

ESPRIT
DES
LOIX ROMAINES,
OUVRAGE
TRADUIT DU LATIN
DE
JEAN-VINCENT GRAVINA.
PAR M. REQUIER.
TOME PREMIER.

Les trois Volumes reliés 9 liv.



A AMSTERDAM,

ET A PARIS

Chez SAILLANT, Libraire, rue Saint Jean
de-Beauvais.

M. DCC. LXVI.



ie. fl.
3. vol.

201. p.



AVERTISSEMENT.

*J' A i dû avoir devoir présenter
cet Ouvrage, dans un nou-
vel ordre & sous un seul &
même titre (a). Ils m'ont*

(a) Dans l'original, il est sous
quatre titres, qui répondent à la
distribution que l'auteur en a faite,
en quatre Livres. Le premier porte
De ortu & progressu Juris-Civilis,

a ij

iv AVERTISSEMENT.

*paru les plus naturels , sous
lesquels l'Auteur eût pu le
ranger lui-même , s'il en eût
conçu le plan tout à la fois.*

*Jean - Vincent Gravina ,
natif de Roggiano , dans
la Calabre Citérieure , l'un*

De l'origine & du progrès du Droit
Civil : le second *De Jure Gentium
& duodecim Tabularum* , Du Droit
des Gens & de celui des XII Tables : le
troisième *Leges & Senatus Consulta* ,
Loix & Sénatus-Consultes : le qua-
trième, *De Romano Imperio* , De l'Em-
pire Romain.

AVERTISSEMENT. v

des Fondateurs de l'Académie des Arcades de Rome, & Professeur de Droit Canons dans le Collège de la Sapience , (a) se proposa de donner à ses Eleves, une idée succinte de l'origine & du progrès du Droit Civil. La beauté de la matière entraîna sa plume , & lui fit produire un des plus beaux

(a) Il fut aussi le maître de Metastase. On le croit auteur de quelques-unes des plus belles Scènes des principaux Opéras de ce fameux Poète Lyrique.

a ij

vj AVERTISSEMENT.

*Ouvrages qui soient jamais
sortis de celle d'un Ecrivain.
Le plus grand éloge qu'on
en puisse faire , c'est que le
temps , loin de rien dimi-
nuer de sa réputation , n'a
fait au contraire , que l'ac-
croître : j'entends , parmi
les savans : c'ar c'est d'eux
seuls , qu'il est connu. Ce
m'a été une raison de plus ,
pour le faire passer dans no-
tre langue.*

*Le Lecteur éclairé fera
volontiers comparaison de ces*

AVERTISSEMENT. vii

Ouvrage , avec tel ou tel autre , dans lequel les Loix sont traitées ; & dans cet examen , il verra que le fameux auteur de l'Esprit des Loix en général s'est beaucoup enrichi de celui-ci , dans les endroits où elles y sont Philosophiquement examinées ; qu'il l'a peu cité ; & qu'il eût pu le mettre beaucoup mieux à profit , qu'il n'a fait.

Je traduis cet Ouvrage sur les Loix Romaines , dans l'année 1755 ; sitôt

a iv

viii AVERTISSEMENT.

après avoir traduit celui du même auteur , sur la Poësie. (a) Le gout de frivolité qui

(b) Cette traduction en deux volumes in - 12 , petit forma , beau papier , beau caractère , se vend chez Augustin Martin Lottin & d'Espilly ; Libraires rue S. Jacques. L'original est en deux parties , dont une roule sur la Poësie Grecque & Latine ; & l'autre sur la Poësie Italienne. C'est un chef-d'œuvre de gout. Madame la Comtesse de Caylus , mere du Comte de même nom , l'un des plus illustres membres qu'ait eu l'Académie des Inscriptions-&-Belles-Lettres , avoit commencé , dit-on , de le traduire avant moi.

AVERTISSEMENT. ix

regnoit alors , qui a duré tant d'années , & dont la France étonnée rougit aujourd'hui , me parut un temps peu favorable , pour mettre sous les yeux du Public , un morceau de cette force. Je le lui donne avec joie aujourd'hui que les esprits ramenés d'eux mêmes au gout des choses solides , sont redevenus susceptibles d'une meilleure nourriture.

J'ai crû d'ailleurs devoir lui marquer , par ce présent ,

* AVERTISSEMENT.

ma reconnoissance pour l'accueil favorable qu'il daigne faire à ma traduction des
Memorie Recondite, *sous le*
tître des Mémoires Secrets ;
tirés des Archives des Sou-
verains de l'Europe , Chez
SAILLANT, *dont je lui livre-*
rai bientôt la neuvième & la
dixième partie.





TABLE

DES ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

D E la nature du Bien & du Mal ,	page 1
De la double Loi de Nature ,	5
De la Loi propre à l'homme , ou de la Loi de Raison ,	8
De la fin naturelle des Biens ,	13
Les vertus tirent leur origine de la	

<i>Loi de Nature ,</i>	16
<i>Des maladies de l'ame ou des vices ,</i>	18
<i>De la vie heureuse du Sage ,</i>	21
<i>Des Droits de la raison humaine ,</i>	23
<i>De l'origine de la société ,</i>	25
<i>Du Droit des Gens , & de l'origine du Commerce ,</i>	28
<i>L'échange est la source de presque tous les Contrats ,</i>	30
<i>Du Droit de la paix ,</i>	37
<i>Du Droit de la guerre ,</i>	40
<i>De la puissance Civile ,</i>	45
<i>De la Justice des Romains ,</i>	46
<i>Du Droit du Sage sur les autres hom- mes ,</i>	48
<i>De l'origine de l'Empire & de la Jurisdiction ,</i>	51
<i>Du changement des Choses ,</i>	54
<i>Des mouvemens Civils ,</i>	56
<i>Des Loix des différens pays , & de leur origine ,</i>	61
<i>Fragmens du Droit Papyrien ou des Loix Royales ,</i>	77
<i>Des Loix des XII Tables ,</i>	84
<i>Des auteurs anciens, qui ont écrit sur les Loix des XII Tables , & des diffé-</i>	

DES ARTICLES. xiiij

<i>rentes dénomination de ce Droit ,</i>	<i>90</i>
<i>Du Droit paternel ,</i>	<i>92</i>
<i>Du Droit des Tuteurs ,</i>	<i>103</i>
<i>Du Droit de Patronage ,</i>	<i>116</i>
<i>Des Mariages ,</i>	<i>118</i>
<i>Des Divorces ,</i>	<i>124</i>
<i>De la grossesse d'onze mois ,</i>	<i>128</i>
<i>De l'enfantement monstrueux .</i>	<i>134</i>
<i>Des choses litigieuses ,</i>	<i>137</i>
<i>Des Servitudes des Biens ,</i>	<i>139</i>
<i>Loi , qui répare le dommage qu'on fait à autrui par le moyen des eaux de la pluie , & qui l'empêche pour l'avenir ,</i>	<i>142</i>
<i>De l'élagueement de l'arbre qui nuit au champ d'autrui ,</i>	<i>144</i>
<i>Du Droit de cueillir ses fruits dans le champ d'autrui ,</i>	<i>145</i>
<i>De la distance qu'il doit y avoir entre deux champs voisins , appartenans à deux particuliers ,</i>	<i>147</i>
<i>Des limites ,</i>	<i>149</i>
<i>De l'Usucapion ,</i>	<i>151</i>
<i>Des Testamens ,</i>	<i>155</i>
<i>Des Successions ab intestat ,</i>	<i>157</i>
<i>Du partage de l'héritage ,</i>	<i>163</i>
<i>De ceux dont le testament rend l'état libre ,</i>	<i>165</i>

xiv T A B L E

<i>Des Mancipations ,</i>	166
<i>Des Colléges ,</i>	170
<i>Du Serment ,</i>	173
<i>De l'Usure ,</i>	174
<i>Des Crimes , & premierement du larcin ,</i>	185
<i>Des Arbres & des Grains coupés furtivement ,</i>	192
<i>Du dol en fait de dépôt ,</i>	195
<i>Du dommage causé par le quadrupède ,</i>	ibid.
<i>Du pâturage ,</i>	197
<i>De la matiere propre à la construction d'une maison , ou au fontien d'une vigne , qu'on derobe pour la convertir à son usage ,</i>	199
<i>Des Libelles diffamatoires ,</i>	201
<i>Des injures de fait ,</i>	205
<i>Du Peculat ,</i>	208
<i>Des faux Temoins ,</i>	210
<i>Du Temoin déserteur ,</i>	211
<i>Des Assemblées nocturnes ,</i>	212
<i>Du Crime de Leze-Majesté ,</i>	213
<i>Du meurtre & des empoisonnemens ,</i>	214

DES ARTICLES. xv

Du Parricide ,	217
De l'Incendie ,	219
De la maniere d'appeller en Justice ,	
& de l'ordre des Jugemens ,	220
Du Plaidoyer ,	228
Du défaut de Comparoître ,	229
De l'Obvagulation ,	230
De la jouissance par provision d'une chose litigieuse ,	231
De la Sentence ,	238
Du Droit public & de la legislation ,	
	244
Du préjudice de la Concession ,	246
De la personne du Citoyen Romain ,	
	248
De l'Indulgence envers les ennemis du dehors ,	249
Du Droit Sacré ,	251
Des honneurs rendus aux Morts & de la dépense des Funerailles ,	258
De l'espace qu'il doit y avoir entre la maison d'autrui , & le bucher dresse pour bruler un cadavre ,	279
Du Droit Flavien ,	281

xvj T A B L E

<i>Des Actions de la Loi & des Actes légitimes.</i>	285
<i>De la Mancipation .</i>	288
<i>De l'Emancipation .</i>	291
<i>De l'Adoption .</i>	392
<i>De l'Adrogation .</i>	293
<i>De l'Affranchissement .</i>	299
<i>De la prise de possession de l'héritage .</i>	302
<i>De l'option du Legs .</i>	304
<i>De l'Adjudication du Tuteur .</i>	305
<i>De l'Acceptilation .</i>	306
 <i>DE LA JUSTICE CURULE .</i>	 308
 <i>De l'Esprit Humain & de son Droit sur le Corps .</i>	 309
<i>De ceux que la nature à faits pour commander , & de ceux qu'elle a faits pour obéir .</i>	312
<i>De l'Empire pur & de l'Empire mixte .</i>	316
<i>Des trois sortes de Républiques , & premierement de la simple ou de la meilleure .</i>	317
<i>De la République nuxte .</i>	319
<i>De la République Confuse .</i>	320
<i>De</i>	

DES ARTICLES. xviij

<i>Des Loix Civiles & de leurs Causes,</i>	324
<i>De l'autorité du Droit Divin & de celle du Serment ,</i>	326
<i>Des diverses formes de la République mixte ,</i>	329
<i>De la Royauté ,</i>	331
<i>De la Tyrannie ,</i>	344
<i>Du Gouvernement des Grands & de ce qui regarde la Noblesse ,</i>	364
<i>Du moyen ordre des Citoyens ,</i>	369
<i>De l'Oligarchie ,</i>	372
<i>De la République proprement dite , & de l'Etat Populaire ensuite ,</i>	378
<i>Des divers changemens de la République Romaine ,</i>	391
<i>De la Loi Fusia Caninia ,</i>	397
<i>De la Loi Ælia Sentia ,</i>	402
<i>De la Loi Julia sur l'Affranchissement ,</i>	416
<i>De la Loi Junia Petronia ,</i>	417
<i>De la Loi Junia Norbana , & du Sénatus-Consulte Largien ,</i>	418
<i>De la Loi Mensia .</i>	425
<i>De la Loi Visellia ,</i>	426
<i>De la liberté donnée par Fidei-Com-</i>	

xvij T A B L E

<i>mis & du Sénatus-Consulte Dasu-</i>	
<i>mien ,</i>	431
<i>Du Sénatus-Consulte Rubrien ,</i>	432
<i>Eu Sénatus - Consulte Articuleien ,</i>	436
<i>Du Sénatus-Consulte Vitrasien ,</i>	438
<i>Du Sénatus-Consulte Nonien ,</i>	439
<i>Du Sénatus-Consulte Claudien ,</i>	444
<i>De la Loi Vectia Lybica ,</i>	446
<i>Des Loix concernant les Tuteles ,</i>	449
<i>De la Tutele des Femmes & de la Loi</i>	
<i>Claudia ,</i>	452
<i>De la Loi Létoria ,</i>	454
<i>De la Loi Julia ou Papia Poppea ,</i>	456
<i>Des Mariages illicites , annulés sous</i>	
<i>Marc-Aurele ,</i>	465
<i>Du Sénatus-Consulte Claudien , rela-</i>	
<i>tivement à la Loi Papia Poppea ,</i>	470
<i>Du Sénatus-Consulte Calvisien ,</i>	471
<i>Du Sénatus-Consulte Pernicien ,</i>	472
<i>Des Eunuques ,</i>	473
<i>Des Fiançailles ,</i>	475
<i>De la dispense du Mariage ,</i>	481
<i>Des Vestales ,</i>	482
<i>Les peines établies pour les Epoux non</i>	

DES ARTICLES. xix

<i>affortis quant à l'âge , & des récompenses pour ceux qui l'étoient ,</i>	483.
<i>Des divorces des affranchies , & du droit des Patrons , augmenté par leur mariage avec elles ,</i>	485.
<i>Du Droit des affranchis & des affranchies , augmenté par le mariage ,</i>	488
<i>Des récompenses établies pour ceux qui avoient des enfans , du Sénatus-Consulte Claudien & du Droit de trois enfans ,</i>	490
<i>Des récompenses que les enfans valaient aux affranchis ,</i>	499
<i>Femmes mises hors de Tutele en considération de leur enfans ,</i>	503
<i>Des peines portées contre les Celibataires , & de la défense de recevoir par Testament ,</i>	504
<i>Des Testamens des Epoux ,</i>	507
<i>De l'établissement de la Dot ,</i>	515
<i>De la décharge du Serment ,</i>	517
<i>De la condition qui empêchoit le Mariage ,</i>	518
<i>De la Loi Julia Miscella ,</i>	519

xx TABLE DES ART.

Du fonds de la Dor , du Droit de Latium & de celui de l'Italie ,	524
Des Divorces ,	527
Des Testamens des Affranchis & de leur Succession ,	530
Des biens qui revenoient au Fisc , & des Vingtiemes ,	534
Du Droit d'augmentation ,	548

Fin de la Table.

ESPRIT



ESPRIT

DES

LOIX ROMAINES.



DES LOIX EN GÉNÉRAL.

*De la nature du Bien & du
Mal.*



ES PHILOSOPHES
& les Jurisconsultes
ne donnent quelque-
fois qu'une idée con-
fuse de la Loi naturelle. Ils

Tome I.

A

n'ont pas pris soin de nous faire observer que cette Loi s'étend non-seulement aux hommes, mais aux bêtes ; qu'elle est néanmoins principalement appuyée sur la raison humaine, qui discerne ce qu'on doit désirer & fuir, non par l'appétit & l'aversion, mais par la distinction du Bien & du Mal. De là, selon plusieurs, la raison humaine est la seule source de la Loi naturelle, & si fort au-dessus des affections inconsidérées de la nature, que les sentimens contraires à l'honnêteté ne sont que le vice de cette même nature, en quelque façon languissante, & qui s'écarte honteusement de sa première loi.

Selon d'autres au contraire, il est absurde de préférer la partie au tout ; de restreindre la loi commune des êtres au

DES LOIX ROMAINES.

sentiment d'une nature particulière (a); d'examiner tout au poids de la raison humaine; & de regarder comme une perfection ou un vice de cet univers, ce qu'elle goûte ou ce qu'elle rejette.

Ceux-ci n'admettent donc aucune nature du Bien & du Mal, & détruisent ainsi tout-à-fait le droit naturel, qui en est une suite. Cela vient de ce qu'ils craignent que la nature ne soit condamnée par ses propres loix, si on admet une loi d'honnêteté, établie par elle. Cela arriveroit en effet, si le vice & la vertu avoient la même nature pour principe: car la vertu condamnant le vice, condamneroit par conséquent aussi la nature, de laquelle l'un

(a) Celle de l'homme.

& l'autre seroient émanés. Mais quel homme sans préjugé pourra concilier la définition qui veut que le droit naturel soit *ce dont la nature a instruit tous les animaux* (dans le sens qu'on donne communément à cette définition), avec les préceptes de l'honnêteté, qui nous éloignent des plaisirs corporels (a)? Ou comment concilier la définition, selon laquelle le droit naturel est dicté par la raison, avec les affections animales, tout-à-fait contraires à cette même raison? Ces choses, opposées entre elles, viennent sûrement, de principes opposés. L'homme composé d'esprit & de corps, est sujet à deux loix,

(a) Qui pourra dire que les mouvemens corporels & les mouvemens spirituels, le vice & la vertu aient le même principe?

DES LOIX ROMAINES. 3
dérivées chacune de sa nature,
comme de sa source propre.
Ces loix s'arrachent l'homme
tour à tour, & l'agitent conti-
nuellement, en le faisant passer
tantôt des sens à la raison, tan-
tôt de la raison aux sens.

De la double Loi de Nature.

Outre la Loi générale donz
me & le corps participent
tous les deux, en tant qu'ils sont
jointes ensemble, l'homme a
une loi qui lui est propre, &
qui est souvent opposée à l'au-
tre. J'appelle la première, *Loi*
commune, & la seconde, *Loi de*
l'ame seulement. La loi commu-
ne renferme l'universalité des
êtres, par conséquent l'homme
même. Mais la loi de l'ame, la
loi raisonnable, celle qui con-
siste à penser, lui est particu-

A iij

liere. Cette loi, depuis la corruption de la nature humaine, causée par la défobéissance de nos premiers parens, est si fort combattue par la loi commune, plus puissante, qu'elle seroit toujours vaincue, si l'Auteur des vertus n'élevoit & soutenoit nos ames.

Mais, pour ne point adopter, selon l'usage des Ecoles, des mots vuides de sens, il faut fixer l'idée de loi commune. J'entends par loi commune, ce mouvement qui s'étend partout, qui agite tout, qui produit & qui détruit sans cesse les différentes choses d'ici bas, & qui, de la ruine de l'une, fait naître l'autre : mouvement sans lequel tout seroit impuissant, stérile, inutile. Il sert de vie, &, pour ainsi dire, d'ame aux choses privées de la raison.

DES LOIX ROMAINES. 7

Dieu, voulant régler leur naissance & leur fin, a réglé les loix du mouvement. Les choses créées en sont si fort dépendantes, que rien ne naît, ne subsiste, ne périt contre cet ordre, & que s'il étoit troublé dans la plus petite chose, tout seroit détruit. La corruption des choses particulieres concourt à la conservation des générales : conséquence de l'ordre qui regne par-tout, & selon lequel les plus petits événemens, comme les plus grands, se développent. Lorsque la terre s'entrouve & qu'elle engloutit des villes, les régions ou cela arrive en sont à la vérité altérées, mais la nature considérée en général n'en reçoit aucun dommage; parce que, suivant toujours ses loix, elle remplit quelque vuide, des

A iv

masses qu'elle fait crouler ou fait sortir quelque isle ou quelque montagne.

Quand une bête est mortellement blessée, elle contracte de sa blessure un vice qui la détruit ; mais elle prolonge la vie à ceux qui s'en nourrissent. La nature en général n'est donc point défectueuse : il n'y a de vice que dans les choses particulières.

*De la Loi propre à l'homme ,
ou de la Loi de raison.*

Chaque chose inanimée est susceptible de vice ; mais avec le vice contracte-t-elle le délit ? Non : car quelle sorte de délit attribuer à des choses privées de raison ? qui, par leur action & leur mouvement, obéissent sans cesse à la nature en géné-

lent. Or les plaisirs qui naissent des vertus, soutiennent la nature de l'homme, au lieu que ceux qui naissent des vices, l'affoiblissent. La raison en est que les vertus entretiennent l'équilibre de l'ame, qu'elles y calment les affections, & y produisent une tranquillité parfaite. Les vices au contraire l'enlèvent à elle-même, y causent des agitations violentes, & y font naître le trouble du milieu des voluptés. La vertu se restreint dans les bornes de la nature. Les vices, se débordant, attirent à l'ame des maladies, c'est-à-dire, des désirs de choses situées hors d'elle. La nature a prescrit à l'homme une certaine mesure de plaisirs. S'il y ajoute, ces plaisirs ne sont plus qu'un poids pour son ame. Or la mesure que la nature lui en

a prescrite, est remplie par des choses à portée de lui, qui calment aisément ses appétits naturels. L'ame en seroit satisfaite & jouiroit de la paix, si la folle admiration des choses superflues ne l'emportoit loin des bornes de la nécessité naturelle, dans un océan immense de désirs.

*Des maladies de l'ame, ou
des vices.*

L'homme qui est épris de l'amour des richesses & des plaisirs, ressent une continuelle pauvreté; parce qu'il compte pour rien les choses qu'il a, & qu'il désire celles qu'il n'a point, lesquelles vont à l'infini. Qu'il soit épris d'ambition & qu'il veuille commander aux autres, il s'arrache sa liberté naturelle,

DES LOIX ROMAINES. 19

parce qu'il est forcé de dépendre de tous ceux dont il demande les suffrages, avant que d'en obtenir le commandement; ou plutôt parce que, quand il l'a obtenu, il redoute sans cesse ceux dont il est lui-même redouté. Loin donc qu'un changement favorable de fortune fasse voir à l'homme ambitieux la fin de ses misères, il lui en fait au contraire trouver de nouvelles. Or nul homme ne s'y exposerait, si, en entrant dans la vie civile, il observait les bornes au-delà & en-deçà desquelles il ne sauroit y avoir de plaisir pour l'âme ni pour le corps. Mais ces bornes ne se découvrent que par la science, compagne de la raison & mère des vertus. Elle nous fait voir que la nature humaine n'est capable que d'une mesure de

plaisir déterminée, au-delà de laquelle des désirs sans fin nous font écarter du terme, auquel la nature a fixé le plaisir du corps & celui de l'ame. Cette connoissance produit la tempérance, qui éteint les désirs superflus; la justice, qui nous fait abstenir de ce qui ne nous appartient pas; la force, qui nous convainquant du vrai bien, nous délivre des craintes vaines; enfin la prudence, source des autres vertus, qui nous ramene aux bornes de la nature & nous y retient. Ainsi l'homme acquiert les vertus par la science; il se dérobe aux troubles des désirs immodérés, & parvient, par la réforme de son cœur, au faîte de la félicité. C'est le but où le vulgaire tend toute sa vie, mais il fait des efforts vains & malheureux.

De la vie heureuse du Sage.

Qu'y a-t-il de plus heureux, qu'un homme que le témoignage d'une bonne conscience munit contre la calomnie ? à qui la tranquillité de l'ame fait mépriser l'adversité ? qui, par la frugalité, combat la fortune, dont le pouvoir n'atteindra jamais où la bonté de la nature a placé le nécessaire de la vie, suffisant pour la tranquillité d'une ame pure ? Quoi de plus content, que celui qui, par la connoissance du passé, prévient l'avenir & use avec modération du présent ? qui ayant enchaîné ses passions, se trouve libre de l'empire des plus puissans que lui, des arbitres des honneurs, des richesses & des plaisirs. Puis donc que nous ne trouvons

rien de plus conforme à notre nature, que les vertus, nous ne saurions placer nulle part avec plus de vérité le droit naturel de l'homme, que dans l'honnêteté, qui les produit. Cette fille de la raison, par ses préceptes, soutient non-seulement la nature la plus excellente de l'homme, c'est-à-dire son ame, mais encore son corps, à qui une vie réglée est très-profitable.

L'honnêteté fut la religion naturelle des Philosophes. Les Apôtres s'en servirent pour en soumettre plusieurs à la Loi chrétienne, à laquelle l'étude de la sagesse avoit préparé leurs esprits & leurs cœurs. Les hommes en effet qui cultivent des vertus naturelles, pour atteindre à une félicité passagère, auront beaucoup plus de pen-

DÈS LOIX ROMAINES. 23
chant pour les vertus divines,
source d'une félicité durable à
jamais.

*Des droits de la raison
humaine.*

On voit par ce qui vient
d'être dit, que chaque homme
est soumis, par le droit naturel,
à sa propre raison ; qu'il l'est par
conséquent aux vertus, comme
à des Magistrats créés par elle,
pour juger nos actions & veiller
sur nos sens. Les diverses per-
ceptions de ces sens font naître
dans l'homme diverses affec-
tions, diverses volontés, sou-
vent si opposées entre elles,
que, durant les troubles qu'elles
excitent, on diroit que le même
homme a plusieurs ames à la
fois. On doit les rappeler à la
raison, dont la vue est ferme &

toujours tournée vers une seule espece de bien. Elle conserve à chaque homme son caractère propre , & le rend toujours semblable à lui.

Les sens au contraire , faisant plusieurs hommes d'un seul , renversent l'humanité. Doit-on en effet regarder comme homme celui qui , sans cesse occupé hors de lui à satisfaire ses sens , vit dans une ignorance entiere de ce qui le regarde ? Doit-on regarder comme toujours le même celui qui se perd à tous momens par un renouvellement éternel de pensées & de désirs.

Telle est l'état de l'homme qui se révolte contre les vertus , qui soustrait ses penchans à leur juridiction , qui s'arrache à l'empire de la raison pour se livrer à celui des sens. Il est criminel

DES LOIX ROMAINES. 25
criminel au premier chef, l'ennemi de la nature humaine, à laquelle il ôte ses guides & ses Magistrats légitimes, & dont il change l'état paisible en un état tumultueux.

Mais ainsi que la raison met d'accord les mouvemens de chaque homme en particulier; elle unit les hommes en général par la charité, vertu céleste à la fois & sociable.

De l'origine de la Société.

La communication des ames naît de celle des corps, c'est-à-dire, de l'union des deux sexes; & c'est le commencement naturel de la Société. En effet, par cette union, les ames venant en quelque sorte à se joindre, la conformité des membres & celle des sens passent

Tome I.

B

aux enfans , qui , par l'éducation, contractent aussi les mœurs de ceux qui leur ont donné l'être. La raison se communique de l'esprit de l'homme à celui de la femme (a), & , par imitation, d'eux à leur race.

Cette communication engendre la société domestique, dans laquelle le droit naturel d'invasion établit l'empire du pere de famille. Car l'homme, supérieur à la femme par la nature spirituelle & la nature corporelle, s'empare d'elle, & bien plus justement encore de son fruit, qui est une portion de lui-même & des entrailles de celle dont il s'est déjà emparé (b) ; en sorte que la nature.

(a) C'est la regle générale : car quelquefois la raison des femmes passe aux hommes.

(b) C'est à tort qu'Hobbes prétend que les enfans naissent dans le droit naturel de la

même livre les enfans au pouvoir du pere.

Outre cela, l'homme l'emportant sur la femme par le conseil, & l'enfance ayant besoin de celui des autres âges, il s'ensuit que les enfans doivent être soumis au conseil de leur pere. Or l'invasion est l'acquisition primitive, par laquelle les hommes se sont assurés le domaine des terres & des autres choses finies dont on peut se rendre maître, & qui, d'abord communes à tous, sont devenues depuis propres à ceux qui s'en étoient emparés. C'est par cette

mere & non dans celui du pere; donnant pour raison que la mere les a eus la premiere en son pouvoir, par la conception. Cet ingénieux Auteur n'a pas considéré que la femme, avant de concevoir, étoit soumise à l'homme; en sorte que tout ce qui tient à elle, revient à celui qui en est déjà le maître.

B ij

acquisition, qu'ils retirent chaque jour avantage des choses dont ils ne sauroient s'emparer, & qui n'étant susceptibles ni de division ni de mesure, sont restées pour jamais communes aux hommes en général. Tels sont l'air, l'eau courante, la mer, les rivages enfin qui fournissent des asyles sûrs contre les vents & les tempêtes.

*Du Droit des Gens, & de
l'origine du Commerce.*

Je viens de parler du Droit naturel, qui, par des désirs réciproques, forme l'union entre l'homme & la femme ; qui soumet le plus foible au plus fort ; & qui contient, sous l'empire du pere la mere & les enfans. Cet empire domestique n'est autre chose, que la droite raison

DES LOIX ROMAINES. 29

du chef de famille, communiquée à ceux qui lui sont soumis. Quant à la raison établie pour gouverner les hommes en général, c'est-à-dire, toutes les nations, elle s'appelle Droit des gens. Je vais en montrer l'origine & le progrès.

Le Droit naturel ayant établi autant d'empires que de familles, chacune de ces familles habita d'abord, séparément des autres, les champs dont elle s'étoit emparée. Thésée trouva les Athéniens dans cet état, & les rassembla le premier dans une ville. Mais chaque pays n'abondant pas en tout & souvent ce que l'un fournit ne se trouvant pas dans l'autre, les hommes furent obligés de faire échange de leurs biens; afin que ce que les uns avoient de trop passât à ceux qui en man-

B iiij

quoient. Cette communication d'avantages satisfait au besoin de tous, & leur inégalité fut compensée.

L'échange est la source de presque tous les contrats.

Le plus ancien de tous les contrats est l'échange. Il tenoit lieu de vente chez les premiers hommes, & se faisoit au moyen d'une marchandise plus commune dans un pays & plus rare dans un autre, dont un peuple se servoit, pour tirer d'un autre peuple les marchandises qui lui manquoient. C'est ce qu'entendoient peut-être les Sabinien, lorsqu'ils foutenoient contre les Proculéien (a), que la vente avoit

(a) Deux Sectes de Jurisconsultes. On verra ci-après ce qui les regarde.

lieu , même sans argent. Si cela n'étoit ainsi , ce seroit à tort que les Jurisconsultes rapporteroient la vente au Droit des Nations : car les anciennes étant grossières ignoroient l'usage de la monnoie. Elles furent donc obligées de marquer une marchandise pour faire l'échange des autres ; & il ne faut pas s'étonner si vendre & échanger sont expressions synonymes dans Homere & dans d'autres Auteurs anciens. Ma remarque sur ce sujet met aisément d'accord les Sabinien & les Proculéiens. Je ne regarde pas tout échange comme vente ; & je ne prétends pas non plus qu'il y ait jamais eu de vente , sans prix déterminé. Je crois plutôt , ou que , dans l'origine , du commerce entre les hommes , une marchandise

commune parmi un peuple étoit établie pour servir de prix à toutes ; ou qu'à mesure que le besoin le demandoit, deux particuliers convenoient d'en établir tantôt une tantôt une autre, pour faire entre eux leur échange. De ces deux particuliers, l'un ayant intention de se défaire de sa marchandise, l'autre de l'acquérir, le premier étoit censé le vendeur, le second l'acheteur. Ainsi, avant l'usage de la monnoie, on distinguoit aisément la vente de l'achat ; & c'étoit, à ce que je crois, la pensée des Sabinien. Néanmoins l'autorité des Empereurs rendit le sentiment des Proculéiens victorieux.

Quoi qu'il en soit, les Romains, qui avoient du bétail plus que de toute autre chose, le donnoient pour prix de ce

DES LOIX ROMAINES. 33

qu'ils achetoient ; & cette quantité de bétail fit en même temps comprendre leur patrimoine , sous le nom de pécule. Dans la suite , ils se servirent , pour faire leur échange , du cuivre brut , qu'ils donnoient au poids ; jusqu'à ce qu'enfin ils apprirent des Grecs à battre monnoie , & à mettre dans un signe l'estime des choses. La marque de la monnoie en signifie le poids : cette empreinte de la foi publique dispense ceux qui traitent ensemble de la peine de la peser. On a choisi , pour la faire , l'or & l'argent , comme étant d'un usage plus commode que tout le reste. Ces deux métaux sont l'élément & le terme de tout échange. Dès qu'une chose échangée pour d'autres a été convertie en or ou en ar-

B v

gent monnoyé, tout échange cesse.

L'échange est l'origine de presque tous les contrats, nommés ou sans nom. Dans les contrats sans nom, on échange un service pour un autre, ou un service pour une chose, ou une chose pour un service (a). Dans les contrats nommés, on échange une chose pour de l'argent, d'où résulte la vente; ou l'argent pour l'argent même, ce qui est le change; ou la quantité pour une quantité de même espèce, ce qui constitue l'emprunt; ou l'usage d'une chose pour une certaine somme, ce qu'on nomme loyer; ou l'usage d'une chose pour la re-

(a) Tels sont ces accords : *Facio ut facias, facio ut des, do ut facias.*

connoissance de celui qui en use, ce qui fait le prêt ; ou la chose même pour le seul retour de gratitude de la personne qui la reçoit ou pour les services qu'elle nous a déjà rendus, ce qui forme la donation gratuite ou *rémunératoire*.

Le commerce a été établi entre les hommes par le besoin du secours mutuel, qui les oblige de pourvoir à leurs communes nécessités, par l'échange. La fréquence du commerce produisit insensiblement la bienveillance. Celle-ci rapprocha les hommes, & leur fit joindre tout de bon leurs services & leur industrie. De-là vint la société d'affaires. En conséquence de cette société, lorsqu'ils étoient menacés de surprise & de rapines, ils confioient leurs biens à un associé

B vj

ou à un ami, dont ils avoient éprouvé la fidélité. De-là le dépôt. Dans le cas de danger de mort, ils les donnoient à cet associé ou à cet ami, à condition qu'ils leur seroient rendus, s'ils ne mouroient point. De-là les donations en cas de mort. Elles furent les modeles des testamens : car en dépouillant ces testamens des formules du Droit civil. & en les réduisant à la simplicité du Droit des gens, ils ne differeront des donations en cas de mort, qu'en ce qu'ici, le donateur conserve toujours quelque espérance de vie, & que là, c'est la seule considération de la mort qui intervient. Les mêmes effets d'ailleurs résultent de l'un & de l'autre ; & ils ont même cela de commun, que les testamens, comme les donations, se rédui-

DES LOIX ROMAINES. 37
sent à l'échange. Soit que nous
donnions en cas de mort, soit
que nous testions, nous échangeons
notre bien pour la reconnaissance
de notre héritier ; & il se fait un
commerce de piété entre ses manes
& les nôtres. Car il seroit difficile
de trouver, entre homme & homme,
un seul bienfait gratuit à tous
égards.

Du droit de la paix.

A mesure que les hommes
se rapprochoient toujours plus
par le commerce & que plusieurs
familles s'unissoient par les
mêmes droits, elles firent une
regle commune d'avantages &
de désavantages, pour repousser
ensemble le mal & contribuer
au bien de chacune. Elles
prirent un seul & même

esprit qui les gouverna toutes ;
& qui auparavant étoit seulement celui de certaines.

Ce que nous venons de dire fait appeller la loi, par Platon, *distribution de l'Esprit*. Cet esprit est la raison de l'avantage commun, la regle de l'utilité générale, la défense du salut public, l'aliment du commerce, l'arbitre & le gardien des sociétés humaines. C'est lui que nous appellons justice.

La Justice a pour sœur la connoissance de la nature humaine. Cette connoissance, qui germoit d'elle-même dans les génies élevés, fut réveillée dans ceux du second ordre par les exemples journaliers de profit qu'en retiroient les hommes, qui conformoient leur vie à ses préceptes. Ils les voyoient jouir de la paix entre eux, se

préserver des surprises par leur union , & repousser heureusement les injures. L'espérance d'être heureux comme eux enflammoit les cœurs du désir de les imiter dans leur conduite. Ainsi la Justice , introduite dans les cœurs d'elle-même ou par l'imitation , se repandit peu-à-peu dans tout le genre humain. De là tout ce qui convenoit non-seulement à certaines familles ou à certaines sociétés , mais aux Nations en général , fut appelé Droit des Nations , parce qu'il constitue l'avantage de toutes. Les Athéniens s'attribuent l'origine de ce Droit. On dit qu'ils furent les premiers à le faire connoître à leurs concitoyens ; qu'ils le communiquèrent ensuite à leurs voisins , & enfin au reste des hommes , avec les regles de l'agricultu-

re. Si la chose est, un seul pays a produit pour tous les richesses du corps & celles de l'esprit. (a) Mais les Egyptiens disputent aux Athéniens cette gloire, & soutiennent que leur Osiris, parcourant la terre avec sa femme Isis, apprit aux hommes la culture des champs & le Droit commun à tous.

Du droit de la Guerre.

Si une nation violoit le Droit commun & qu'elle rompit l'accord de la société, en cherchant à troubler le repos de celles qui vivoient en paix, les

(a) Lucrece dit, à ce sujet :

*Primæ frugiferos fœtus mortalibus ægris
Dediderunt quondam præclaro nomine
Athenæ,
Et recreaverunt vitam, legesque rogarunt.*

DES LOIX ROMAINES. 41

nations voisines lui déclaroient justement la guerre, comme à l'ennemie de l'humanité. Car ainsi que l'ame, qui domine dans la nature de l'homme, reprime par son propre droit les affections soulevées contre elle; de même le Droit des nations, à qui l'esprit humain a confié le soin de nous tous, reprime par les armes ceux qui n'ayant pas encore quitté leurs mœurs féroces ou qui les reprenant de nouveau, troublent le repos commun & renversent l'état naturel de la raison humaine. Afin que leur fureur fut reprimée pour jamais, s'il se pouvoit, la raison imagina l'esclavage contre le vaincu, dans la vûe d'opérer dans les hommes le soin d'éviter de se faire tort; & pour que la paix commune n'eût pas seulement

pour rempart la crainte de la mort , mais encore celle d'une vie ignominieuse (a). De-là, quoique la loi de raison (b) , mere du Droit des gens, n'ait rien plus en horreur que la violence, & ne travaille à rien avec plus d'ardeur qu'à l'entretien de la liberté ; les Jurisconsultes n'ont pas laissé de rapporter à ce même Droit des gens les guerres & les servitudes. C'est parce que, sans elles, la raison ne sauroit défendre ses prérogatives contre la férocité ; qu'on ne peut entretenir une longue paix, sans une violence de courte durée , ni une liberté durable entre les hommes, sans l'esclavage de quelques-

(a) L'esclavage fut imaginé aussi, afin que le vainqueur, pour son propre intérêt, fut plus porté à épargner les jours du vaincu.

b) Voyez ce qui en a été dit ci-devant.

uns. C'est de cette cause, que sont émanés tous les droits de la paix & de la guerre.

Mais, selon le Droit des Nations, toute guerre est passagère, & seulement entreprise en vûe d'une paix durable. Ce Droit rend la personne des Ambassadeurs inviolable. Il est défendu de les offenser, de paroles ni d'effets; parce qu'ils sont les interprètes de la société humaine, & les instrumens de la Paix, à laquelle ils trouvent la voye. En sorte que quiconque, par ses offenses, détruit ces instrumens, se rend l'ennemi de l'humanité; puisqu'autant qu'il est en lui, il fait passer les hommes de l'état naturel de raison, que la paix entretient, à la férocité, amie de la guerre.

Tandis qu'on met les armes

en œuvre, & dans l'ardeur même du combat, lorsque la raison paroît muette & sans force, les hommes font des accords, qu'ils observent avec une fidélité réciproque. Ils s'imposent certaines loix, gages de la paix à venir, qui repriment la fureur du soldat, & président au milieu des glaives étincelans. Car rien de plus inhumain, que de prétendre que les Loix sont muettes parmi les armes, comme quelqu'un l'a avancé.

On voit clairement par ce qui a été dit, que, dans l'homme, la raison & la férocité se combattent sans cesse; qu'il faut, selon l'ordre de la nature, que la dernière obéisse; & que quand elle refuse l'homme a le droit de la bannir de par-tout, soit de son cœur, soit de celui de sa femme,

DES LOIX ROMAINES. 45
soit de celui de ses enfans,
soit du milieu de sa famille,
soit enfin de la société, lorsque
plusieurs familles sont
convenues de participer au même
Droit.

De la Puissance civile.

Ce droit qu'à l'homme de
bannir de par-tout la féroceité,
a fait inventer les peines, qui
sont les armes de la paix. Une
société bien établie a toujours
un juste sujet de guerre contre
ceux de ses membres ou de
ses voisins, en qui cette féroceité
se trouve. Elle se propose,
selon le précepte d'Isocrate,
d'assurer la paix chez elle, &
de soutenir avec ardeur les intérêts
de la raison, de la propagation
de laquelle il faut
que les sociétés sages soient

des ministres. Car c'est de la raison, dont l'Empire s'étend sur la nature humaine, que ces sociétés ont reçu le leur sur les hommes barbares. Le droit qui soumet ceux-ci aux hommes humanisés, est le même qui soumet la férocité à cette même raison, à laquelle il lui est salutaire d'obéir, comme il l'est au malade d'obéir à son Medecin.

De la Justice des Romains.

L'Empire des Romains fut le seul parfaitement juste; comme étant établi sur la raison la plus pure, je veux dire, sur les Loix Attiques, émancipées de la source la plus abondante de la sagesse grecque; & comme étant étendu dans le monde entier, de la maniere

la plus utile pour la propagation de l'humanité. Rome en effet ne regardoit comme ses ennemis, que ceux de l'humanité. Elle ne s'armoit que contre les peuples qui provoquoient son bras ou qui violoient les Traités ; & quand elle les avoit vaincus, elle ne leur ôtoit que le pouvoir de nuire (a). Elle ne réduisoit en servitude, que ceux qui résistoient aux loix de la raison, & qui préféroient une vie barbare à une vie civile. Quant aux peuples policés, Rome les laissoit vivre selon leurs Loix, elle demandoit simplement d'entrer avec eux en société d'armes & de conseils. C'étoit afin de se servir de leurs forces pour communiquer le Droit des Nations

(a) Saluste.

à l'Univers, pour étendre la vie raisonnable, & reformer le genre humain.

Du Droit du Sage sur les autres hommes.

Les Sages, qui savent corriger leur humeur & celle des autres, & qui le peuvent d'autant plus, que Leur raison est plus libre que celle du commun des hommes, se sont chargés de gouverner par leurs conseils ceux qui ne sont point en quelque façon maîtres de leur ame; ceux qui ont plus de désir du bien d'autrui, que de leur propre tranquillité; & qui, à leur détriment & à celui de leurs semblables, se laissent entraîner dans les plus grands périls, par les passions auxquelles ils se livrent.

La

DES LOIX ROMAINES. 49

La raison ayant donc fait prévoir & l'expérience ayant confirmé que les hommes, abandonné à des désirs sans frein; s'égorgeroient mutuellement; la sagesse a adjugé à chacun d'eux sa portion, les a rassemblés dans des villes, & les a obligés à entrer en participation des mêmes avantages & des mêmes désavantages, à l'exemple des sociétés particulières.

Une ville n'est autre chose qu'une société publique, établie pour l'utilité de plusieurs, c'est-à-dire, pour la défense de leurs personnes & celle de leurs biens. Cette société est entretenue par les Loix, au soutien desquelles chaque particulier contribue de sa volonté & de ses forces. De toutes ces volontés, de toutes ces forces réunies, naissent la volonté publi-

Tome I.

G

que & la puissance suprême. La première a été nommée *Loi* : on eût pu la nommer raison commune, Science civile, Philosophie publique. On a appelé l'autre *Empire* : on eût pu l'appeller force & puissance de tous.

Cette Loi & cet Empire n'ont point été établis pour contenir les Sages, à qui la raison tient lieu de tous les deux, mais pour contenir ceux sur lesquels la raison n'a pas assez de pouvoir. C'est afin que leur trouble, que cette raison ne sauroit calmer, soit calmé par un trouble plus grand, c'est-à-dire, par la crainte des peines & celle de la mort même. Il en est en effet des maladies de l'ame, comme des maladies du corps. On applique à celles-ci les remèdes amers, le fer même & le feu, lors-

DES LOIX ROMAINES. 51
que les lénitifs sont impuissans.

*De l'origine de l'Empire &
de la Jurisdiction.*

De tranquille & désarmée qu'étoit la sagesse, elle est devenue impérieuse & armée. Mais cet Empire n'ôte nullement aux hommes leur liberté; parce qu'il n'est qu'un composé de leurs forces réunies; & que la Loi, qui renferme leurs volontés en général, renferme par conséquent la puissance de chacun en particulier. Ainsi quiconque est compris dans la Loi, n'est pas gouverné par une puissance étrangère, il l'est par sa propre volonté, par sa part à l'Empire. Il importe donc à tous que les Loix soient en vigueur; comme étant la source

C ij

du salut public, auquel chacun sent que le sien est attaché. En effet, dès que des hommes se sont rassemblés & qu'ils ont formé une république, les particuliers en deviennent portion; & s'ils lui causent du dommage par leurs crimes, il faut que le supplice de quelques-uns soit un exemple qui empêche les autres de mettre en danger à leur tour le salut public.

Pour cette raison, quand les Loix & l'Empire furent établis, il fallut chercher un moyen d'administrer la République. Ce fut celui d'adjuger la puissance publique à la multitude, ou aux Grands, ou à un Prince; ou celui de la partager à tous les Ordres de l'Etat.

Si cette Puissance, que la volonté de tous avoit établie

pour l'utilité commune, venoit dans la suite à être détournée à l'avantage d'un seul ou à celui d'un petit nombre, elle étoit rappelée, par le Droit, à son état primitif; c'est-à-dire qu'elle redevenoit le partage de chaque citoyen, dont le consentement nécessaire pour ratifier & pour rendre légitime tout Empire, est éloigné de la tyrannie. D'où il s'ensuit qu'il sera permis de l'arracher d'entre les mains d'un ravisseur; pourvû, dit l'Auteur, que cela se puisse faire sans porter préjudice aux citoyens; de peur que les biens & les jours de tous ne soient livrés aux mouvemens déréglés d'un seul ou d'un petit nombre. Car la liberté est une chose sacrée & de Droit Divin; l'auteur de tout l'ayant liée à la nature humaine. C'est un crime

d'y attenter, une impiété de la surprendre, une scélératesse de s'en rendre maître.

D'un autre côté, l'utilité publique met les Princes ou les Grands qui gouvernent, en droit de rétablir la force des Loix, par leur autorité & même par leurs armes, si la multitude franchit les bornes d'une juste liberté, & qu'elle se laisse aller à une trop grande licence.

Du changement des choses.

Quelque bien qu'une République soit établie, l'inconstance de l'esprit humain y apporte à la longue du changement. Il faut que la prudence ou le hazard lui rende sa première vigueur, ou qu'elle périsse.

Les choses civiles ne sont point exemptes de la condition des naturelles. Celles-ci les entraînent dans leurs vicissitudes. Mais ce n'est là qu'un effet de la puissance divine, qui, pénétrant chaque chose, met dans un mouvement continuél le tout & les parties. Par elle, le mouvement circulaire de la nature emportant le globe de l'Univers, produit des especes innombrables; & quand il a achevé sa révolution, il revient au point d'où il est parti, ramene des especes semblables aux premières, en repliant & retournant en quelque sorte la suite des choses. Ainsi les formes nouvelles périssent, les images des anciennes reparaissent; tout ayant son flux & son reflux, jusqu'à ce qu'il

C iv

arrive au terme que la Providence lui a marqué.

Les choses civiles ont leurs gradations comme les naturelles. Les affections du cœur de l'homme, tantôt resserrées par l'adversité, tantôt enflées par la prospérité, & souvent agitées par l'incertitude, leur communiquent leur mouvement perpétuel.

Des mouvemens civils.

Le cœur de l'homme est poussé par le désir & retenu par l'aversion, comme par leperon & la bride. Le désir est suivi de l'espérance, l'aversion est précédée de la crainte. L'espérance & le désir le portent vers les objets qu'il croit dignes de ses vœux, si la crainte ne l'en détourne.

Quand l'homme a fait une acquisition, il en est tout occupé, tant qu'il manque de moyens pour la conserver ou qu'il a un souvenir récent de son indigence. Mais dès que ce souvenir a disparu, dès qu'il s'est assuré sa possession, il n'en fait soudain plus de cas, & désire ce qu'un autre possède. Ainsi quand on est dans la misère, on croit en guérir par l'abondance; mais à peine a-t-on cette abondance, qu'on est tourmenté par le désir d'une plus grande. C'est ce mouvement qui agite tout ici bas.

Les hommes échappés aux pestes, aux déluges, aux incendies, ou dispersés par la fuite, ou tourmentés par la famine & la sédition, venant à être assujettis à de sages loix, bénissent le repos dont elles les font

C v

jouir ; tant qu'ils conservent le souvenir de leurs maux , qui exclut de leur ame le désir du changement. Celui qui , du rang de particulier , se voit élevé au rang de Prince , est content de l'avantage de surpasser les autres en richesses & en honneurs. Mais les enfans de ces hommes , ceux de ce Prince , ignorant les périls & le bonheur , éprouvent bien-tôt , par leurs vœux inquiets , une destinée différente de celle de leurs peres. Les derniers , désirant une puissance plus grande que celle dont ils ont hérité , outragent & pillent le peuple , perdent son affection , & l'aigrissent au point , que les principaux de l'Etat profitent de la haine publique pour leur en arracher les rênes. La faveur du peuple pour ceux qui lui rendent sa liberté ,

les fait passer des mains du tyran entre les leurs. Les enfans de ceux-ci , devenus en quelque sorte insensibles à leur prospérité , enflés de la durée de leur domination , méprisent le peuple , s'emparent de tout , & rendent le gouvernement , d'Aristocratique qu'il étoit , Oligarchique. La Multitude , irritée par ses maux , effrayée au souvenir de la domination de son tyran , s'empare elle-même de la République. Mais le souvenir du passé venant à s'éteindre , & les plus sages des citoyens à cesser de vivre , leurs successeurs , qui ignorent le danger , se disputent la puissance , se concilient les suffrages de la Multitude par des largesses , la font passer de la tempérance de ses ayeux , aux excès. Enforte qu'enivrée de débauches , elle prive le mérite

C vj

de son suffrage, pour le donner aux richesses. Mais lorsque ceux qui l'ont corrompue ont épuisé leurs patrimoines pour la rassasier, ils s'abandonnent au pillage avec leurs partisans. La République se remplit de factions, auxquelles il faut que quelqu'un des chefs succombe. Celui qui reste, ne trouvant plus d'obstacle, s'empare de tout. Le gouvernement, qui, des mains d'un seul avoit passé à celles de plusieurs, redevient ce qu'il étoit d'abord.

Ainsi les Empires sont sujets à d'éternelles vicissitudes, & périssent à la longue par les semences de maux qu'ils renferment; de même que le fer périt par la rouille. La raison en est qu'ils sont fondés sur les mœurs vicieuses de l'homme, & que tout ouvrage humain contracte la maladie de son auteur.

*Des Loix des différens pays
& de leur origine.*

Soit que la puissance suprême réside dans un Prince, soit qu'elle réside dans les Grands ou dans tous les citoyens en général, elle se déploie par les Magistrats, aidés du Conseil des Jurisconsultes, qui sont l'organe des Loix, & pour ainsi dire, les Prêtres de la Justice. Ce moyen général d'entretenir la tranquillité publique, les plus sages Législateurs l'ont plié au caractère des peuples. Ils l'ont adapté aux mœurs du pays & du siècle. Delà, quoique la nature ait donné aux hommes la même idée d'honnêteté, l'aspect n'en est pas le même chez tous. Les Loix des divers peuples sont diverses entr'elles; parce qu'ils

ne puissent pas leur avantage dans les mêmes sources ; & que , quoiqu'ils aient besoin d'être bien gouvernés, ils ne sauroient l'être tous d'une façon égale.

Le peuple chéri de Dieu reçut la loi, des oracles de la Sagesse éternelle ; son gouvernement fut réglé par la voix même de son Créateur. Aussi Joseph le nomme-t-il *Teocratie* (a). Mais les loix des autres Nations sont filles du conseil humain.

Au rapport des Ecrivains ; les premières furent données par Cérès , que les Egyptiens ont mise au nombre de leurs grands Dieux (b). Leurs statues, dont les Prêtres seuls pou-

(a) Θεοκρατία, c'est-à-dire , gouvernement divin.

(b) Qu'ils nommoient Cabires.

DES LOIX ROMAINES. 63

voient approcher, furent brûlées par Cambyse; après que ce Prince se fut long-temps moqué de cette superstition. Ericthée, Egyptien, en apporta le culte à Athenes, où régnoit une grande disette de grains, à laquelle on vit, dit-on, succéder aussi-tôt l'abondance. Ce service lui valut la Royauté; & l'on établit à Cérès, des sacrifices, dans Eleusine.

Il y en a qui attribuent l'établissement des premières loix à Onomacrite (a). D'autres en font Auteur Rhadamante, Roi de Lycie. Le zèle ardent, que ce Prince eut pour la justice durant sa vie, a fait imaginer qu'il étoit Juge aux enfers.

(a) Au sujet duquel on trouve ceci dans Aristote Περὶ τῶν δὲ καὶ τῶν καὶ οὐράνῳ αἰσ' ονομακρίτης μὲν γενομένης πρώτου θεοῦ περὶ νομοθεσίας

Plusieurs ont cru que les Perses avoient reçu leurs Loix, de Zoroastre. Les sentimens ont été fort partagés, au sujet du temps où il a vécu. Xantus de Lydie a avancé qu'il s'étoit écoulé six cens ans, depuis lui jusqu'à Xerxès. Hermodore, platonicien, met cinq mille ans entre le siècle de ce Philosophe & la ruine de Troye. Ces deux opinions ont fait admettre par quelques-uns deux Zoroastres. Les témoignages des Ecrivains sont plus fréquens pour l'existence de celui-là seul qui étoit habile Astronome, & que les nouveaux Perses sont contemporains d'Hyftaspe, fils de Darius. C'est de cet Hyftaspe, qu'est née la doctrine des Mages; comme le témoigne l'inscription que son fils Darius fit mettre sur son tombeau. Apulée place Zo-

DES LOIX ROMAINES. 65

roastre sous le regne de Cambyse. Du nombre des Captifs de ce Prince, dit-il, fut Pythagore, qui eut pour maîtres les Mages des Perses & sur-tout Zoroastre. Les Egyptiens reçurent leurs Loix, des deux Mercures; de celui dont l'Orateur Romain dit qu'ils tenoient non-seulement les Loix mais les Lettres (a), auquel ils donnoient le nom de *Theut* & que les derniers Ecrivains de l'histoire de ce pays font très-ancien; & de celui qu'on croit avoir été successeur du Roi Moëris.

Le second cultiva les Arts, dont l'autre étoit l'inventeur, renferma dans quarante-deux livres tout ce qui regardoit l'homme & la Divinité, rétablit

(a) *Ægyptios, non leges modo, sed & Litteras accepisse.*

les anciennes loix, & en fit de nouvelles.

Avant que l'Egypte fut inondée de Pâtres, la justice n'étoit rendue que dans les trois villes les plus considérables, savoir Thebes, Memphis & Héliopolis. Celle-ci fut délivrée de la domination des Pâtres par Amfis, le premier des Rois d'Egypte qui en fut maître. Il la munit de loix, & y établit un Tribunal de trente Juges, dont chacune des trois villes fournissoit le tiers. L'un de ces Juges étoit distingué des autres par son autorité dans les Conseils, par sa faveur auprès du Roi, & par les marques de sa dignité. Il portoit à son col une chaîne d'or, d'où pendoit une image de la vérité, ornée de pierres précieuses. Quand tous étoient dans le Conseil, on leur

DES LOIX ROMAINES. 67

mettoit sous les yeux les Loix, écrites en huit Livres. Ce sont celles que Pythagore fit passer aux Crotoniates. Ainsi ce Philosophe posa les fondemens de la sagesse dans la grande Grece, d'où on en vit sortir divers rameaux. Ses Loix furent transmises aux peuples voisins. Les plus célèbres de ses Disciples sont Charondas & Zaleucus. La plupart veulent que le premier ait policé les Thuriens (a). On fait que le dernier établit le gouvernement des Locriens. Tous les deux arrêterent que, quiconque proposeroit des loix différentes des leurs, seroit puni de mort, si elles n'alloient à l'avantage de tous les citoyens.

(a) Les Sybarites, qui rebâtirent la ville de Thurium & lui donnerent leur nom.

Zaleucus reçut les honneurs divins, dès son vivant. Ses concitoyens lui sacrifièrent sous ses propres yeux. Ce fut par l'ordre de l'oracle. Les Scythes en firent autant pour leur Législateur Zamolxis. Esclave de Pythagore, qu'il avoit suivi dans son voyage d'Egypte, il porta à ceux de sa nation, les Loix qu'il avoit dérochées aux peuples du Nil.

Architas dicta les siennes aux Tarentins; Parmenide & Zenon firent part des leurs aux Eleates. Des Législateurs semblables à ceux-là, furent Eudoxe, & Andromade de Rhéges. Le premier donna des Loix aux Cnidiens, le second aux Chalciens de Thrace. Mais les plus célèbres des Législateurs sont Phoronée fils d'Inachus, (le plus ancien des Rois de la Gre-

ce,) (a) Minos, Licurgue, Dragon & Solon.

Minos (jentends celui de Grosse & non celui qui fut Roi d'Apollonie) étoit dans l'usage d'entrer, tous les neuf ans, dans un antre consacré à Jupiter; d'ou il sortoit ensuite pour proposer, au nom de ce Dieu, les loix qu'il avoit fabriquées, Licurgue connut, dans un voyage qu'il fit par la Grece, les Loix de Minos. Il en inséra plusieurs dans les siennes, qu'il dicta aux Lacédémoniens. Et, pour les mettre à son tour sous la protection d'une divinité, il les attribua à Apollon. Platon & Aristote les ont regar-

(a) Qui fit perdre aux peuples de ce pays leur férocité, les rassembla dans des villes & les civilisa.

dées comme grossières , & moins établies pour civiliser une nation , que pour reprimier la férocité du soldat.

Athenes , source de toute aménité , fut agitée de longues séditions après le bannissement de ses Rois. Le Gouvernement Démocratique n'avoit pas pris encore chez elle de fermes racines ; & à l'exception d'un petit nombre de Loix qu'elle avoit eues de ses souverains, elle n'en avoit point encore de fixes. Dans cet état, elle reçut celles de Dracon, qui gouverna ses concitoyens , moins par elles, que par son autorité. Les Loix de ce Législateur semblent vouloir détruire la nature humaine. Mais leur sévérité même fut cause de leur relâchement. Comme elles me-

naçoient de mort ceux qui feroient les moindres fautes , & que les hommes les plus sages font fujets à en commettre , personne ne travailloit à leur foutien. Ainfi ce qui n'étoit appuyé ni fur l'autorité du peuple ni fur celle d'aucun Magiftrat , tomba de foi même. Dracon , à l'exemple des Stoïciens , évaluoit le mal , moins par la grandeur du crime , que par la corruption du cœur du coupable. Il croyoit que tout homme vicieux feroit toute mauvaife action , dès qu'il en auroit le pouvoir. Quelqu'un lui demandant pourquoi il avoit établi la peine de mort pour toutes fortes de délits , il répondit qu'il regardoit le moindre comme digne de cette peine , & qu'il n'en trouvoit pas de plus grande pour les plus grands.

(a). Cette rigueur lui en fit appliquer une à l'oisiveté. C'étoit peut-être à l'exemple des Stoïciens. Herodote dit que Solon fit passer dans ses Loix une Loi de ces Philosophes, qui portoit, que chacun eut à déclarer aux Magistrats son genre de vie. Mais un Auteur (b) l'attribue à Dracon, antérieur à Solon. Il ajoute qu'un homme convaincu trois fois d'oisiveté subissoit la peine d'infamie. Quoiqu'il en soit, il est sur que Solon chargea l'Aréopage d'avoir inspection sur le genre de vie de chaque citoyen, & de sévir contre ceux qu'on trouveroit oisifs (c).

(a) Τα μικρὰ ἀδικήματα θανάτου ἄξια νομίζουσιν τοῖς δὲ μεγάλαις οὐκ ἔχουσιν μισθόν τι ζηνάαν.

(b) Pollux.

(c) Théophraste attribue à Pisistrate la loi sur les oisifs : Τὸν τῆς ἀγρίας νόμος.

La

La sévérité des Loix de Dracon fit dire que le sang les avoit produites. Solon les abrogea, après en avoir établi de nouvelles. Ce Sage, que les Athéniens avoient élu Archonte, sans consulter le sort, (a) trouva la République attaquée de maux secrets, & encore en danger de périr par les restes des anciennes séditions. Pour en assurer les fondemens, il laissa les charges entre les mains des riches, fit le dénombrement des citoyens, en marqua les différens ordres; &, selon le pouvoir qu'il avoit reçu de ses concitoyens, il établit des Magistrats, des Assemblées, des Tribunaux, des Jugemens: toutes choses qu'il distingua par

(a) Sans la voie du Scrutin

le temps, le nombre, l'exercice.

Solon régla, par ses loix, le droit public & particulier. Il composa l'Aréopage, ce Sénat si grave & si ancien, de ceux qui avoient exercé une année de Magistrature ; ne laissa aux Archontes, qui étoient auparavant les premiers Juges de l'Etat, que l'examen des coupables ; établit un Sénat pour faire les décrets qui devoient précéder les assemblées de la nation ; & il le composa de quatre cent membres, cent de chaque Tribunal. Ce Tribunal devoit réprimer le peuple, devenu arrogant par l'abolition des dettes.

Enfin, selon le témoignage d'un Philosophe, (a) Solon

(a) Aristote.

DES LOIX ROMAINES. 75

laissa subsister l'élection des Magistrats telle qu'elle avoit toujours été, & admit le peuple aux emplois. Il établit ainsi un gouvernement mixte, qui, dans la suite, fut changé en Démocratique.

Solon distingua ses loix de celles de Dracon, non-seulement quant à l'essence, mais encore quant aux termes. Celles du dernier furent appelées Sanctions ou Instituts (a), & celles du premier Regles ou Loix (b).

La tyrannie des Pisistratides détruisit, dans Athenes, le gouvernement républicain. Clisthène le rétablit en chassant les Tyrans. Il ajouta de nouvelles loix aux anciennes. On en augmenta

(a) Δεσμοί

(b) Νόμοι

le nombre, après lui, de celles qui furent proposées par Aristophane, Dioclès, & les autres. Enfin Démétrius de Phalere en ajouta aussi, lorsqu'il s'empara d'Athenes.

Ces loix sont la source d'une grande partie des loix de Rome. La Capitale du monde en a eu cependant de propres à elle sous ses Roix. Romulus établit le Droit naturel, savoir, celui qui regarde le mariage, les parens & l'éducation des enfans. Numa établit le Droit des gens, publia quelques loix sur les homicides, les contrats de bonne foi, la sépulture, & presque tout ce qui regarde le culte des Dieux. Servius Tullius s'appliqua principalement à régler le

(a) A ces premiers Auteurs des Loix Attiques, Suidas joint Eschyles & Thalès.

Droit civil. Il fit recevoir cinquante loix, sur les contrats, les délits, les usures, les obligations & les emprunts.

Tout cela fut recueilli dans un seul volume par Sextus Papyrius. C'est ce qui forme le Droit Papyrien. Ce Droit tomba avec les Roix. On prétend même qu'il fut abrogé par la loi Terentia. D'autres croient qu'il fut inféré dans celui des trois premières Tables. Selon d'autres enfin, on n'en retranscha que ce qui tendoit à affermir la domination Royale : retranchement, fait à la demande de L. Brutus, Tribun des Céleres.

*Fragmens du Droit Papyrien
ou des Loix Royales.*

Les Savans mettent au nombre des loix Royales plusieurs articles de la discipline Ro-

D iij

maine, qui regardent plutôt les coutumes imitées des Roix & établies par leur autorité, que les loix de ces Princes. Du nombre de ces articles étoient l'usage de ne rien commencer sans avoir pris les auspices, la distinction du Sénat d'avec le peuple, l'abolition des fables qu'on comtoit d'ordinaire touchant les Dieux, & autres choses semblables, qu'un Auteur (a) a rédigées en forme de loix, & que je crois devoir passer sous silence. J'ai mis, dans les loix des XII Tables, plusieurs des fragmens les plus certains qui nous restent des loix Royales. Je vais indiquer les autres.

La loi qui venge les injures des enfans à l'égard de leurs

(a) François Baudouin ou Balduin, Jurisconsulte, natif d'Arras.

DES LOIX ROMAINES: 79

parens, ordonne que l'enfant qui aura frappé son pere & la bru qui aura frappé son beau pere, soient dévoués aux Dieux de ces mêmes parens, en sorte qu'ils puissent leur être immolés comme des victimes. On ignore lequel, de Romulus, de Tatius ou de Servius, est l'auteur de cette loi. La suivante, attribuée à Numa, défend de relever de terre un homme frappé de la foudre; ordonne qu'on creuse dans l'endroit même où il est tombé, & qu'on l'y dépose sans funérailles. Il n'étoit permis qu'aux seuls Aruspices de recueillir les membres de cet homme.

On attribue aussi à Numa une loi touchant les homicides, qui est mise au nombre de celles des XII Tables; une autre loi qui ordonne que les concubi-

D iv

nes d'hommes mariés aillent, les cheveux épars, immoler à Junon une jeune brebis. (a) Numa, voulant apparemment voiler de termes honnêtes, le crime qu'il condamne, se sert, dans la loi dont s'agit, de cette expression figurée, *Qu'une concubine ne touche point l'Autel de Junon.* Par Autel de Junon, il a, selon toute apparence, voulu marquer le lit nuptial. Nous avons du même Prince une loi militaire, touchant les dépouilles qu'un chef d'armée auroit ôtées au chef des ennemis qu'il auroit tué de sa propre main. Ces dépouilles étoient appelées *opime* par les anciens. (b) L'an-

(a) *Agnum feminam.* *Agnus* se prenoit autrefois pour les deux genres.

(b) Varron, au rapport de Festus, donnoit aussi le nom de dépouilles *opimes* à

l'antiquité fait mention d'un très-petit nombre d'enlevées. La loi marque le Temple où elles doivent être portées, les sacrifices qu'on doit offrir aux Dieux à ce sujet, & le prix que le vainqueur mérite. Elle destine les premières qu'on aura à Jupiter Férentien ; ordonne le grand sacrifice, c'est-à-dire, celui d'un bœuf, animal que les Anciens immoloient à Jupiter le plus grand des Dieux ; & elle assigne au vainqueur trois cens livres d'airain. Elle destine à Mars, les secondes dépouilles remportées, & veut qu'on lui immole un taureau ou un bœuf ou un ver-rat. (a). Il falloit que ces animaux

celles qu'un simple soldat avoit ôtées au chef des ennemis.

(a) *Cum solitaurilibus*, mot latin qui comprend ceux de taureau, de bœuf, & de ver-rat.

D v.

fussent tels qu'ils sont énoncés ; c'est-à-dire entiers, (a) & qu'ils eussent outre cela leur laine ou leur poil. On adjugeoit au vainqueur, pour ces dépouilles, deux cens livres d'airain. La loi destine les troisiemes dépouilles opimes à Janus Quirinus. Elle prescrit le sacrifice d'un agneau, & assigne au vainqueur cent livres d'airain.

Suit une loi du même Numa, concernant les Sacrifices. Ce Prince voulut qu'on en fît aux Dieux, de fréquens, & qu'on célébrât aussi des festins en leur honneur. Il défendit en consé-

(a) La chose est digne de remarque : car dans les sacrifices ordinaires de ces animaux, on les châtroit, avant que de les écorcher. Le mot *sollum*, renfermé aussi dans celui de *sollitaurilibus*, signifie un solide, un tout auquel rien ne manque. C'est un terme de la Langue des Osques, qui étoit celle des premiers siècles de la République Romaine.

DES LOIX RÔMAINES. 83

quence de sacrifier ce qu'on ne pouvoit se procurer qu'à grand frais : tels sont les poissons sans écailles, beaucoup plus rares dans les pays maritimes, que les poissons ordinaires. Quant à ceux-ci, la loi permettoit de les offrir tous, à l'exception du scare, qu'on peut mettre dans la classe des précédens. Numa, zélé pour l'épargne, défendit, par cette même Loi, d'arroser de vin le bûcher des funérailles.

Après avoir établi le culte des Dieux dans la Ville, ce Prince l'étendit dans les campagnes. La crainte des Dieux Terminaux, sous la garde desquels on croyoit qu'étoient les bornes des champs, fut la haie dont il les environna. Il voulut que, quiconque auroit arraché, en labourant, ou transporté ailleurs une de ces bornes,

D vj

fut dévoué aux Dieux Termini-
naux ; c'est-à-dire , qu'on pût
le tuer impunément lui & ses
bœufs, comme des victimes qui
devoient être immolées à ces
Dieux.

On rapporte aussi aux Loix
Royales, celle qui défend d'en-
terrer une femme enceinte, avant
d'avoir tiré de son sein le fruit
qu'elle porte.

Des Loix des XII Tables.

Ce qui restoit aux Romains
des Loix Royales, au temps dont
nous allons parler, se trouvoit
déformais insuffisant. C'étoit
moins par des maximes de Droit
uniformes, que par un arbi-
trage équitable, qu'on avoit
commencé à régler les diffé-
rends. Il fallut en conséquence
étendre le Droit & former une

DES LOIX ROMAINES. 85
nouvelle suite de loix. Le nombre des citoyens , qui chaque jour augmentoit , la quantité d'affaires , qui devenoit excessive , la violence & les injures naturelles à la multitude , qui alloient toujours croissant , firent juger aux plus sages de l'Etat , qu'il falloit étouffer les nouvelles semences de maux , par de nouveaux remèdes. Pour cet effet , on envoya trois Députés recueillir des loix. Ils en rapporterent d'Athenes , de Lacédémone & des Villes de la grande Grèce. (a) Les nations de la dernière de ces trois contrées l'emportoient alors en culture sur toutes les autres ; & elles méritoient d'autant plus d'é-

(a) Les villes de la partie la plus méridionale de l'Italie , qui tenoient les leurs des Philosophes Pythagoriciens.

loge, si l'on a égard à leur férocité naturelle, & au peu de culture de ces temps-là.

Quand les Députés furent de retour, on travailla à dresser les Loix Romaines sur celles qu'ils avoient apportées. On créa pour cela dix hommes Consulaires, revêtus d'un pouvoir suprême, & des jugemens desquels on ne pouvoit pas appeler. Ce furent Appius Claudius, T. Genutius, P. Sextius, T. Romilius, Caius Julius, T. Veturius, P. Horatius, P. Posthumius, Sex. Sulpitius, A. Manlius : ces trois derniers étoient les trois Députés. Comme ils accomplirent le nombre des Décemvirs, cela a fait dire à Pomponius que les Décemvirs avoient été envoyés dans la Grèce : non qu'il ait voulu faire entendre que les Députés.

fussent au nombre de dix , mais
marquer que la dignité Décem-
virale avoit été accordée aux
trois Députés.

Assez au fait de la Jurispruden-
ce usitée alors à Rome , mais
peu de la langue Grec , de laquel-
le il leur falloit tirer des loix ,
ils consulterent Hermodore ,
Ephésien , exilé en Italie , & qui
avoit conseillé aux Romains la
députation qu'ils venoient de
faire , pour en recueillir. Un
Auteur célèbre (a) nous ap-
prend que cet Hermodore con-
tribua beaucoup au succès , &
qu'il dressa même quelques-unes
des Loix Romaines. Cela s'ac-
corde avec le pronostic d'Hé-
raclite. Ce Philosophe , écri-
vant au même Hermodore , lui

(a) Strabon.

dit qu'il a vû en songe le monde entier rendre hommage à ses loix, se prosterner devant elles à la maniere des Perfes, & en approcher les lèvres pour les baiser (a)

Quand les Tables eurent été dressées au nombre de dix, on les exposa en public, & on permit à chaque citoyen de proposer ses doutes & ses corrections. Quelque temps après, les Décemvirs en ajoutèrent encore deux. On dressa ensuite le Senatus-Consulte; on prit les Auspices; on manda les Prêtres & les Augures; & tout le peuple Romain ratifia les nouvelles Loix, dans les comices assemblées par Centuries. Elles

!(a) Όταν ἰδοὺν τοῖς τοῖς νόμοις τὰ παρὰ πάσης ἕως οὐρανίου διαδύματα προσκύνει, καὶ κατὰ τὸ ἔθος τῶν Περσῶν ἐκλίσσοντας τὸ στόμα προσκυνεῖν αὐτοὺς.

DEL LOIX ROMAINES. 89

furent gravées sur des tables d'airain, & placées dans le Forum; afin que chacun pût en prendre connoissance & en faire son profit.

L'usage de graver les Loix vient des Corybantes, qui gravoient les leurs sur des colonnes (a). Solon grava les siennes sur des tables de bois (b). Avant l'usage des tables, les peuples apprenoient les Loix par cœur, & les retenoient par la fréquence du chant. La propriété admirable des termes dans lesquels celles des XII Tables étoient énoncées, leur exacte précision, leur sens juste, le poids & la majesté des choses qu'elles renfermoient, leur équité les faisoient regarder

(a) Théopompe.

(b) Nommées en Grec *αἵονας νόμους*

comme le livre de la sagesse universelle, où l'on trouvoit plus de gravité, que dans la doctrine de tous les Philosophes ensemble.

Les Loix qu'on a recueillies des livres de Cicéron & qu'on a rapportées aux douze Tables, ont été, selon moi, fabriquées par cet Orateur sur le modèle de celles de Platon. Il y a cependant renfermé plusieurs maximes de celles des Décemvirs, à cause de leur équité, tirée du sein de la Philosophie.

Des Auteurs anciens qui ont écrit sur les Loix des XII Tables, & des différentes dénominations de ce Droit.

Parmi les anciens Jurisconsultes qui ont écrit sur les

DES LOIX ROMAINES. 91

Loix des XII Tables, on compte Sex. Ælius, M. Porcius Cato, Servius Sulpicius, & Caius. Festus & Antistius Labeo ont parlé du troisieme. Aulu-Gelle fait mention de ses commentaires : on trouve des fragmens de ceux du quatrieme, dans le Digeste.

Les Loix des XII Tables sont appellées dans les Auteurs, les XII par excellence (a), loix saintes, Tables qui défendent de pécher, (b), Loix (c), Edits Décemviraux (d), Droit civil (e), Droit ancien, Droit très ancien, Loi ancienne, Anciens, Dé-

(a) Cie.

(b) *Leges sanctas, Tabulas peccare vetantes* Horat.

(c) *Leget. Auctor ad Herennium.*

(d) *Scita Decemvitalia. Arnob.*

(e) *Jus civile, jus antiquum, jus antiquissimum, Lex antiqua, Veteres, Jurisc. Imp.*

cemvirs (a). D'autres enfin, les appellent vieux Droit, Droit ancien.

Je vais rapporter toutes les Loix à deux chefs principaux, au Droit particulier, & au Droit public qui renferme le sacré. Je développerai d'abord la suite du premier, puis celle de l'autre ; en me conformant à la méthode de leurs instituteurs.

Du Droit paternel.

Le droit paternel est une image de l'Empire suprême. La nature même donne puissance au pere sur ses enfans. Ils lui sont unis par le sang, comme des événemens à leurs principes. Ils en sont les rameaux ; parce qu'ils sont conçus de son sang, qu'ils sont nourris & éle-

(a) *Decemviri. --- Fest.*

véspar son secours. Le premier âge a d'ailleurs besoin de l'esprit d'autrui pour guide. Ainsi la puissance paternelle est dictée aussi par la nature raisonnable (a). Elle a passé dans les mœurs de toutes les nations, & a établi parmi les hommes une sorte d'empire, qui, chez les Perses & les Romains, s'étoit changée en Tyrannie. Les premiers se servoient de leurs enfans comme de leurs esclaves. Malgré cela, l'amour & le respect des enfans pour leurs peres étoient si grands, que ces peuples se vantoient de n'avoir jamais vû chez eux de parricide volontaire. Ce

(a) On a vu au long ci-dessus, que notre Auteur distinguoit deux natures : la commune, qui regarde tous les êtres : la particulière ou raisonnable, qui ne regarde que l'homme.

crime, si par hazard quelqu'un s'en étoit rendu coupable, n'avoit été commis, que par un enfant illégitime ou supposé.

Quoique les Atheniens n'eussent pas tout pouvoir sur leurs enfans, ils pouvoient les défavouer, quand ils avoient déclaré la raison pourquoi & prouvé leur crime devant les Juges. Il leur étoit même permis de les vendre. Solon tempéra ce pouvoir, en défendant de vendre une fille ou une sœur, à moins qu'elles n'eussent été surprises en flagrant délit.

Un pere, chez les Atheniens, étoit aussi le maître d'exposer son fils naissant. C'est ce qu'on recueille des Poetes comiques. Lorsqu'il n'étoit pas en état de le nourrir, il pouvoit le vendre, conformément à une an-

cienne loi Thébaine, qui, selon toute apparence, avoit passé chez les autres peuples.

Les Gaulois-avoient droit de vie & de mort sur leurs femmes & leurs enfans; les Romains l'avoient sur les enfans seuls. Ce Droit, auquel les mœurs atroces & barbares de Rome naissante avoient d'abord donné lieu, passa dans les loix de Romulus. Ulpien, qu'il attribue aux mœurs, n'est nullement opposé à Papien & aux autres, qui le déduisent des loix Royales. Ce n'est pas en effet une chose nouvelle que, pour établir à jamais la durée des loix, on y ramene les mœurs.

La loi Royale sur la puissance paternelle fut insérée par les Décemvirs, dans la quatrième Table. C'est le témoignage de Denis d'Halicar-

nasse(a), qui distribue cette puissance en ces articles : *il est permis aux parens de fouetter leurs enfans , de les emprisonner , de les envoyer garottés dans les champs pour y être employés aux travaux , de les vendre , de les mettre à mort.*

Pour ce qui est de les désavouer , cela n'étoit nullement permis aux Romains. Ils pouvoient seulement , à la place de cela , les chasser de leur présence ; & ils ne leur faisoient perdre leurs droits sur les biens qui leur revenoient , qu'en les deshéritant.

Ainsi la puissance paternelle , armée , est appelée avec raison par les Jurisconsultes , puissance propre aux citoyens Romains , & regardée comme une portion

(a) Liv. II, p. 97.

du Droit civil seul. Chez les autres peuples, elle n'étoit montée à ce comble d'autorité qu'avec peine. Chez les Romains ; il y avoit dans le pere, comme l'on voit, une sorte de magistrature domestique , avec le droit de glaive. Personne n'en jouissoit sans le droit de bourgeoisie ; & il la perdoit avec ce droit. Tel étoit le sort de ceux à qui on interdisoit l'eau & le feu. Un Auteur nomme cette puissance , Majesté paternelle (a). Le droit des peres sur leurs enfans étoit pareil à celui qu'ils avoient sur leurs esclaves. La condition de ceux-ci étoit même d'autant plus douce, qu'ils recouvroient la liberté par un seul affranchissement, & qu'il en

(a) Tit-Liv. liv. 4.

falloit trois pour la faire recouvrer à ceux là. Mais l'esclave changeoit simplement sa condition en celle d'affranchi, & le fils recevoit, ou pour mieux dire, déployoit une liberté pleine. Car la liberté lui étoit si propre, que l'affranchissement ne faisoit, pour ainsi dire, que déchirer le voile qui la couvroit. C'est ce qui fait dire à un Empereur (a), que les parens ne sauroient ravir la liberté à leurs enfans.

Afin qu'un fils ne vît pas sa liberté aussi longtemps retardée qu'elle l'étoit par trois ventes & trois affranchissements (b), les Romains imaginèrent un moyen qui conservoit en apparence l'au-

(a) Constantin, *lib. 10, cap. de patr. pot.*

(b) Chaque affranchissement étoit précédé d'une vente.

torité de la Loi, & qui abrégeoit ce retardement. Ce fut celui de livrer leurs enfans à un acheteur jusqu'à trois fois par des ventes simulées. Cet acte s'appelloit *émancipation*, & l'acheteur *Fiduciaire*. Le second des deux termes signifioit que le pere vendoit son fils, dans la confiance naturelle que l'acheteur le mettroit en liberté. — La fille & les petits fils acquéroient la liberté par une seule vente & un seul affranchissement.

On dit que Numa fit une loi, qui empêchoit un pere de vendre un fils à qui il avoit permis de se marier. Il regarda sans doute comme une chose absurde, qu'une femme se trouvât esclave lorsqu'elle y songeoit le moins, par la vente que son beau pere faisoit de son

E ij

mari. Numa voulut obvier, par cette loi, à la dissolution des mariages ; ou, comme dit élégamment le Jurisconsulte, empêcher que les mariages bien unis ne fussent troublés par le droit de puissance paternelle (a).

Les Romains commencerent à se relacher de ce droit, lorsque la connoissance des lettres & le commerce des nations policées eurent fait disparaître la rudesse des anciennes mœurs. Ils n'en usèrent depuis qu'avec une modération extrême ; & ils sembloient ne l'avoir laissé subsister que pour tenir leurs enfans dans le respect (b). Bientôt le droit de vie

(a) *Ne bene concordantia matrimonia, jure patria potestatis turbentur. Cuj. L. 1. §. ult. ff. delib. exhib.*

(a) Brutus écrit à Atticus, *Dominum ne*

DES LOIX ROMAINES. 101
& de mort ne subsista pas
même en idée (a).

Adrien fit transporter dans une
isle celui de ses enfans qui avoit
tué le fils adultere de sa marâtre.
Le Jurisconsulte ajoute à ce
qu'il a dit tantôt, que la puis-
sance paternelle doit consister
dans la piété, & non dans l'at-
trocité (b). Aussi, dans des
temps plus voisins, il fut per-
mis à un pere de châtier son
fils ; mais s'il avoit besoin d'un
châtiment rigoureux, il étoit
obligé de le livrer au Magistrat,
afin qu'il subit la peine, dont le
pere lui-même l'eût jugé digne.

*parentem quidem majores nostri voluerunt
esse.*

(a) Du temps du Jurisconsulte Lucius Pau-
lus. — Voici ce qu'il écrit. *Licet filios exha-
redare, quos & occidere licebat.*

(b) *Patriam potestatem in pietate debere,
non in atrocitate consistere.*

E iiij

Sur la fin de la République (a), la puissance paternelle subsistoit encore dans toute sa rigueur. Deux écrivains (b) rapportent que Fulvius, fils d'un Sénateur de même nom, fut arrêté en route & mis à mort par l'ordre de son pere, parce qu'il avoit conjuré contre Rome avec Catilina. On trouve dans d'autres Auteurs (c), des exemples de temps plus récents, semblables à celui-là. Les peres jugeoient leurs enfans chez eux, en consultant d'ordinaire des parens, des amis, des Sénateurs, des Magistrats.

Avant Adrien, ou selon d'autres, avant Dioclétien, le droit de mort sur les enfans fut mo-

(a) Du temps de Cicéron.

(b) Salluste & Valere.

(c) Sénèque, &c.

DES LOIX ROMAINES. 103
déré, mais non tout à fait aboli. Selon moi, ce droit ne subsistoit plus avant Dioclétien; puisque la vente des enfans avoit été défendue. Du moins les termes de la constitution de cet Empereur le font entendre. Mais la pauvreté obligeant certaines personnes d'exposer leurs enfans sous les yeux des passans pour exciter la compassion, Constantin leur permit de les vendre. Ils restoient au pouvoir de l'acheteur, jusqu'à ce qu'on lui rendît son argent, ou qu'on lui remplaçât ces esclaves par d'autres.

Du Droit des Tuteurs.

La mort n'éteint point la puissance paternelle. Elle continue, ou par le testament du pere, ou par l'autorité qu'à la loi, pour

E iv

défendre les enfans , que leur âge met hors d'état de se défendre eux-mêmes. Cette image de la puissance paternelle s'appelle tutelle.

La tutelle , établie par les loix de plusieurs nations & sur-tout par celles des Athéniens , passa dans les loix de Rome , avant l'établissement des XII Tables. Ancus Martius donna pour tuteur à ses fils , Lucius Tarquin. La tutelle fut depuis rédigée dans celle des loix des XII Tables , qui permettoit de tester. Si un pere mouroit sans laisser de testament, ou qu'il ne fût point fait mention de tutelle dans le sien , la loi prenoit sa place , & l'assignoit aux parens de son côté , qui avoient de légitimes droits à la succession. Les Décemvirs crurent qu'il étoit juste d'en

charger ceux à qui les biens du pupile pouvoient venir un jour ; d'autant mieux qu'on avoit lieu d'en attendre plus de soin. Cette considération n'eut cependant pas assez de pouvoir sur Solon , pour lui faire exposer les jours d'un pupile aux pièges de ceux qui étoient appelés à son héritage. C'étoit peut-être , parce que les mœurs n'étoient pas si pures chez les Atheniens, que chez les Romains. Il éloigna les parens paternels, de la tutelle des pupiles , pour la raison même qu'ils en étoient les légitimes successeurs ; & il chargea les Archontes du choix des personnes à qui elle devoit être commise.

Charondas assigna l'administration des biens du pupile aux parens paternels , & son éducation aux maternels. C'é-

E v

toit afin que ses jours, se trouvant au pouvoir de ceux qui n'avoient nulle espérance de lui succéder, n'eussent rien à craindre ; & que ses biens, administrés par ceux à qui ils pouvoient un jour passer, le fussent avec plus de soin. Platon joignit, pour la succession & la tutelle, les parens paternels aux maternels, sçavoir, les deux plus proches de chaque côté. Son dessein fut qu'ils s'observassent réciproquement, & que les uns missent le pupile à couvert des attentats des autres.

Il ajouta un ami du mort, pour être comme l'arbitre de tous. Ainsi il renferma dans sa loi, la prudence de Charondas, & celle des Romains, qu'il ne connoissoit pas.

Mais revenons à la loi de Solon. On objectera peut-être

à ce que j'en ai dit , qu'Alci-
biade eut pour tuteurs deux de
ses parens paternels , Périclès
& Ariphonte. Je réponds d'a-
bord , qu'on ignore s'ils lui fu-
rent donnés par la loi ; en se-
cond lieu , que tous les parens
paternels n'étoient pas , selon
toute apparence , écartés de la
tutelle , mais seulement les plus
proches à la succession. En for-
te que cet exemple ne sçau-
roit suffire au Jurisconsulte Bau-
douin , pour rapporter la loi
Romaine touchant la tutelle ,
aux loix Attiques.

Quoi qu'il en soit , les loix
des XII Tables , ayant égard
au soutien des familles , appel-
loient à l'héritage les parens
paternels , à l'exclusion des ma-
ternels. C'étoit aux premiers ,
que la tutelle étoit déferée. A
leur défaut , elle revenoit aux

E vj

Gentiles , auxquels l'héritage passoit de droit après eux.

Scævola, dans Cicéron, dit que les *Gentiles* sont ceux qui portent le même nom, dont aucun n'a été esclave, ni n'a été dégradé (a). Dans la naissance de Rome , les Patriciens seuls avoient des *Gentiles* dans leur maison ; parce qu'ils étoient seuls en état de montrer de quels peres ils descendoient. Il n'en étoit pas ainsi des Plébéiens , sortis d'un amas confus de fugitifs , de bannis , d'enfans de la terre en général. Il n'y eut que leurs fils , qui purent commencer de se vanter d'avoir des *Gentiles* , parce qu'ils portoient le nom de leurs peres. Ce nom marquoit la race ; le prenom marquoit l'homme

(a) *Qui eodem inter se nomine sunt , quorum nemo servitutem survivit nec capite diminutus sit.*

DES LOIX ROMAINES. 109
qui en sortoit. Ainsi, dans *Lucius Cornelius Scipio*, Cornelius marquoit la tige d'où sortoient les Scipions, les Lentulus, les Dolabella; *Lucius*, marquoit le nom propre d'un Cornelius.

Tous ceux qui étoient issus de la même famille que le pupile, jouissoient du Droit des parens paternels; & tous ceux des familles en général, issues de celle qui faisoit tige, jouissoient simplement du Droit des Gentiles. Ainsi, dans l'exemple précédent, la tutelle légitime des Lentulus passoit d'abord à ceux de ce nom; & à leur défaut, aux Scipions, aux Dolabella, ou à d'autres, de familles toujours sorties de celle des Cornelius, & toujours les plus proches du pupile.

Les Gentiles sont donc ceux qui sont de la même race, sans être de la même famille.

Il n'y a rien dans les loix des XII Tables , concernant la tutelle des Affranchis. Mais l'interprétation fidèle de ces loix l'adjudge aux Patrons ; parce qu'ils étoient appelés de Droit à leur héritage.

La tutelle est, comme on a vû , un pouvoir dirigé vers la personne & les biens du pupile. Il y a un autre pouvoir moins considérable ; c'est celui qui s'étend seulement aux biens du pupile , & qu'on appelle curatelle. Il regarde les mineurs au-dessous de 25 ans , & procède de l'Edit du Préteur. La curatelle des furieux & des prodigues est émanée des loix des XII Tables. Elle fut établie sur le modèle du Droit Athenien , selon lequel il étoit permis à un fils d'appeller en Justice un pere à qui la vieillesse avoit

été le jugement; afin de le faire non-seulement priver du maniment des affaires, mais encore mettre aux fers, s'il étoit convaincu. Sophocle évita glorieusement cette condamnation, en faisant voir à ses Juges par l'Œdipe Coloneen qu'il venoit d'achever & qu'il leur récita, que ce n'étoit pas un homme, qui, dans un âge avancé, avoit tant de force d'esprit, qu'on devoit accuser de démence, mais qu'on devoit en accuser ses fils.

Avant les XII Tables, les furieux & les prodigues étoient livrés à la garde des parens paternels & des Gentiles, & privés de l'administration de leurs biens. C'étoit moins par la loi, que par l'usage & les mœurs, qui passèrent depuis dans ces mêmes XII Tables. De-là vient que, dans les livres du Droit, cela

est attribué tantôt à l'une de ces deux choses, tantôt à l'autre.

A Athenes, les dissipateurs & les débauchés étoient condamnés à l'infamie, c'est-à-dire, bannis du Forum & des Assemblées du Peuple.

Il y avoit une loi des XII Tables, qui regardoit nommément les Furieux. Leur état est un aveuglement général de l'esprit, (a) plus grand que la folie, qui en est un, elle-même, plus fort que la démence ou défaut de jugement. (b) Celui donc qui est possédé de la fureur, ayant perdu tout à fait l'usage de sa raison, ne peut, selon la loi, faire aucun contrat valable. Il suffit de prouver cette fureur,

(a) *Mentis ad omnia cacitas. Cic.*

(b) Ce qui fait dire à Térence. -- *Hic homines prorsus, ex stultis insanos facit.*

pour que tout ce qu'il a fait depuis qu'elle a commencé, soit annulé. Or elle frappe les yeux de tout le monde. L'homme dont il s'agit perd entièrement l'administration de ses biens; & on peut le soumettre à la curatelle de son propre fils, s'il en a un, qui soit réglé dans sa conduite.

Au contraire, tous les Actes que fait le Prodigue avant qu'on ait prononcé contre lui, sont valables : car il a l'usage de la raison. Il pèche seulement en ce qu'il la soumet à son appétit. Ce n'est donc point de Droit qu'il perd l'administration : c'est par l'interdit du Magistrat. Voici la formule dont usoit le Préteur, pour le lui annoncer.

Puisque votre mauvaise conduite vous fait dissiper les biens de votre pere & ceux de vos aïeux, & réduire vos enfans à l'indigence, je

vous interdis l'administration. (a)

Cette formule livroit les prodigues à la curatelle des parens paternels & des Gentiles. De-là le proverbe touchant les hommes sans jugement , *ad Agnatos & Gentiles.*

Les Loix des XII Tables redemandoient aux tuteurs , le double des biens de leurs pupiles , qu'ils seroient convaincus d'avoir soustraits. L'Orateur Romain appelle ce jugement diffamatoire (a). Il étoit fréquent chez les Atheniens. Mais après cinq ans révolus , on ne pouvoit plus venger les fraudes des tuteurs. La loi Romaine les obligeoit de comparoître en jus-

(a) *Quando tua bona paterna avitae nequitia tuâ disperdis , liberosque tuos ad egestatem perducis , ob eam rem , tibi eâ re commercioque interdico.*

(b) *Turpe.*

DES LOIX ROMAINES. 115
tice pour l'accusation de gestion frauduleuse ; & durant tout le temps du Jugement , elle leur interdisoit toute administration des biens de leurs pupiles , & les rendoit inhabiles à contracter.

Cela étoit aussi emprunté des Atheniens. Ils soumettoient à la Sentence du Juge , les tuteurs coupables de fraude ; & chez eux , le Citoyen qui se chargeoit du soin d'un pupile , lui engageoit son patrimoine , comme par droit d'hypothèque tacite. De tous les Jurisconsultes , Godefroi (a) est celui qui a le mieux sù recueillir les articles de cette loi. Il en a rassemblé les termes épars çà & là dans divers Auteurs , & les a rétablis avec

(a) Jacques.

toute la vérité que ses conjectures ont pû lui faire découvrir.

Du Droit de Patronage.

Après la puissance paternelle & la tutelle qui en est comme une continuation, suit immédiatement le droit des Patrons. Leur nom équivalait à celui de pere. Ce n'est point des patrons des affranchis dont il s'agit ici, mais de ceux des citoyens nés libres. Ils furent établis par Romulus. Ce Prince, en donnant les premiers emplois de la République aux Patriciens, leur confia le soin de défendre le Peuple contre les injures des citoyens puissans. Il voulut, par un juste retour, que les Plébéïens marquassent leur attachement à leurs patrons, par

des services & des présens. (a) Les patrons étoient obligés de défendre leurs cliens en Justice, de leur faire connoître leurs droits, de les soutenir absens comme présens, & d'aller à leur aide par-tout où le besoin le demandoit. Les cliens devoient aider leurs patrons, de leur bourse ; soit pour doter une fille, soit pour racheter un fils captif, soit pour payer une dette ou une amende. Enfin ils devoient leur rendre tous les services qui dépendoient d'eux. Cette obligation réciproque étoit serrée de nœuds si forts & accompagnée d'une fidélité si grande, que Caton appelle les patrons

(a) C'est ce qui les fit appeller *Cliens*, *Clientes*, comme qui diroit *colientes* ou *colentes*, cultivant leurs Patrons, ou bien *κλίσσας* les honorant ; mot tiré du verbe *κλίσσω*, *honoro*.

des seconds peres. Il étoit défendu aux uns & aux autres, de s'accuser en Justice. Ceux qui en venoient là ou à quelque inimitié & qui faisoient divorce, étoient maudits, dévoués aux Furies & aux Dieux infernaux, & le premier venu pouvoit les tuer.

Des Mariages.

Nous avons jusqu'ici considéré les personnes séparément : venons-en à leur conjonction. Une loi des XII Tables défendoit aux Patriciens de s'allier avec les Plébéïens ; afin que les uns ne fussent jamais confondus avec les autres. Ce fut, selon toute apparence, l'avis d'Appius Claudius, l'un des Décemvirs ; contre la personne duquel la rigueur de

cette loi tourna. Enflammé d'amour pour une fille Plébéienne , (a) & se voyant privé de toute espérance de l'épouser , il tenta d'abord d'avoir son honneur par l'artifice. Il mit ensuite en usage la violence , qui outrant de douleur le pere de cette infortunée , le porta à lui plonger le fer dans le sein , pour l'arracher à l'ignominie. Cet affront particulier excita l'indignation publique , & renversa le pouvoir des Décemvirs , déjà devenu insupportable.

Mais revenons à la Loi. Elle défendoit les mariages des Patriciens avec les Plébéiens , non-seulement afin que les uns ne fussent jamais confondus avec les autres , mais de peur que les auspices ne fussent troublés.

(a) Virginie.

On ne célébroit jamais de mariage sans auspices ; & les Patriciens n'en avoient point de communs avec les Plébéïens. Cette distinction faisoit naître entr'eux de dangereuses & fréquentes divisions. Enfin , se voyant menacés des armes de leurs voisins , & les Tribuns du peuple empêchant les levées, Canuleius , le plus remuant de tous , vint à bout , par ses harangues séditieuses , de faire abroger la loi qui concernoit les mariages. On donna , à sa requête , un plébiscite qui permettoit l'alliance des Patriciens avec les Plébéïens.

Une autre loi que celle dont nous venons de parler , établissoit *l'usucapion* des femmes. (a) Par elle , si un hom-

(a) Acquisition du Droit de propriété
me

me uſoit d'une femme un an entier, elle demeueroit en ſon pouvoir, à moins que, durant cet intervalle, elle n'eût découché trois nuits. Pour lors l'uſucapion étoit interrompue; & cette interruption étoit appelée par les Anciens *uſurpation*. Ils donnoient le nom de *femme* (a) ſimplement, à celle qui ne paſſoit pas dans la famille du mari, & qui n'avoit nul droit à ſon héritage. Ils donnoient le nom de *mere de famille*, à celle que la ſolemnité des nôtres avoit miſe au pouvoir d'un mari, & qui avoit droit à la

d'une choſe, par le titre d'une poſſeſſion paſſible, pendant un certain temps preſcrit par les loix. Chez les Romains, l'uſucapion eſt différente de la preſcription; au lieu qu'en France cette diſtinction eſt inconnue.

(b) *Uxor*.

Tome I.

E

succession , comme *Agrate* (a).

Ces loix sont suivies d'autres , presque toutes empruntées des Loix Royales , (b) & donnant un pouvoir rigoureux au mari sur sa femme. Telle est celle qui lui permet de venger son deshonneur ; soit en la punissant conformément à l'avis des parens assemblés de l'un & de l'autre ; soit en sévissant contre elle sans l'avis de personne , jusqu'à la mort même , s'il la surprend avec son adultere , & que , dans un premier mouvement , la colere & la douleur l'emportent (c),

(a) *Mater familias* ou *conjug*. Il en sera parlé dans le *Senatus-Consulte*. Tertullien.

(b) C'est l'opinion de la plupart des Auteurs , auxquels néanmoins Cujas est opposé.

(c) Il en sera parlé plus au long dans la Loi Julia , touchant les adulteres.

Mais afin que les femmes conservassent plus aisément leur chasteté, l'usage du vin leur fut interdit. Le vin est en effet le tison de la luxure ; en tant qu'il est pere de l'yvresse , laquelle agite le corps, & obscurcit la raison, frein de l'impudence. Il fut interdit aux femmes long temps avant Romulus. Le mari étoit le Juge à la fois & le vengeur du délit sur cet article. Fauna , sœur & femme de Faunus , en ayant bû , dit-on , fut battue de verges par son mari jusqu'à la mort. Egnace Mecennius tua la sienne pour la même raison, sans que Romulus y trouvât à redire. Une autre Dame Romaine fut condamnée par ses parens à mourir de faim , pour avoir enlevé les clefs de la cave.

Mais pour que les femmes ne pussent en aucune maniere ca-

F ij

cher qu'elles avoient bû du vin ; Caton leur rigoureux adversaire voulut qu'elles donnassent , chaque matin , le baiser à leurs proches ; afin que leur haleine découvrit leur fraude. Enfin ce délit étoit compté parmi les causes légitimes de répudiation.

Des Divorces.

La Loi des XII Tables concernant la faculté de faire Divorce est tirée des loix de Romulus & de celles d'Athènes. Solon permit aux personnes mariées de dissoudre leur mariage , pourvû qu'elles se présentassent à l'Archonte ; soit pour lui prouver la raison de cette dissolution ; soit aussi , à ce que je crois , afin qu'au cas que de légers sujets les divisassent , le conseil & l'autorité du Magistrat

trât les réconciliât. Alcibiade, voyant sa femme se plaindre à l'Archonte de mauvais traitemens & d'infidélités, & demander son Divorce, l'enleva du milieu du Forum, la ramena chez lui, & l'appaîsa par les marques d'amour qu'il lui donna.

Si un homme renonçoit à sa femme, cela s'appelloit *la renvoyer*; (a) parce que l'ayant autrefois amenée chez lui, il l'en chassoit ensuite. Si une femme se separoit de son mari, cela s'appelloit *le laisser* (b); parce qu'elle l'abandonnoit, & qu'elle retournoit à l'endroit d'où elle étoit venue. Il y a lieu de croire que, chez les Ro-

(a) Ἀποπεμπή. Ἀποπέμπη. Répudiation.

(b) Ἀπολείπειν. De-là, ἀπολείψις. Abandon, ou séparation.

main, il n'y eut d'abord que le mari qui pût dissoudre son mariage, conformément à ce qui étoit usité chez les Hébreux. Les femmes, à Rome, étoient regardées comme esclaves, par conséquent obligées à une chasteté plus exacte que les hommes, & selon toute apparence, seules sujettes à l'affront du Divorce. Cela changea depuis. Les deux époux furent sujets à cet affront; & l'un ne pût plus se séparer de l'autre, que pour certains cas, que Théodose & Valentinien ont recueillis, partie des XII Tables, partie des mœurs, partie des nouveaux réglemens, & dont ils donnent la définition & font l'énumération. Quelquesfois néanmoins les mariages étoient dissous sans raison, si les époux y consen-

toient, & pour lors on les appelloit *diffous de bonne grace*. (a) Cette liberté fut retranchée par Justinien, qui voulut que les parties mêmes qui se sépareroient volontairement, en donnassent les raisons.

Mais quoique les Anciens Romains eussent le pouvoir de répudier leurs femmes, les loix de la pudeur, le respect pour les sacrifices nuptiaux & l'autorité des auspices les empêchèrent long-temps d'en faire usage. Le premier qui l'osa fut Sp. Carvilius Ruga, lequel répudia sa femme pour cause de stérilité. Avec le temps, la dissolution des mœurs devint si grande, que les femmes changeoient de mari presque tous

(a) *Bona gratia.* -- L. *si constante*, c. de *repud.*

les ans , & qu'il leur étoit plus ordinaire de compter ces ans par la suite de ceux à qui elles avoient donné la main , que par celle des Consuls.

De la grossesse d'onze mois.

Il importe beaucoup de savoir au juste de qui une femme a conçu ; pour empêcher qu'un enfant adultere ne posséde le patrimoine du légitime. Les Loix ont en conséquence marqué un terme , pour connoître si l'enfant né après la mort du mari a été conçu de lui , ou s'il le fut depuis d'un concubinage , dont la femme auroit voilé la honte , de l'autorité de son mariage , qu'elle prétendrait avoir encore existé lors de cette conception.

Les Décemvirs n'étendirent

pas au-delà de dix mois lunaires le temps légitime de l'enfantement. Ce fut peut-être, parce que le Droit est fondé sur ce qui arrive le plus souvent (a), & non sur ce qui arrive rarement (b). Mais, dans les choses où les opinions des hommes varient, les Décemvirs auroient dû avoir égard au cas extraordinaires. Au reste, je crois qu'ils ont été trompés par l'opinion commune à tous les Médecins de ce temps là, que plusieurs attribuent à Hyppocrate. Mais, selon moi, cet illustre Docteur est plutôt d'un sentiment contraire. En effet, dans son livre sur l'accouchement de huit mois, (c) il trouve légitime l'enfant né

(a) Εἰς πλείον.

(b) Εκ παραλόγου.

(c) περί ὀκταμήνου.

dans le onzième , comme celui qui est né dans le dixième ; & il fait voir que souvent il faut qu'une femme atteigne ce onzième mois , afin d'arriver à son dernier terme. On trouve aussi , dans Hyppocrate , ce qui suit. Il arrive , dans ces choses là , du plus & du moins , je dirai même , du plus & du moins , autant qu'il est possible qu'il en arrive. (a)

On déterminâ , pour le deuil , à peu près le même-temps que pour l'accouchement. On avoit assigné à la femme jusqu'à dix mois lunaires pour la légitimité de son fruit ; (b) dix mois

(a) γίγνται δὲ ἐν τέλει καὶ πλείω , καὶ ἐλάττω , καὶ ἐπιπλεῖν δὲ καὶ πλείω πλείοναι , καὶ ἐλαττω ἐλάττωον.

(b) De-là , la formule ordinaire chez les anciens Romains , pour instituer héritiers les posthumes. *Qui , post mortem meam , in decem mensibus proximis natus erit.*

DES LGIX ROMAINES. 135
ordinaires lui furent prescrits
pour pleurer son époux ; & il
lui fut défendu de se remarier
avant ce terme révolu. (a) Quant
au premier de ces deux points,
l'expérience fit voir que les loix
avoient accordé un temps ex-
trêmement court aux caprices
de la nature , qui ne s'écarte
jamais de son ordre , mais sou-
vent de nos idées , & passe tou-
jours les bornes de notre con-
noissance. Aussi des Auteurs
célèbres (b) ont - ils prolongé
le terme de l'accouchement
jusqu'au onzième mois ; & un

(a) Ovide dans ses fastes.

*Quod satis est utero matris dum prodeat
infans ,*

Hoc anno statuit temporis esse satis ;

Post totidem menses , in funere conjugis ;
uxor

Sustinet in vidua , tristia signa , domo.

(b) Aristote , Dioclès le Philosophe , &
Varron.

Fvj

Empereur, (a) après avoir consulté les Philosophes , arracha à l'opprobre une femme pudique, qui avoit accouché dans autant de mois depuis la mort de son mari ; & il déclara les enfans de ce terme légitimes.

Le Préteur Lucius Papyrius le recula encore. Selon le témoignage de Pline , il déclara héritier un enfant que sa mere avoit mis au monde le treizième mois. Un Jurisconsulte célèbre (b) croit que ce passage de Pline est corrompu , & dit que , dans les anciens manuscrits , on lit dix mois , au lieu de treize. Dans ce cas , Pline n'auroit rien rapporté de contraire à l'opinion commune. Il donne cependant à entendre

(a) Adrien.

(b) Cujas.

qu'il va dire quelque chose d'opposé à ce qui est reçu.

Ce n'est pas tout à fait sans fondement , que Baudouin a regardé comme suspecte l'indulgence du Préteur Papyrius , pour la femme qui avoit accouché le treizieme mois après la mort de son mari. Pour ce qui est de la déclaration d'Adrien en faveur de celle qui avoit accouché le onzième , je ne fais si elle fut reçue par les Jurisconsultes : car ils semblent avoir toujours décidé la question présente , sur l'autorité seule des XII Tables. (a) A moins qu'on

(a) Cela a donné lieu à ces paroles de Julius Paulus. *Septimo mense natus matri prodest. Ratio enim Pythagoræi numeri hoc videtur admittere , ut aut septimo pleno aut decimo mense , partus maturior videatur.* — Justinien est d'un sentiment opposé à celui-là.

n'entende cette déclaration, du onzieme mois simplement commencé. De cette façon, il ne se trouveroit nulle différence entre Adrien, les Jurisconsultes, & le Droit reçu dans la suite.

De l'enfantement monstrueux.

Quelquefois le fruit d'une femme est monstrueux & défiguré. S'il a des difformités remarquables, Il faut que les parens l'étouffent aussi-tôt, selon une loi de Romulus, (a) insérée dans les XII Tables. Ce

(a) Cicéron en fait mention dans son troisième livre des Loix, où, au lieu de *legatus*, Gravina veut qu'on lise *neca us*. De-là cette expression d'Ennius dans Nonius, au mot *auscultare*. *Mihi auscultate nate, pueros necari jube*; & cet endroit de Tibulle, *prodigia in domitis merfa sub æquoribus*.

Prince ne voulut point que les parens, aveuglés d'ordinaire par leur amour, jugeassent de la difformité d'un enfant ; mais il voulut que ce fussent cinq personnes du voisinage.

Au reste, le fruit d'une femme n'est pas réputé monstrueux, parce qu'il diffère en quelque chose de la configuration ordinaire ; comme quand les portions de ses membres sont multipliées & qu'il a par exemple six doigts à la main. Le monstrueux est celui, qui, par un caprice de la nature, a une forme toute différente de celle de l'homme. Il a été appelé ainsi, parce qu'on a prétendu qu'il montrait ou marquoit les malheurs à venir, & qu'il étoit d'un funeste présage. (a) Un pareil fruit n'est

(a) *Monstrum*, de *monstro*, comme *ostendi*

d'aucune utilité pour la mere; puisqu'il n'est pas mis au nombre de ses enfans. C'est ce que l'on voit par le Sénatus Consulte Tertullien, ou la question de l'avantage des meres est débattue. Mais ce même fruit suffisoit pour les mettre à l'abri de la peine, portée par la loi Papia. Selon cette loi trop odieuse, il étoit honteux & préjudiciable à une femme de n'avoir pas d'enfans. Pour y apporter un tempéramment, on avoit voulu que le nom de fils se prît pour tout ce dont elle auroit accouché.

tum d'ostendo. & portentum de portendo : à moins qu'od ne le tire de moneo, & que ce soit comme si l'on disoit monestrum, dont on aura fait monstrum, en retranchant l'e. — Stilo apud Festum.

Scelon Cornelius Fronton, la différence qu'il y a entre monstre & prodige, c'est que le dernier naît contre l'ordinaire, & le premier contre nature.

DES LOIX ROMAINES. 137

Les Anciens Romains avoient en horreur les Hermaphrodites (a), autant que les autres monstres. L'humanité des Jurisconsultes les faisoit cependant conserver. Quant aux Romains des derniers siècles, dont les mœurs étoient entièrement changées, ils en faisoient leurs délices; ainsi que de tous ceux que leurs ancêtres regardoient comme nés contre l'ordre de la nature.

Des choses litigieuses.

Les Loix que j'ai expliqué jusqu'à présent regardent l'Etat des personnes. Viennent celles qui régulent les affaires civiles. Je les exposerai par ordre, en commençant par les

(a) Androgynos.

Loix qui concernent les choses litigieuses, c'est-à-dire le mobilier, l'immeuble & la signature douteuse du Débiteur.

Une de ces Loix défendoit d'offrir aux Dieux des choses litigieuses. C'étoit afin d'empêcher que leurs légitimes maîtres ne fussent privés de l'espérance de les recouvrer : car les Pontifes ne pouvoient faire redevenir prophane une chose une fois consacrée, c'est-à-dire, la mettre de nouveau au pouvoir de celui à qui elle appartenoit. On voulut empêcher en même temps qu'un artificieux adversaire n'employât l'autorité des choses sacrées pour rendre sa partie odieuse, & ne fît servir la religion à son détriment.

Les Décemvirs réglèrent donc, que celui qui auroit fait offrande d'une chose litigieuse,

DES LOIX ROMAINES. 139
feroit tenu de payer le double
de sa valeur. La Loi ne mar-
quoit pas clairement si ce paye-
ment devoit se faire à la Par-
tie adverse ou au fisc ; mais on
crut qu'il étoit plus conforme
à l'humanité de l'adjuger à la
partie.

Des Servitudes des Biens.

Les servitudes regardoient
les biens de la ville ou ceux
de la campagne. Des an-
ciens fragmens des Loix, on
en recueille une, qui prescri-
voit aux personnes qui bâtis-
soient , de laisser un espace
de deux piés & demi entre
leur maison & celle de leur
voisin ; afin qu'on put tourner
librement autour , & qu'au cas
d'incendie , les autres maisons
fussent garanties,

Les servitudes des biens de la campagne étoient réglées au gré des parties contractantes. Les Loix n'avoient lieu, que dans les articles où leurs conventions ne s'étendoient pas. Elles déterminoient la largeur des chemins ; laquelle devoit être de huit piés, tant qu'ils alloient en droite ligne, & de seize quand ils contournoient. C'étoit pour la commodité des voitures, qui ne sauroient tourner dans un espace plus serré. L'habitant, qui, par la Loi de servitude, devoit le chemin à un autre, étoit obligé d'avoir soin qu'il fût toujours entretenu. S'il le négligeoit, celui à qui le chemin étoit dû, pouvoit faire passer sa voiture, par l'endroit qu'il trouvoit bon, du champ qui se trouvoit dans sa servitude. Les Loix des XII Tables

ne mettent point de borne à ce droit; mais les Jurisconsultes le moderent. On doit, disent-ils, épargner les moissons les vignes & tout ce que le champ dont il s'agit produit, si on peut commodément passer ailleurs; & le nouveau chemin, une fois pratiqué, doit l'être toujours.

Quant au sens de la Loi en elle-même, il s'étend non-seulement au champ qui est dans la servitude d'autrui, mais à tous ceux qui sont contigus au chemin. Il est permis à tout venant, dit-elle, de les traverser dans l'endroit le plus commode pour lui, soit avec sa bête de somme, soit avec sa voiture, si les propriétaires n'entretiennent pas le chemin,

*Loi qui répare le dommage
qu'on fait à autrui par le
moyen des eaux de la pluie,
& qui l'empêche pour l'ave-
nir.*

Une Loi des XII Tables défend de recevoir l'eau de la pluie dans un ouvrage fait de main d'homme , & de causer du préjudice à autrui , en la dirigeant dans son champ. Si la chose arrive , le lésé intentera son action: Soit donc que l'auteur du tort ait détourné cette eau de son cours naturel , soit qu'il l'ait rendue plus rapide en la resserrant , ou plus abondante en la joignant à une autre ; il est condamné d'abord , à lui redonner son premier cours , en remettant les choses

DES LOIX ROMAINES. 143

dans l'état où elles étoient ou en payant la somme nécessaire pour l'exécuter ; il faut ensuite qu'il répare le dommage , & qu'il prenne garde d'en faire à l'avenir.

Les Loix des XII Tables donnent la même action contre le particulier, dont l'acqueduc, passant par un lieu public, nuit à un autre particulier. Elles ne statuent rien au sujet de l'Acqueduc public, dont les Romains n'ont point connu l'usage avant l'an de Rome 442. Au reste la diversité des pays donne souvent lieu à des Loix contraires. Dans les régions de l'Affrique, où l'eau est rare, elles attaquent celui qui arrête l'eau de la pluie, & l'empêche de couler dans le champ de son voisin.

*De l'élagement de l'arbre qui
nuît au champ d'autrui.*

On nuit aussi au champ d'autrui par les arbres qui étendent leurs branches & leur ombre trop loin. On dérobe à ce champ la chaleur du soleil, qui est le plus grand bien de la terre, & qui fait pousser la semence. La loi enjoint en conséquence aux maîtres de ces arbres d'en couper tout ce qui se trouve excéder la hauteur de quinze piés. S'il refuse de le faire, la loi le permet à celui au fonds duquel ils nuisent. L'Edit du Préteur étendit cela aux arbres qui dominoient les maisons. Au cas que celui à qui ils appartenoient refusât de les élager ou de les déraciner, selon que la

la conservation de ces maisons l'exigeoit, il étoit permis aux propriétaires de le faire eux-mêmes.

Il est peut-être aussi question dans cet endroit des XII Tables (a), du retranchement d'un arbre, que le vent auroit courbé du champ d'un particulier sur celui de son voisin.

*Du Droit de cueillir ses fruits
dans le champ d'un autre.*

Les Loix des XII Tables permettent au particulier, dont le gland tombe dans le champ de son voisin, de l'y recueillir (b). Chez les anciens Grecs, le mot *chêne* comprenoit toutes les

(a) Selon Pomponius.

(b) Cette Loi fut insérée dans l'Edit du Préteur.

sortes d'arbres (a); & dans la langue primitive des Latins, la plus approchante des mœurs des Grecs, on entendoit par *gland* toutes sortes de fruits. Cet exemple & les autres du Droit Civil font voir combien il est important de connoître l'origine & la propriété de la langue latine. Il ne faut pas s'étonner si, dans tous les temps, elle a été plus florissante parmi les Jurisconsultes, que parmi les Orateurs. Les premiers sont en effet obligés de l'étudier par état, & les autres seulement pour orner leur discours, dans lequel ce qui flatte l'oreille change avec celles de la multitude.

(a) *Ἀρχαῖοι πάντες δένδρον οὐκ ἐκάλουν*, Scolia Aristophanis in *equitibus*.

De la distance qu'il doit y avoir entre deux champs voisins , appartenans à deux particuliers.

Il faut qu'il y ait , entre deux champs voisins , un passage libre pour aller , agir , tourner la charue , sans endommager les terres. Ce passage s'appelle *Consins* , si le chemin public ne s'y rencontre pas. Les Décemvirs voulurent qu'il fut large de cinq piés (a). La détermination de cet espace, que nous trouvons aussi nommée *prescription* , fut empruntée des Loix de Solon. Ce Législateur avoit distingué les différentes sortes d'espace qui devoient

(a) Et exempt de toute usucapion.

se trouver entre les champs de particuliers voisins, soit que l'un plantât des arbres, soit qu'il plantât une haye, soit qu'il élevât un mur ou une maison, soit qu'il creusât un fossé ou un puits. Dans le premier cas, l'espace devoit être de cinq piés pour les arbres ordinaires, & de neuf pour l'Olivier & le Figuier (a). Dans le second, on ne devoit pas passer les bornes de son champ. Dans le troisieme, il falloit laisser un pié. Dans le quatrieme, il falloit en laisser deux. Dans le cinquieme, l'espace devoit avoir une largeur égale à la profondeur du fossé. Dans le

(a) Parce que ces deux arbres, étendant fort loin leurs racines, auroient pénétré dans le champ voisin, & nuit aux arbres qui se seroient trouvés à leur rencontre.

fixieme enfin , cette largeur devoit être de six piés.

Voilà tous les réglemens que Solon avoit faits pour les propriétaires de champs voisins. Les Décemvirs voulurent uniquement qu'on laissât un espace suffisant pour passer la char-rue & ne pas confondre les limites. Ils ne déterminèrent en conséquence que l'espace de cinq piés , pour être exempt de toute usucapion , & ne jamais faire matiere de différend. Quant à l'espace qui s'étendoit au-delà de cinq piés & qu'on appelloit espace des lieux , il faisoit matiere de procès ou d'arbitrage.

Des Limites.

Les Loix des XII Tables assignoient aux propriétaires de champs voisins, qui contestoient

G iij

sur leurs limites confondues ou simplement dérangées, trois arbitres, pour déterminer l'étendue du champ de chacun & y poser des bornes. La loi Mamilia, établie depuis, n'assigna qu'un seul arbitre; & elle fixa à cinq ou six piés l'espace qui devoit se trouver entre deux champs voisins. Son auteur est C. Mamilius Tribun du peuple, le même qui, du tems de la guerre de Jugurtha, s'éleva hautement contre ceux que l'argent de ce Prince avoit corrompus. Sa loi lui fit donner le surnom de Limitaneus. Un auteur célèbre (a) dit avoir vû une piece d'argent, sur laquelle étoient ces caracteres : *C. Mamili Limetan.*

(a) Manuce.

De l'Usucapion.

Platon , dans ses loix , a établi l'usucapion , même pour les choses mobilières. Cela me la feroit d'abord soupçonner émanée du Droit Athénien , que ce Philosophe auroit eu en vûe. Mais voyant ensuite qu'il ne nous reste aucun monument de l'usucapion dans ce Droit non plus que dans celui des autres nations , je me détermine à croire qu'elle est propre aux Romains & qu'ils n'en ont point fait part aux étrangers. Ceux-ci en effet ne pouvoient jouir , par usucapion , d'aucun bien appartenant à des citoyens Romains.

J'ai parlé ci-devant de l'usucapion qui regarde les femmes : je vais parler de celle quiregar-

de les biens fonds & les biens meubles.

Par les Loix des XII Tables, on devient maître d'une chose en la recevant d'autrui, ou en s'en emparant par l'usage & la possédant de bonne foi. De là l'*acceptation* & l'*usucapion* : double maniere d'acquérir la propriété. L'*usucapion* fut établie, afin que les biens ne demeurassent pas long-temps sans possesseurs fixes ; afin que ceux qui les avoient eussent plus de soin de les garder ; & qu'après un certain temps ils ne fissent plus matiere de procès.

Les Décemvirs réglerent que l'*usucapion* auroit lieu pour les biens meubles, après un an, & pour les biens fonds, après deux ; c'est-a-dire ; qu'ils appartiendroient à celui qui, durant ce temps, les auroit possédés

de bonne foi. On entend par biens fonds tous les immeubles, favoir , généralement tout ce qui tient au sol. Au temps de l'établissement de l'usucapion, l'Empire Romain ne s'étendant pas encore au-delà de l'Italie, les biens de cette contrée y furent sujets. On les appelloit *biens d'acceptation*, pour marquer que les particuliers en recevoient la propriété. Le peuple Romain tout seul acquéroit celle des biens des provinces qui lui payoient tribut ; & les particuliers ne pouvoient en avoir que la jouissance , sans propriété. Aussi n'étoient-ils pas sujets à l'usucapion comme ceux d'Italie. Justinien abolit cette différence. Cela l'obligea à s'écartier aussi de la Loi, dans les autres articles.

En établissant l'usucapion sur les biens fonds des provinces, il lui parut injuste de lui donner une durée égale pour tant de pays inégalement distans de Rome. Il étendit celle qui regardoit les biens meubles, jusqu'à trois ans; & celle qui regardoit les biens fonds, jusqu'à dix entre personnes présentes, & jusqu'à vingt entre personnes absentes.

L'Etranger ne pouvoit avoir, comme j'ai déjà dit, d'usucapion sur les biens du citoyen Romain; parce qu'il ne participoit point avec lui au Droit Civil. Personne ne l'avoit non plus sur une chose dérobée, parceque l'usucapion ne sauroit avoir son origine que dans la bonne foi. Ainsi le citoyen Romain avoit, contre l'étranger

DES LOIX ROMAINES. 155
& le voleur, un droit sur ses
biens, auquel rien ne pouvoit
jamais donner atteinte.

Des Testamens.

Nous avons parlé jusqu'ici
de ce qui se passe entre vivans.
Venons-en à ce qui est occa-
sionné par la mort, je veux dire
aux testamens. Ils furent révé-
rés presque chez toutes les nations.
Chez les Romains, ils dûrent
leur origine aux mœurs, en pre-
mier lieu. Ils la dûrent en se-
cond lieu aux Loix des XII
Tables, qui en établirent la
validité, en les munissant de
certaines formules nécessaires
pour autoriser la dernière vo-
lonté du testateur. Tels furent
les testamens militaires (a), que

(a) *In procinctu.*

Plutarque fait remonter jusqu'au temps de Coriolan.

Avant Solon, les Atheniens ne pouvoient pas priver de leurs biens leurs légitimes successeurs. Il fut le premier qui leur accorda la faculté de tester ; sans pourtant approuver toutes leurs dispositions , mais seulement celles d'un homme qui ne laissoit pas d'enfans ; qui , loin d'être affecté par la maladie ou les remèdes , se trouvoit dans un état de santé parfaite ; qui n'étoit ni retenu dans les chaînes, ni en butte aux caresses des femmes ; d'un homme en un mot entierement libre. Chez les Romains au contraire , à l'exception des citoyens que la loi privoit de l'administration de leurs biens & rendoit incapables de tester , il fut libre à tous les autres , de laisser leurs

DES LOIX ROMAINES. 157
biens à qui ils voudroient, même
à l'exclusion de leurs enfans.
Ce pouvoir si ample fut mo-
difié par les loix *Voconia*, *Fu-*
ria, *Ælia*, que nous explique-
rons dans la suite.

Des Successions ab intestat.

Dans les loix des XII Ta-
bles, les successions *ab intestat*
avoient place après les tes-
tamens. On appelle *intestat* non-
seulement l'homme qui meurt
sans tester, mais celui à la suc-
cession duquel on renonce, en
ayant égard au temps ou cette
renonciation a eu lieu. La loi
appelle à l'héritage de cet hom-
me, d'abord les personnes de
sa famille, puis ses *agnats*, en-
fin ceux de sa race en géné-
ral. (a) Les personnes de sa fa-

(a) *Suos -- Agnatos -- Gentiles,*

mille sont ses fils ou ses petits fils , institués en quelque sorte héritiers par la nature , & naissant , maîtres du bien de leur pere , de son vivant. Sa mort ne fait que mettre en évidence leurs droits , auparavant voilés de la puissance paternelle. Les loix de tous les peuples ont donné en conséquence aux enfans la premiere place à la succession : les Jurisconsultes les ont même appelés héritiers nécessaires. Aussi avoient-ils besoin de la faveur du Préteur , pour pouvoir renoncer à l'héritage paternel , qu'ils soupçonnoient devoir leur être préjudiciable.

Au reste , dans ceux de la famille ne sont pas seulement compris les fils & les petits-fils déjà nés , mais les posthumes ,

qui seroient nés au pouvoir du pere, s'il eût vécu.

La raison naturelle porta les Décemvirs à donner aux mâles & aux femelles un droit égal à la succession de ceux de la même famille & *des agnats*. Cela changea par l'établissement de diverses loix qui seront expliquées dans la suite, lesquelles diminuerent les droits de la succession des femmes.

Le mot *agnat* signifie ceux qui sont de même sang, comme le frere & la sœur, nés du même pere & consanguins proprement dits; ils sont appelés à l'héritage l'un de l'autre, d'abord après ceux de la famille. Viennent ensuite les autres agnats, chacun à son rang, quand ils ne le seroient qu'au dixième degré. Les Décemvirs eurent tant d'égard pour les

agnats , qu'ils exclurent de la succession sans égard tous ceux qui ne l'étoient point. En conséquence elle n'avoit pas lieu entre la mere & le fils : ce qui venoit de deux raisons. La première est que , quoiqu'on devienne agnat par l'un & par l'autre parent , la mere n'est pourtant pas comprise sous ce nom. La seconde est que , les enfans n'étant pas en son pouvoir , n'étoient pas reconnus pour ses héritiers propres , & ne pouvoient pas non plus lui succéder. Cette rigueur fut adoucie par le Sénatus Consulte Tertullien , dont il sera parlé en son lieu.

Après les agnats , étoient appelés à la succession tous ceux en général qui étoient de la même race , sans être de la même famille. Mais leur droit

DES LOIX ROMAINES. 167
se perdit avec le temps. Il ne m'en resteroit donc autre chose à dire ici, que ce que j'en ai dit au sujet des tutelles.

La loi divisoit l'héritage par tête, entre les agnats qui étoient au même degré : usage, selon moi, plutôt déduit du sens qu'elle renfermoit, que des termes ; puisqu'on n'y trouve rien de précis là-dessus.

Les enfans du frere mort se trouvent en concurrence avec leur oncle, non par leur droit propre, mais par celui de leur pere, dont ils prennent la place. Aussi n'ont-ils pas, chacun en particulier, une portion égale à celle de l'oncle ; mais ils emportent tous ensemble la portion de l'héritage que leur pere, dont ils représentent le droit, auroit eue, s'il eût vécu. Cette succession s'appelle

aux riges ; (a) parce que l'héritage de l'ayeul est partagé entre son fils vivant , & ses petits fils , enfans de son fils mort , non par tête également , mais en ayant égard au degré.

Une vestale ne pouvoit hériter de qui que ce fut , mort ab intestat ; & personne ne pouvoit hériter d'une vestale , morte de la même façon ; mais ses biens étoient adjudés au fisc.

Si l'affranchi qui mouroit ab intestat n'avoit point d'héritiers propres , la loi nommoit son patron , ou les enfans de celui-ci ; lesquels partageoient , à l'exclusion des parens du patron , qui étoient dans des degrés plus éloignés. Ainsi , au cas que ce patron laissât un fils , il emportoit tout l'héritage de

(a) *In stirpes.*

DES LOIX ROMAINES. 163
l'affranchi de son pere , à l'ex-
clusion des enfans de son frere
à lui , déjà mort.

Enfin l'affranchi pouvoit ex-
clure de son testament, son pa-
tron. Mais l'Edit du Préteur
l'appelloit à la moitié de la suc-
cession ; si l'affranchi , qui avoit
testé, ne se donnoit pour succes-
seur aucun enfant naturel ; ou
si , mourant ab intestat , il ne
laissoit qu'un enfant adoptif, ou
une femme qu'il eût eue seule-
ment par usucapion.

Du partage de l'héritage.

Dès qu'un testateur , qui lais-
se après lui plusieurs héritiers ,
est mort , ces héritiers contrac-
tent aussi-tôt entr'eux une so-
ciété tacite , & deviennent par-
ticipans des mêmes droits ; c'est-
à-dire , que la propriété de ses

biens, ses actions, ses obligations passent à chacun d'eux en particulier & à tous en général. Mais afin que la succession ait son effet, il faut nécessairement qu'il y ait entre les héritiers un partage de droits & de biens, réglé par la Loi même ou par la volonté du Magistrat. La Loi règle ce partage, selon les actions & les obligations du mort; en sorte que chacun de ses héritiers est tenu, à proportion de sa part, de remplir les engagements marqués dans le testament, & de satisfaire les créanciers; de même qu'il a action contre les débiteurs. Mais la Loi engageant les héritiers seuls à l'égard des créanciers, les Jurisconsultes, guidés par les paroles & le sens, en ont exempté les légataires; de façon toutefois que ce qui leur revient ne leur est

2

DES LOIX ROMAINES. 165
adjudgé qu'après la déduction des dettes.

Quant au partage des biens ordinaires, la Loi, voulant couper racine à tous différends, a réglé que, si les héritiers ne veulent pass'en tenir à ce que le testament paroît porter, ils demanderont au Magistrat un arbitre, qui assignera à chacun sa portion. (a)

De ceux dont le testament rend l'état libre.

Parmi les loix des XII Tables, il y en avoit une, à ce qu'on croit, qui regardoit les personnes dont le testament rendoit l'état libre. Comme il ne nous en reste rien, nous en tirerons

(a) De-là vient l'action du partage de l'héritage

le sens, d'Hotman, qui l'a recueilli de divers Auteurs du Droit. — Elle portoit que, quand un testateur auroit déclaré libre un de ses esclaves, à condition qu'il donneroit une certaine somme à l'héritier, il jouiroit de la liberté, quand même cet héritier refuseroit la somme & le vendroit; pourvû que l'escave la donnât à celui qui l'acheteroit.

Des Mancipations.

La mancipation, chez les Romains, étoit la vente des choses dont ils avoient la propriété, tels que les biens meubles & les biens fonds d'Italie. Car quant aux biens fonds des Provinces, la possession ou jouissance appartenoit aux particuliers; mais le peuple Ro-

DES LOIX ROMAINES. 167
main seul en avoit la propriété.

Les formalités, qui accompagnoient la vente ou aliénation de propriété des biens, étoient absolument nécessaires. Sans elles l'acheteur auroit reçu l'usage de ces biens, en vertu du consentement du vendeur, mais nullement la propriété. Il n'en étoit pas de même des biens qui n'appartenoient point en propre aux particuliers. Les formalités n'étoient pas nécessaires pour les transporter à d'autres : il suffisoit d'une cession en Droit. (a)

Les Décemvirs, voulant empêcher toute fraude dans la vente des choses dont les particuliers avoient la propriété, de même que dans les autres contrats, introduisirent la garantie ;

(a) Il en sera parlé dans la suite.

c'est-à-dire, qu'ils voulurent que tout ce qui étoit renfermé dans les termes d'un contrat quelconque, fût exécuté (a). Les Jurisconsultes ne furent pas moins ardens à exiger cette fidélité. Ils décidèrent qu'il falloit qu'on exécutât non-seulement ce qui étoit exprimé dans un contrat, mais ce qui se trouvoit supprimé. La raison en est qu'un vendeur trompe un acquéreur, soit en exagérant le mérite de ce qu'il lui vend, soit en lui célant ce qu'il a de défectueux; & que de l'une & de l'autre façon, une chose est estimée plus qu'elle ne vaut.

L'autorité des Jurisconsultes, qui condamnoit le silence gar-

(a) La Loi dit, *qua lingua essent nuncupata* Tous les contrats finissoient par ces mots: *si nexum faciet mancipiumque.*

dé sur le vice des choses, fut appuyée par l'Edit de l'Édile (a). Le vendeur même, qui ignoroit le vice de celle qu'il livroit, étoit obligé de dédommager l'acquéreur par le retranchement de ce qu'il l'auroit vendue de moins, s'il eut été connu. Que si le connoissant, il ne le déclaroit pas, il étoit obligé à la réparation de tous les dommages, que l'acquéreur avoit soufferts, à l'occasion de cette vente. Il n'y étoit pas obligé, s'il prisoit une chose sans défaut, plus qu'elle ne valoit; parce que la nature même suggere de faire valoir ce qu'on a. Mais si le défaut de cette chose étant découvert, il s'obstinoit à le nier,

(a) C'est ce qu'on voit au long dans le titre du Digeste, *De Adilitio Edicto*. Gravina en a déjà parlé.

la loi le condamnoit à payer le double de la valeur qu'elle avoit.

Par une autre loi des XII Tables , la chose déjà livrée continuoit d'avoir le même maître , jusqu'à ce que l'acheteur l'eût payée , ou qu'il eût donné au vendeur une caution ou un gage garant du prix. Si le vendeur le refusoit par une confiance généreuse , elle étoit regardée comme payée , & l'acheteur en devenoit le maître,

Des Colléges.

Les Colléges ou Sociétés (a) ne pouvoient s'établir sans permission expresse du Sénat & du peuple. C'étoit pour empêcher

(a) C'est-à-dire, les Confréries ou Corps de métiers.

que les conseils réunis de quelques particuliers n'occasionnaient un jour un malheur public. Il n'y en avoit qu'un certain nombre marqué. On croit que la loi des XII Tables, établie à ce sujet, ne regardoit que les freres arvaies, (a) qui seuls avoient le droit de Société, depuis Romulus. Ce Prince, voulant tenir lieu à Acca Laurentia sa nourrice, d'un de ses douze fils, qu'elle venoit de perdre, prit le titre de Prêtre arval & le donna aux onze qui restoient à cette femme, & qu'il reconnut pour ses freres. Il institua le Sacerdoce dont il s'agit, pour demander aux Dieux la prospérité des

(a) *Fratres arvaies.*

biens de la terre , pour régler les limites des champs & juger les procès qui naïssent sur cette matiere. Dans la suite, il se forma plusieurs Colléges de Prêtres & plusieurs Sociétés d'Artisans , selon que les loix le permettoient & que l'utilité publique le demandoit.

La loi qui les regardoit , tirée d'une de celles de Solon , que Caius rapporte , leur accorda la liberté de s'assembler & de se donner des réglemens. Solon fait mention dans la sienne , de Sociétés de corsaires , établies chez les anciens Athéniens. Parmi eux , les personnages les plus recommandables , les Héros même alloient pirater , seulement pour n'être point à charge à leurs concitoyens. Ce genre de vie étoit honorable , en

DES LOIX ROMAINES. 173
tant qu'il représentoit une image
de la guerre (a).

Du Serment.

Les Hommes n'ayant point
de lien plus ferme pour serrer
leurs accords, que le Serment,
les XII Tables avoient sans
doute réglé ce qui le regardoit;
& c'est d'elles vraisemblable-
ment, que Cicéron en a em-
prunté la loi qu'on trouve chez
lui, conçue de cette manière.
Que la peine du parjure, dûe
aux Dieux, soit la mort; que la
peine dûe aux hommes soit l'in-
famie. (b)

(a) Dans Homere, Nestor demande à
Thélémaque, sans prétendre l'offenser, s'il
a abordé dans l'endroit où il se trouve, pour
pirater. *Odyss.* 3.

(b) *Perjurii pœna divina, exitium, huma-
na, dedecus esto.*

De l'Usure.

L'Usure est fréquente parmi les hommes, à cause du dérèglement de conduite de la pluûpart d'entr'eux. Elle est cependant plus rare dans une République bien ordonnée ; parce que l'intempérance , mere de la pauvreté & gouffre des patrimoines, en est bannie. L'homme, dont le vice s'est emparé, ne pouvant bientôt plus lui fournir d'aliment, est forcé d'avoir recours aux rapines, ou d'assujettir son travail & son gain à celles des usuriers, dont il lui faut subir les conditions les plus avarés.

Dans les premiers siècles de Rome, lorsque le luxe n'avoit pas encore banni de son sein la frugalité, on prêtoit à une usure extrêmement modique.

Cela venoit principalement de ce que ses habitans n'avoient encore aucun usage de la navigation ; à laquelle ils ne s'exercerent en effet qu'au temps de la premiere guerre Punique. Car l'Usure croît par les profits fréquens & rapides que procurent l'importation & l'exportation des marchandises, & par les périls de la Mer. A Athènes, Ville d'où sortoient & où rentroient tant de vaisseaux, ce n'étoit point la loi, qui regloit les usures, mais la volonté des usuriers. Aussi le centième denier ; (a) qui, chez les Romains,

(a) L'intérêt d'un pour cent par mois, par conséquent de douze par an, *usuras uncias vel unciarum fœnus* ; qui, pris littéralement, signifie usure d'onces ; mais qui sert à marquer ici l'usure d'un par mois ou de douze par an ; parce que l'once est la douzième partie de l'As Romain & de la livre Romaine, comme le mois est la douzième partie de l'année.

H iv

étoit la plus forte usure (a), fut la moindre chez les Atheniens.

Les Romains divisoient un capital ou une somme prêtée, en cent deniers ; & toute l'usure qu'il étoit permis de stipuler pour cette somme, étoit la centième partie pour chaque mois, qui, 12 fois répétée, rendoit par an douze deniers. C'étoit-là l'usure au centième denier : ainsi nommée, ou parce que, chaque mois, elle rendoit le centième, ou parce que, dans cent mois, elle égaloit le capital. On l'appelloit *As usuraire*, (b) parce qu'elle avoit douze parties ; & elle étoit le genre des autres espece, qui s'y trouvoient renfermées com-

(a) Par la loi des XII Tables : car, en dépit de cette loi, la navigation donna lieu, chez eux, à des usures beaucoup plus grandes.

(b) *Æs vel as usurarius.*

me les parties moindres dans la plus grande.

Les Romains plaçoient dans le nombre de douze, la solidité des choses ou la raison du tout. Ils regardoient par conséquent comme entier dans son espece, ce qui étoit composé de douze parties ; & ils déduisoient de ce nombre, la raison d'une division quelconque. De-là, l'*As héréditaire*, c'est-à-dire, l'héritage qui devoit être divisé en douze parties.

Les parties de l'As, savoir, les onces, & celles des Usures au centième denier, étoient comprises dans les mêmes termes ; soit qu'on stipulât ces Usures pour un mois ou pour un an. Les secondes sont l'amas de plusieurs des autres, qui, chacune en particulier, sont à l'usure annuelle de leur quantité, com-

me un à douze, par conséquent comme l'once à l'As. Celui qui stipuloit six onces par an, pouvoit, chaque mois, demander une demi-once, ou, ce qui est la même chose, la moitié d'un centième ; & celui, qui par an stipuloit douze onces, pouvoit, chaque mois, exiger une once, ou la centième partie du principal.

Cela sert de règle pour connoître les autres Usures usitées chez les Romains. Toutes se rapportoient en effet à la raison de l'As, & étoient désignées ou par ce mot ou par celui d'onces De-là, l'Usure d'un tiers d'once par mois & de quatre onces par an, c'est-à-dire, de quatre pour cent (a) ; celle d'un quart d'once par mois & de trois

(a) *Trientes.*

DES LOIX ROMAINES. 179

onces par an, c'est-à-dire, de trois pour cent (a); celle de la sixième partie d'une once par mois & de deux onces par an, c'est-à-dire, de deux pour cent (b); celle d'un tiers & d'un douzième d'once par mois, de cinq par an, c'est-à-dire, de cinq pour cent (c); celle de demi-once par mois, & de demi-as par an, c'est-à-dire, de six pour cent (d); celle d'une moitié & d'un douzième d'once par mois, de sept onces par an, c'est-à-dire, de sept pour cent (e); celle de deux tiers d'once par mois & de huit onces par an, c'est-à-dire, de huit pour cent (f); celle de trois quarts d'once par

(a) *Quadrantes.*

(b) *Sextantes.*

(c) *Quincunces.*

(d) *Semisses.*

(e) *Septunces.*

(f) *Besses.*

H vj

mois & de neuf onces par an ;
c'est-à-dire , de neuf pour cent ;
(a) celle de trois quarts & d'un
douzième d'once par mois , de
dix onces par an , c'est-à-dire ,
de dix pour cent (b) ; celle de
trois quarts & de deux douzièmes
d'once par mois , d'onze
onces par an , c'est-à-dire , d'onze
pour cent ; (c) enfin celle
dont j'ai parlé d'abord , qui est
d'une once par mois , de douze
onces par an ou d'un As ,
c'est-à-dire , d'un pour cent par
mois & de douze par an ; ou , ce
qui revient au même , l'Usure
au centième denier. (d)

Lorsque les Romains stipu-
loient une Usure plus forte que
celle du centième denier , ils

(a) *Dodrantes.*

(b) *Dextantes* ou *decunces.*

(c) *Deunces.*

(d) *Affes* ou *usura centesima.*

DES LOIX ROMAINES. 181
multiplioient l'As, & les onces
qui en font les parties ; afin de
marquer ce qu'ils exigeoient au-
delà de l'Ufure légitime. Ils sti-
puloient , par exemple , deux
pour cent par mois , trois &c ;
& par an , vingt-quatre , trente-
fix ; en ayant toujours égard à
la raison de l'As , qui étoit chez
les Romains la souveraine rai-
son de toutes les divisions , la
mesure parfaite d'un corps en-
tier , & le nombre absolu.

L'Ufure au centième denier
ou de douze par an fut , com-
me nous avons déjà dit , la seu-
le que les loix des XII Tables
déclarerent légitime. C'étoit
dans les siècles de la tempé-
rance de Rome , lorsque son
trafic se trouvoit encore très-
rare , & que la Mer & le Com-
merce avec les autres Nations
lui étoient fermés. Ses Citoyens



s'ouvrirent un chemin vers ces Nations , à main armée ; & de retour dans leur patrie , vainqueurs , ils la rendirent esclave du luxe qu'ils avoient apporté avec eux.

Avec l'accroissement du Commerce , on vit croître l'opulence d'un petit nombre & l'indigence de la plus grande partie. Cela rendît bientôt les Usures excessives , & obligea souvent d'établir de nouvelles loix pour les réprimer.

L'avarice avoit même prévenu le luxe étranger. Dès l'an de Rome 371 , dans le tumulte excité par Manlius , on entendit un Centurion se plaindre de ce qu'après avoir payé plusieurs fois le capital de ses dettes en Usures , il s'étoit vû enfin accablé de ce fléau. Aussi , l'an de Rome 376 , il fut réglé par la

DES LOIX ROMAINES. 183

loi *Licinia*, (a) qu'on déduiroit du capital ce qui avoit été payé en Usures, & que le restant le seroit en portions égales dans trois ans. Mais les playes des pauvres se rouvrant par la cruauté des Usuriers, auxquels ils se trouvoient de nouveau forcés d'avoir recours, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, obtinrent, l'an de Rome 396, que l'Usure ne passeroit pas le centième denier. Ce fut le rétablissement de la loi des Décemvirs. L'an 406, elle fut réduite à la moitié. Enfin, l'an 411, le Tribun du Peuple L. Genutius obtint l'interdiction de toute Usure.

Cela ne fut pas de longue

(a) Dont les Auteurs étoient C. Licinius Stolon Tribun du peuple, Sp. Furius Medullinus & P. Clælius Siculus.

durée. La corruption des mœurs croissant chaque jour , & le luxe des particuliers excédant leurs fortunes , l'Usure excéda aussi de nouveau les bornes prescrites par les XII Tables , & l'avarice ne reconnut enfin plus de loix. Les Usuriers exigeoient pour cent jusqu'à vingt quatre , trente-six , quarante - huit , & même davantage. Un certain Scaptius , au rapport de Cicéron , exigeoit ce dernier taux des Salaminiens.

Mais revenons à ce qui regarde la loi des Décemvirs sur ce sujet. — Les Anciens Romains , regardant comme absurde qu'une chose aussi stérile que l'argent fût de quelque produit , tinrent l'Usure au-dessus du centième denier , pour plus honteuse que le larcin même. En conséquence, ils condamnèrent

DES LOIX ROMAINES. 185
le voleur à rendre le double, &
l'Ufurier qui passoit le taux, à
rendre le quadruple ; parce que
celui-ci étoit comme un ver qui
consuinoit les biens d'autrui, &
que, selon Caton, il dévorait la
substance des hommes.

*Des crimes, & premierement
du larcin.*

Les Lacédémoniens ne por-
terent aucune peine contre le
larcin ; à cause qu'ils le regar-
doient comme un jeu, par le-
quel les enfans s'exerçoient aux
ruses de la Guerre. Les Eryp-
tiens le permirent aussi. Mais
Dracon, ce Législateur sangui-
naire des Athéniens, décerna
la peine de mort contre toutes
les fortes de larcins. Solon tem-
pera cette loi, en restreignant
la peine de mort aux larcins con-

sidérables. La réparation de celui de cinquante dragmes, étoit le double de la chose volée & la prison. S'il alloit au delà, le voleur étoit mis entre les mains d'un Décemvir (a), pour être puni d'une façon plus rigoureuse. Enfin, s'il avoit volé de nuit, ou dans le bain ou dans le Gymnase, il étoit puni de mort. Les coupeurs de bourse l'étoient aussi.

Selon les loix de Platon on pouvoit tuer impunément celui qui rodoit de nuit pour voler. La loi de Moyse permettoit de tuer le voleur de nuit, & non celui de jour. La raison en étoit, qu'il falloit que les hommes fussent plus à

(a) Tribunal d'Athenes, composé d'onze Juges, qui connoissoient seulement des causes criminelles.

l'abri des surprises & des rapines dans le temps le plus dangereux. C'est aussi le sens des Loix des XII Tables, qui renfermoient l'esprit de celles d'Athenes. Elles permirent de tuer le voleur de nuit ; de peur que, dans l'obscurité des ténèbres, un homme, cherchant à défendre son bien, ne fût mis à mort ou dépouillé. Elles permirent de tuer le voleur de jour, dans le cas seulement où il se défendrait avec des armes, & où la personne volée implorerait la foi des citoyens Romains, par ces paroles solennelles, *Romains j'implore votre foi (a)*. Sous le nom d'armes, sont compris le bâton, la pierre, le fer, enfin tout ce dont on se munit pour nuire.

(a) Porro, Quirites, vestram fidem imploro.

Mais, dira-t-on, si tout autre que le maître de ce que le voleur dérobe, surprend celui-ci, pourra-t-il le tuer? Un auteur célèbre (a) dit qu'oui; parce que la loi des XII Tables ne désigne pas le maître nommément. D'autres disent que non; parce qu'il leur semble dur qu'un vol soit puni de mort par un autre, que par celui à qui il est fait. On pourroit leur répondre qu'alors le voleur est moins puni comme tel, que comme assassin (b).

Si le voleur n'étoit surpris ni de nuit ni armé, il étoit seu-

(a) Hotman.

(b) C'est l'interprétation de Saint Augustin, dont voici les paroles. *Hoc etiam in antiquis legibus secularibus invenitur, impune scilicet occidi nocturnum furem quoquo modo; diurnum autem, si se telo defenderit: jam enim plus est quam fur.*

lement battu de verges, & livré en esclave à celui dont il enlevait le bien. La loi Portia, convenable à la dignité du peuple Romain, abolit la peine des verges; & à celle de servitude, le Préteur substitua une amende du quadruple de ce qui avoit été dérobé.

Les loix des XII Tables abandonnerent au Préteur, le soin de châtier à son gré les non adolescens. Mais elles décernerent contre les esclaves, avec la dernière rigueur. Ils étoient traités comme pour les crimes les plus griefs; c'est-à-dire, battus de verges, & précipités du haut de la roche Tarpeienne. Les réglemens, faits dans des tems plus doux, modérèrent cette peine. Si un esclave avoit volé au su de son maître, la loi vouloit qu'il disposât de son châtiment.

Les XII Tables condamnoient à la réparation du quadruple, le vol manifeste, commis de jour par un homme libre ; & à celle du double seulement le vol non manifeste , parce qu'il n'est point accompagné de cette audace justement punie dans l'autre. Celui à qui il avoit été fait , pouvoit même traiter avec le ravisseur , & lui remettre la peine porté par la loi. Cet accord détruisoit l'action du Demandeur ; au lieu que les autres sortes de conventions étoient insuffisantes pour la détruire , comme pour l'établir. La raison étoit que , dans le cas présent, la loi même donnoit le pouvoir de traiter. Selon le Prince des Jurisconsultes (a), le demandeur pouvoit remettre

(a) Cujas,

non seulement la peine du vol qui n'étoit pas manifeste, mais l'amende du quadruple dans celui qui l'étoit; comme, selon la loi Cornélia, il détruisoit, s'il vouloit, la poursuite des injures, en traitant avec celui qui l'avoit offensé. Mais comme on a une action pénale contre le voleur, & une action de recouvrement sur la chose volée; quand la premiere est décidée, la seconde reste encore, & l'une ne détruit pas l'autre.

Par une autre loi contre le larcin, quand au moyen d'une recherche autorisée des loix, on trouvoit dans une maison la chose enlevée, le vol étoit mis au rang de ceux qui étoient manifestes & puni comme tel. Cette recherche étoit accompagnée de cérémonies & de formalités, dont les auteurs ne

donnent que des explications vagues , & que Gravina ne garantit point. J'ai cru devoir en épargner la fatigue au plus grand nombre des lecteurs : les autres pourront se satisfaire , en parcourant l'article tout entier, que j'ai renvoyé à la fin de ce livre.

*Des Arbres & des Grains,
coupés furtivement.*

Les Romains n'avoient pas moins de zele pour la police de la campagne, que pour celle de la ville; d'autant mieux que l'agriculture étoit, chez eux, l'art le plus noble après celui de la guerre. Ils sévirent donc vigoureusement contre ceux qui, durant la nuit, alloient couper les grains d'autrui déjà
murs;

murs ; ou les arracher avant leur maturité , ou les fouler. De tels hommes étoient censés avoir offensé Cérès , qui présidoit aux moissons. Ils lui étoient en conséquence dévoués comme des victimes agréables , & pendus.

Les Romains, en cela , ne s'écarterent pas beaucoup de la rigueur de Dracon, qui, au rapport de Plutarque , condamna les voleurs des champs à la même peine que les sacrileges & les homicides. Ils traitoient néanmoins avec plus de douceur les *non adolefcens*. Ceux-ci étoient simplement battus de verges, & obligés à réparer le dommage, en payant le double de ce qu'il étoit évalué. Cette peine (aux verges près, retranchées par l'Edit du Préteur) fut dans la suite

Tome I.

I

celle des personnes de tout âge,
& appliquée à tous les cas.

La Loi avoit établi une amende de vingt-cinq as (a) pour chaque arbre. C'étoit la peine du dommage & non celle du vol : car l'homme qui coupe l'arbre d'autrui n'a pas pour cela intention de le voler. Mais la peine étoit bien plus rigoureuse, lorsqu'on avoit coupé des arbres, au su du maître, malgré lui, & dans l'intention de les voler. On étoit alors poursuivi comme triplement criminel, c'est-à-dire, comme destructeur, larron & auteur de violence.

(a) L'As Romain étoit la deuxième partie du denier, qui valoit dix sols de notre monnoie ; par conséquent l'As équivaloit à deux sols.

Du dol en fait de dépôt.

Le dol commis dans le dépôt, approche fort du vol. La Loi punissoit ce crime par la restitution du double ; non comme quelques uns l'expliquent, du double de la valeur, mais de celui de la chose même. Autrement, selon la réflexion d'un auteur (a), le coupable eût nié le dépôt.

Du dommage causé par le quadrupede.

Outre les dommages faits aux champs, de propos délibéré, il y a ceux que le hazard occasionne. Tels sont les dommages de la part des quadrupedes

(a) Cujas.

qui, étant dépourvûs de raison, ne font injure à personne. Sur ce principe, Socrate, persuadé que les hommes possédés par la colere, n'avoient pas l'usage de leur raison, disoit que, quand un homme en cet état le frappoit, il n'en étoit pas plus ému, que s'il eut reçu un coup de pié d'un bœuf. Cependant la Loi voulant y remédier, ordonne que, si le maître d'un quadrupede refuse de s'en tenir à l'estime du dommage, il ait à livrer l'animal à la personne lésée. Les principes de cette loi se trouvent dans celle de Solon, au sujet d'un chien qui auroit mordu. Ce Législateur veut qu'on le livre à l'offensé, lié d'une chaîne de quatre coudées. Il y a lieu de présumer que les autres loix, concernant le dommage fait par les bêtes,

DES LOIX ROMAINES. 197
passerent du Droit Athenien
dans le Romain. Cette présomp-
tion est principalement fondée
sur ce que la loi Romaine tou-
chant cet article, s'accorde fort
avec celle de Platon, lequel,
selon toute apparence, a em-
prunté la sienne de celles d'A-
thenes. Quant à Démocrite,
il vouloit absolument qu'on mît
à mort la bête qui avoit nuit.

Du Pâturage.

La Loi vouloit que le trou-
peau qu'on avoit mené paître
dans le champ d'autrui, fût li-
vré, ou qu'on réparât le dom-
mage. Un Jurisconsulte (a) croit
que cette action fait partie de
la loi précédente ; avec cette
différence que, là, le dommage

(a) Hotman.

s'entend de la corruption ou destruction de la chose, & non ici, où la chose n'est pas changée en un usage contraire à sa nature. C'est la raison pour laquelle les Décemvirs distinguèrent ces deux actions; c'est-à-dire, parce qu'elles partent de principes différens.

La Loi des Salaminiens^(a) vouloit qu'on arrachât les dents à un porc qui païssoit la moisson d'autrui.

Selon Cujas, l'action dont il s'agit ici, regardoit le bétail

(a) Habitans de la Crete. --- Crete-loi, celle de Solon & celle de Démocrite font peu d'honneur à la sagesse des Anciens. Un chien chargé de chaînes, un porc à qui on arrache les dents, un animal quel qu'il soit mis à mort pour le dommage qu'il a fait, ne sauroient être des exemples utiles à la société. C'est, si l'on veut, une bête de moins qui fera du dégât, mais cela ne répare pas le dommage, & ne détourne point d'en faire.

feul , & non les chiens ou autres animaux, différens du bétail. Il y avoit peut-être aussi, dans les XII Tables , un article concernant la réparation du dommage fait par un homme, aux paturages. Si cet article a existé , il s'est tellement perdu , qu'il reste à peine quelques mots capables d'en donner une indice.

De la matiere , propre à la construction d'une maison ou au soutien d'une vigne , qu'on dérobe , pour la convertir à son usage.

Si de propos délibéré quelqu'un mettoit en œuvre , dans son bâtiment ou dans sa vigne , les matériaux d'un autre , à son insçu, il étoit censé coupable de vol.

I iv

Celui à qui ils appartenoint pouvoit l'obliger à les produire ; non pour être arrachés de l'endroit où ils tenoient (chose contraire à l'utilité publique, en ce qu'elle eût ruiné les édifices ou troublé la culture des vignes) ; mais afin que le dommage fût estimé & réparé. Cette réparation étoit le double pour celui, qui, sans le savoir, avoit mis en œuvre des matériaux dérobés. Il avoit action à son tour contre celui qui les lui avoit vendus, & le droit d'en exiger toute la somme qu'il lui en avoit payé.

Si quelqu'un, sans le savoir, faisoit usage des matériaux d'autrui, non dérobés, il étoit seulement condamné à en payer le prix. Enfin, si les matériaux ne se trouvoient point employés aux édifices ou aux vignes, ou

que, les vignes venant à être arrachées & les édifices renversés, ils fussent libres; le légitime maître pouvoit les revendiquer, à moins qu'il n'eût déjà été dédommagé.

Des Libelles diffamatoires.

Après avoir parlé du tort fait aux biens, nous allons parler de celui qui est fait aux personnes & à leur réputation, & que nous nommerons injure.

L'injure est regardée comme grieve, même quand elle ne consiste qu'en paroles; soit parce qu'un véritable honnête homme fait plus de cas de son honneur, que de la vie; soit parce que l'injure est le moyen le plus aisé pour lui nuire; par conséquent celui contre lequel il faut qu'il se tienne le plus

en garde. Les Romains la vengerent rigoureusement. Chez les Grecs au contraire, les Grands de l'Etat, comme les citoyens ordinaires, étoient en butte à la licence des Poètes, sur-tout des comiques. Aristophane ayant introduit, dans une de ses pièces, Cleon, pour lors Archonte, & le respect & la crainte faisant qu'aucun acteur n'osât le jouer, le Poète le joua lui-même; quoique cela fût défendu par une ancienne loi (a). Cependant, comme la fureur des Poètes croissoit de jour en jour, on défendit d'attaquer personne nommément dans une comédie. Mais ce moyen fut encore

(a) τὸ ἀρχόντα παρὰ τὸν κομῶντα, de jouer ouvertement un Archonte dans une Comédie. L'Interprète d'Aristophane parle de cette Loi dans la Comédie du Poète, qui a pour titre *Les Nutes*.

insuffisant pour mettre un frein à la médisance. Il fallut y couper racine , en supprimant la comédie alors en vogue. On l'appella depuis comédie ancienne , pour la distinguer de la nouvelle , plus décente , & dans laquelle Ménandre fut celui qui se distingua le plus.

La peine établie par Solon pour les injures fut extrêmement légère , & ne regardoit même que les injures faites dans certain lieux. Plutarque nous apprend qu'elle étoit de cinq dragmes , dont trois pour le Fisc & deux pour l'offensé , s'il l'avoit été dans les Temples ou dans les Tribunaux ou dans les spectacles. Solon avoit jugé difficile de punir , dans toutes sortes d'occasions , la médisance , naturelle à la dépravation humaine , & dangereux

de ne la point punir du tout. Mais il est étonnant que ce Législateur se soit contenté d'établir une peine si légère. Je ferois porté à croire qu'elle fut telle dans les commencemens à cause de la rareté du crime; mais qu'on l'augmenta, à mesure que la nécessité de le réprimer le demanda (a).

Quoiqu'il en soit, les Romains, plus graves dans leurs mœurs que les Grecs, & défenseurs plus zélés de la réputation des citoyens, regarderent les injures & les libelles diffamatoires, moins comme des preuves des vices de ceux qu'ils attaquoient, que comme un témoignage de leur innocence.

(a) C'est ainsi que les Loix des XII Tables, établies lorsqu'il régnoit encore beaucoup de réserve, statuerent une amende peu considérable pour le soufflet.

Ils condamnerent donc le détracteur à mourir sous le bâton (a).

Des injures de fait.

Les loix d'Athenes punissoient d'une amende, quiconque avoit frappé un citoyen. Si le lésé étoit l'accusateur, il recevoit l'argent, si c'étoit un autre, on adjugeoit l'argent au Fisc. La loi de Solon permettoit à chacun de venger la violence.

(a) Cicéron fait un grand éloge de cette loi, en ces termes. *Judiciis enim & Magistratum disputationibus legitimis, propositam vitam, non Poetarum ingeniiis habere debemus, nec probrum audire nisi eâ lege, ut respondere liceat, & judicio defendere.* — Et ailleurs. *Probris & injuriis Poetarum, subjectam vitam famamque habere noluerunt, capite etiam puniri sancientes, tale carmen condere si quis auderet.*

ce faite à un particulier; parce qu'elle renfermoit le mépris de l'autorité & de la tranquillité publique. On punissoit de l'exil & de la confiscation des biens, une blessure préméditée. On la punissoit même de la mort, si le coupable, au mépris de la loi, revenoit dans sa patrie. Celui qui avoir arraché au borgne son œil, se voyoit condamné à les perdre tous les deux. La peine du talion le vouloit ainsi (a). Les Décemvirs la firent passer des Tables de Solon dans les leurs, & l'insérèrent dans la loi qui établissoit des peines pour le membre rompu. Dans ce dernier cas, on coupoit le même membre à l'offenseur;

(a) Car l'œil du borgne lui est aussi précieux, que le sont les deux à un autre.

à moins qu'il ne rachetât cette peine par un accord avec l'offensé : ce que la loi permettoit. La réparation de la fracture d'un os, faite à un homme libre, étoit une amende de 300 as; celle du même préjudice dans la personne d'un esclave, une amende de 150. Elle fut établie de 25 seulement pour le soufflet & les autres injures. Des Auteurs se sont moqués de la modicité de celle-ci. Mais elle n'étoit peut-être pas si légère, si on a égard à la pauvreté de ces tems-là.

Quand Rome eut reculé ses frontières , & qu'elle se fut enrichie des dépouilles des étrangers, on regarda l'amende de 25 as comme rien. Aussi L. Nératius, homme célèbre par sa méchanceté, se jouoit-il des hommes & des

Loix, jusqu'au point de donner des soufflets aux premiers venus, en leur faisant présenter aussitôt 25 as, par un esclave chargé d'argent, qu'il menoit par tout avec lui. Comme donc on ne redoutoit du tout plus une pareille peine, le Préteur commença à assigner aux citoyens, des Juges pour estimer les injures qu'ils recevoient.

Du Péculat.

Les Romains statuerent la peine de mort contre les Juges ou les arbitres qui se laissoient corrompre ; parce que l'intégrité des Jugemens est le seul rempart du salut public. Ils furent beaucoup plus rigoureux, sur cet article que les Athéniens & Platon même, qui n'établirent, pour ce crime, qu'une

DES LOIX ROMAINES. 209
peine pécuniaire. Platon voulut que le Juge rendît seulement à celui que sa Sentence avoit lezé, le double de ce qu'il lui avoit fait perdre.

Les siècles qui suivirent l'établissement des XII Tables, s'écarterent de leur rigueur, en s'écartant de la pureté des mœurs anciennes. L'oubli des Loix & l'impunité des Juges porta la corruption des Jugemens jusqu'à un excès honteux : ce qui donna lieu à la Loi Julia contre les concussionnaires (a). L'Edit du Préteur condamnoit outre cela un Juge de mauvaise foi, à dédommager entièrement la partie lésée. Les Empereurs, par leurs Constitutions, ajoutèrent d'autres peines encore.

(a) Il en sera parlé dans la suite.

Des faux Témoins.

Ce n'est pas assez de réprimer le Juge , pour conserver aux Jugemens leur intégrité ; il faut écarter les témoins , dont le rapport infidèle lui feroit prononcer des Arrêts injustes. Chez les Grecs , Peuple qui , selon Cicéron, n'observa jamais la foi des sermens , il y avoit des peines rigoureuses pour les faux témoins. Les loix d'Athenes les condamnoient à l'amende , & leur faisoient subir l'infamie , qui rejaillissoit sur celui qui les produisoit. Les Romains ayant plus de bonne foi que les Grecs , étoient moins exposés qu'eux au faux témoignage. Mais comme ils avoient aussi plus de vénération pour les Jugemens , ils condamnerent les coupables de

ce crime au dernier supplice. (a)
 La loi les faisoit précipiter du haut de la roche Tarpeienne. Mais s'étant relâchée avec les vertus des Citoyens , la peine de mort fut commué en celle d'exil ou de rélégation dans une Isle , & accompagnée d'une infamie éternelle , & d'autres peines dépendantes de la volonté du Juge.

Du Témoin déserteur (b).

On donne ce nom à celui , qui , après s'être offert pour témoin , refuse ensuite de l'être & de soutenir ce qu'il a avan-

(a) Ils imiterent en ceci Platon ; à cela près que ce législateur condamne à la mort celui-là seul , qui a été convaincu de faux témoignage trois fois. *Liv. 7 des Loix.*

(b) Les Grecs nomment ce crime *Αισχρολογία* , comme qui diroit , abandon du témoignage.

cé. La peine portée contre lui par les Loix des XII Tables, est de le rendre incapable de témoigner pour les autres (a), & infâme aux yeux du public. Les Romains étoient si sensibles à l'honneur, que la crainte de le perdre en étoit, chez eux, le lien le plus puissant.

Des Assemblées nocturnes.

Les XII Tables défendoient les Assemblées Nocturnes & clandestines. Un Poète appelle la nuit *conductrice de plusieurs maux* (b).

Les Romains, soigneux de bannir tout sujet d'assemblée nocturne, ne voulurent pas mê-

(a) Et de faire témoigner les autres pour lui.

(b) τῶν πολλῶν κακῶν ἀρχηγὸν Menandre.

DES LOIX ROMAINES. 215
me qu'il fût permis de dresser
un Sénatus Consulte , après le
coucher du soleil. C'est en ver-
tu de cette loi , que Caton s'é-
leve contre-Catilina , dans la dé-
clamation où il nous en a laissé
un monument. Une des raisons
qui fit défendre les Bacchana-
les , c'est qu'elles se célébroient
la nuit (a).

Du Crime de Lèze-Majesté.

Les XII Tables réduisirent à
trois principaux chefs le crime
qui renversoit la République
& violoit la Majesté du Peuple
Romain. Le premier regarde le
Citoyen , qui , par son conseil
& sa trahison , aura fait un enne-
mi, d'un ami du Peuple Romain ;

(a) Diagondas , Général des Thébains , abo-
lit entièrement les sacrifices nocturnes.

qui, secretement, l'aura excité ; sollicité , fait résoudre à s'armer contre l'Etat. Le second a en vûe celui , qui , malgré la défense du Général , aura combattu contre l'ennemi. Le troisieme concerne le citoyen , qui en aura mis un autre au pouvoir de l'ennemi. Tous ces attentats étoient punis de mort.

*Du meurtre & des empoison-
nemens.*

Chez les Atheniens , la punition des coupables de ces deux crimes , s'ils l'avoient commis de propos délibéré , étoit le dernier supplice. Ils pouvoient néanmoins s'y dérober par un exil volontaire , avant que le Juge eut prononcé. (a) Mais cet exil

(a) C'est l'interprétation de Samuel Petit.

étoit suivi de la confiscation de leurs biens. Si, après s'être sauvés, ils étoient surpris dans les terres de l'Attique, on pouvoit les tuer impunément, ou les livrer aux Magistrats pour être punis. Quant à ceux qui avoient commis un meurtre involontaire, ils étoient seulement obligés de s'exiler de la patrie pour un an.

La loi des Décemvirs, qui, selon quelques-uns, étoit la même que celle de Numa, avoit établi une peine aussi rigoureuse qu'Athènes, pour le meurtre volontaire. Elle avoit réglé, dit-on, que celui qui en commettrait un involontairement, l'expiroit en immolant un bé-

Il dit que les criminels, après avoir parlé une fois devant les Juges de l'Arréopage, pouvoient se dérober à eux par l'exil.

lier dans une assemblée du peuple. (a)

L'empoisonneur étoit soumis aux mêmes peines que l'assassin. Son crime est d'autant plus grand, que la facilité de le cacher lui donne plus de liberté pour le commettre, & que les hommes ont bien plus à craindre la trahison, que la violence. D'ailleurs l'empoisonneur mêle souvent à sa scélératesse l'art magique, qui est celui des enchanteurs, que les Anciens croyoient armés de la puissance des Démons pour agiter l'ame & le corps des hommes, pour affecter les animaux, & faire passer les moissons d'un champ dans un autre. (b) Les

(a) On n'est pas sûr que cet usage regarde la loi dont il s'agit..

(b) On soupçonna de ce maléfice Caiu Furius, qui, par son travail, avoit tout d'un coup considérablement amélioré son champ.

Décemvir

Décemvirs statuerent en conséquence la peine de mort pour ce crime.

Du Parricide.

Ce crime est le seul dont les Loix de Solon ne parlent pas. Elles marquent, par le silence, l'horreur qu'elles ne pouvoient en marquer par l'expression. Elles craignoient d'ailleurs d'y faire penser en le nommant, & de suggérer la connoissance de ce que la nature ne suggère point. Mais les Romains, jugeant beaucoup moins favorablement de l'homme, s'appliquèrent à empêcher le parricide par la rigueur des peines. Une loi, que des Savans attribuent aux Rois, (a), portoit, que les enfans &

(a) On trouve en effet que les Rois avoient fait des réglemens sur cet objet.

les brus qui auroient battuleurs parens , feroient dévoués aux Dieux de ces mêmes parens. Or ceux qui étoient dévoués aux Dieux devenoient abominables , & chacun pouvoit les tuer impunément , comme immolant des victimes aux vengeurs du crime dont ils étoient atteints.

Quant au parricide même , le coupable étoit battu de verges jusques au sang , puis coufu dans un sac , avec un chien , un coq , une vipere , & un singe ; & jetté dans la Mer , pour être comme séparé du commerce de tous les élémens. Tarquin avoit usé de ce supplice , dans la personne du Duumvir M. Tullius , qui avoit trahi la foi du secret.

De l'Incendie.

L'Incendie ne le cède à aucun crime pour la noirceur, quand il est excité par la malice. Les XII Tables le désignent par le feu mis à un tas de blé, ammoncelé contre la maison d'autrui ; à cause que les exemples de cette sorte d'incendie étoient plus fréquens chez les anciens Romains. Elles condamnerent au feu les incendiaires ; afin que l'instrument du tort qu'ils avoient fait aux autres, fût celui de leur supplice. Ils étoient d'abord battus de verges : prélude de toutes les peines de mort. L'esclave coupable de ce crime étoit aussi battu de verges, mais en s'acheminant vers le lieu de son supplice, nud & portant la croix

K ij

où il devoit être attaché. Si un particulier étoit cause par sa négligence que le feu s'étendît sur ses voisins , ils avoient contre lui une action civile , qui l'obligeoit à payer le double de la valeur du dommage. S'il se trouvoit hors d'état le faire , il étoit légèrement battu de verges , par la regle des peines , qui porte que celui qui ne peut pas payer de sa bourse , paye de sa personne.

De la maniere d'appeller en Justice , & de l'ordre des Jugemens.

Le prélude de tout jugement étoit l'appel en Justice. Le demandeur se rendoit chez sa partie , & lui signifioit qu'il vouloit disputer avec elle ses droits , devant le Préteur. Il usoit , pour

cet appel, d'une des formules suivantes. *Allons en Justice, — venez en Justice, — suivez-moi au Tribunal.* — (a) La Loi ordonnoit au défendeur, de se rendre sur le champ à cette sommation. S'il cherchoit à s'y soustraire, le demandeur pouvoit le prendre à la gorge, & le traîner de force devant le Préteur; pourvû qu'il eût pris à témoin les assistans, afin qu'on vît qu'il ne lui faisoit aucun tort. Il les interrogeoit de cette sorte, *peut-on vous prendre à témoin ?* (b) S'ils répondoient qu'oui, il leur tiroit le bout de l'oreille (c) en ajoutant, *souvenez-vous-en.* (d)

(a) *In Jus eamus, vel, in Jus veni, vel, sequere ad Tribunal, &c.*

(b) *Licet antestari ?* Comme s'il eût dit, *licet vos, ante, testes sumere ?*

(c) Nommé en Latin *Oricilla*.

(d) *Memento, vel memor esto.*

L'usage de tirer l'oreille venoit de ce que les anciens Physiciens la regardoient comme consacrée à la mémoire. C'étoit ainsi que , selon eux , la main droite étoit consacrée à la foi, le genoux à la miséricorde , le front au génie. Les Auteurs qui parlent de ce même usage , citent pour monument une pierre antique , sur laquelle on voit une main qui tire une oreille avec l'inscription en Grec , *souvenez-vous-en* (a). Ce qui prouve qu'il venoit de la

(a) *Μνημόνη.*

De-là l'expression de Virgile :

Cynthius aurem

Vellit & admonuit. Bucol.

Et le passage d'Horace :

Casu venit obvius illi

Adversarius , & quo tu turpissime ? Magna

Exclamat voce , & licet antestari ? Ego verò

Oppono auriculam , rapit in jus , clamor
utrinque ,

Undique concursus , Lib. 1 , Sat. 9.

DES LOIX ROMAINES. 223
Grèce. On voit en effet dans
Aristophane , que les Athéniens
l'observoient.

Le demandeur ne prenoit les
assistans à témoin , avant de met-
tre la main sur le défendeur ,
que quand celui-ci étoit un
homme d'honneur. Mais si c'é-
toit un homme diffamé , il
pouvoit le traîner devant le
Préteur , sans prendre de té-
moins. (a)

Enfin , si pour épargner en-
tièrement l'honneur d'un hom-
me , on ne le forçoit point à ve-
nir devant le Préteur , on le

(a) C'est ce qu'on voit par un passage de
Plaute, où un corrupteur de la jeunesse de-
mandant à un Parasite s'il prendroit les assis-
tans à témoin , celui-ci lui répond :

*Tuâ ne ego causâ , carnifex
Cuiquam mortali libero aures atteram ?
Qui hic commercaris cives homines liberos.*
Plaut. in Persa.

K iv

fommoit du moins d'y comparoître à un jour marqué ; & on exigeoit de lui , des gages ou des cautions , garans de sa promesse , & qui le soumettoient à une certaine peine ou amende , s'il y manquoit.

Pour ce qui est des femmes , on pouvoit bien les appeller en Justice ; mais le respect dû à leur sexe & les loix de la pudeur avoient fait défendre de porter la main sur elles. Il étoit défendu aussi d'appeller en Justice des filles non nubiles , soumises à l'autorité d'autrui. Les Jurisconsultes voulurent qu'on ne tirât personne de force de sa maison , pour le traîner en Jugement ; à moins que le débiteur ne se laissât approcher ou voir du Public. Ils dirent qu'on étoit assez puni par la nécessité de se tenir caché. Enfin , à la Requête de

D. Marcus, on arrêta que, dans le temps des vendanges, on ne pourroit déranger qui que ce fût, des travaux de la campagne pour cause judiciaire. Toutes ces exceptions n'eurent lieu que depuis la publication des XII Tables. On trouvoit dans ces Tables, que, quand un homme appelé en Jugement viendroit à être attaqué d'une maladie qui ne seroit pas assez considérable pour lui ôter l'usage des sens, il comparoîtroit couché dans une voiture, où il n'y auroit nulle délicatesse.

Au reste le citoyen Romain n'étoit pas le seul, qui pût obliger sa partie à subir le Jugement : l'étranger avoit aussi ce droit.

Des Répondans.

Les Répondans étoient de
K v

deux sortes : les uns tenus de représenter le défendeur au jour marqué : les autres engageant leurs biens ou leur personne en faveur de leurs concitoyens : ce qui les faisoit appeller *vengeurs des biens, de l'honneur & de la dignité d'autrui*. La loi n'accordoit point tout répondant à tout défendeur. Elle en accordoit un riche au défendeur riche, & un quel qu'il fût, au défendeur pauvre. On considéra qu'il seroit difficile à celui-ci de trouver un homme opulent pour sa caution. Afin donc que sa condition ne fut pas malheureuse à tous égards, on accepta de sa part toute sorte de répondant.

Des Conventions.

Il y avoit un autre moyen de se soustraire au Jugement. C'é-

toit celui des conventions qui se faisoient entre les parties, tandis qu'elles s'acheminoient vers le Préteur. Il falloit au reste que ce Magistrat les ratifiât. L'équité de cette loi paroît par plusieurs endroits de Démosthène, qu'un sçavant (a) a recueillis. Les conventions simples, c'est-à-dire, qui n'étoient stipulées par aucun contrat, n'avoient par elles-mêmes nulle validité; à moins qu'elles ne fussent confirmées par une loi ou par un Senatus Consulte. C'est pour cela que la convention produisoit quelquefois, ou détruisoit l'action.

(a) Petit. -- Ce qui prouve qu'elle est tirée des Loix d'Athènes.

Du Plaidoyer.

Si les parties n'avoient fait entre elles aucun accord, il falloit que leur affaire fut plaidée devant le Juge, dans le Forum ou Comice: lieu destiné pour les causes des particuliers. On le voyoit fréquenté, à toutes les heures du jour, par des plaideurs & des Avocats. Il y avoit un Autel, où souvent les uns & les autres alloient s'engager réciproquement.

La loi permettoit de plaider jusqu'à midi. C'étoit dans le temps où les Romains faisoient, à l'exemple des habitans de la campagne, un partage grossier des heures du jour. Car ils n'apprirent à les marquer, par le moyen des horloges, qu'après

la prise de Catane (a), durant la première guerre Punique. Quand midi étoit passé, les Juges prononçoient ; & si la partie qui avoit donné caution , avec promesse de comparoître au jour marqué, étoit absente, on la condamnoit à la peine portée par la stipulation faite entre toutes les deux.

La loi fixoit au coucher du soleil, la dernière heure du soir pour les affaires. Elle étoit conforme à une ancienne loi d'Athènes.

Du défaut de comparoître.

Il y avoit une loi (b) établie pour excuser le défendeur, qui, après avoir donné caution, man-

(a) Ville de Sicile.

(b) On en trouve un fragment dans Stobée.

quoit de comparoître. Elle marquoit les raisons légitimes d'absence. De ces raisons , on n'en trouve plus qu'une dans les fragmens des XII Tables. C'est lorsque le Juge ou l'Arbitre ou le demandeur ou le défendeur sera attaqué d'épilepsie. Mais il y en avoit sans doute d'autres encore , telles que l'absence occasionnée par les affaires de la République , & qui , selon toute apparence , étoit excusée en tout temps.

De l'obvagulation (a).

Lorsque le demandeur n'avoit pas de témoins pour prouver son droit , la Loi lui permettoit de faire sa demande à

(a) *Obvagulatio*. Vacarme qu'on fait devant la porte d'un autre , &c.

grand cris & même avec des injures, devant la maison du défendeur, trois marchés durant.

(a) Que si le ravisseur s'obstinoit à lui retenir son bien, il pouvoit alors prendre avec lui les témoins de ses cris, & entrer avec eux dans la maison de cet homme, pour en enlever ce qui lui appartenoit.

*De la jouissance par provision
d'une chose litigieuse.*

Un homme a le droit de posséder une chose qui est en son pouvoir, quoiqu'il n'en soit pas encore déclaré le propriétaire. Cela fit distinguer aux Décemvirs, la question de possession, de celle de propriété. Tant que

(a) Le marché se tenoit tous les neuf jours.

la cause étoit pendante , ils laissoient la possession de ce qui étoit contesté , à celui qui ne l'avoit pris ni par la force ni par la ruse , ni en cachette. (a) Les Romains , qui n'entreprenoient rien sans quelque signal solennel , donnoient l'image d'un combat devant le Préteur , avant que de commencer à plaider. C'étoit en mêlant des brins de paille , en guise d'épées. Ce combat simulé étoit peut-être l'ombre du véritable , par lequel je me doute , avec un Auteur , (b) que leurs ancêtres , extrêmement grossiers & presque cruels , vuidoient leurs différends. Selon cet usage, imité des

(a) Ce Droit s'accorde avec ce que dit Aristote dans ses problèmes , savoir , que le possesseur d'une chose la gardera jusqu'à ce que les Juges aient prononcé.

(b) Hotman.

anciens Lombards, deux hommes se provoquoient à un duel ; & celui à qui le sort donnoit la victoire , étoit censé avoir le meilleur droit.

Quoi qu'il en soit , si, chez les Romains, les deux parties qui plaidoient, se disputoient la possession d'un fonds de terre , elles menaient le Préteur sur les lieux mêmes , afin qu'il jugeât par ses propres yeux , à qui le fonds appartenait (a). Puis elles revenoient avec lui , & attendoient sa décision.

Voilà ce qui se pratiqua d'abord. Dans la suite , la multitude d'affaires empêchant le Préteur de se déranger , les Jurisconsultes imaginèrent un

(a) Cela s'appelloit, *venire in rem presentem*.

moyen pour retrancher l'incommodité des voyages , & conserver la forme & la religion des anciens Jugemens. Ce fut , qu'après que les parties se seroient présentées devant le Préteur pour lui demander Justice , elles iroient prendre une motte du fonds contesté , qu'elles apporteroient devant son Tribunal , & sur laquelle le Jugement seroit rendu , comme sur tout le fonds dont elle étoit l'image. S'ils s'agissoit de la possession de ce fonds , le Préteur y maintenoit celui qui l'avoit ; jusqu'à ce que , dans un Jugement touchant la propriété , il constât à qui des deux il falloit qu'il l'adjudgeât.

Il n'en étoit pas ainsi d'une cause où il s'agissoit de la liberté d'un citoyen. Ici le titre

DES LOIX ROMAINES. 235
de liberté (a) l'emportoit sur le
titre de possession; (b) parce qu'il
est plus avantageux pour un État,
qu'il soit peuplé d'hommes li-
bres, que de ceux qui ne le sont
point. Dans une pareille cause,
celui à qui on contestoit la liber-
té, en jouissoit par provision,
jusqu'à ce qu'il constât pleine-
ment qu'il étoit esclave. C'é-
toit ainsi que les Décemvirs
l'avoient réglé. Mais Appius
Clodius, celui de tous qui avoit
le plus d'autorité, s'efforçoit de
le détruire, en donnant à la Loi
une interprétation malicieuse;
parce qu'il sentoit qu'il s'étoit
ravi tout moyen de contenter sa
détestable passion. Tout le monde
fait qu'épris de la beauté de Virgi-

(a) Revendiqué par le Citoyen.

(b) Revendiqué par celui qui prétendoit
qu'il étoit son esclave.

nie, il engagea son client Marcus Clodius de la revendiquer comme son esclave, en l'absence de cette infortunée. Mais, comme par la loi des Décemvirs, Virginie devoit demeurer libre tout le temps de la durée du jugement, Appius imaginoit un moyen de la frustrer de ce droit, de l'adjuger à Clodius, & d'en jouir par son moyen. C'étoit en disant que le bénéfice de la Loi ne servoit de rien à une personne dont la liberté étoit revendiquée par un autre, que par son pere. (Cet autre étoit l'oncle de Virginie.) Appius prononça en conséquence qu'elle devoit être adjugée par provision à celui qui soutenoit qu'elle étoit son esclave. On voit assez par l'histoire, quel soulèvement une Sentence si atroce & une passion si effrenée excite-

rent, & de quelle puissance elles firent décheoir les Décemvirs.

Mais revenons au sens légitime de la Loi. Avant que la jouissance de la liberté fut accordée par provision à celui dont l'état étoit contesté, il falloit qu'il donnât des répondans, qui promissent de le représenter en justice. Quant à toutes les autres choses, nous avons dit, que si la possession n'en avoit été prise, ni par force, ni par ruse, ni clandestinement, elle demeurait, durant tout le temps du jugement, à celui qui l'avoit. Mais si un homme s'attribuoit la possession de ce qu'il savoit appartenir à autrui, s'il étoit de mauvaise foi & voleur; on faisoit alors prendre connoissance de l'affaire à trois arbitres, qui le condamnoient à rendre, avec ce qu'il retenoit, le double du profit qu'il en avoit retiré.

De la Sentence.

Les décisions des Juges mettent fin aux différends des plaideurs. Elles sont, dans les affaires particulieres, ce que sont les Loix dans les générales. Elles ont la même autorité pour concilier les citoyens, que les Loix pour maintenir le bon ordre dans l'Etat. Le calme qui en naît, produit même le repos public. C'est pour cela qu'on donna une grande autorité aux Jugemens; de peur que l'atteinte qui viendrait à y être portée, ne troublât la tranquillité générale, en troublant l'état des particuliers. Celles des XII Tables ne mirent même aucune différence entre un homme qui auroit avoué une dette en Justice, & celui qui auroit été

DES LOIX ROMAINES. 239
convaincu par des témoins &
condamné par le Juge.

Au reste, elles accordoient ;
pour l'exécution du Jugement,
trente jours, qu'on appella *justes* (a). Leur nom & leur nombre étoient empruntés de la guerre, dont le barreau imita bien des choses. Les Jugemens ne sont en effet autre chose que des combats de paroles, qui prirent, comme nous avons dit ci-devant, la place des vrais combats. Or, dans la guerre, on appelloit jours justes, les trente jours, durant lesquels il étoit défendu d'attaquer l'ennemi, ou de lui redemander ce qu'il avoit enlevé. Durant ce temps, l'étendart de couleur rousse étoit planté au haut du Capitole, & l'armée se tenoit

(a) *Dies justos.*

sous les ordres de son Général. (a)
De même , dans les Jugemens ,
durant les trente jours justes ,
on laissoit le défendeur tran-
quille.

Cet intervalle fut dans la sui-
te prolongé jusqu'à deux mois :
Justinien l'étendit même jusqu'à
quatre. Tous jouissoient de ce
délai , à l'exception des pos-
sesseurs de mauvaise foi. Les
légitimes maîtres avoient droit
de reprendre leur bien sur eux ,
même à main armée , d'abord
après la décision du Juge.

Quant au défendeur ordinai-
re, si, après les trente jours écou-
lés , il n'exécutoit pas ce qui
avoit été décidé , ou s'il ne
trouvoit pas une caution au
gré du créancier , celui-ci avoit

(a) A ces iours étoient opposés ceux aux-
quels on pouvoit combattre. *Dies praliarcs.*
droit

droit de mettre la main sur lui, de le traîner devant le Préteur & de demander qu'il lui fût adjudgé pour esclave.

Les Romains emprunterent cet usage des Athéniens, quoique Solon l'eût déjà aboli. Avant lui, il étoit permis aux créanciers de mettre la main sur leurs débiteurs, de les prendre pour gages de leurs dettes, & de s'en servir comme de leurs esclaves. Pour empêcher même qu'ils ne pussent s'enfuir, ils pouvoient les lier par le col, les mains & les pieds, avec une chaîne dont le poids ne devoit pas passer quinze livres. Dans cet état, un débiteur vivoit du sien, s'il le vouloit & qu'il le pût, ou de celui de son créancier.

Les XII Tables reglerent les frais de nourriture d'un es-

Tome I.

L

clave de cette espece , à une livre de farine par jour. (a) Elles lui accordèrent en même-temps un espace de soixante jours, pour traiter avec son nouveau maître , & en obtenir plus de temps pour l'acquit de sa dette , ou quelque adoucissement. Si ce maître étoit inexorable , il pouvoit , après trente jours , conduire son esclave devant le Préteur ; ensuite , durant trois marchés , il le produisoit en public , & faisoit proclamer pour quelle somme il avoit été condamné , pour voir s'il se présenteroit un acheteur. S'il ne s'en présentoit aucun parmi les citoyens , il pouvoit le vendre à un étranger. Il le menoit , pour cet effet , au-delà du Tybre.

(a) *Libras farris in dies.*

Si le débiteur avoit plusieurs créanciers, la Loi donnoit, dans sa personne, un exemple cruel, mais qui ne l'étoit qu'en apparence. Elle permettoit aux créanciers de le mettre en pieces, & de partager ses membres entre eux. Quoique cette loi ôtât l'envie de faillir, & que, tant qu'elle fut en vigueur, il n'y eût eu aucun citoyen qui ôsat contracter des dettes au-delà de ses facultés, elle ne laissa pas d'être abrogée. Au partage des membres du débiteur, on substitua celui de ses biens. Ils étoient vendus, afin que chacun fut payé de ce qui lui étoit dû. S'il n'en avoit pas suffisamment, il étoit censé satisfaire par la cession de tout ce qu'il possédoit.

*Du Droit public & de la
Législation.*

Après avoir parlé des loix qui regardent les particuliers, je vais passer à celles qui regardent le Gouvernement, & qui sont comme l'assemblage & le nœud de plusieurs des précédentes.

La législation est la faculté de porter des Loix, & de leur donner force. A Rome, dans l'origine de la République, le droit d'en proposer fut dévolu aux Magistrats du premier ordre. Les Tribuns l'eurent aussi dans la suite ; & le peuple ratifioit les Loix, en donnant son suffrage suivant l'ordre qu'on verra, dans l'article concernant la constitution de la République. Mais souvent les haran-

gues des Magistrats ou le désir d'un plus grand avantage ou le changement des temps détachèrent le peuple de l'ancienne loi , & lui en faisoient adopter une nouvelle. Afin donc d'empêcher que plusieurs loix , opposées entre elles , ne troublassent l'union des citoyens , & qu'un droit incertain ne rendît la République flottante , les Décemvirs réglèrent que la dernière loi sur le même objet annulleroit les anciennes. La force de ce règlement s'étendit sur tout le Droit Civil , sur les conventions , les transactions , les testamens , les jugemens , les constitutions & les rescrits des Empereurs , la coutûme , le délai , les possessions & les interprétations. La règle constante sera toujours , que les choi

ses postérieures détruisent les antérieures.

Du préjudice de la Concession.

Outre le Droit qui regarde tous les citoyens , on en établit quelquefois un en faveur d'un particulier. Ce Droit ne mérite nullement le nom de Loi ; parce que c'est un privilège restreint à un seul , & que la Loi est générale.

La réserve pour la concession des privilèges passa de la discipline des Athéniens dans celle des Romains. Chez les premiers cette concession ne pouvoit se faire que de l'approbation de six mille citoyens , dont on recueilloit secrètement les voix ; afin que la faveur & la haine n'y eussent aucune part. On sera peut-être étonné de ce

petit nombre de suffrages dans une aussi grande ville qu'Athènes. Mais on cessera de l'être, quand on saura que, quoiqu'il y eût plus de quatre cens mille habitans, le nombre des citoyens y avoit été fixé à vingt mille, dès le temps de Cécrops (a). Ce Prince, voulant connoître à quoi ils se montoient sous son règne, ordonna à chaque particulier de jeter une pierre dans le même monceau : ce qui lui donna le nombre de vingt mille, qui fut toujours réputé le même.

Les XII Tables défendirent d'accorder des privileges à qui que ce fût, sinon dans les comices par Centuries (b). C'é-

(a) Son premier Roi.

(b) M. Terrasson croit que Gravina se trompe dans cet endroit ; & soutient que les

toient celles où l'on partageoit les citoyens par rang & par âge, & où la délibération étoit plus sage & plus exacte.

De la personne du Citoyen Romain.

Dans les XII Tables, la loi des privileges est suivie de celle qui concerne le citoyen Romain. Elle défend de rien statuer sur son compte, que dans les comices par Centuries. On voit par-là dans quelle considération étoit la personne d'un citoyen; puisqu'il ne pouvoit être jugé que par tout le peuple, convoqué dans le même ordre & avec autant de solem-

Romains n'accordoient jamais de privilège. Mais il se trompe lui-même. Voyez les notes, qui sont dans le cours de cet Ouvrage.

nité, que s'il eût été question de la République entière, & de la création des principaux Magistrats. Au reste, le mot *personne* (a) comprenoit la vie, la liberté, le droit de bourgeoisie, les biens & la réputation (b). Enfin la Loi veut qu'un citoyen ne soit mis à mort, qu'après qu'il aura été condamné. Le peuple créoit en conséquence des Juges pour toutes les affaires criminelles.

De l'Indulgence envers les ennemis du dehors.

Venons-en enfin à la Loi du Droit public, la plus avantageuse de toutes pour Rome, & la plus glorieuse pour

(a) Caput.

(b) Cela paroît par plusieurs endroits de Cicéron.

l'humanité. C'est celle qui établissoit mêmes droits, mêmes privilèges, même condition de vie, entre les bons citoyens; qui procuroit tous ces avantages aux amis de Rome, savoir, à ceux qui lui avoient toujours été fidèles, ou qui s'en étant autrefois détachés, s'étoient reconciliés depuis avec elle. Cette loi contribua beaucoup à son agrandissement; parce qu'entretenant dans les Rebelles l'espérance de recouvrer leur état, avec son amitié, elle les empêchoit de se laisser aller à des résolutions désespérées. Elle les engageoit même aisément à redevenir fidèles; parce qu'ils savoyent que leur grace étoit toujours prête. Cette loi n'étoit pas différente de celle d'Athènes, qu'on attribue à Thésée; lequel voulut que tous

les citoyens eussent une participation égale au même Droit.

Un de ses articles portoit, que les débiteurs esclaves de leurs créanciers, venant à les satisfaire & à sortir de leurs mains, rentreroient dans tous les droits dont le reste des citoyens jouissoit (a). Un Jurisconsulte croit qu'elle fut abrogée par la loi *Ebutia*; laquelle supprimoit celles des loix des XII Tables, qui ne convenoient plus à la République.

Du Droit Sacré.

Il y avoit, je crois, plusieurs loix des XII Tables, qui rouloient sur la religion, & qui étoient principalement empruntées de celles de Numa. Pour

(a) Hotman.

ne rien hasarder, je ne rapporterai que celles dont il nous reste des vestiges surs dans les anciens monumens. Je ne mettrai point dans ce nombre, les loix, que plusieurs ont tirées des livres de Cicéron, comme du corps même des XII Tables ; à moins que je n'aye des preuves certaines qu'elles en viennent ; parce que cet Orateur a imaginé la plus part, pour présenter une forme complete du Droit Civil. Avant d'expliquer celles, que je juge devoir adopter, j'ai résolu de donner une idée de l'ancienne superstition ; soit afin de répandre plus de clarté sur chacune ; soit afin de faire voir à quelles erreurs la bonté de Dieu & de son fils J. C. nous a arrachés.

Par le crime d'Adam, la na-

ture humaine, révoltée contre la nature divine, laissoit le Tout-Puissant, qui est la fin de tous biens, pour se tourner vers la créature. Embarassée dans les liens de ses desirs, plus elle tendoit vers la sagesse, plus elle s'en écartoit; parce qu'elle ne cherchoit point la connoissance des choses célestes dans leur source, mais dans celle de sa corruption, c'est-à-dire, dans ses affections, ses sollicitudes, ses penchans: toutes choses qu'elle attribuoit à la divinité. Delà, chaque homme se fit des Dieux de ses passions. L'envie naturelle de commander imagina un Jupiter, la dispute un Mars, l'amour une Venus, l'industrie une Pallas, l'orgueil une Junon, la mort un Pluton, la navigation un Neptune, la tristesse un Saturne, l'ivrognerie un

Bacchus. L'espérance , le travail , la maladie , la fièvre , la peste , tant d'autres monstres , enfans des affections des hommes , trouverent des autels parmi eux ; en sorte que les hommes participoient seulement aux vices , & que les Dieux étoient les vices mêmes.

L'homme rendit donc à la divinité , un culte conforme à ses idées. Il mesura les offrandes qu'il devoit lui faire , sur sa maniere de les apprécier. Delà , l'établissement de certains sacrifices , l'ordonnance de certains mouvemens du corps , faits avec mesure , & que nous appellons cérémonies , les jeux , les fêtes , les danses , les concerts. Comme si la nature divine avoit les mêmes goûts , que la nature humaine.

Chaque Ville , chaque Nation

DES LOIX ROMAINES. 255
avoit ses principaux Dieux, sous la garde desquels elle s'étoit mise , & à qui elle avoit établi des sacrifices. Chaque famille comptoit aussi les siens , appelés Lares & Penates , auxquels elle offroit des sacrifices particuliers & anniverfaires. Par le droit des Pontifes , ces sacrifices étoient attachés pour jamais à la race. Les Patriciens se trouvoient distingués des Plébéiens , autant par là , que par les honneurs ; parce que ceux des uns étoient différens de ceux des autres. Cette raison empêcha long-temps les alliances entre eux. La femme , entrant dans la famille du mari , entroit en participation des mêmes sacrifices ; & il falloit par conséquent que leur état fût le même ; afin que le droit des sacrifices ne se trouvât pas con-

fondue. C'est ce que disoit le Consul, qui harangua à ce sujet contre les Plébéiens. (a)

Les Sacrifices qui se faisoient pour la Nation s'étoient célébrés aux dépens du public, & les Sacrifices particuliers, aux dépens de chaque homme, de chaque famille, de chaque race.

Les familles avoient aussi des fêtes propres. Telles étoient celles des familles Claudia, Cornelia, Julia, Aemilia. Les Pontifes, voulant pourvoir à ce que ces fêtes & ces sacrifices ne se perdissent jamais, reglerent qu'ils suivroient ou le nom ou l'héritage ou la plus grande partie des biens. La chose étoit signifiée à ceux qu'elle regardoit,

(a) Ce Consul est Marcus Genutius, dont le Discours fut appuyé de son collègue Caius Curtius.

DES LOIX ROMAINES. 257
dans l'assemblée des comices.
S'ils refusoient de s'y rendre ,
on les privoit de leur droit à la
succession.

Mais toutes les peines , que
les Pontifes se donnerent pour
cet objet , furent inutiles. Afin
qu'un citoyen qui recueilloit
plusieurs héritages, ne fut pas ac-
cablé par la charge des sacrifi-
ces , les Jurisconsultes imagi-
nerent une sorte de translation
du nom d'héritier , par des ven-
tes simulées , à quelque vieillard
près de mourir & sans héritier.

Ils conserverent ainsi le Droit
Pontifical quant à l'apparence,
& l'abolirent quant au fond.
Ce vieillard recevoit de l'héri-
tier, l'argent nécessaire pour les
sacrifices. Enfin , le titre qu'il
portoit périssant avec lui , le
droit des Sacrifices périssoit aus-
si , & les biens demeuroient li-
bres de toute charge.

*Des honneurs rendus aux
Morts , & de la dépense
des Funérailles.*

Les Romains emprunterent les cérémonies des funérailles , de peuples plus anciens qu'eux , principalement l'usage de brûler les cadavres. On voit dans Homere , Achille jeter dans le bûcher de son ami Patrocle , les armes de ce Héros , quatre chevaux , deux chiens ; & immoler douze jeunes garçons de l'élite Troyenne. La nécessité de faire la guerre & l'infection des cadavres introduisirent sans doute la coutume de les brûler. D'ailleurs la superstition faisoit croire que le feu purifioit les ames , de leurs taches , & que la légèreté de cet élément les élevoit au Ciel.

Les Gymnosophistes (a) se jetoient vivans dans les flammes ; afin de procurer de meilleure heure l'immortalité a leur ame. Hercule , qu'on regarde comme auteur de l'usage de brûler les cadavres , faisant la Guerre à Laomedon , se donna pour compagnon de ses exploits le fils de son ami Licimnius , & jura au Pere , qu'il le lui rendroit sain & sauf. Mais le jeune homme ayant été tué , Hercule brûla son cadavre , en donna les cendres à Licimnius , & crut rendre à son ami le gage de sa tendresse dans un bien meilleur état , c'est-à-dire , dans celui d'immortalité.

Dans les commencemens , les Romains enterroient les cada-

(a) γυμνοσophists Philosophes de l'Ethiopie , qui alloient toujours nus.

vres. Ils n'adoptèrent l'usage de les brûler , que parce qu'ils apprirent qu'on déterroit ceux de leurs concitoyens , morts dans des guerres éloignées : ce qui , selon eux , troubloit le repos des mânes. Plusieurs familles cependant retinrent l'usage de les enterrer. De ce nombre étoit celle des Cornélius. Sylla fut le premier de cette famille , qui voulut que son cadavre fut brûlé , par la crainte qu'on ne dispersât ses restes , comme il avoit fait disperser ceux de Marius , enterrés auprès de l'Anio.

On ne bruloit le cadavre d'une personne , que huit jours après qu'elle étoit morte ; & on en recueilloit les cendres , le neuvieme. (a) Le premier

(a) D: là l'expression d'Horace , *Novendiales dissipare cineres.*

DES LOIX ROMAINES. 261

jour , on le lavoit avec de l'eau chaude , & on le parfumoit. On crioit ensuite à haute voix , afin que s'il lui restoit quelques esprits vitaux , ils fussent réveillés par les cris & par la chaleur : car il étoit arrivé quelquefois que celui qu'on croyoit mort , se levoit sur son bucher & périssoit au milieu des flammes. La nuit du second jour , on enveloppoit le corps d'une étoffe légère, en pleurant; & les pleurs duroient jusqu'au huitième. On employoit à cet office , des femmes qu'on appelloit pleureuses. (a) On faisoit enfin le convoi, qui étoit précédé de torches.

Quand le cadavre avoit été brûlé & qu'on en avoit recueilli les cendres , il falloit faire l'enterrement , sans lequel la fa-

(a) *Præficus.*

mille n'étoit pas censée purifiée. On le pratiquoit pour un doigt du mort qu'on avoit coupé, comme pour le corps entier; & l'endroit où on enterreroit ce doigt, devenoit sacré.

L'héritier alloit vêtu de noir, durant les neuf jours qu'il se trouvoit occupé à la cérémonie des funérailles. Pendant ce temps, on ne pouvoit point l'appeler en Justice, non plus qu'inquiéter pour la moindre demande, aucun de ceux qui pleuroient le défunt.

Dans les premiers temps de Rome, les tombeaux où on dépofoit les morts, étoient dans la Ville & même dans les maisons des particuliers: (a) car

(a) Virgile fait allusion à cet usage, par ces paroles.

*Urbique remittunt.
Sedibus hunc refer ante suis, & conde sepulcro.*

les Romains honoroient leurs proches comme leurs Dieux Penates. Cet usage fut depuis aboli. Le Sénat défendit de bruler ni d'enterrer personne dans la Ville ; & cette défense est énoncée dans les Loix des XII Tables. Mais elle ne s'étendoit point à ceux qui étoit exempts des Loix , tels que les personnages Illustres par leur vertu , les Empereurs & les Vestales. Les Athéniens n'admettoient nulle exception. Cela paroît par une lettre , dans laquelle Servius Sulpicius nous apprend qu'il ne put obtenir d'eux un endroit de leur Ville , pour enterrer le corps de Marcellus.

L'usage d'enterrer hors des Villes semble avoir été établi ; afin que les tristes devoirs rendus aux morts n'affligeassent point les vivans , & que les res-

tes de ceux qui n'étoient plus, n'infestassent point l'air que respiroient ceux qui existoient encore. Lorsque les Romains, pour honorer la mémoire d'un citoyen, lui accorderoient un tombeau dans la Ville, ils le lui assignoient dans le champ des Exquilies. Auguste donna ce champ à Mécène; afin qu'il servît désormais à autre chose, & que personne ne pût plus être enterré dans Rome. Cette police ayant peut être été négligée depuis, fut renouvelée par un rescrit d'Adrien. Il condamnoit à une amende de cinquante écus d'or, (a) applicable au Fisc, ceux

(a) On ne sauroit évaluer cette amende, sans savoir qu'elle étoit la valeur de l'écu d'or, lorsqu'Adrien l'établit. Cette monnoie a varié à l'infini, selon le temps & les lieux. Lorsqu'elle fut décriée en France, elle valoit environ 114 sous.

qui

qui enterreroient dans la Ville ainsi que les Magistrats qui le souffriroient. Il ordonnoit, outre cela, que le cadavre seroit exhumé, & qu'on confisqueroit l'endroit où il se trouveroit. Ce rescrit d'Adrien fut suivi des Ordonnances de quelques autres Empereurs. — Mais venons-en à ce qui regarde la dépense des tombeaux.

Il n'y a rien dont le soin dût moins nous toucher, que la considération de la gloire humaine après la mort, qui nous sépare entièrement des choses d'ici-bas. Mais nous avons tant d'attache pour la terre, que nous nous efforçons d'y éterniser notre séjour par nos écrits, nos actions, nos dépenses. Nous travaillons toute notre vie, pour une gloire dont peut-être il faudra nous repentir à jamais.

Tome I.

M

Ferai-je ici mention de l'extravagance des anciens Rois d'Egypte, qui éleverent des maf-fes jufques au Ciel, (a) pour y renfermer un peu de cendre ? Parlerai-je de celle des peuples Orientaux de nos jours, fur-tout des Chinois, qui dépensent la plus grande partie de leurs biens, pour être magnifiquement enterrés ?

La vaine profufion des Egyptiens passa aux Grecs, avec le refte de leurs mœurs ; mais elle fut fupprimée par Solon. Ce fage Légiflateur défendit de dresser des tombeaux, où il y y eut plus d'ouvrage, que dix hommes n'en pouvoient faire en trois jours. A cette défen-

(a) Les Pyramides.

se , il ajouta celle de les crépir & d'y mettre des Hermès. C'étoient des Statues qu'on y plaçoit d'ordinaire , parce qu'on croyoit que le Dieu qu'elles représentoient , (a) conduisoit les ames aux enfers. Dans la suite, les Athéniens, au lieu d'Hermès, ornerent leurs tombeaux de colonnes. Mais Démétrius de Phalere retrancha encore cette superfluité. Il voulut que les tombeaux consistassent en une simple élévation de terre, sur laquelle on ne placeroit autre chose qu'une colonne qui n'auroit pas plus de trois coudées de haut, ou une petite cuvette, ou une table à manger.

Platon défendit de choisir, pour sa sépulture, la partie fé-

(b) Mercure.

conde d'un champ; d'en élever la terre à plus de hauteur, que cinq hommes ne pourroient l'élever en cinq jours; & d'assembler dessus, des pierres plus grandes qu'il ne les falloit, pour renfermer quatre vers héroïques à la louange du mort. Les Décemvirs, à l'imitation des Législateurs d'Athenes, retrancherent toute dépense folle des funérailles. Ils mirent à la tête de leur loi sur cet objet, ce peu de paroles, *ne fais pas au-delà de ceci.* (a) Elle défendoit d'abord l'art dans la construction du bûcher; ordonnant qu'il fût composé de bois non poli. A quoi bon en effet l'art dans un ouvrage de peu d'heures.

Solon, tout au contraire des

(a) *Hoc plus ne facito.*

Anciens , qui bruloient avec le mort ce qu'il avoit de plus précieux , défendit de mettre sur le cadavre plus de trois habits. Les Décemvirs l'imiterent encore en cela. Enfin , ils fixèrent à dix le nombre des joueurs de flutte , qui , avec une pleureuse (a), devoient accompagner la pompe dans les funérailles ordinaires. Ils fixerent à même nombre , celui des hommes sonans de la trompette , qui devoient l'accompagner dans les funérailles des Grands.

Les Ediles , chargés de la solemnité des fêtes & des jeux , l'étoient aussi du soin des funérailles. Ce fut afin que tout s'y

(a) Outre cette pleureuse , il y avoit des femmes qui chantoient auprès du mort , des chansons lugubres. Ces femmes s'appelloient *Siticipes* : leurs chansons & les airs des instrumens se nommoient *Nenia*.

passât dans l'ordre. Mais la modération dans les dépenses sur cet objet se perdit avec la pureté des mœurs. Les Jurisconsultes, appliqués à la reproduire, fi ent inutilement tout leur possible, pour corriger les abus. (a)

(a) Au rapport de Plutarque & de Cicéron, Solon avoit fait la même défense, par une loi, que les Décemvirs insérèrent dans les XII Tables. Mais Solon, qui exigeoit tant de gravité dans la cérémonie des funérailles, ne s'y conforma point du tout, pour ce qui le regardoit.

Cicéron lui met à la bouche ces paroles.

*Mors mea ne careat lacrimis, linguamus
amicis*

Mærorem, ut celebrent funera cum gemitu.

Il leur préfère avec raison celle d'Ennius.

*Nemo me lacrimis decoret, nec funera fletu
Faxit: cur? volito viva per ora virum.*

Platon se met peu en peine de défendre les pleurs; pourvu qu'on n'accompagne pas le corps hors de la maison avec des cris & des lamentations. C'étoit sans doute, comme chez les Romains, de peur que cette vûe n'affoiblît l'ame des citoyens.

Les Décemvirs avoient aussi défendu , dans les pompes funébres , les lamentations trop tendres & les autres marques de foiblesse. C'étoit de peur qu'elles n'abbatissent des cœurs accoutumés à la guerre ; en augmentant dans ceux qui en eussent été témoins , l'idée de la mort , au mépris de laquelle il falloit accoutumer un peuple , destiné à commander à tous les autres. (a)

Les Décemvirs empêchèrent aussi qu'après les devoirs ordinaires rendus au mort , les parens & les amis n'en recueillissent les

(a) Les femmes se coupoient les cheveux & se déchiroient le visage ; soit pour ajouter à leur douleur ; soit pour faire voir , par la seconde de ces deux choses , qu'elles répandoient leur sang , à la place de celui des Gladiateurs , dont leurs facultés ne leur permettoient pas de donner des jeux.

M iv

os pour les porter au logis, renouvellement les cérémonies funébres , & augmenter les dépenses & les regrets.

On ne pouvoit célébrer des funérailles , que sur le cadavre. De là, celui qui avoit péri dans la mer ou dans une rivière , n'en recevoit aucunes , si son cadavre n'étoit jetté sur le bord. Son héritier ne se trouvoit obligé à rien envers lui , non plus qu'envers Cérès & la Terre , auxquelles, selon le droit des Pontifes, il eût été obligé d'immoler tous les ans une truie, si, pouvant rendre les derniers honneurs au mort, il ne l'eût pas fait. Il n'en étoit pas ainsi de celui qui avoit été tué dans le combat. On rendoit honneur à sa mémoire par des funérailles , quand même on n'eût pas trouvé le moindre de ses restes. Bien plus , dans le cas

où ses camarades lui eussent déjà rendu cet honneur, il ne laissoit pas d'être permis à son héritier & à ses autres parens, de recueillir ses restes & de remplir à leur égard les derniers devoirs.

Plusieurs Peuples, tels que les Egyptiens, les Perses & les Grecs, étoient dans l'usage d'oindre les cadavres. Mais la nécessité y obligeoit sur-tout les Romains, qui faisoient durer neuf jours la cérémonie des funérailles. Ils remplissoient d'huiles odoriférantes & de parfums, les pores du cadavre lâchés par l'eau chaude; (a) afin d'empêcher l'air de le pénétrer trop librement, & de détruire

(a) On a vu ci-devant qu'on le lavoit d'abord avec de l'eau chaude.

trop tôt l'assemblage de ses parties.

Les Décemvirs ne supprimèrent pas l'onction des cadavres des citoyens libres ; aussi la trouve-t-on stipulée parmi les dépenses de leurs funérailles. Ils supprimèrent seulement celle des cadavres des esclaves ; soit afin qu'il y eût une différence entre les autres & eux ; soit parce qu'on n'employoit à leurs funérailles ni les mêmes solennités , ni le même espace de jours.

Le repas qui se donnoit , étoit très-ancien , chez les Romains , les Athéniens & d'autres Nations. On le célébroit , après en avoir donné un aux morts , qu'on jetoit dans les flammes , où on croyoit qu'ils venoient le dévorer. Ces festins se faisoient avec tant de profusion , que

les Décemvirs crurent devoir la modérer ; mais ils y travaillèrent inutilement. La coutume , plus forte que les loix , les rendit insuffisantes pour réprimer la fureur des citoyens sur cet article. Une superstition insensée leur faisoit craindre de laisser mourir de faim les morts & les Dieux mêmes , s'ils ne se remplissoient de viandes & de vins. (a)

La loi que les Décemvirs établirent sur ce sujet , étoit empruntée de Solon , qui n'avoit pas mieux réussi qu'eux à réprimer ce luxe immodéré. Comment en effet arrêter un penchant commun à tout un peuple , quand il est muni de la Religion.

(a) Gravina semble oublier qu'il vient de dire qu'on servoit d'abord un repas aux morts.

Les Décemvirs vinrent cependant à bout de retrancher tout usage de boire à la ronde. La débauche sur cet article n'avoit pas de bornes : car on distribuoit même du vin de liqueur (a) à la porte de la maison du mort. Il fut défendu aussi d'en (b) arroser le bucher & les cendres (c). La défense des Décemvirs s'entend de toutes les liqueurs précieuses, inventées depuis. Elle interdisoit aussi les longues couronnes, (d) l'usa-

(a) Ou du vin miellé, *mulsum*.

(b) C'étoit d'une autre liqueur, appelée *Murra*, sur laquelle les Auteurs varient beaucoup. Quelques-uns croient que ce n'étoit autre chose, qu'un vin fait d'une sorte de raisin.

(c) Du temps de Numa, on les arrosoit avec du vin ordinaire. Ce Prince le défendit; mais les Décemvirs le tolérèrent, pourvu que la dépense n'en fut pas trop grande.

(d) Différentes des rondes, destinées pour ceindre la tête. Les premières étoient celles

DES LOIX ROMAINES. 277
ge de bruler des parfums , (a)
& celui de célébrer plusieurs
fois les funérailles d'une seule
personne : usage qui peut-être
avoit lieu auparavant.

La loi qui défendoit les longues Couronnes , eut cependant une exception. C'étoit en faveur de ceux qui les avoient remportées dans les jeux ; soit en personne , soit par leurs esclaves ou leurs chevaux. On pouvoit en décorer non seulement leur cadavre , mais celui de leur pere (b).

dont on entrelassoit les cadavres , les buchers , les tombeaux , les chaises curules , les théâtres , les chars de triomphe & les portes.

(a) Sur un Autel qu'on plaçoit devant le cadavre , ou dans des encensoirs ou cassoles : toutes choses comprises sous le mot *acerra* , ustensile , dont les Décemvirs retrancherent l'usage.

(b) Les vainqueurs dans les Jeux , chez les Romains comme chez les Grecs , acqué-

Quand on avoit célébré les funérailles d'un vainqueur de cette espece , on rapportoit sa couronne chez lui , afin que ce témoignage de son mérite restât dans sa famille. Mais le luxe des derniers temps renversa tout cet ordre. On orna de couronnes, les cadavres des citoyens de tout état. Les chrétiens, qui avoient en horreur toutes cérémonies superstitieuses, furent les seuls qui ne se conformerent point à cet usage.

roient de la gloire pour eux , pour leur pere, pour leur patrie ; & leurs triomphes étoient proclamés par la voix du héraut, comme appartenant à tous les trois.

*De l'espace qu'il doit y avoir
entre la maison d'autrui
& le bucher dressé pour
bruler un cadavre.*

La loi des XII Tables, la dernière dans l'ordre que je m'étois proposé de suivre, marque que l'espace dont il s'agit doit être de soixante piés. C'étoit de peur d'incendie, & afin que la puanteur n'incommodât point les voisins. Cette étendue fait voir que la loi regardoit les maisons de campagne, & non celles de la ville, trop proches les unes des autres. On pouvoit au reste se dispenser de l'observer, si le voisin le permettoit ; mais il ne pouvoit plus dans la suite empêcher de bruler un mort dans la même proximité.

Enfin les Décemvirs munirent de l'autorité de la Loi , le respect dû aux tombeaux. Ce fut en les mettant à couvert de l'usucapion de même que leurs vestibules & l'endroit où le mort avoit été brulé (a).

(a) Qui se nommoit en latin , *Bustum*.

*Fin de l'explication des Loix
des XII Tables.*

Du Droit Flavien.

La publication des Loix des XII Tables découvrit aux Romains le Droit commun à tous. Mais la façon de le mettre en usage, celle dont il falloit que chacun s'y prît pour poursuivre son Droit particulier, étoit ignorée. Des hommes prudens établirent des formules conçues en certains termes, qui renfermoient la force de tous les contrats, & qui s'appelloient, *Actions de la Loi*.

Les Romains, grossiers dans leur origine, exprimoient leur pensée dans tout ce qu'ils faisoient, par certains termes & par certains signes, sans lesquels rien n'étoit ratifié pour eux. Dans le mariage, par exemple, l'époux donnoit un anneau de fer à son épouse, qui

n'en portoit jamais d'autre. On employoit aussi, dans cette cérémonie, l'eau & le feu; (a) & le mariage étoit nul sans ce signe.

Quand l'époux avoit amené son épouse dans sa maison, il l'en mettoit en possession, en lui en donnant les clés; & il la lui otoi avec les clés, quand il la renvoyoit pour cause de divorce.

La défense d'un nouvel ouvrage se faisoit, en jettant solennellement une pierre. On donnoit un soufflet au fils qu'on émancipoit, & à l'esclave qu'on mettoit en liberté. On faisoit aussi faire à celui-ci une pirouette (b). On touchoit l'un

(a) De ces deux élémens, le feu désignoît l'homme, & l'eau la femme, parce que le chaud & l'humide concourent à la génération

(b) C'est à cet usage que Perse fait allu-

DES LOIX ROMAINES. 28 ;
& l'autre avec une baguette (a),
on les rasoit & on leur donnoit
un bonnet. .

On interrompoit l'usucapion,
en coupant un rejetton d'ar-
bre. Dans les ventes publiques,
le plus offrant levoit le doigt.
Le testateur donnoit son anneau
à celui qu'il instituoit son hé-
ritier. Le serrement de la
main étoit la marque du gage.
On donnoit un commandement,
en donnant la main. On stipu-
loit, en brisant des pailles ; (b)
& c'étoit en les rajoutant en
apparence, que chacun recon-
noissoit son engagement. On
prenoît possession d'un hérita-

sion , quand il dit.

*Verterit hunc Dominus , momento turbinis
exit*

Marsus dama.

(a) C'étoit d'ordinaire le Préteur, qui don-
noit de cette baguette, sur la tête de l'es-
clave

(b) *Frangendo stipulas;*

ge , en saisissant le corps de celui dont on héritoit , & en lui frappant les doigts.

Les Jurisconsultes regardèrent toute cette superstition , comme avantageuse pour leur personne. En assujettissant les affaires à des expressions & à des formules déterminées , ils les attirèrent toutes à eux , & rendirent le peuple entier dépendant de leur autorité. On ne pouvoit en effet rien exécuter qu'après avoir pris conseil des Jurisconsultes , qui possédoient la science des jugemens.

Les formules constituoient la troisieme partie du Droit. Elles étoient gardées dans les Archives des Pontifes , qui dans l'origine de la République , furent les auteurs & les gardiens de la Jurisprudence. L'un d'eux étoit occupé à les expliquer : les autres présidoient à

DES LOIX ROMAINES. 285
la religion & aux sacrifices.

Appius Claudius l'aveugle avoit fait un livre de la science secrete du Droit, c'est-à-dire, des formules ou actions de la Loi. Son scribe Cn. Flavius, fils d'un affranchi, le lui ayant dérobé, révéla au peuple les misteres de la Jurisprudence. Cela lui valut le Tribunat, & outre cela le-rang de Sénateur, qui, avant le Censeur Appius Clodius, n'avoit jamais été le partage des fils d'affranchis.

*Des actions de la Loi & des
Actes légitimes.*

Les Actes légitimes & les actions de la loi n'ont pas toujours même signification. L'action de la loi regarde les Magistrats, les demandeurs, les défenseurs, les licteurs, les appariteurs, tous ceux en un mot, qui étoient employés dans les Jugemens, &

toutes les voies par lesquelles on poursuivoit son droit. L'Acte légitime s'étend à tous les Actes approuvés par la Loi, c'est-à-dire, qui reçoivent d'elle leur autorité. Mais l'un & l'autre marque simplement quelquefois les cérémonies solennelles. Ces cérémonies avoient des formules propres, sans lesquelles il ne se faisoit presque rien; & elles étoient outre cela prescrites par une loi particuliere, selon le sens de laquelle elles étoient mises en usage dans le Droit. Il falloit qu'elles se fissent devant le Magistrat; qu'elles devinssent défectueuses par l'addition expresse de la condition ou du jour; qu'elles se pratiquassent une seule fois; & que ce ne fût point par la voie d'un tiers. Ceci étoit commun à toutes les actions qui servoient aux procédures. On ne pou-

voient en effet ni pour suivre ni être poursuivi par un tiers. Dans la suite, cette rigueur du Droit fut seulement conservée pour les Actes solennels dont nous parlons. Sur cet article, il n'y avoit nulle différence entre Magistrats & particuliers. Ceux-ci ne pouvoient faire, par le canal d'autrui, ni adoption ni émancipation ni autres actes solennels ; & ceux-là ne pouvoient non plus confier à personne, l'exercice des actions de la Loi. Les principaux chefs de ces actions ou actes légitimes (a) sont *la Mancipation, la Manumission, l'Emancipation, la Cession en Droit, l'Acceptation ou le refus de l'héritage, l'Option de l'esclave, l'Adjudication du tuteur, & l'Acceptation.*

(a) Entant qu'ils se prennent dans toute leur étendue, & non comme simples cérémonies.

De la Mancipation.

Je renvoie le Lecteur à ce que Gravina en dira dans la suite. J'observerai seulement avec lui dans cet endroit , que les biens dont la propriété appartenoit aux particuliers , tels que les fonds d'Italie & les meubles , pouvoient passer de l'un à l'autre , de trois manières , savoir , par la Mancipation , par la cession en Droit , par l'Usucapion. Ceux au contraire dont la propriété appartenoit à la République , ne changeoient de maître , que par la seule Cession en Droit. (a)

De la Cession en Droit.

La Cession des immeubles ,

(a) Voici qu'elles étoient les paroles solennelles de la Mancipation. *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio , isque mihi emtus esto , hoc are aeneaque libræ.* -- Ces paroles étoient prononcées par l'acheteur.

donc

tenoit à la République , se faisoit même par simple donation. Telle étoit celle des bêtes féroces qui se trouvent dans le territoire d'un Etat , & dont on ne sauroit faire passer la propriété à d'autres , parce qu'on ne l'a point , mais seulement la possession ; à cause que ces animaux peuvent recouvrer leur liberté par la fuite. Trois sortes de personnes intervenoient dans la cession : le maître de la chose , celui à qui elle étoit cédée , & le Préteur ou Gouverneur de Province , qui l'adjugeoit. L'acheteur , tenant de la main ce qu'un autre lui cédoit , le déclaroit sien en ces termes : *Je dis que cette chose m'appartient par le droit des Romains.* (a) Après cela , le Pré-

(a) *Hanc ego rem , ex jure Quirium , meam esse aio.*

teur ou Gouverneur se tournant vers celui qui faisoit la cession , lui demandoit s'il mettoit quelque opposition ? S'il répondoit que non ou qu'il gardât le silence , le Magistrat faisoit l'adjudication.

Quant à la Mancipation (objet dont il s'agissoit dans l'article précédent) , il faut observer que quelquefois un homme n'aliénoit pas la propriété d'une chose , à perpétuité ; mais qu'il la cédoit dans l'intention de la recouvrer après un certain temps ; peut-être parce qu'il étoit bien aise de la mettre sous la sauvegarde d'un autre , afin de la dérober à la violence , ou aux surprises , ou aux proscriptions fréquentes de ces temps-là. Pour cet effet , d'accord avec un ami d'une fidélité reconnue , il lui livroit une chose , par une ven-

te ou par une donation simulée ; à condition qu'après un certain temps , cet ami la lui rendroit ou revendrait.

De l'Emancipation.

On peut voir ce qui en a été dit dans l'article qui traite du Droit paternel. J'observerai seulement avec Gravina , qu'après la troisième vente simulée & le troisième affranchissement d'un enfant , on lui faisoit faire la pirouette comme aux esclaves ; afin de faire entendre qu'on lui donnoit la liberté d'aller où il voudroit ; & il recevoit aussi un soufflet. La Cérémonie de l'Emancipation se faisoit devant le Magistrat , comme les autres Actes légitimes ; & elle avoit les propriétés requises à ces Actes.

De l'Adoption.

L'Adoption étoit une espece de mancipation ; en ce qu'elle aliénoit un fils , en le faisant passer dans la famille d'autrui. Elle se pratiquoit avec les mêmes cérémonies , que les Actes legitimes , & en avoit toutes les propriétés. (a)

Lorsqu'un pere donnoit son fils en adoption, il le livroit, par trois ventes simulées , à celui qui l'adoptoit. Celui-ci le mettoit en liberté après chacune des deux premieres ventes , & le laissoit rentrer dans la puissance de son pere naturel. Mais après la troisieme vente , il le retenoit en son pouvoir , le faisoit passer dans sa famille , & le

(a) L'Adoption qui se faisoit par testament , n'est pas mise au nombre des Actes legitimes.

DES LOIX ROMAINES. 293
rendoit participant de ses sacrifices.

L'Adoption d'un petit fils & celle d'une personne du sexe se faisoient par une seule vente.

De l'Adrogation.

L'Adrogation (a) se traitoit comme la cause du peuple Romain, à cause de son importance: car elle faisoit passer dans la famille d'autrui, un citoyen libre, destiné à être la tige de celle où il étoit né. La fraude y avoit part quelquefois; soit qu'elle fût produite par la cupidité; soit qu'elle le fût par l'espérance d'atteindre aux hon-

(a) Nommée ainsi, parce qu'on interrogeoit celui qu'elle regardoit, de cette sorte. Consentez-vous qu'un tel ait sur vous, puissance de vie & de mort, comme sur son propre fils?

neurs. L'adrogation étoit en conséquence portée au jugement du peuple , dans les comices par Curies. On y appelloit les Pontifes , afin qu'ils prissent connoissance des choses qui regardoient leur Collège. On employoit outre cela leur ministère, pour recevoir le serment destiné à rendre l'Acte exempt de toute fraude & de toute calomnie. On demandoit à l'Adrogameur, s'il vouloit avoir un tel pour son fils, & à celui-ci, s'il vouloit passer de sa famille dans celle d'une autre. Si tous les deux répondoient qu'oui, on prioit alors le peuple d'y consentir.(a). Selon ce qu'on recueille d'Ul-

(a) Voici de quelle maniere on le prioit. *Velitis, jubeatis, Quirites, uti L. Valerius L. Titio, tam jure legeque filius sibi fiet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset; utique & vita neisque in eum potestas fiet, ut pariendo filio est. Hoc, ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.*

pien, l'usage de faire les Adrogations par l'ordre du peuple, eut lieu jusqu'au temps d'Adrien. Néanmoins, depuis les Empereurs, le Peuple étoit représenté par le Prince, qui avoit pris le nom & les prérogatives de grand Pontife, & qui en faisoit les fonctions dans cette solennité. (a)

Toute cette cérémonie est aujourd'hui entièrement bannie du Barreau. L'Adoption ordinaire se fait devant le Magistrat par des Actes publics, & l'Adrogation par un rescrit du Prince. Par ce moyen, elle peut avoir aussi lieu pour les femmes, (b) que la raison de pudeur en excluait autrefois, en

(a) Il paroît, par les paroles du même Ulpien, que le peuple avoit été dépouillé de ce droit, dès le temps de Dioclétien.

(b) C'est-à-dire, pour les mères de famille.

les privant du privilège des Comices. (a)

Le Testament est aussi une sorte de mancipation : j'entends celui qui se faisoit avec les cérémonies ordinaires. Quant à celui qu'on faisoit dans le camp, il étoit sans solennité. On se contentoit de nommer son héritier en présence de ses camarades. (b) Il n'y avoit pas non plus de solennité dans les Testamens que les particuliers faisoient en présence du Collège des Pontifes, dans l'assemblée des Comices, qui se tenoient pour cet effet, deux fois par an.

Il n'en fut pas ainsi du Tes-

(a) Des Assemblées du Peuple, qui toutes leur étoient interdites.

(b) Ces testamens s'appelloient *in procinctu* ; parce qu'une armée prête à combattre est dite en latin *procincta*, & que c'étoit d'ordinaire lors qu'ils se faisoient.

tament introduit par le Préteur. C'est le Testament que nous conservons encore aujourd'hui, & que Justinien rendit plus solide & plus solennel, qu'il n'étoit. Mais comme on le connoît assez par la lecture des livres du Droit, je ne parlerai que de celui qui se faisoit avec les cérémonies ordinaires. Voici de quelle maniere on y procédoit.

On appelloit cinq témoins, citoyens Romains en âge de puberté, & un peseur. Il falloit que ces six personnes ne fussent ni au pouvoir du testateur, ni au pouvoir de l'acheteur dont il va être question. Devant elles, le testateur faisoit une vente simulée de son héritage, à une septieme qui étoit présente aussi, & qui, pour symbole du prix qu'elle en donnoit

N v

(a), comptoit un peu d'argent au vendeur, dont il faisoit ainsi passer en son pouvoir les biens & les sacrifices.

La déclaration Testamentaire étoit conçue de cette manière. (a) *Je donne, je lègue, je teste ces choses, ainsi qu'elles sont écrites sur ces Tables ou sur cette cire. Vous donc, Romains, (b) rendez-en témoignage.* (c) Comme cette déclaration étoit nécessaire, le muet & le sourd ne pouvoient pas faire la sorte de Testament qu'elle regarde.

Au reste, l'acheteur dans cet Acte solennel, n'avoit d'héri-

(a) *Dicis causâ.*

(b) *Les cinq témoins.*

(c) *Hæc, uti his tabulis cerisve scripta sunt, ita do, ita lego, ita testor; itaque vos Quirites, testimonium perhibetote.*

DES LOIX ROMAINES. 299
tier, que le nom. L'héritage
passoit à un autre, dont le ven-
deur & lui étoient convenus. (a)

De l'Affranchissement.

Il y avoit deux sortes d'affranchissemens, le latin & le juste. Le premier laissoit à un maître, le pouvoir de faire rentrer dans l'esclavage un affranchi enorgueilli du bienfait qu'il avoit reçu, ou d'accorder une liberté irrévocable à celui qui méritoit de plus en plus. Cela fait voir que cet affranchissement étoit simplement établi pour éprouver le mérite. On l'accor-

(a) Cet usage des Romains paroît absurde à Plutarque. Il cite Domitius, qui, dans le testament d'Auguste, fit l'office d'acheteur de la famille, & n'eut pas un sou de l'héritage.

doit entre amis, ou par lettre, ou en invitant le sujet à ces repas solennels, qui se célébroient entre parens & alliés, pour vuides les différends de la famille.

L'affranchissement juste s'accordoit par testament, ou par la déclaration que l'esclave (a) faisoit de ses biens, ou par le coup de baguette que le Préteur lui faisoit donner. Cet affranchissement est marqué parmi les Actes légitimes, & sujet aux mêmes conditions que ces Actes ; parce que seul il se faisoit en présence du Magistrat ; c'est-à-dire, devant le Consul ou le Préteur à Rome, & devant le Gouverneur ou le Proconsul dans les Provinces. Le Maître, prenant son esclave par

(a) A qui son maître donnoit un nom Romain, en présence des Censeurs.

la tête ou par une autre partie du corps , prononçoit ces paroles , *je veux que cet homme soit libre* (a) : il lui donnoit ensuite un soufflet. Enfin , il lui faisoit faire la pirouette , pour marquer qu'il lui laissoit la liberté d'aller où il voudroit. Le Magistrat , après avoir entendu le juste sujet pour lequel le Maître déclaroit son esclave libre (chose nécessaire dans cette sorte d'affranchissement) , appuyoit ou faisoit appuyer sur la tête de l'esclave une baguette (b) , en disant , *je déclare que tu es libre par le droit des Romains*. (c) Dès que la cérémonie étoit finie , le nouvel affranchi rasoit sa tête ,

(a) *Hunc hominem liberum esse volo.*

(b) Que les latins appelloient *vindicta*.

(c) *Aia te liberum esse jure Quiritium.*

& prenoit un bonnet.

Aucun affranchissement, si je ne me trompe, ne donnoit le droit de suffrage dans les assemblées. C'étoit une faveur, accordée par le peuple dans le temps de la République, & par le Prince seul, sous les Empereurs. Cela n'empéchoit point qu'un homme ne pût obtenir le droit de Bourgeoisie.

De la prise de possession de l'Héritage

Cet Acte se faisoit quelquefois avec délibération, quelquefois sans délibération, selon que le testament le permettoit ou non. Dans le premier cas, l'héritier examinoit s'il étoit de son intérêt d'accepter. (a)

(a) La formule par laquelle le Testateur l'im-

Quelqu'intention qu'il marquât, il ne perdoit son droit, qu'après les jours que le testament lui marquoit pour se déterminer. Jusqualors, il pouvoit révoquer ce qu'il avoit dit. Dans le second cas, il étoit déchu du droit de prendre possession de l'héritage, dès qu'il avoit résolu d'y renoncer. L'espace des jours marqués par le testament étoit *vulgaire* ou *continu* (a). Par le *vulgaire*, l'héritier avoit ordre de prendre possession, supposé qu'il fut informé & en état de le faire. Le *continu* n'étoit accompa-

stuoit, étoit conçue de cette manière: *Un tel soyez mon héritier, & déterminez-vous dans les cent jours qui suivront immédiatement ma mort, sauf que vous soyez informé & en état de prendre votre parti. Si vous ne vous déterminez point, soyez deshérité. Titius hæres esto, cernitroque in diebus centum proximis, quibus sciens poterisque: nisi ita creveris, exhæres esto.*

(a) *Vulgaris aut continua.*

gné d'aucune clause. Le temps s'écouloit pour l'héritier, lors même qu'il n'étoit ni en état d'accepter ; ni instruit ; & , ce temps une fois écoulé , il ne pouvoit plus prendre possession. La prise de possession de l'héritage étoit sujette à toutes les conditions des Actes , légitimes (a).

De l'option du Legs.

Cet Acte se faisoit après le précédent , & au jour marqué par le Préteur. On produisoit devant le Légataire , toutes les choses dans lesquelles il devoit choisir , par exemple , tous les

(a) L'héritier examinoit en présence de témoins , s'il lui étoit utile ou non d'accepter. Dans le premier cas , il frappoit les doigts du mort , en prononçant ces paroles. *Cum me Marius heredem instituerit , eam hereditatem adeo , cernoque.*

DES LOIX ROMAINES. 305
esclaves , si l'option lui enavoit
été léguée. On employoit à ce
même Acte , de certaines for-
mules de paroles , selon la
nature des Actes légitimes. Il
n'avoit lieu qu'une seule fois ,
sans clause , & en présence de
témoins.

Le Testateur donnoit l'option
au Légataire , par ces termes.
*Qu'il choisisse ce qu'il voudra ;
ou bien qu'il choisisse un hom-
me à son gré ; ou qu'il prenne
les quatre plats qu'il aura choi-
sis &c.*

De l'Ajudication du Tuteur.

Je ne me propose point de par-
ler ici de l'adjudication du tuteur

(a) *Ipse sibi quæ volet eligat ; vel ho-
minem ; optato eligito , vel lances quas
elegerit quatuor.*

marquée par le testament; laquelle procède d'une autorité privée, & n'est pas comprise sous le nom d'Actes légitimes; mais de celle qui est faite par le Magistrat, savoir, le Consul, le Préteur, ou le gouverneur de la province. Dans cette adjudication, intervenoit la solennité des Actes & celle des paroles. Enfin le Magistrat recherchoit, parmi les amis du pupile les plus éprouvés & de meilleure foi, celui qu'il savoit lui devoir être le plus utile; & il le lui adjugeoit, en prononçant ces paroles, *je le donne pour Tuteur.* (a)

De l'Acceptilation.

Les anciens alienoient la propriété des choses par un

(b) *Tutorem do.*

acte de vente *simulée*, accompagné des cérémonies usitées; & ils contractoient presque toutes les obligations, de cette manière. C'étoit la seule façon de rendre les contrats juridiques. Or une chose doit être dé gagée, de la même manière dont elle a été engagée. En conséquence, une obligation contractée par un acte de vente *simulée*, étoit rompue par un acte contraire; une dette donc étoit reconnue acquittée par un paiement imaginaire. C'est ce qui constituoit l'acceptilation, dont voici la formule? *Reconnoissez vous avoir reçu telle somme?* (c'est le créancier qui parle.) *Je le reconnois*, répond le débiteur.

(a) *Accepta facis? -- Facio.*



DE LA JUSTICE CIVILE.

Je vais considérer dans la nature humaine , comme dans un miroir, les causes de la tranquillité , du trouble , de la ruine , de la révolution des Etats. Un corps suit le mouvement unanime de ses Parties ; & quand elles se corrompent, il se corrompt aussi. C'est ainsi que les affections qui calment ou qui agitent le cœur de l'homme , maintiennent ou renversent une République. Elle ne subsiste qu'en tant que ses citoyens sont unis entr'eux, comme les membres le sont avec tout le corps. Or la Justice seule entretient cette union ; parce que les hommes justes n'ont qu'un seul & même sentiment. Tandis que

ceux-ci entretiennent dans l'État un calme perpétuel, les injustes, qui ont des sentimens tout opposés, l'agitent comme un tourbillon poussé par des vents divers. Heureuse donc la République, dans laquelle chaque membre remplit parfaitement ses fonctions; & où le concert de toutes les Parties est l'image d'un homme qui se porte bien, & dans lequel tout est dans un parfait équilibre.

*De l'Esprit Humain & de son
Droit sur le Corps.*

De l'esprit divin, qui renferme tout ce qu'il y a de corporel & d'incorporel, a été créé l'esprit de l'homme, pour gouverner son corps, & en reproduire sans cesse le mouvement & la vie. Ce mouvement,

par lequel tout naît, tout périt & tout change, réside dans l'esprit seul. Le corps n'en a d'autre, que celui qu'il lui communique : car il ne renferme par lui même, que la quantité, la solidité, la figure.

La pensée constitue tellement la nature de l'esprit, que, sans elle, il n'est plus. C'est un acte permanent en lui, qui se reproduit à chaque instant. Or on ne sauroit imaginer de reproduction sans mouvement. Soit donc que la pensée roule sur le même objet, soit qu'elle passe de l'un à l'autre, elle est dans un mouvement perpétuel; parceque c'est un acte de l'esprit continu, qui vit & se nourrit d'efforts toujours nouveaux. Le mouvement constitue donc son essence, par con-

féquent celle de l'esprit ; parce que ce feroit le supposer fans pensée, que de le supposer fans mouvement.

Puis donc que le mouvement procede de la nature incorporelle & qu'il anime tout, il faut en conclure que cette nature à un Empire naturel sur tout. De même donc que la raison infinie d'où il procede, c'est-à-dire, Dieu, gouverne chaque chose en général ; la raison finie qui est son image, c'est-à-dire, l'esprit humain, doit employer l'activité qu'il lui communique pour gouverner les choses dépendantes de sa faculté. L'homme donc, doué d'une nature plus excellente que celle des autres êtres, les a tous sous son empire ; & cet empire est utile à quelques-uns. Tels sont certains animaux, que

ses soins garantissent de la férocité des autres.

*De ceux que la nature a faits
pour commander , & de
ceux qu'elle a faits pour
obéir.*

S'il est utile à certains animaux d'être assujettis à l'homme, il est fort avantageux aux hommes grossiers & sans culture, d'obéir aux sages. L'un & l'autre est fondé sur la nature. Cette nature est l'inventrice de la conjonction de l'homme & de la femme. Elle assujettit en même-temps l'esprit le plus foible au plus fort. La femme est soumise à l'homme ; parce qu'il l'emporte sur elle par l'endroit qui les met au-dessus des choses purement corporelles, & qui les unit tous les deux à la Divinité, je veux dire

dire L'ame. La nature a donc livré la femme au mari , comme à son gardien & à son conservateur. Pour la même raison , les enfans tombent sous la puissance du pere ; parce qu'il leur est plus utile d'être gouvernés par lui , que de se gouverner eux-mêmes. Delà l'origine de l'empire domestique.

Enfin , comme la raison & la nature ont établi la société entre les hommes pour le commerce réciproque des biens & des services nécessaires au soutien de la vie ; comme il ne fauroit y avoir de société entre ceux qui different en sagesse , si la sagesse inférieure n'est soumise à celle qui lui est supérieure ; il s'ensuit que , parmi les hommes , ceux dont l'esprit est plus borné , ont été créés

Tome I.

O

pour obéir , & que les autres ont été créés pour commander.

Or la seule cause pour laquelle la nature souffre que les hommes soient soumis à d'autres hommes , c'est afin que ceux qui ne peuvent par eux-mêmes se procurer leur sûreté , l'acquierent en s'affujettissant à ceux qui valent mieux qu'eux. Ainsi l'empire des hommes sages sur les autres est comme le lien de la société & la source du salut public.

Si les forces corporelles donnoient le droit de commander , on en viendrait à des discordes & à des meurtres sans fin. Le corps étant dépourvu de conseil , si ses mouvemens n'étoient réglés par la raison , les hommes , plus malheureux que les bêtes féroces à cause de leurs

DES LOIX ROMAINES. 315
affections sans cesse opposées
entre elles , se déchireroient
mutuellement.

D'ailleurs , qu'y a-t-il de si
absurde & de si éloigné de la
nature , que l'empire du corps
sur l'esprit , tandis que le pre-
mier tire sans cesse de l'autre sa
force & sa puissance ? Mais , di-
ra-t-on , les forces corporelles
ne sont-elles propres qu'aux tra-
vaux grossiers , & sont-elles tout-
à-fait inutiles pour le gouver-
nement ? Elles le seroient sans
doute , si on n'avoit à craindre
les ennemis du dehors & ceux
du dedans ; si chaque homme
obéissoit à sa raison ou à celle
d'autrui ; s'il sentoit que qui-
conque s'en écarte est puni
de son égarement sans le bras
d'un bourreau , parce que tout
vice est son propre vengeur.

O ij

De l'Empire pur & de l'Empire mixte.

Malgré tout ce que nous venons de dire, les hommes se laissent moins conduire par la raison, que par les sens. Rarement, ils attribuent les causes de leur misère à eux-mêmes, c'est-à-dire, à leurs passions. Il leur semble au contraire qu'ils n'en retirent que des plaisirs. Ils ignorent qu'elles sont la source des maux, & que les plaisirs ne procédant jamais des vices, sans en entraîner après eux une longue & cruelle suite. Il faut donc réprimer par des peines corporelles, les hommes qui ne sont point retenus par les peines de l'ame. D'où il s'ensuit que, si l'empire du corps est très-pernicieux, son service est

très-utile ; pourvu que nous en usions comme de ministre de la raison. C'est ce qui constitue la puissance civile & légitime ; laquelle est appelée *Empire pur* ; quand elle a le droit d'imposer les peines les plus rigoureuses, & *Empire mixte*, quand ce droit est borné. Le second de ces droits est toujours du ressort d'un Magistrat, & l'autre, de celui d'un Prince absolu.

Des trois sortes de Républiques, & premierement de la simple ou de la meilleure.

Si les hommes mettoient leurs secours en commun pour repousser les injures du dehors ; si, par la pratique d'une vertu parfaite, ils éteignoient jusqu'aux moindres étincelles des discordes intestines ; si chaque

O iij

particulier entretenoit, selon son pouvoir, la paix commune; en s'abstenant de faire tort aux autres, en répondant à leur bienveillance & en s'intéressant pour tous; de tels hommes formeroient la République la plus heureuse; parce qu'elle auroit pour soutien la raison seule sans le ministère du corps, & que les vertus des particuliers feroient ses loix. Lorsque la raison est débarrassée des nuages des affections, ses clartés sont les mêmes dans chaque homme. Elle excite dans leurs esprits, une idée du bien, sur laquelle un sentiment uniforme de l'ame les met tous d'accord. La raison en effet engendre la science, & la science est une & simple; parce qu'elle ne procède point des choses variables, sources d'opinions varia-

bles comme elles, mais des idées incorruptibles de la nature divine. Si les hommes qui l'ont, vivoient en société, ils feroient gouvernés par l'esprit seul, parce qu'ils auroient tous les mêmes sentimens & les mêmes vues ; & une République de cette nature, si elle existoit jamais, feroit appelée à bon droit *République simple*.

De la République mixte.

Quand la meilleure partie des Citoyens est gouvernée par la raison, & quand l'autre est entraînée par les sens, dont la perception est dépendante du climat du temps & des maladies ; il faut que la partie raisonnable, qui commande naturellement à celle qui ne l'est point, emploie le ministère public, pour

O iv

faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartent. Dans une République de cette espece, se trouvent la science & l'opinion, dont la premiere réside dans ceux qui gouvernent, & la seconde dans la multitude, forcée d'obéir. Ensorte que sa constitution est formée de l'empire de l'esprit & de l'obéissance involontaire des sens. Nous l'appellerons en conséquence République *mixte*.

De la République confuse.

Lorsque, dans les Sociétés civiles, le parti des Insensés l'emporte sur celui des Sages, le vice sur la vertu, l'opinion sur la raison; bientôt la violence & l'erreur, agitant & renversant tout, font passer le gouvernement à celui, qui, escorté

de ses vices & de ceux de ses semblables, s'élève au plus haut degré de puissance, par l'abaissement des bons. Or comme, en pareil cas, les maîtres naturels sont assujettis aux serviteurs ; comme la science est esclave de l'opinion ; qu'enfin l'ordre est renversé & confondu, une telle République s'appellera *confuse*. La fortune de la première de ces trois Républiques, je veux dire, de la simple, ne se trouve que dans l'esprit de ceux qui sont guidés par une seule & même idée du bien & de l'équité ; qui renferment dans eux leurs Loix, leurs Magistrats, leurs armes ; qui n'ont pas besoin d'un empire extérieur ; qui savent se gouverner par leur propre raison ; qui font servir à son ministère les autres facultés de

O r

leur ame. Or, de même que les yeux reçoivent sur le champ l'impression des objets qui s'offrent à eux, la raison embrasse la science, si-tôt qu'elle l'aperçoit. Si la science est éclairée, elle rappellera à la loi de la raison, les désirs qui s'en écartent. Pour les contenir, elle suscite la colere, dépouillée de sa férocité naturelle & tempérée par cette même raison. Dès-lors, les mouvemens de l'ame, qui libres & sans frein excitoient dans elle une guerre intestine, venant à obéir, engendrent la paix intérieure.

Mais je ne fais si une République d'hommes parfaitement sages peut jamais avoir lieu. En effet, la raison ne veille pas toujours dans tous. Or, si quelquefois assoupie, elle lâche tant soit peu les rênes, les désirs

se donnent soudain carrière ; & ils agitent ceux qui en sont possédés, tels que des chevaux qui, ayant secoué le joug, entraînent leur conducteur, l'abattent & le foulent aux piés. Il faut donc que les États soient gouvernés par les lumières & les conseils de ce petit nombre de Sages, dont les sentimens sont l'ame du corps civil, sur lequel ils étendent l'empire de la raison.

Quoique, dans cette République (a), les hommes vertueux soient rares & les vicioux multipliés, les vertus ne laisseront pas d'y être victorieuses des vices ; parce que les affections des uns seront soumises à la raison des autres ; & il en

(a) C'est celle que nous avons appelée Mixte.

réfultera une République, dont la constitution sera la meilleure de toutes, autant que l'humanité le permet.

Des Loix Civiles & de leurs Causes.

L'insolence des riches à l'égard de ceux qui les surpassent en prudence, & la folie de la multitude, plus admiratrice des richesses que de la vertu, ne céderoient jamais aux conseils des Sages, si ceux-ci ne cachotent, pour ainsi dire, leur personne, pour ne laisser appercevoir que la puissance divine ; & s'ils ne convertissoient la raison qui eût parlé par leur bouche, en raison écrite, dépouillée de toute affection, c'est-à-dire, en loix.

Des premières loix, les unes ont eu Dieu pour Auteur, tel-

les que celles des Hébreux ; les autres lui ont été rapportées , afin que l'autorité immortelle les mît à couvert du mépris , & leurs instituteurs à l'abri de l'envie. On les inculqua aussi dans les cœurs par le serment , qui , chez les Anciens , étoit le lien le plus fort de la fidélité. C'étoit par cette voie , que Rhadamante rendoit ses jugemens avec tant de promptitude & d'intégrité.

L'innocence des mœurs des premiers âges n'avoit point été corrompue par ces opinions monstrueuses , qui détruisent la fidélité du commerce entre les hommes & renversent la Religion. Quelques-unes , aussi insensées qu'impies , retranchent tout-à-fait la Divinité ; d'autres , non moins extravagantes , lui ôtent le gouvernement

des choses d'ici-bas ; d'autres enfin , aussi nuisibles aux mortels qu'injurieuses à cette même Divinité , lui laissent le gouvernement de tout , la disposition des peines & des récompenses ; mais elles la rendent complice des crimes des hommes ; en supposant qu'on peut l'appaiser par des présens qui viennent des fraudes & des rapines ; de même que par des hommages mensongers , je veux dire , par des paroles & des mouvemens du corps , auxquels le cœur n'a point de part.

*De l'autorité du Droit Divin
& de celle du Serment.*

Rien ne dissout plutôt l'état sacré de la société , que le plus petit relâchement dans le serment , qui est le sceau de la

foi publique & celui de l'autorité des Loix. Licurgue voulut en m'unir à jamais les siennes. Ce fut en ne revenant plus chez ses concitoyens , qu'il avoit obligés par serment à les observer jusques à son retour. Il dit qu'il les tenoit d'Apollon. Minos & Numa attribuoient les leurs, le premier à Jupiter, le second à la Nimphe Egérie. (a)

Sans passer en revue tous les Législateurs , je me contenterai d'observer qu'il étoit défendu chez les Romains de porter aucune loi , avant d'avoir pris les auspices & consulté les Dieux. C'étoit afin de faire voir qu'ils les approuvoient.

La raison ne viendra jamais

(a) Avec laquelle il feignoit d'avoir des entretiens dans les retraites des bois.

à bout de gouverner les autres, si elle n'est envoyée de Dieu, ou si ceux qui l'ont ne la scellent de son autorité. Comment en effet le sentiment d'un seul assujettiroit-il les volontés d'une multitude ? Comment cette multitude lui confieroit-elle l'empire, si elle ne croyoit rendre cet honneur à une nature plus excellente ? Les Egyptiens rendoient leurs loix partie de la Religion. Ils faisoient la même chose de leurs sciences & de leurs arts. Les Pythagoriciens les imitoient quant à la Philosophie. Les uns & les autres se propoisoient de corriger par l'autorité Divine, ceux que la raison ne pouvoit amender.

Heureux donc ceux, à qui le Fils de Dieu a apporté à la fois la raison & l'autorité immortelles. Par elles ils ont corri-

gé le vice de la raison humaine. Ils ont effacé de ses maximes, la fausse empreinte de la Divinité ; en recevant pour Législateur , celui qui a apporté , non à certains peuples ni à certaines régions , mais à tous en général , des Loix éternelles. Elles furent inspirées par le conseil de cette sagesse , qui étoit présente au Créateur lorsqu'il étendoit le Ciel ; lorsqu'il suspendoit les fondemens de la terre , toujours soumise à ses ordres , même avant que les principes des choses eussent été tirés de la nuit du cahos.

Des diverses formes de la République mixte.

Nous avons dit que la République mixte étoit celle où la science résidoit dans ceux

qui gouvernoient , & l'opinion dans la multitude , forcée de leur obéir. Or cette science réside ou dans un seul , ou dans un petit nombre , ou dans le corps des citoyens en général : trois divers Etats de République , dont chacun est distingué de l'autre par la nature & par le nom. Le premier s'appelle *Royaume* , le second *Gouvernement des Grands* , le troisième *République proprement dite*.

Lorsque l'ordre établi pour régir ces divers *Etats* , est détruit , ils dégénèrent dans ceux qui leur sont opposés & qui sont les pires ; & ils changent de nom en changeant de nature. Si la Royauté se rend maîtresse des Loix , elle devient *tyrannie* ; si elles passent au pouvoir d'un petit nombre , le gouvernement des Grands devient

Oligarchie ; (a) si la multitude s'en empare , la République est convertie en *Démocratie*. (b) Ces deux derniers *Etats* pourroient être aussi nommés *tyrannie de quelques - uns* , & *tyrannie du Peuple*.

De la Royauté.

La royauté est sans contredit la meilleure espece du gouvernement , lorsque le Prince reconnoit les Loix pour maîtresses. Il y a toujours dans l'homme , une férocité qu'il faut contenir par ces mêmes loix , lesquelles en sont tout à fait exemptes. Quelque excéltent en effet que soit le caractère d'un homme parvenu à la suprême puissance ,

(a) Ολιγαρχία Domination de quelques uns.

(b) Δημοκρατία Etat Populaire.

s'il les perd de vue & qu'il ne consulte que son caprice, il deviendra sujet de ses passions, qui, lui otant l'empire de lui-même, le feront attenter, comme un ravisseur altéré, aux jours & à la fortune de ses semblables. Il deviendra tel aisément, s'il commence une fois à s'abreuver du sang d'autrui; parce qu'ils se verra forcé d'arracher la vie, tantôt à celui-ci tantôt à celui là, par la crainte qu'ils ne s'en servent pour venger leurs injures, & par l'espérance d'augmenter ses richesses. Trouvant ses citoyens coupables à proportion de ce qu'ils en posséderont, il irritera sa faim chaque jour. Tels la fables peint ceux, qui se nourrissant de chair humaine à l'autel de Jupiter, Lycien, étoient changés en loups.

L'excellent Roi est celui qui sçait régner sur son ame. Il gouverne heureusement ses semblables, parce qu'il commande à ses désirs. Platon veut qu'il ait un naturel philosophique; qu'il fonde sa sûreté, non sur des forteresses bâties au sommet des rochers escarpés, mais sur d'éminentes vertus; que ce soit la justice & non le nombre des satellites, qui lui soumette le cœur des citoyens; que l'admiration, née de sa probité, désarme & détruise les ennemis secrets; qu'il sente que la vie la plus heureuse est celle qui participe le moins de la douleur & de la volupté; parce qu'il n'y a point de grande joie sans un trouble plus grand encore, & que nul homme ne possède tranquillement ce qu'il a, lorsqu'il dé-

fire sans cesse ce qui appartient à autrui.

Un homme qui pense de la sorte se chargera de l'empire, partie à la prière de ses semblables, partie par la crainte que s'il le refuse, eux & lui ne deviennent la proie des méchans. Un tel Roi n'aura besoin d'autre garde, que de l'amour de ses sujets; parce qu'il est armé pour eux & non contre eux.

Mais afin qu'un Roi porte au Trône un tel caractère & qu'il l'y conserve, il faut qu'une soigneuse éducation nourrisse dans lui les bonnes qualités que la nature y a mises. Les cœurs élevés & généreux se portent aux excès des vices & des vertus, selon l'éducation qu'ils reçoivent où les habitudes qu'ils contractent. Celui

qui a de la pénétration , saisit plus aisément & plus promptement que les autres , les meilleures & les pires connoissances. Delà, rien de plus méchant, que l'homme injuste , qui possède les arts & les sciences. Il les fait servir au mal ; & plus il a de lumière , plus il est rusé pour commettre le crime & le mettre en œuvre au détriment des autres. Tels furent Alcibiade & César. Ces deux Princes , qui avoient reçu de la nature de grands talens , mais qui avoient contracté , par l'éducation & l'habitude , les mœurs dépravées de leur siècle , se perdirent avec leur patrie.

Les grands talens sont donc , dans celui qu'ils ont élevé à la Royauté , une raison d'autant plus forte pour l'attacher au

trône par les loix ; & pour le rendre jaloux du jugement public , par le désir de la gloire & la crainte de l'infamie. Je doute en effet qu'un Prince fasse beaucoup de cas de la justice , s'il ne respecte l'opinion des hommes , ou s'il ne craint quelque préjudice de leur part.

Mais on voit d'ordinaire les Petits , zélés pour l'équité , & les Grands ne s'en mettre du tout point en peine ; parce que les premiers n'attendent de l'injustice , que du détriment , & les derniers , que du profit. L'aveuglement des Grands les empêche de voir que la Justice met l'ordre dans l'intérieur de l'homme & dans toutes les parties d'une République , & que l'injustice y apporte le désordre & la confusion

sion. Cela est si vrai , que même rien de méchant ne sauroit subsister , sans quelque portion de justice. Les voleurs ne peuvent entretenir de société , s'ils ne gardent la foi qu'ils se sont donnée , & s'ils ne partagent leur butin , selon les conventions faites entre eux. S'ils agissoient autrement , leur société seroit bientôt détruite.

Un Prince sera merveilleusement d'accord avec lui-même & avec ses sujets , & se rendra très-heureux , quand il fera son rempart des Loix de la patrie. Lorsque les Loix sont incertaines , personne ne croit ni ses biens ni sa vie en sûreté. Si un Prince veut inspirer aux autres un respect continuel pour elles , il faut qu'il les respecte le premier. On y obéira plus volontiers, s'il y obéit lui-même.

Tome I.

R

Rien n'a plus de force sur l'esprit des peuples , que l'exemple du Souverain, Les ordres qu'il donne s'impriment dans les cœurs plus profondément, lorsqu'ils sont conformes à l'esprit des Loix. Le Roi se montre alors comme le premier Magistrat. Son empire offre à l'œil la source de la juridiction légitime , partagée en ses divers ordres, comme en divers ruisseaux.

Les Romains , en décernant la peine de mort , usoient de cette formule , *Licteur fais ce que la Loi t'ordonne* (a). Ils vouloient faire voir par-là que c'étoit l'empire de la Loi & non celui d'aucun homme , qui ôtoit la vie au coupable.

Que le Prince qui voudra gouverner comme il faut , ne

(a) *Lictor, lege age.*

fasse taire la Loi, que le plus rarement qu'il se pourra. Qu'il ait grand soin de peu relâcher les rênes de l'Empire; de crainte que le peuple ne regarde comme variable, ce qui est la base du salut public & celle de la sûreté particulière de son maître. Loin de devenir plus puissant, en assujettissant la Loi à son empire, il deviendrait foible, à proportion de ce qu'il l'énerveroit. Une fois que le relâchement des Loix a fait perdre le respect qu'on avoit pour elles, on perd aisément celui qu'on doit au Souverain, dont toute l'autorité en est émanée.

Les hommes sont liés aux Loix par l'image de la justice, que la nature a imprimée dans les cœurs & que les Loix déploient. En sorte que quand elle commandent, ils croient

P ij

que c'est la raison divine qui se fait entendre; parce que les Loix ne sont autre chose, que l'ordre établi par un esprit tout à fait exempt d'affection.

Les hommes au fond ne sont soumis à un autre, que par la force. Or si cette force n'est voilée au moins de quelque ombre de justice ou d'utilité publique, elle ne subsiste pas longtems; parce que, quand l'une & l'autre sont retranchées, ce n'est plus l'homme qui commande, mais la férocité qui est dans son caractère. Tout de même donc que l'homme tombe s'il n'a la raison pour guide, une République sans Loi ou raison publique, tombera aussi.

Celui qui détourne à son avantage particulier ce qui est commun à tous, met l'un & l'autre en péril. C'est le pro-

pre de la prudence., de ne pas vouloir tout ce qu'on peut. On ne sauroit assez louer le Poete (a) qui enseigne que , sur cet article , la moitié est plus que le tout. Le Spartiate Théopompe est devenu recommandable à juste titre , pour avoir affoibli la puissance Royale qu'il tenoit en main , en la balançant par celle des Ephores. Il augmenta ainsi la sûreté de l'Empire & des jours de ses successeurs , à proportion de ce qu'il affoiblit leur pouvoir. Aussi sa femme lui disant qu'il laissoit à son fils la Puissance, diminuée; nullement, répondit-il , car je la lui rends plus durable.

Un Roi est d'autant moins exposé à l'envie & aux périls,

(a) Hériode.

qu'il s'élève moins au-dessus de ceux qu'il gouverne. Plus il admet de personnes à l'exercice du pouvoir public, plus il se donne, pour ainsi dire, de piés, de mains & d'yeux. Tels sont les Magistrats qu'il crée. S'il leur laisse le libre exercice de leur juridiction, ils croiront que leur autorité est liée au salut de leur Prince. Ils auront soin par conséquent de contenir les peuples dans le devoir, pour son avantage & le leur. Mais ils n'auront point ce zèle, s'ils se voient souvent troublés dans l'exercice de leurs charges, par le caprice du Souverain. C'est un motif d'autant plus grand pour lui, de prendre garde de toucher à l'autorité des Magistrats, & de s'arroger la connoissance de ce qui est de leur

DES LOIX ROMAINES. 343
ressort ; à moins qu'une affaire
n'aille ; par la loi d'appel , de
leur tribunal au sien.

Il sera donc très avantageux
pour celui qui doit regner un
jour , de gérer plusieurs ma-
gistratures , soit grandes soit
petites , & d'apprendre à obéir
à des ordres supérieurs. Sa
propre expérience lui fera con-
noître la façon de penser de
ses sujets. Il sera d'autant plus
propre au commandement, qu'il
aura fait un plus long appren-
tissage d'obéissance ; parcequ'il
trouvera dans le souvenir du
passé & dans lui-même , l'es-
sai des fardeaux qu'on peut ou
qu'on ne peut pas porter , &
qu'il saura parfaitement quels
sont ceux qu'on impose aux
peuples sans risque.

De la Tyrannie.

La tyrannie rend les Souverains insupportables à ceux qui leur sont assujettis. C'est ce dont ne se doutent nullement des Princes , qui ayant eu dans leur enfance mille désirs déréglés , ont trouvé toute sorte de complaisances dans leurs nourrices & leurs maîtres. Les uns & les autres , à force de flatteries & de caresses , rendent d'ordinaire les fils des Rois confiés à leur soin, d'insensés qu'ils sont, plus insensés encore.

Platon attribue la ruine de l'Empire des Perses , aux femmes & aux eunuques , qui , tandis que Cyrus étoit occupé dans des guerres lointaines , formoient , par leurs complai-

fances continuelles , son fils
 Cambyse , non à la sagesse , mais
 à une insigne folie. Faut-il s'é-
 tonner en effet que des Prin-
 ces, accoutumés dès le berceau,
 à tout desirer & à tout obte-
 nir , croient le reste de leur
 vie qu'on ne doit jamais leur
 rien refuser ; qu'il ne faut épar-
 gner aucune dépense pour les
 satisfaire , ni réserver pour soi
 la plus petite portion des cho-
 ses qui leur font plaisir. De
 telles mœurs dans un Prince
 vérifient ce qu'un Auteur (a)
 prédit ; savoir , que ceux qui
possèdent la meilleure partie de la
félicité , la perdront en entier , en
voulant ravir aux autres ce qui
leur en reste.

L'égalité a tant de force sur

(a) Xenophon , dans son premier Livre de
 la Cyropédie.

l'esprit des hommes , que son apparence , qui est celle de la justice , soutient les Empires illégitimes , tandis que l'inégalité renverse les légitimes. Aussi n'y a-t-il point de tyrannie plus durable, que celle qui imite une vertueuse Royauté.

Il y eut, chez les Grecs , plusieurs Tyrans de cette espece. Avec une puissance acquise par la fraude & la violence, ils ne laissoient pas de pratiquer des vertus Royales , réellement ou en apparence. Ils soutenoient l'injustice de leur domination, par l'exercice véritable de la Justice ou par ses dehors. Ils feignoient de former toutes leurs entreprises , non pour leur avantage particulier , mais pour celui de la République ; d'employer , non à satisfaire leurs desirs mais à l'utilité commune , les

DES LOIX ROMAINES. 347

richesses des particuliers, qu'ils épuisoient. Par là ils se déroboient à la haine de ceux, de la substance desquels ils s'en-graissoient.

Bien plus, ils permettoient à chacun de regarder l'état des dépenses publiques ; enforte qu'ils paroissent agir non en maîtres, mais en peres de famille. Ils entretenoient, dans les citoyens, la bonne opinion de leur personne, en s'humanisant avec eux, en respectant sur-tout l'honneur de leurs femmes & de leurs filles, en s'appliquant à orner la ville, de monumens publics, en un mot, en se faisant regarder comme des Administrateurs & des Conservateurs.

Ce n'est pas tout : ces Tyrans, par un excès de perfidie, faisoient servir les choses divi-

P vj

nés à leurs vûes ambitieuses. Ils rétablissoient les Temples avec grand soin, instituoiient des sacrifices & se mêloient des choses sacrées. Leur but étoit de se faire une réputation de piété, d'écarter d'eux le soupçon d'avarice & de cruauté, par conséquent la haine & les trahisons de leurs Sujets. Car les peuples révéreront extrêmement un Prince, qui, par les exercices de piété, semble devoir s'acquérir la Divinité pour soutien & pour vengeresse contre les agresseurs de sa personne.

Ces sortes de Tyrans élevoient aux dignités, ceux d'entre les citoyens qu'ils voyoient surpasser les autres en mérite. C'étoit pour leur ôter l'espoir d'être mieux traités sous un gouvernement libre. Ils avoient soin de partager les honneurs

entre plusieurs particuliers ; afin que , rivaux les uns des autres , ils s'observassent mutuellement , & missent ainsi leur Prince dans une plus grande sûreté. Mais ils prenoient sur-tout grand soin de ne pas en élever un au-dessus de tous , principalement celui qu'ils connoissoient plus hardi & plus spirituel ; de peur qu'en augmentant trop son pouvoir , ils ne le rendissent dangereux. S'il leur arrivoit de l'avoir fait , ils l'abaissoient , non tout d'un coup , mais par degrés.

Ces rusés Tyrans ne se livroient jamais à de trop grands plaisirs , de crainte d'en être énervés. S'ils passaient quelquefois les bornes & qu'il y eût du deshonnête dans ces plaisirs , ils se déroboient à la vue de leurs propres domestiques.

Ils ordonnoient rarement des supplices , ou feignoient de les ordonner malgré eux , & par un amour de peres , pour leurs enfans. Ils laissoient aux Magistrats le soin de les faire subir , & se réservoient le privilége d'accorder grace ; afin de s'attirer l'amour des citoyens , & que tout l'odieux retombât sur ces mêmes Magistrats. Ils s'abstenoient principalement de faire injure à ceux de leurs Sujets , qu'ils avoient reconnus par l'expérience pour être les plus gens de bien & les plus coleres ; parce ceux-ci redoutent moins la mort que les affronts , & qu'ils ne balancent point d'acheter celle des Tyrans , aux dépens de leurs propres jours.

Ils s'étudioient aussi à plaire aux pauvres comme aux riches : aux pauvres , afin d'être défen-

du par eux contre les entreprises des puissans : aux riches, pour mettre à couvert leurs propres fortunes avec les leurs. Enfin, en régnaient injustement, ils se comportoient comme ceux qui régnaient justement : conduite que les Souverains légitimes tiennent pour l'avantage public, & les Tyrans pour le leur propre.

Quant à ceux des tyrans qui ne pouvoient contrefaire les vertueux, soit parce que leur ame emportée étoit incapable d'aucun frein, soit parce que ce qui a été acquis par le crime ne sauroit souvent être conservé que par des crimes plus grands; ceux-là, dis-je, pour se mettre en sûreté, abaissoient les citoyens les plus distingués, ôtoient la vie à ceux qui avoient des idées trop rele-

vées, défendoient les assemblées, de peur qu'on ne s'y prêtât une foi mutuelle & qu'on ne s'y communiquât ses vues.

Ils interdissoient sur-tout les sciences & les arts; à cause qu'ils nourrissoient l'ame de pensées honnêtes & dignes de l'homme. Quiconque en effet est instruit des connoissances sérieuses, n'est nullement propre à la servitude. En conséquence, ils élevoient ceux dont le génie étoit foible ou l'esprit sans culture; les seconds préférablement aux premiers, parce que, dépourvus de savoir, ils cherchent à se faire un nom par une basse soumission.

Les Tyrans dont il s'agit vouloient avoir à leur suite beaucoup de Grands de l'Etat; afin d'observer sans cesse leurs moindres démarches, & qu'oc-

cupés sans relâche autour de leur personne, il ne leur restât pas un instant pour réfléchir sur leur esclavage.

Pour savoir les sentimens les plus secrets de leurs Sujets, ils répandoient par-tout des espions ; qui, dans le cas où ils eussent été connus, n'eussent pas laissé d'inspirer la crainte, & d'empêcher, par leur présence, les discours nuisibles au Souverain.

Ces Tyrans, pour la même raison, donnoient beaucoup de liberté aux femmes. Sous le beau semblant de politesse, ils les laissoient dominer sur les hommes. C'étoit afin qu'elles pussent admettre chez elles ceux qu'elles voudroient, les laisser agir familièrement avec elles, & dévoiler ensuite au Prince les pensées de plu-

sieurs, que leurs charmes auroient surprises. Il n'y a personne en effet à qui nous découvriions plus aisément notre ame, qu'aux femmes : ce qui vient de ce qu'elles nous ôtent toutes nos forces. Nul n'est plus fidele aux Tyrans, que les esclaves & elles. Les femmes ont d'ordinaire le génie peu élevé, & , à cause de la servitude à laquelle les hommes les ont pour jamais réduites, elles ne sentent point la différence qu'il y a entre cet état & la liberté, & ne menent jamais une vie plus agréable, que sous les Tyrans.

Les femmes aiment extrêmement le luxe ; & les Tyrans dont nous parlons avoient soin de l'entretenir par leurs dépenses. Les citoyens en conséquence, disputant follement entr'eux pour la magnificence des édifi-

ces, la somptuosité des repas, l'éclat des meubles & celui des habits, réduisoient à rien leurs richesses & augmentoient la puissance du maître. Ils l'augmentoient ; parce que les inimitiés que cette émulation produisoit entre eux, les tenant divisés, & leurs fortunes se consumant, ils devenoient peu à peu moins en état de résister à sa domination ; parce qu'en tirant une partie de leur luxe, de l'étranger, ils faisoient croître le revenu des Douanes, qui sont une des principales richesses du Prince. C'étoit par cette sorte d'impôt, que Denis de Syracuse absorboit tous les cinq ans les biens de ses Sujets.

Plusieurs, au commencement de leur tyrannie, envahissoient la plus grande partie des biens des leurs, par des amendes & des

proscriptions. Ils les rendoient ensuite, sous le titre de récompense. Cela leur valoit les noms de bienfaisans & de généreux. De-là, la parole de Polycrate (a). *On fait plus de plaisir aux hommes en leur rendant ce qui leur appartient, que si on ne leur avoit jamais rien ôté.*

Ces Tyrans employoient les esclaves dans les affaires, & prenoient grand plaisir à se familiariser avec eux ; parce que les esclaves sont prodigues d'adulation, charme de la tyrannie. Ils ôtoient toute administration aux hommes libres, ou n'en laissoient qu'à ceux d'entre eux, qui étoient libres par le sort & esclaves par les sentimens. Car les hommes justes,

(a) Tyran de Samos. Elle est rapportée par Hérodote.

qui ont de l'honneur, & dont la qualité principale est la franchise, ne sont nullement propres aux procédés injustes & deshonnêtes; parce qu'ils en ignorent naturellement l'art, & qu'ils en ont une horreur extrême. Aussi, sous la tyrannie, ceux dont l'ame étoit élevée restoient dans l'abaissement, en bute aux affronts des autres; & leur grandeur d'ame passoit pour fureur. Horace, voulant faire sa cour à Auguste, appelle Labéon insensé; parce qu'il censuroit trop librement la domination immodérée de ce Prince. Il ne faut point s'étonner que des Souverains injustes mettent au rang de leurs ennemis les observateurs de la justice, auxquels leur conduite les rend odieux.

Les Tyrans rendoient plus

d'honneur aux étrangers, qu'aux citoyens. Ils lioient plutôt amitié avec les premiers, qu'avec les autres ; parce qu'ils espéroient moins de fidélité de ceux qu'ils tenoient dans l'oppression.

Ils donnoient des jeux d'une grande magnificence, & célébroient fréquemment des fêtes ; afin que ces spectacles détournassent les Sujets, de la pensée des révoltes ; & que leurs ames énervées aimassent leur état & redoutassent le changement. Ils dissimuloient les jeux de hasard, les adulteres, & les autres délits encore plus graves. Ils les entretenoient même à dessein ; afin que s'ils venoient un jour à haïr quelqu'un, ils eussent un motif tout prêt pour le perdre, en apostant des accusateurs, qui reveillassent un cri-

DES LOIX ROMAINES. 359
me enseveli dans l'oubli.

Cela prouve que les Loix ne sont utiles aux tyrans, que quand elles sont violées. Il ne faut point s'étonner de ce qu'ils ne se soucient nullement qu'elles soient imprimées dans le cœur de leurs sujets , par l'éducation ; de ce qu'ils se contentent qu'elles se trouvent tracées dans les livres ; afin qu'elles soient un instrument de peine , qui , dans l'occasion , tourne à leur avantage. Aussi s'en servent-ils, non pour corriger les mœurs, mais comme de filets , pour envelopper ceux , de la vie desquels ils veulent disposer. Les observateurs des Loix sont donc odieux aux tyrans ; parce que l'innocence de leur vie ôte à ceux-ci tout prétexte de les piller.

Les tyrans dont nous rappellons les goûts & la conduite , ne contenoient leurs peuples dans la fidélité , que par la seule crainte. Ils étoient forcés en conséquence d'avoir sans cesse autour d'eux une milice toute prête ; & , de peur que le repos ne l'a fit soulever , il la leur falloit mener contre des ennemis. Ils faisoient pour cet effet le moindre sujet de guerre. Dans ces guerres fréquentes , le Prince avoit soin d'amorcer, par la douceur des louanges , ceux qu'il haïssoit ; afin de les engager à s'exposer aux plus grands périls. L'espérance du butin faisoit désister le soldat , de la demande des récompenses qui lui avoient été promises. Le peuple se nourrissoit de l'idée , que les impôts qu'on exigeoit de

de lui avec la dernière rigueur, serviroient, non à l'avantage particulier du souverain, mais à la gloire commune de la nation & à la sûreté publique. Tandis que le soldat étoit occupé à la guerre, le citoyen l'étoit à des ouvrages publics ; à construire des monumens magnifiques, des masses énormes, dont la dépense épuisoit à la fois ses forces & sa fortune. De-là, ces pyramides élevées par les Rois d'Egypte, le temple de Jupiter Olympien par Pisistrate, les édifices de Tarquin (a), dont la dépense surpassoit celles de tous les autres Rois ses prédécesseurs.

Cette conduite des tyrans

(a) Le Superbe.

les obligeoit à éloigner d'eux ; tous ceux qui discernant leur malice , l'avoient en horreur , c'est-à-dire , les hommes spirituels , honnêtes & généreux. Ils faisoient tout le contraire de ce que font les médecins. Ceux-ci tâchent de chasser du corps, ce qu'il y a de vicieux : les tyrans chassoient de l'Etat , la portion la meilleure des citoyens.

Ils devoient s'attendre , à se voir arracher la vie à chaque instant, s'ils vivoient parmi ceux de leurs sujets qui pensoient d'une manière saine ; ou se réduire à la passer parmi des hommes insensés, vils , infâmes ; & se priver du plus grand aliment de la félicité humaine , l'amitié.

Les tyrans dont je parle ; recherchoient les plaisirs de

l'amour avec tant de fureur , qu'ils s'exposoient la plupart du temps à perdre l'Empire , pour en jouir. Mais ils étoient privés de leur assaisonnement le plus doux , je veux dire , de l'amour même , dont n'a jamais joui quiconque reçoit des femmes , ce qu'elles n'oseroient lui refuser sans risque de leurs jours ; quiconque ignore si c'est l'attachement ou la crainte qui les engage à consentir à ses désirs.

Ces tyrans donc ayant renoncé aux vertus pour goûter des plaisirs corrompus , y trouvoient une foible satisfaction , dont ils ne jouissoient qu'au milieu de l'inquiétude & du repentir. Ils s'étoient donnés des peines extrêmes , pour changer leur état de particulier tranquille en une domi-

Q ij

nation pleine de troubles & de périls, dans l'espérance d'une grande félicité. Mais ils avoient perdu leur liberté, en opprimant celle d'autrui. Car il n'y a de libre, que celui qui n'obéit ni ne commande à personne; & un maître est aussi dépendant de la fidélité de son serviteur, qu'un serviteur l'est des ordres de son maître.

*Du Gouvernement des Grands
& de ce qui regarde la Noblesse.*

La premiere espece de Gouvernement après la Royauté, est celui des Grands; c'est-à-dire, de ceux qui sont élevés aux emplois par la noblesse de leur extraction, par l'opinion que fait concevoir de leur vertu, l'ancienneté de leur race & la

suite illustre de leurs ayeux , dont on croit que les qualités passent dans l'ame des descendants , par l'exemple & l'éducation. Le Public préfère les citoyens nobles à ceux dont les vertus ne se sont encore montrées au-dehors par rien de distingué. Mais dès qu'un homme vient à se faire connoître par quelque trait éclatant ou par l'élévation de son génie, ou par son rare savoir , il est mis par la nature au rang des Nobles, quoiqu'il ne le soit nullement par ses Ancêtres.

Il y a en effet deux sortes de noblesse , celle de la nature & celle d'extraction. La première procède d'une vertu parfaite. Celui qui en est doué , est à juste titre illustre par-tout , dans l'opinion de tous ; & il l'est par le Droit des Gens. La no-

Q iij

blesse d'extraction est renfermée dans les bornes de certains pays, & déterminée par les Loix de la patrie, qui y admettent tous ceux qui naissent de certaines familles connues. Les Nations barbares en jouissent comme les autres. Chez elles & chez nous, il y a plusieurs Nobles, que la bassesse & la lâcheté d'ame ont condamnés à un mépris éternel, & que la nature fit naître de familles illustres, pour la honte de leur nation.

La Noblesse d'extraction se soutient par une continuité d'honneurs & de biens, & périt avec eux; parce qu'elle n'est pas fondée sur une vertu existante, comme celle de la nature, mais sur l'opinion & l'admiration des hommes; lesquelles passent, avec les ornemens extérieurs, marques de la vertu des Ancê-

DES LOIX ROMAINES. 367
tres & soutien du souvenir des
anciennes actions.

Un Etat gouverné par les
Grands aura une excellente
constitution, quand les honneurs
y seront destinés non - seule-
ment pour des Nobles issus d'au-
tres Nobles, mais pour des hom-
mes recommandables par leurs
mœurs , leur génie & leur fa-
voir , & dont la Noblesse est sans
contredit beaucoup plus pure ,
que celle de leurs enfans , à qui
elle passe.

Mais , dira-t-on , si dans un
pareil Etat on élève aux emplois
ceux qui sont Nobles par leurs
seules vertus , comment distin-
guera-t-on le Gouvernement
Aristocratique du Gouverne-
ment Populaire ? Ce sera , si on
laisse toujours la création des
Magistrats à la Noblesse , & qu'elle
adopte le Plébéien qu'elle

Q iv.

voudra élever. Chez les Romains , ceux qui avoient rempli les charges curules , quoique non Patriciens , étoient faits Sénateurs , & acquéroient le droit d'images , c'est-à-dire , la Noblesse.

Il y a une autre République gouvernée par les Grands , & qui est l'opposé de celle dont je viens de parler. Quoique les honneurs y soient déférés aux seuls Nobles, le Peuple ne laisse pas d'être admis au suffrage. Tel étoit l'usage établi à Rome sous les Consuls. En donnant au Peuple le pouvoir de contribuer à la création des Magistrats , on empêche les Nobles de former des complots pour attirer tout à eux.

Dans l'Etat donc Aristocratique , on ne laissera point à l'un des partis , les deux avantages.

Lorsque les Nobles seuls auront le droit de suffrage , ils ne laisseront pas d'admettre aux emplois, ceux d'entre les Plébéiens qu'ils reconnoîtront le mériter par leurs vertus ; & si les emplois sont ouverts aux seuls Nobles , le Peuple aura droit de suffrage dans leur création.

Du moyen ordre des Citoyens.

Les Plébéiens ont d'ordinaire l'ame basse. Ils sont portés ou à la servitude , ou à une insolence immodérée. Les Nobles , enflés d'orgueil , se laissent aisément aller à faire insulte aux Plébéiens. Si donc on ne met pas un milieu entre ces deux Ordres & qu'on les laisse aux prises , l'un sera accablé par l'autre , ou ils seront divisés par des discordes continuelles.

Q^v

Pour obvier à cet inconvénient, il faut augmenter le nombre de ceux qu'on appelle citoyens du moyen Ordre. La médiocrité de leurs fortunes, & leur éducation, formée parmi les Lettres & les Arts libéraux, font que leur ame n'est ni avilie par la pauvreté ni enorgueillie par les richesses ni engourdie par l'ignorance: maladie commune aux Nobles & aux Plébéiens, entre lesquels ils tiennent la balance. Cet Ordre, joint à celui du Peuple, fera un rempart utile contre les trop grandes prétentions des Nobles; & joint à celui des Nobles, il servira à réprimer l'insolence du Peuple. De quelque côté qu'il se range, l'équilibre sera gardé. Tel étoit l'avantage que la République Romaine recevoit de ses Chevaliers. •

Un grand service encore qu'on retirera de cet Ordre , c'est que , dans une République où les honneurs ne sont accordés qu'aux Nobles, son suffrage fera pancher celui du Peuple , auquel il fera uni , du côté de la plus saine partie de ces mêmes Nobles ; & la multitude aura des hommes, sur l'avis desquels elle pourra régler ses Jugemens. Quant à la République où les Nobles seuls ont le droit de suffrage , mais où l'entrée aux honneurs est aussi ouverte aux Plébéïens , l'Ordre dont il s'agit sera comme une pépinière de bons citoyens, d'où l'on tirera des gens dignes des honneurs & propres au gouvernement.

Q vj

De l'Oligarchie.

Le juste tempérament, que met l'Ordre moyen dans une République, est dissout peu à peu & l'Aristocratie se change en Oligarchie (a), si cet Ordre languit, s'il est méprisé, si les honneurs ne sont accordés qu'aux plus riches, & que le desir de le devenir augmente chaque jour. Cela arrive infailliblement, lorsque les fils des citoyens les plus remarquables voient les biens de leurs proches épuisés, & que la modicité de leur patrimoine leur ôte l'espérance de parvenir aux mêmes honneurs qu'eux. Ils se livrent alors tout entiers aux soins do-

(a) Etat, où le Gouvernement est entre les mains d'un petit nombre de Citoyens.

mestiques & au commerce, & recouvrent la puissance de leurs ancêtres. Parvenus aux magistratures, ils y apportent la même avidité, qu'ils ont nourrie toute leur vie dans le trafic; & vendent à d'autres, les Jugemens & les suffrages qu'ils avoient achetés. C'est ainsi que peu à peu tout devient soumis à la force de l'or.

Dès que ces commerçans de Jugemens & de pouvoirs se sont emparés des rênes de la République, ils envient aux hommes vertueux les récompenses; exigent des nouveaux aspirans aux honneurs, les sommes qu'ils ont dépensées eux-mêmes pour y parvenir; reglent enfin, par une loi, que les charges seront déferées aux citoyens, à proportion des biens qu'ils auront; & que le degré

de leur dignité se rapportera à leurs richesses. Cette loi est le fondement de l'Oligarchie, qu'on peut appeller *multiplcité de Tyrans*, comme on peut appeller le gouvernement des Grands *multiplicité de Rois*.

Une République où la vertu se trouve d'autant plus méprisée, que l'opulence y est plus respectée (parce que ces deux choses forment toujours comme une balance, dont un côté baisse tandis que l'autre leve); une République où ce n'est pas le plus sage qui gouverne, mais le plus riche, aura le même sort qu'un vaisseau, dont le timon seroit confié, non au Pilote, mais au Marchand. Les Grands, partagés par l'orgueil de leur puissance & par l'avarice contractée dès le berceau, n'épargnent, pour se

surpasser en magnificence , ni leur bien ni celui qu'ils ont enlevé Rivaux l'un de l'autre , ils se provoquent mutuellement à la dépense. Il arrive de-là que le Riche dévore peu à peu le patrimoine de celui , qui , avec une fortune médiocre , voulant l'égaliser , emprunte de lui avec usure & laisse croître cette usure chaque jour. Ainsi un petit nombre regorge , tandis que le plus grand est dans la misère. Enfin ceux-ci , voyant les biens & les dignités de leurs ancêtres entre les mains d'autrui , indignés de se voir obligés de céder à des hommes nouveaux , riches de leurs dépouilles , se joignent avec le reste des Pauvres , dont le nombre est infini , pour leur dresser des pièges. Les citoyens sont pour lors renfermés , avec leurs ennemis , dans les mêmes remparts. Il semble que ce

soient deux villes, l'une de Riches, l'autre de Pauvres. Les premiers n'osent enrôler les seconds, quand il faut mener une armée contre les ennemis du dehors; parce que ces mêmes Pauvres, dont ils sont haïs, leur sont suspects. Ils sont donc forcés de se servir de troupes étrangères, entretenues partie aux dépens du Public, partie aux leurs. Mais ils ne sauroient jamais reculer les bornes de l'Empire; parce que la chose ne se fait d'ordinaire qu'avec des hommes qui sacrifient leurs jours, pour le salut & la gloire de la Patrie.

Ainsi les principaux d'un Etat l'affoiblissent extrêmement, en attirant à eux toute la puissance. Le reste des citoyens n'ayant point de part à l'avantage public, se soucient peu de mettre du sien commun; parce qu'ils

croient qu'on ne les regarde que comme des esclaves. Ceux donc qui veulent gouverner en assurance doivent prendre garde que les citoyens ne se doutent qu'on leur a ôté la liberté ; de peur qu'ils ne conspirent comme des esclaves, dont le propre est de haïr leurs maîtres. Plus en effet on jette de crainte dans le cœur des hommes, plus on les rend ingénieux à s'en mettre à couvert. De-là, rien de plus rusé que les enfans, les femmes & les esclaves ; parce que, redoutant l'empire de leurs parens, de leurs maris & de leurs maîtres, il sont sans cesse occupés de fraude & de déguisement. Il est donc utile d'être tant soit peu indulgent à leur égard ; (a) afin de les inviter à nous ou-

(a) Sur-tout envers les femmes & les enfans.

vrir leur ame , de leur ôter la nécessité de nous tromper , & de les porter à avoir des sentimens nobles & généreux.

De la République proprement dite , & de l'Etat Populaire ensuite.

Dans l'Oligarchie , les Loix se trouvent , comme on a vu , assujetties aux Riches. Ceux-ci , énervés par le luxe , les excès de la bouche , les jeux , les chants , les femmes , &c. s'assoupissent dans une honteuse indolence. Les Pauvres au contraire , condamnés à une vie dure , sont sans cesse réveillés par la misere & par l'envie qu'ils portent à leurs Tyrans. Soit donc qu'il s'élève quelque sédition au dedans de l'Etat , soit qu'il leur vienne du secours du dehors , soit que quelque

autre occasion favorable s'offre à eux; tels que des bêtes féroces que la faim & la rage poussent vers leur proie, ils se jettent sur les biens des Riches; & ils le font avec d'autant plus d'audace, qu'ils sont supérieurs par la force, le nombre & le désespoir; & qu'ils voient leurs adversaires découragés par leur petite quantité, énervés par leur vie efféminée, & tremblans pour ce qu'ils possèdent. Dans cet état des choses, les Tyrans, forcés de céder, partagent avec la multitude leurs honneurs, leurs magistratures, leurs richesses; & cette division de biens & de pouvoirs produit entre eux l'égalité, mere de cet Etat, qui s'appelle proprement République, si on réduit la signification du terme à sa juste valeur.

Mais si les Riches lutent opiniâtrément contre les Pauvres, ils sont alors dépouillés de tout, forcés de subir la loi de ceux qu'ils avoient jusqu'alors tenus sous le joug, & de renoncer, les uns à leur patrie, les autres à leur patrimoine, d'autres même à la vie. Par là, toute l'administration publique passe au Peuple : c'est ce qui produit le *Gouvernement Populaire*. Cet Etat, le plus ancien de tous, est celui qui convient le plus à la nature en général, & à la nature humaine en particulier. L'une & l'autre est mêlée de divers corps, dont les uns tempèrent les autres ; & si cet équilibre vient à se rompre, tout se détruit. Dans une République donc, image du tempérament parfait de la nature, chaque

portion de citoyens aura, soit dans les magistratures soit dans les Jugemens, la part de droit & de puissance convenable, ainsi que chaque partie de l'homme a reçu de la nature, sa fonction principale. Mais de même que Dieu a mis le conseil dans l'esprit, la force dans le corps, & qu'il a assujetti la force au conseil & le corps à l'esprit, dans une République, le Sénat sera composé, non-seulement de Nobles, mais des plus sages d'entre les Plébéïens, auxquels une longue gestion des honneurs aura donné plus d'expérience des choses.

Ce Sénat fera comme l'esprit de la République. Il s'appropriera certaines magistratures, dont l'autorité lui servira à soutenir ses droits. Et comme la loi seule distingue la Ré-

publique, de la tyrannie, soit que l'Etat soit gouverné par un seul soit qu'il soit gouverné par les Grands ou par tous ceux qui le composent (a); il faut, dès le commencement, munir les délibérations du Sénat, de certaines loix; afin que s'il donne des Décrets, tous soient tenus de les observer. Or le Sénat ne connoîtra que des affaires, qui s'expédient beaucoup mieux par la délibération paisible d'un petit nombre de personnes, que parmi les contestations tumultueuses d'une multitude.

Mais afin que les Sénateurs conservent les magistratures qui leur ont été adjugées &

(a) La Tyrannie se trouve dans ces trois sortes de Gouvernemens, quand la volonté des hommes commande à la place des Loix.

qu'ils en écartent la multitude inconsiderée, il faut y attacher de grandes dépenses; parce que les Plébéïens, dont la fortune est d'ordinaire foible, ne seront du tout point tentés d'y aspirer. De cette sorte, le chemin des honneurs ne sera ouvert qu'aux Riches généreux, qui préfèrent la gloire aux richesses; & on verra s'en abstenir d'eux-mêmes, les Riches avarés, & les Pauvres abjects. Ce fut ce qui arriva à Rome dans la création des Ediles Curiules. Les Plébéïens céderent volontairement cet honneur aux Patriciens, pour se soustraire à la dépense des jeux.

Il faut aussi que le Peuple ait à sa bienfaisance certaines magistratures, qui ne passent jamais aux Sénateurs; afin qu'il ait des défenseurs toujours armés

de la puissance publique , & prêts à s'opposer à l'insolence des Nobles. Tels étoient les Tribuns à Rome. Ces Magistrats plébéïens seront cependant, comme les autres , créés par les suffrages publics.

Quant aux Jugemens qui auront besoin d'une prudence plus qu'ordinaire , ils seront attribués aux Sénateurs , mais par le Peuple ; afin que rien ne se fasse dans la République, à quoi tous ne participent par quelque endroit.

De peur que la multitude ne trouble les comices & que la ville ne soit remplie de citoyens séditieux , il faut en faire passer la plus grande partie à la campagne , en l'y attirant. Il arrive de-là aussi qu'il se trouvera dans la ville moins d'ouvriers appliqués aux
arts

arts ministres du luxe , moins d'inventeurs de nouveaux plaisirs des sens , qui excitent les citoyens à l'achat insensé des choses inutiles , & fassent convertir le patrimoine d'autrui en ornemens de femmes , (a) en spectacles, en récompenses pour des musiciens & autres gens de cette espece.

Le meilleur peuple est celui qui est composé de laboureurs & de bergers. Les vertus civiles & militaires se soutiennent davantage parmi des gens , qui font leur principale occupation de la culture des terres & du soin de leur troupeaux. Leur absence de la ville & l'espoir de leur récolte ne laissent aucun lieu de craindre

(a) *In mundum muliebrem ,*

Ut bene parta patrum fiant anademata miste. Lucr.

que la faim les porte au désespoir , l'oïveté à fréquenter les assemblées d'Etat , & l'une & l'autre à remuer. Quand il faudra les mener à la guerre , ils seront plus en état d'en soutenir les fatigues ; parce qu'ils seront plus robustes , en tant qu'accoutumés à une vie dure , au froid , au chaud , aux autres intempéries de l'air.

Lorsqu'il s'agira dans la République , d'affaires dont l'exécution demande moins de prudence que de force , on en laissera la connoissance à la multitude ; de maniere à lui faire croire qu'elle a réglé par elle-même , ce qui , pour être soutenu , a besoin des secours de tous. Or il faudra que ces secours soient toujours à sa bienséance ; de peur qu'elle ne se plaigne qu'on lui a imposé un fardeau

DES LOIX ROMAINES. 387
au-dessus de ses forces. Ces
affaires sont, les péages, la le-
vée des impôts, les ouvrages
publics, & les charges civiles
& militaires. Les Magistrats qui
en auront le soin, auront aussi
droit de suffrage dans le Sénat.

Ainsi certaines magistratures
seront propres aux Nobles,
certaines aux Plébéiens; & il s'en
trouvera outre cela de commu-
nes aux uns & aux autres.

Mais afin que nul, durant son
exercice, n'ose apporter le moin-
dre changement aux Loix ni
acquérir une puissance extraor-
dinaire, tous, quand ce temps
sera expiré, seront obligés
de rendre compte de leur ad-
ministration. Les caractères les
meilleurs se pervertissent, si
on ne les met dans la dépen-
dance. Sans ce frein, des hom-
mes parvenus à une grande

R ij

autorité , feront tort infailliblement à leurs semblables , s'attireront la haine du plus grand nombre, & pour se mettre à couvert de ses effets, ils se verront forcés d'aspirer à la tyrannie.

La forme de République la meilleure de toutes est donc celle où les citoyens ne sont esclaves ni de leurs passions ni de celles des autres, mais où ils obéissent seulement aux Loix , c'est-à-dire , à la raison divine. Cette République , qui participe du gouvernement Aristocratique & Démocratique , passera toute entière au pouvoir immodéré du peuple , lorsque l'équilibre sera rompu , & que les Loix dépendront d'une multitude furieuse. Un desir effréné de la liberté réduira ensuite cette multitude à une servitude déplorable. Les Plé-

béins se livrant à la licence en aveugles , ne consultant en tout que leur passion , devenant les agresseurs les uns des autres , & dissipant avec une folie sans égale les forces & les richesses de l'Etat , se partagent en factions , & d'ordinaire en deux principales , l'une de bons citoyens , l'autre du plus grand nombre. Les derniers deviennent aisément victorieux des premiers ; parceque , dans ce trouble général , la violence l'emporte sur le conseil , la fougue & le nombre sur la raison. Cela vient principalement de ce que , quand les méchans attaquent les bons , ils sont toujours incités à le faire par quelqu'un d'eux plus rusé que les autres , qui s'offre de les conduire. Celui-ci se sert des forces de la multitude ,

R ii j

pour opprimer les Grands. Il les calomnie auprès du peuple, leur tend des pièges, les dépouille de leurs biens, les condamne à la mort ou à l'exil. Par cette conduite artificieuse & cruelle, il se débarrasse de tous les rivaux de son ambition. Mais, craignant ensuite leurs attaques secrètes ou celles de leurs enfans, il demande au peuple une garde pour sa personne. Sa vûe est de se faire peu à peu une armée qui lui soit attachée, qu'il compose d'étrangers, & qu'il nourrit des biens des Proscrits. Enfin il parvient à une puissance dont il se sert pour dépouiller tout à fait de la sienne, ce peuple même auquel il doit tout. Il le charge d'impôts, & fait sa proie des biens de ceux, avec lesquels il pilloît autrefois les biens des autres. Enforte qu'on peut jus-

tement appliquer à la multitude insensée qui se laisse réduire à ce déplorable état, ces paroles de Jérémie : *malheur à toi qui pilles , crois-tu de n'être pas pillé à ton tour (a).*

Ainsi ce peuple, qui refusoit auparavant d'obéir aux Loix, est forcé d'obéir à celui qu'il nourrit de son propre sang, & qu'il avoit élevé pour être le vengeur de la liberté commune. Ce tigre féroce déchire les entrailles de la patrie qui l'a porté, & met en œuvre toutes les menées que j'ai exposées, en faisant la peinture de la tyrannie.

Des divers changemens de la République Romaine.

Dans ce que j'ai dit de la

(a) *Va qui pradaris , nonne & ipse pradaberis?*

République en général , on voit aisément qu'elle étoit la constitution de celle de Rome , & quels furent ses changemens. Les troubles fréquens dont elle fut agitée & ses diverses révolutions la firent passer par tous les états. Dans son origine , elle fut gouvernée par un seul. Romulus y établit une égalité de Droit & une concorde parfaite dans tous les Ordres. Elle dégénéra en tyrannie , sous Tarquin le superbe. Elle fut tirée de cet état par Brutus & Valere , depuis Consuls , & mise par leur avis entre les mains des Grands , sous le gouvernement Consulaire , auquel les Patriciens seuls devoient être admis. Les Tribuns , que le peuple obtint du Sénat par ses séditions , attaquant la puissance des Patriciens , donnerent moyen à ce

même peuple , de se rendre maître d'une partie du gouvernement. Il obtint le Consulat, le droit de s'allier à la Noblesse, celui de participer avec elle aux mêmes sacrifices & à presque tous les autres honneurs. Il arriva delà , quel'égalant par les emplois & la surpassant en nombre, il se rendit maître du Sénat sans peine. Ce fut en tirant souvent de ce Corps, des Tribuns séditieux. Les principaux furent les Gracques, qui, sous le beau semblant de vouloir faire revivre la liberté, réveillèrent la Loi Agraire pour la ruine de la liberté même, & poussèrent la populace pauvre sur les biens des citoyens riches, comme sur un butin ennemi.

Ces différends déchiroient la République. L'avis des Sa-

R v

ges étoit forcé de céder à la violence du plus grand nombre. La haine du peuple se trouvoit sans cesse allumée contre la Noblesse. Il soulevoit ouvertement ses défenseurs (a) contre elle, & elle suscitoit ses chefs contre lui. Les uns & les autres étoient réduits à en venir aux mains. Dans ces chocs, où la victoire changeoit continuellement de parti, la République consumoit ses forces. Si Marius avoit l'avantage, il massacroit les Patriciens, si c'étoit Silla, il égorgéoit le Peuple.

Les proscriptions (b) cessèrent enfin. La haine des citoyens, lassée de tant de maux,

(a) Les Tribuns.

(b) Celles de Sylla, qui avoit accablé son rival.

se ralentit tant soit peu ; jusqu'à ce que la République reprenant des forces & les partis trouvant de nouveaux chefs pour venger leurs injures, on en vint de nouveau à la guerre civile. Ce fut sous César & Pompée.

César vainqueur, soutenu par le peuple pour le malheur de la République, revêtu de charges extraordinaires & élevé à la puissance suprême, détruisit le gouvernement existant. Il opprima le Sénat, de même que le Peuple dont il se donnoit pour vengeur, & les rendit dépendans de ses Satellites & de son armée. Après sa mort, cette armée & ses Satellites conspirèrent pour élever Auguste, l'héritier de ses biens & de sa haine, à la même puissance & à une plus grande encore ; & ils y réussirent par la mort de Br-

R. vj

tus & de Cassius , inutiles vengeurs de l'Univers.

Voilà en peu de mots le cours des révolutions de Rome. Elles ont donné lieu aux loix portées depuis l'établissement de celles des XII Tables. Ce sont les Loix dont je vais maintenant traiter. J'ai cru utile pour la jeunesse , de lui faire voir les causes générales des Empires & des Législations ; avant que de l'amener à la connoissance des Loix même , dont toute la force se connoît par celle du gouvernement. Telle est d'ailleurs la dignité de la Jurisprudence Romaine , qu'aucun des Jurisconsultes qui la cultivent, ne merite ce nom , s'il ne sçait aussi être Législateur (a) , dès que le besoin le demandera.

(a) En état de proposer des Loix.

DES LOIX ROMAINES. 397

Dans les Loix & les Sénatus-Consultes que je vais exposer , je suivrai , comme de coutume , la division de Caius & celle de Justinien , en commençant par ce qui regarde les personnes. On verra comment ces Sénatus-Consultes & ces Loix regloient ou changeoient la condition des personnes , soit libres soit esclaves.

De la Loi Fusia Caninia. (a)

Cette Loi est une des plus célèbres. La dispute sur la matiere dont elle traite prit naissance

(a) Les Ecrivains ne sont pas tous d'accord sur les noms des Consuls , auteurs de cette Loi. Le plus grand nombre croit qu'elle fut portée par Furius Camillus & C. Caninius, Consuls , l'an de Rome 752.

ou fut réveillée sous Auguste. Elle mettoit des bornes à la trop grande facilité des mourans à donner la liberté, & leur prescrivait le nombre des esclaves qu'ils pouvoient affranchir. Elle laissoit tout pouvoir là-dessus aux maîtres qui étoient en santé. Les hommes, tant qu'ils en jouissent, sont assez modérés dans leurs générosités, par l'attachement à leur bien & par la crainte de l'indigence. Mais quand ils sont près de mourir, ils dissipent aisément ce dont ils doivent bientôt perdre l'usage.

La loi dont il s'agit est établie, pour obvier à leur imprudente facilité. Elle est soutenue par le Sénatus-Consulte Velleïen, qui va au secours des femmes qui se seront obligées pour leurs maris.

Au reste, les femmes sont

plus généreuses en promesses qu'en dons réels. Il n'en est pas ainsi des hommes. Les Romains, peuple dont il s'agit ici, étoient prodigues pour la dépense de leurs funérailles. Ils donnoient la liberté à la plus part de leurs esclaves; & ils accompagnoient le convoi de leur maître, le bonnet sur la tête. Auguste, voulant empêcher que Rome ne fût souillée par ce nombre excessif d'affranchis, crut devoir mettre des bornes à la trop grande facilité d'en faire. Voici le règlement qu'il établit à ce sujet.

Celui qui n'a que deux esclaves, peut les mettre en liberté. Celui qui en a trois, ne peut la donner qu'à deux. Dans les autres nombres jusqu'à dix, on est le maître de la donner à la moitié; depuis dix jusqu'à trente, au tiers; depuis trente jusqu'à cent,

au quart ; depuis cent jusqu'à cinq cent, au cinquième. Mais il ne sera jamais permis d'en affranchir au - delà de cent , quand on en auroit plus de cinq cent. (a)

Tout le patrimoine d'un grand nombre de Romains consistoit en esclaves. Pedanius en avoit 400 ; (b) Cécilius Isidorus 4000 ; (c) d'autres en avoient jusqu'à 20000. (d)

Si un testateur accordoit la liberté à plus d'esclaves que la Loi ne permettoit , on en affranchissoit seulement la quantité qu'elle prescrivoit , en commençant par les premiers , nommés dans le

(a) Delà ce que dit Vopiscus dans Tacite : *Servos manumissit. intra centum , ne Censuram transisse videretur.*

(b) Tacite. *annal.* 14. cap. 43.

(c) Pline. *L.* 37. cap. 10.

(d) *Laurentius* , dans *Athénée.* *L.* 6. *n.* 137.

testament. Un autre article de cette loi portoit, que les affranchissemens ne se feroient point d'une maniere vague, comme par ces expressions, *je veux que mes esclaves des deux sexes soient libres*, mais qu'ils se feroient d'une maniere distincte, comme *je veux que Stichus, Dama, &c. soient libres*.

Si donc un testateur passoit le juste nombre, & que, conformément à l'ancien usage, il mît les noms de ceux qu'il affranchissoit en cercle, & au milieu ces paroles, *qu'ils soient libres*, aucun d'eux ne l'étoit; parce que le cercle empêchoit de voir où le nombre légitime commençoit & où il finissoit. Mais si le testateur s'étoit servi de façons de désigner ordinaires, comme, *je veux que mon cuisinier soit libre*, n'ayant

qu'un cuisinier, c'étoit la même chose que s'il eût désigné l'esclave par son nom. En effet, dit un célèbre Jârisconsulte (a), nommer l'art & l'emploi, c'est nommer la personne même; à moins que plusieurs n'aient le même emploi & le même art.

Enfin, dans la supputation du nombre des esclaves, étoient compris les fugitifs, dont on supposoit toujours la possession réelle.

Justinien abrogea la loi dont nous venons de faire l'analyse. Il laissa seulement subsister l'article qui obligeoit de nommer ceux qu'on mettoit en liberté.

De la Loi Ælia Sentia.

Cette Loi fut établie du tems

(a) *Lucius Paulus.*

d'Auguste , sous le Consulat de Sextus Ælius & de C. Sentius , l'an de Rome 755. Elle interdisoit le commerce , le mariage , le droit de tester & tous les autres privilèges des citoyens , aux affranchis , qui , durant leur esclavage , avoient été marqués au front pour avoir fui , ou qui avoient été mis à la torture , jettés dans les fers , exposés aux bêtes , pour avoir été surpris dans quelque délit. Elle les réduisoit à la même condition , que ceux d'entre les ennemis de la République , qui , mettant les armes bas , se livroient , avec tout ce qu'ils possédoient , au pouvoir du peuple Romain. Elle vouloit qu'ils en portassent le nom , & qu'ils fussent privés à jamais de l'espérance d'obtenir le droit de bourgeois.

sié. Mais l'éclat de la République venant peu à peu à s'obscurcir, la loi dont nous parlons cessa d'être en vigueur comme auparavant ; & Justinien l'abrogea enfin tout à fait.

Par cette même loi, un esclave ne pouvoit être mis en liberté avant l'âge de trente ans, & un maître ne pouvoit la lui donner, avant qu'il en eût lui-même vingt ; à moins qu'il n'y eut une raison, dont la validité fut prouvée. A Rome, la preuve devoit se faire devant un Conseil, composé de cinq Sénateurs & de cinq Chevaliers Romains. Dans la Province, elle se faisoit devant vingt Juges, du nombre de ceux qui rendoient la justice, & qui étoient citoyens Romains.

Cet établissement devenoit très sage. L'homme en effet qui en affranchit un autre, don-

ne un citoyen à la République (ce qui est le plus grand droit qu'ait un homme libre) (a); mais il risque de lui en donner un très indigne d'elle. C'est à quoi elle est principalement exposée de la part des jeunes gens, d'ordinaire imprudens & faciles. Il n'y a rien de si commun encore de nos jours, que de voir les jeunes gens de la première condition, séduits par les plus méchans des domestiques; aux surprises desquels leur âge est le plus exposé (b), &

(a) Delà ce que dit dans Plaute un marchand d'esclaves.

Sum ne ego probus , sum lepidus civis ,

Qui atticam hodie civitatem

*Maximam , majorem feci , atque auxi civi
fœmina ?*

Ce marchand avoit mis une femme en liberté.

(b) A cause que ces domestiques ont soin d'amorcer leurs passions.

en faveur de qui ils se laissent aller à des générosités outrées; parce qu'ils n'ont pas éprouvé la difficulté d'acquérir.

Les Romains voulurent que la liberté fût la récompense des vertus. Pour donc écarter toute fraude, ils déclarèrent nuls les affranchissemens que faisoit un jeune homme âgé de moins de vingt ans, par l'interposition d'un tiers plus âgé que lui.

Cela fut réglé ainsi par un Sénatus-Consulte dressé selon le sens de la loi : comme il paroît par un rescrit d'Alexandre. Cette loi étoit en effet accompagnée de plusieurs Sénatus-Consultes, du nombre desquels se trouvoit celui qui disoit. *Si quelqu'un déclare devant un Consul, par leurs noms, les esclaves qu'il veut mettre en li-*

berté, qu'il les affranchisse devant ce Consul, & qu'il le fasse avec les solemnités prescrites ; à moins que de justes raisons n'empêchent ce même Consul d'en être témoin. Dans ce cas, on pourra aller vers l'autre.

Un secon Sénatus-Consulte empêchoit les esclaves mis en liberté, d'en jouir, au détriment des Villes. Un troisieme ôtoit aux coupables de crimes capitaux, le pouvoir de l'accorder. Un quatrieme comptoit parmi les raisons légitimes pour en user, le cas où un jeune homme âgé de moins de vingt ans étoit bien aise d'épouser sa servante, & juroit qu'il s'uniroit à elle avant six mois révolus.

Voici l'énumération que fait Justinien, des raisons légitimes d'affranchissement. C'est dit-il,

quand on met en liberté un pere ; une mere , un fils , une fille , des sœurs , des freres , soit naturels soit de lait , un pédagogue , une nourrice , une servante qu'on est bien aise d'épouser (a) , enfin un serviteur , âgé de dix-sept ans au moins , & qu'on charge de ses affaires. Justinien exige une de ces raisons , de celui qui a moins de vingt ans , dans le cas où il affranchit avec les cérémonies ordinaires (q). Quant au pouvoir d'affranchir par testament , il l'accorde au jeune homme , âgé de dix-huit ans de même qu'à celui qui n'en a que quatorze.

Un autre article de la Loi

(a) Pourvu , comme il a été dit , qu'on soit dans la disposition de l'épouser dans l'intervalle de six mois.

(b) *Vindicta.*

Ælia

Ælia Sentia défendoit les affranchissemens, qui arrachioient des mains des créanciers, ceux que leurs dettes en avoient rendus esclaves ; qui retranschoient une partie de leurs gages, ou diminuoient la portion dûe à leurs Patrons. Elle annulloit de droit les affranchissemens faits dans cette vue artificieuse, quand même ils l'étoient par un testament militaire. C'est ainsi que la Loi Pauliana annulloit les aliénations faites pour frauder les créanciers ; la Loi Fabiana, celles qui se faisoient au détriment des Patrons, par un affranchi qui testoit ; la Loi Calvisiana, celles d'un affranchi qui mouroit sans tester.

Toutes ces aliénations étoient cependant d'abord valables ; au lieu que les affranchissemens illégitimes étoient nuls de leur

nature, par la force de la Loi *Ælia Sentia*. La raison en est que le Preteur qui condamnoit les aliénations injustes, n'avoit pas le même pouvoir, que la loi qui rejettoit les affranchissemens faits contre les regles. Cette même loi pourvoyoit aussi au droit des créanciers, auxquels il étoit dû sous condition ; parce qu'ils avoient action, comme les autres, sur l'héritier, & qu'ils pouvoient être mis en possession des biens qu'un débiteur laissoit.

Mais afin qu'un homme qui n'étoit pas solvable ne fût pas diffamé après sa mort par le partage forcé de ses biens, la loi dont il est question lui permettoit de laisser, par testament la liberté & son héritage à un de ses esclaves, qui se chargeoit de son infamie, & au nom duquel les

biens étoient partagés. C'étoit ainsi que, pour empêcher que le nom de Sénateur ne fût souillé, un Sénatus-Consulte établissoit un Agent pour faire le partage des biens d'un citoyen de cet Ordre, qui mouroit insolvable. Quant à l'esclave qui se chargeoit de l'ignominie de son maître, Justinien voulut qu'il devînt libre, quand même il auroit été simplement nommé héritier par le testament; parce que ce nom ne pouvoit tomber que sur un homme qui avoit la liberté ou qu'il acquéroit.

Il parut encore du temps d'Adrien, un Sénatus-Consulte concernant la Loi *Ælia Sentia*, qui portoit, que, quand un homme insolvable auroit laissé par testament la liberté à plusieurs de ses esclaves, & les auroit institués ses héritiers par fidéicom-

S ij

mis, l'esclave qui seroit nommé le premier, auroit la liberté & l'héritage. Mais s'il étoit d'un prix au-dessus de ce qu'il falloit pour satisfaire les créanciers, & que le second fût d'un prix au-dessous, alors l'héritage & la liberté passeroient au troisième.

Si cependant l'héritage laissé à un esclave, étoit substitué à un homme libre, l'esclave étoit rejeté, & l'homme libre mis à sa place ; parce qu'un testament fait en faveur d'un esclave, n'est valable, que quand il n'y a pas d'homme libre pour soutenir le nom d'héritier.

Il faut observer encore que la Loi *Ælia Sentia* ne met de bornes qu'aux affranchissemens directs. Le Droit reçu avant cette loi, en met à ceux qui sont accordés par fidéicommiss.

Il défend d'exécuter ce que le fidéicommiss porte, avant la déduction des dettes.

La Loi *Ælia Sentia* veut qu'un patron qui néglige de nourrir son affranchi pauvre, soit déchu avec ses enfans, des droits qu'il s'étoit réservés sur sa personne, enlui donnant la liberté, ainsi que de ceux qu'il a sur son héritage ; à moins qu'il ne soit lui-même l'héritier ou qu'il ne demande les biens, conformément au Droit des XII Tables.

D'un autre côté, la loi dont il s'agit toujours donne action aux maîtres contre les affranchis ingrats. Le but de cet article très-sage est d'empêcher le préjudice qu'un homme, qui mépriseroit l'auteur de sa liberté, pourroit porter à la République, par des vices dont son ingratitude seroit une indice. Chez

S iij

les Atheniens, un affranchi ingrat étoit de nouveau réduit à l'esclavage ; & voici la formule dont ufoit le maître pour l'y faire rentrer. *Je cesse de t'avoir pour citoyen , puisque tu es un impie estimateur d'un si grand bienfait. Je ne saurois croire utile à la République , celui que je vois criminel chez moi : vas donc , & sois esclave , puisque tu n'as pas su être libre.* Chez les Romains , un tel homme étoit condamné aux carrieres.

Mais la Loi traitoit d'une manière très-favorable les affranchis qui se comportoient bien. Elle avoit pourvu à ce qu'il ne restât dans eux aucune marque de servitude. Tellement que , si un maître venoit à stipuler avec son affranchi , pour le prix des services qu'il en tiroit lorsqu'il étoit son esclave , elle le dé-

pouilloit de tous les droits qui lui restoit sur sa personne. Il pouvoit seulement en accepter le prix des services, offert volontairement ; parce qu'alors il paroissoit plutôt le recevoir de celui qui mettoit en œuvre l'affranchi, que de l'affranchi même. Mais si le maître étoit dans un état à n'avoir pas besoin d'argent, & qu'il fût suffisamment aidé par les services de l'affranchi, il devoit s'en contenter. Tout cela avoit été établi, de peur que ce que les Loix obligeoient un homme de faire pour reconnoître le bienfait de la liberté, ne servît aux maîtres à satisfaire leur avarice.

Rien n'étant si utile à un Etat, que la population, la Loi ôtoit le droit de patronage au citoyen, qui, par stipulation ou par serment, avoit obligé un

S iv

affranchi ou une affranchie à ne pas se marier ; à moins qu'il n'eût paru vouloir leur enjoindre moins un veuvage éternel , que le soin des enfans qu'ils avoient déjà. Mais un Patron n'étoit plus dans le cas de la Loi , s'il engageoit à renoncer au mariage, un affranchi sans espérance d'avoir des enfans , tel qu'un eunuque ; non plus que s'il engageoit son affranchie à l'épouser , pourvu qu'elle le fît volontiers.

De la Loi Julia sur l'Affranchissement.

Auguste voulant étendre les droits de la Majesté Impériale , établit une loi sur l'Affranchissement, particulière au Prince. Elle l'exemtoit des cérémonies ordinaires , & lui don-

DES LOIX ROMAINES. 417
moit le pouvoir de mettre un
esclave en liberté, par un seul
signe de tête. C'est la loi dont
il s'agit ici.

De la Loi Junia Petronia.

Cette Loi vouloit que le partage des voix des Juges procurât la liberté à un esclave ; parce que l'avis le plus doux doit toujours l'emporter. Par une autre loi, ou selon ce que je conjecture, par un article de celle dont il s'agit, il fut réglé que les esclaves ne seroient point livrés pour combattre contre les bêtes, selon le caprice de leurs maîtres ; mais qu'ils le seroient par le Juge, pour raison prouvée devant lui.

Hotman croit que la Loi Junia Petronia fut établie par Caius Junius Césorius Pétus &

S v

Pétronius Turpillianus , Con-
suls , l'an de Rome 813.

*De la Loi Junia Norbana ,
& du Sénatus - Consulte
Largien.*

L'application d'Auguste à remettre le bon ordre dans Rome & à la purger des souillures qu'elle recevoit du trop grand nombre d'esclaves mis en liberté , passa à son successeur Tibere. La cinquieme année de l'Empire de ce Prince , l'an de Rome 771 , les Consuls Marcus Junius Silanus & L. Norbanus Balbus porterent la loi dont nous parlons actuellement. Elle établissoit une espece de degré mitoyen entre la liberté & l'esclavage. Il fut pour ceux qui n'étoient mis en liberté ni avec les cérémonies ac-

coutumées , ni à l'occasion du dénombrement des Censeurs , ni par testament , mais par lettre , ou au milieu d'une compagnie d'amis , ou par invitation à un repas.

Un homme qui en admet un autre à sa table , semble en quelque sorte l'associer à son rang. Un esclave n'obtenoit cependant la liberté par cette voie , que quand son maître paroissoit l'avoir admis à sa table , dans la vue de la lui accorder.

La liberté donnée dans les cas que nous venons de citer , étoit moindre que celle qui se donnoit solennellement ; parce que les festins , les congratulations , les entretiens gais , l'absence enfin qui fait perdre de vue l'utilité des esclaves , font que les hommes sont moins sur leur garde & plus faciles.

S vj

La Loi égala les esclaves qui obtenoient la liberté par ces divers moyens , aux citoyens qui donnoient leurs noms pour les Colonies Latines ; dans lesquelles pouvoient prendre parti ceux à qui l'eau & le feu étoient interdits. Les uns & les autres étoient faits Latins , perdoient le droit de Bourgeoisie Romaine , par conséquent tous les privilèges de Citoyens Romains.

Selon le témoignage de Cicéron , (a) par la Loi Julia , (b) le Droit de Bourgeoisie Romaine fut accordé à tous les Latins. Pour lors la condition des anciens Latins passa aux affran-

(a) *In orat. pro Balbo.*

(b) Portée peut-être par S. Julius César , Consul , la première année de la guerre d'Italie , avec L. Martius Philippus.

DES LOIX ROMAINES. 421
chis dont je parle. Ceux-ci, libres durant leur vie, retomboient dans l'état de servitude, à leur mort; à moins qu'ils n'eussent été mis dans une pleine liberté, par le Préteur, le Censeur ou le Testateur. Leur maître & ceux de ses enfans qui n'avoient pas été déshérités, s'emparoisent de leurs biens par droit de pécule.

Selon le Sénatus-Consulte Largien, les enfans institués héritiers, seuls ou avec des citoyens étrangers à la famille, étoient préférés aux autres dans la succession des affranchis.

Il y avoit encore d'autres moyens d'obtenir la liberté Latine. Par le règlement de Justinien, ils conduisoient à la liberté entière. Voici quelques-uns de ces moyens.

Un esclave d'une santé foi-

ble, qu'un maître a exposé, acquiert la liberté Latine, dès qu'il recouvre ses forces (a). Il en est ainsi des esclaves, qui, conformément à la volonté du testateur ou de l'héritier, marchent à la tête du convoi, le bonnet sur la tête, ou qui entourent le cercueil, ou qui donnent du vent au mort (b); de ceux à qui la liberté Latine est laissée par ce même testateur, & que l'héritier affranchit avec les cérémonies ordinaires; de ceux qu'il refuse de mettre en liberté, parce qu'il a reçu une somme pour cela; d'une esclave que son maître a mariée à un homme libre; de l'esclave qu'il a appelé son fils dans les actes d'un Jugement, & à qui il a

(a) C'étoit après un Edit de Claude.

(b) Office qu'Achille rendoit à Patrocle.

rendu les titres de son achat.

Par le règlement de Justinien, la liberté Latine est aujourd'hui abrogée. Il ne reste même plus de différence entre affranchis & hommes libres. De sorte que les esclaves quels qu'ils soient, qui acquièrent la liberté, l'ont toute entière. Avant lui, les affranchis Latins n'acquéroient le droit de bourgeoisie Romaine, que par un rescrit du Prince ou en considération de leurs enfans. Au rapport d'Ulpien, la Loi Junia Norbana avoit réglé, que, si un affranchi Latin épousoit une citoyenne Romaine ou une Latine, avec la formule solennelle par laquelle il déclaroit qu'il se marioit pour avoir des enfans, dès qu'il en avoit un d'un an & qu'il avoit prouvé sa cause devant le Préteur ou devant le

Gouverneur de Province ; cet enfant , ceux qui naissoient ensuite & leurs parens devenoient citoyens Romains. C'étoit dans le cas où la femme de cet homme n'étoit que Latine : car si elle étoit Romaine , ses enfans naissoient citoyens Romains , conformément au rescrit d'Adrien. Mais , dira-t-on , comment une femme pouvoit-elle être citoyenne Romaine , si les Latins n'avoient aucun droit de s'allier avec les citoyens Romains ? Je réponds qu'on obtenoit ce droit du Prince. Ulpien donne clairement à entendre qu'on étoit dans l'usage de l'accorder aux Latins & aux autres Etrangers. Si un citoyen Romain épousoit une femme Latine sans cette permission , les enfans qui provenoient de son mariage étoient Latins. La rai-

son en est que, quand un homme se marie, les enfans qui lui naissent suivent sa condition; & que, quand il ne contracte point de mariage, ils suivent celle de la mere.

De la Loi Mensia.

Ce que je viens de rapporter fut changé en partie par la loi Mensia. Elle voulut qu'un enfant né de parens, dont l'un étoit étranger, suivît la condition de cet étranger. Par la même loi, un affranchi Latin âgé de plus de trente ans, qui étoit mis en liberté pour la seconde fois, l'acqueroit toute entière. Mais par la loi Junia, ses enfans l'obtenoient de cette façon, dès le premier affranchissement de leur pere, lorsqu'il n'avoit pas encore trente ans. Un Sénatus,

Consulte veut qu'un pere qui acquiert la liberté Latine après cet âge, procure à ses enfans le droit de bourgeoisie Romaine.

Claude, zélé pour le progrès de la navigation, accorda le droit de bourgeoisie Romaine à l'affranchi Latin, qui auroit fait construire un vaisseau d'une cargaison de dix mille boisseaux, & exporté les grains durant six ans. Il accorda aussi les privileges dont jouissoient les meres de quatre enfans, aux femmes qui auroient orné ce vaisseau.

De la Loi Visellia.

Cette loi fut portée, l'an de Rome 776, sous le Consulat de L. Visellius Varron & de Sextus Cornelius, durant le

DES LOIX ROMAINES. 427
regne de Tibere. Parmi les articles qu'elle renfermoit, il y en avoit un qui accordoit le droit de bourgeoisie Romaine aux affranchis Latins, qui auroient servi six ans dans le guet, dont Auguste avoit établi sept Cohortes, à chacune desquelles il avoit donné deux quartiers de Rome à garder. Par un Sénatus Consulte fait depuis, il fut réglé que trois ans de ce service suffiroient pour leur faire acquérir le droit de bourgeoisie.

Un autre article de cette loi excluait les affranchis, des honneurs des citoyens; à moins qu'ils n'eussent obtenu du Prince le Droit d'anneau d'or, qu'on accordoit d'ordinaire aux plus riches, ou bien leur réhabilitation. Alors ils étoient élevés à la condition de ceux qui nais-

soient libres ; & ils ne devoient à leurs patrons , autre chose que le respect. Mais la mort les faisoit redescendre à la condition d'affranchis , & ranimoit tous les droits de leurs patrons.

Si un affranchi n'obtenoit pas seulement le Droit d'anneau d'or (honneur accordé aussi aux femmes) , mais qu'il reçût l'anneau même , des mains du Prince , avec les cérémonies solennelles , il étoit censé avoir une place dans l'Ordre des Chevaliers ; & son patron ne conservoit pas le moindre droit sur lui.

La réhabilitation détruisoit aussi les droits de patronage. Aussi aucun affranchi n'étoit-il réhabilité que par le consentement de son patron.

Mais Justinien ayant abrogé les loix Junia Norbonna & Visellia , égala en tout , les

affranchis aux citoyens nés libres , les dispensa de la nécessité d'obtenir le Droit d'an-neau d'or , & de se faire réha-biliter.

Les loix qu'on vient de voir regardent l'affranchissement di-rect. Passons aux Sénatus-Consultes , qui regardent la li-berté accordée par fideicom-mis. Elle ne l'étoit que par tes-tament , & en termes précaires, tels que ceux-ci. *Je demande, je prie, je veux, je charge, je commets à la bonne foi d'un tel (b)*. On ne se servoit jamais de l'expression , *je recomman-de (a)* , qui marque plutôt le désir de l'ame, qu'un ordre ; à moins qu'on n'y ajoutât ces

(a) *Peto, rogo, volo, mando, fidei com-mitto.*

(b) *Commendo.*

mots, *qu'il ne soit esclave d'aucun autre* (a) : termes , qui seuls imposoient à l'héritier , la nécessité de donner la liberté à ceux à qui elle étoit laissée.

La liberté qu'on laissoit par fidéicommis , devoit être donnée par celui qui étoit chargé de ce fidéicommis , ou par l'héritier , ou par le légataire. L'esclave qui négligeoit de la leur demander , demouroit dans la servitude avec ses enfans. Mais afin que l'absence des héritiers & des légataires ou leur fraude n'apportât aucun retardement à ce bienfait , on donna plusieurs Sénatus Consultes , en vertu desquels ce qui devoit être adjugé par les personnes , l'étoit par le Droit même.

(a) *Ne cui alii servias.*

De la liberté donnée par fidéicommiss & du Sénatus-Consulte Dasumien.

Ce Sénatus-Consulte régla, que, quelle que fut la raison de l'absence des personnes qui devoient à des esclaves une liberté laissée par fidéicommiss, ces esclaves ne seroient point obligés d'attendre leur retour; mais qu'ils seroient regardés comme affranchis pour tel ou tel sujet, qui devoit être stipulé dans le fidéicommiss.

Le Sénatus-Consulte dont nous parlons fut étendu à l'absence feinte, qu'on avoit imaginée pour l'utilité des citoyens. En conséquence, si un testateur laissoit la tutelle de ses enfans à des esclaves qu'il ordonnoit d'affranchir; comme ils ne pou-

voient être tuteurs sans être libres, & que les enfans ne pouvoient les rendre libres avant d'avoir eux-mêmes l'âge de puberté; on supposoit ceux-ci absens; & ceux-là, devenus aussitôt libres (a), prenoient la tutelle de leurs pupiles.

Quoiqu'en l'absence réelle ou feinte des maîtres & sans leur participation, les esclaves fussent mis en liberté de droit, celui de patronage restoit toujours à ces mêmes maîtres en entier.

Du Sénatus-Consulte Rubrien.

Ce Sénatus-Consulte a pour

(a) Parce que, comme on a dit ci-devant, les esclaves devenoient libres de droit, en l'absence des personnes qui devoient les affranchir.

Auteur

auteur Rubrius Gallus , Consul avec Célius Hispon , sous Trajan , l'an de Rome 854. Il fut établi pour réprimer les fraudes des héritiers ou autres , chargés de donner la liberté ; pour empêcher qu'ils ne se dérobaient à la sommation du Préteur ; qu'ils ne s'absentassent malicieusement ; qu'ils ne traînaient la chose en longueur dans des vûes artificieuses ; ou qu'ils ne l'éludassent par quelque autre vûe. Il portoit , que , si les personnes chargées par le testateur de donner la liberté , refusoient de se rendre à la sommation du Préteur , les esclaves pour lesquels ce Magistrat auroit prononcé , seroient affranchis , comme s'ils l'avoient été par les personnes mêmes. En sorte que l'enfant qui naîtroit d'u-

Tome I.

T.

ne esclave à qui la liberté auroit été laissée par fidéicommis, seroit libre en naissant.

Cependant l'héritier perdoit tous ses droits de patronage & de tutelle sur de tels affranchis; parce qu'il avoit fait tout son possible pour leur ôter l'espérance de le devenir. La tutelle étoit déferée à la famille du testateur; à moins que l'héritier chargé de donner la liberté, ne fût pupille, & que son tuteur n'eût refusé de comparoître pour le remplacer, (car il eût été injuste que la fraude de celui-ci eût nui à son pupille); ou que l'héritier, déjà majeur, se fût trouvé absent pour des affaires domestiques, ou pour cause de religion, ou pour celle d'esclavage chez l'ennemi, ou pour quelque calamité, ou pour quelqu'autre sujet légitime.

L'héritier qui avoit négligé de comparoître, conservoit aussi son droit de patronage, lorsque c'étoit son propre esclave qu'il étoit prié de mettre en liberté, & non celui du testateur. La Sentence du Préteur ne changeoit rien alors à ses droits.

Ce qui vient d'être dit en dernier lieu fut réglé par le Sénatus - Consulte , Juncien ou Emilien , donné sous le Consulat d'Emilius Juncius & de Julius Séverus. J'en parlerai plus bas.

Un autre Sénatus - Consulte dont le nom s'est perdu portoit, que, si avant que le Préteur eût prononcé, la personne chargée du fidéicommiss mouroit sans héritier, la liberté

(a) Donné sous Adrien.

ne laisseroit pas d'être donnée à ceux à qui son testament l'accordoit. En général, ce Sénatus-Consulte garantissoit la liberté à quiconque elle étoit dûe, quelque chose qui arrivât.

*Du Sénatus - Consulte
Articuleien,*

Dans les Provinces, la connoissance de ce qui regardoit la liberté laissée par fidéicommiss, appartenoit aux Gouverneurs. Les testateurs & les esclaves étoient soumis à leur Jurisdiction. Cela donna lieu au Sénatus-Consulte Articuleien, établi sous Trajan, durant le consulat de ce Prince, & d'Articulejus Petus dont il emprunta le nom. Il portoit que, dans les Provinces, les Gouverneurs

connoîtroient de ce qui regardoit la liberté laissée par fidei-commis, quoique l'héritier fût d'une Province différente de celle du testateur.

De même, le Sénatus-Consulte Juncien, dont j'ai promis de parler, vouloit que, si le Préteur prononçoit qu'un *esclave se trouvoit dans le cas, où l'héritier non absent devoit être forcé de le mettre en liberté, ce fût la même chose que si cet esclave eût été affranchi par fidei-commis*. Cela prouve ce que j'ai dit ci-dessus, savoir, qu'un esclave mis en liberté par un Sénatus-Consulte, demeurait affranchi de l'héritier : car la Loi n'avoit fait qu'être exécutive à la place de cet héritier.

*Du Sénatus - Consulte
Vitrassien.*

Il arrivoit quelquefois qu'un testateur qui laissoit la liberté par fidéicommiss, instituait plusieurs héritiers, du nombre desquels étoit un enfant, qui, ne pouvant pas parler encore, ne pouvoit ni affranchir ni vendre sa part aux autres héritiers. En conséquence, sous le consulat de Sulpicius Galba & de Vitrasius Pollion, le Sénat ordonna qu'il en feroit de même alors, que si cet enfant eût vendu sa part. L'esclave étoit mis en liberté; & les cohéritiers de l'enfant étoient obligés de lui tenir compte du prix de sa portion, comme si la chose eût été réglée judiciairement entre eux & lui. La Loi faisoit donc ce que la nature étoit hors d'état de faire : elle parloit & vendoit pour l'enfant.

*Du Sénatus - Consulte
Nonien.*

Les Sénatus-Consultes que je viens de citer , regardent les esclaves qui recouvroient la liberté par le bienfait d'autrui. Mais il arrivoit souvent qu'un esclave la réclamoit en Justice , & qu'un affranchi réclamoit , par la même voie, la condition de citoyen né libre. Quoiqu'il fût de l'intérêt d'un maître , que l'un & l'autre restât dans son état , son amitié pour eux le portoit néanmoins quelquefois à l'indulgence. Il défendoit sa cause , mais foiblement ; afin que cet esclave ou cet affranchi avec lequel il étoit en collusion , l'emportât sur lui. Ainsi les plus méchans des hommes acquéroient , par la foiblesse de leurs maîtres , le

T iv

droit de bourgeoisie, & souilloient la dignité du nom Romain. Cet abus fut réprimé sous Domirien. On ignore dans quelle année & sous quels Consuls parut le Sénatus-Consulte Nonien, établi à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il portoit que celui qui, en collusion avec son maître, auroit été nommé par lui en Justice, affranchi ou de condition de citoyen né libre, deviendrait l'esclave ou l'affranchi du délateur de cette collusion; tout de même que le brigand devenoit l'esclave de celui qui l'avoit pris & garoté. Selon l'Orateur Romain, tout homme pouvoit être délateur, même un étranger.

Mais comme celui qui aspire à ce qui ne lui est pas dû, se ferme avec justice la voie pour l'acquisition de ce qui lui est dû;

l'affranchi qui avoit demandé l'état de citoyen né libre, & qui, débouté de sa demande, étoit rentré dans le sien, perdoit pour jamais le Droit d'anneau d'or, qu'il avoit obtenu après son affranchissement.

Si plusieurs maîtres disoient que le même esclave leur appartenoit en commun, le Sénatus-Consulte dont nous parlons vouloit qu'ils allaient tous devant un seul Juge. C'étoit pour empêcher que la cause ne fût, pour ainsi dire, déchirée par la diversité des Sentences. Cette cause étoit annullée après cinq ans révolus; parce que la Sentence sur l'état d'un homme (a) ne pouvoit être retractée que durant cet interval-

(a) C'est celle qui constituoit son premier état.

le. Elle ne pouvoit l'être non plus que , du vivant de celui dont il s'agissoit. Ce dernier article fut réglé par le Sénatus-Consulte qui suivit l'Oraison de Marc - Antonin. On regarda comme un crime de troubler les cendres des morts , par le renouvellement d'une question déjà agitée.

Il ne fut permis de former de question sur l'état des morts , que quand elle alloit à améliorer leur condition ; par exemple , si on demandoit que l'affranchi fût déclaré citoyen de condition libre ; soit que ce fût une demande principale , soit que ce n'en fût qu'une incidente , telle que celle qui se faisoit dans un Jugement touchant la succession.

L'Affranchi , durant sa vie , pouvoit réclamer l'état de ci-

royen né libre. Son affranchissement n'y mettoit nul obstacle, s'il faisoit cette réclamation pendant cinq ans & qu'il prouvât en Justice les raisons pour lesquelles il la faisoit, ou qu'après ce temps, les preuves & les titres parussent. Cet homme étoit réhabilité ; pourvu qu'il n'emportât de la maison où il se trouvoit, rien de ce qui lui fût revenu comme affranchi, mais seulement ce qu'il avoit quand il y étoit entré ; pourvu en un mot, qu'il en agit comme l'esclave qui se rachetoit de ses profits. Cela fut ainsi réglé par un Sénatus-Consulte, dont le nom s'est perdu dans l'antiquité. Quant à l'homme ou à la femme qui souffroient qu'on les vendit pour retirer le prix de leur personne, ils étoient pri-

T vj

vés par cette infamie , du droit
de reclamer leur liberté.

*Du Sénatus - Consulte
Claudien.*

Du temps de Claude , les
femmes de condition libre de-
venoient de plus en plus amour-
reuses des esclaves d'autrui.
Leurs charmes & leurs caresses
dérangeoient ces esclaves , de
leur service ; & la souillure que
la réputation des femmes rece-
voit de cet amour , rejaillissoit
sur leurs enfans. L'affranchi
Pallas suggéra un moyen pour
arrêter ces commerces honteux.
Ce fut sous le Consulat de Syl-
la & d'Othon , l'an de Rome
804. L'Empereur Claude fit un
discours à ce sujet dans le Sé-
nat. Sur son avis , on dressa un
Sénatus-Consulte qui porta son

nom & qui étoit conçu de cette manière. — Si une femme de condition libre a commerce avec l'esclave d'autrui malgré son maître, & que celui-ci la dénonce trois fois ou empêche tout autant de fois ce concubinage, ayant sept témoins Citoyens Romains; le Préteur ou le Gouverneur (a) auquel elle aura été dénoncée, la déclarera esclave de celui à qui appartient le concubinaire. Ses biens passeront avec elle en son pouvoir. Mais si ce maître sachant le désordre, néglige de le réprimer ou l'approuve, la femme dont il s'agit ne deviendra alors que son affranchie. Ceci est le sentiment de Cujas & de Juste-Lipse. Le premier de ces deux

(a) Le Préteur, si c'est à Rome, le Gouverneur, si c'est dans la Province.

Auteurs , a observé dans les loix des Lombards & celles des Francs , que ce Droit se conserva chez ces Peuples.

Justinien abrogea le Sénatus-Consulte dont nous venons de parler ; & , cette digue une fois rompue , à quel excès les desirs effrénés des femmes ne les portèrent ils point ?

De la Loi Vettia Lybica.

Ce qui a été dit ci-devant , regarde les esclaves des particuliers. Voyons ce qui regarde ceux de la République. C'étoient les esclaves dont elle se servoit pour tenir ses archives , & qui stipuloient , au nom des citoyens que leur âge empêchoit de le faire , ce qui leur étoit nécessaire pour vivre. Car les stipulations mutuelles des

Citoyens libres furent nulles , jusqu'à Arcadius & Honorius , qui en ôtèrent la charge aux esclaves publics.

Les Athéniens se servoient aussi , pour avoir soin de leurs Archives , d'esclaves qu'ils donnoient pour adjoints aux Questeurs. Ils étoient chargés de tenir compte des dépenses & des recettes ; & au cas que la fidélité du Questeur fut soupçonnée , on pouvoit les appliquer à la question , pour tirer la vérité de leur bouche : car à Athenes ainsi qu'à Rome , il n'étoit point permis d'y appliquer un Citoyen.

Lorsque la seconde de ces deux Républiques affranchissoit un de ses esclaves , elle ne lui accordoit que le Droit de bourgeoisie Latine (a). Cela

(a) On a vu en quoi il consistoit.

fut changé par la Loi *Vestina Lybica*. Elle ordonna qu'ils acquerreroient le Droit de bourgeoisie Romaine. Cette loi ne regardoit d'abord que Rome & les villes municipales d'Italie. Elle fut depuis étendue aux Provinces , par un *Sénatus-Consulte*, donné sous le Consulat de *Juventius Celsus* & de *Nératius Priscus*.

Voilà toutes les Loix & tous les *Sénatus-Consultes*, qui régloient la condition des esclaves. Immédiatement après venoit ce qui fut établi pour les hommes libres, qu'une raison civile, c'est-à-dire, la foiblesse de leur âge, celle de leur esprit ou de leur sexe, assujettissoit au pouvoir d'autrui (a).

(a) C'est ce que les Auteurs de Droit appellent la dégradation la moindre de toutes.
Minimam capitis diminutionem.

*Des Loix , concernant les
Tuteles.*

Le Droit de tutelle , favoir ; celui qui assujettissoit une personne au pouvoir d'une autre , étoit propre aux citoyens Romains. On le perdoit avec celui de bourgeoisie , qui entraînoit la perte du pouvoir paternel. La tutele est la même chose que ce pouvoir ; lequel se trouve continué par elle sur les enfans , en vertu du testament du pere ou en vertu de la Loi. La tutele qui vient du testament s'appelle *testamentaire* , celle qui vient de la Loi s'appelle *légitime*. La premiere étoit conférée par le pere à quelque Citoyen Romain , qu'il croyoit digne de sa confiance ; la seconde , aux parens de son

côté, selon leur degré de succession. Mais si le testament n'assignoit aucun tuteur, & qu'il ne restât aucun parent paternel qui voulut en faire les fonctions ; ou que l'exercice de celui qui étoit nommé par le testament dépendît de quelque condition douteuse ; ou qu'il fut détenu par l'ennemi ; ou que, conformément aux vûes du Testateur, on déferât la possession des biens à l'héritier, dans le temps que celui-ci délibéroit sur l'acceptation ; la Loi (a) vouloit qu'on lui assignât un Tuteur jusqu'à l'âge de puberté, quand il ne l'avoit point encore atteint ; ou pour tout le temps que subsistoient les raisons, qui empêchoient celui qui étoit nommé par le testament,

(a) C'étoit la Loi *Autilia*.

de gérer. A Rome, il étoit choisi par le Préteur & par le plus grand nombre des Tribuns du peuple. Dans les Provinces, il l'étoit (a) par les Gouverneurs, ou par les Magistrats des villes municipales, du rang de ces Gouverneurs.

Le droit de l'élire n'étoit point attaché à la Magistrature : il dépendoit d'une loi particulière, qui, sans cela, seroit devenue inutile. Aujourd'hui on croit qu'il est attaché à la Magistrature.

Il y avoit divers Sénatus-Consultes, établis pour substituer d'autres Tuteurs à la place du furieux, du sourd & du muet. On leur en joignit un, qui portoit, que les affranchis

[a] Selon ce qu'ordonnoient les Loix Julia & Titia.

des Sénateurs, occupés à l'administration des biens de leurs Patrons, feroient déchargés du soin de gérer une tutele.

*De la Tutele des Femmes ,
& de la Loi Claudia.*

Les femmes étoient assujetties à une tutele éternelle , tant qu'elles étoient sans mari (a). Dès qu'elles se marioient , qu'elles passoient par conséquent dans une autre famille , elles devenoient esclaves ; & pour la même raison , elles étoient soustraites à la tutele , parce qu'elle n'avoit lieu que pour les personnes libres. Au rapport de Dion , Auguste délivra Livie sa femme & Oc-

(a) Conformément au Droit Athénien , qui passa dans le Romain.

tavie sa sœur , de cette puissance à laquelle la Loi les assujettissoit. Quant aux autres femmes , soit de Rome soit des provinces , elles avoient besoin , dans toutes leurs affaires , de l'autorité du Tuteur , même pour se marier.

Mais afin que leur plus proche parent , qui étoit leur tuteur de droit , ne fût pas forcé d'en porter le fardeau jusqu'à leur mariage , on établit qu'il pourroit le céder en Justice , à celui qui venoit immédiatement après lui ; sans néanmoins céder ce même droit , qui étoit une chose à laquelle il ne pouvoit renoncer. En conséquence , l'exercice de la tutelle lui revenoit , au cas de mort de celui à qui il en avoit fait la cession. Plusieurs Jurisconsultes (a)

(a) A la tête desquels est Cujas.

croient que la tutele des femmes parvenues à l'âge de puberté fut abrogée par la Loi Claudia, dont le sens douteux a donné lieu aux fréquentes disputes des Savans. Quoiqu'il en soit, la tutele n'avoit point lieu à l'égard des femmes, si elles étoient Vestales ou meres de trois enfans.

De la Loi Létoria.

L'âge de l'homme qui approche le plus de la foiblesse des femmes, est celui qui est au-dessous de 25 ans. Jusqu'alors, les humeurs sont dans une agitation qui empêche l'ame de se fixer. C'est ce qu'Hyppocrate a donné à entendre, lorsqu'il a dit qu'on pouvoit guérir de l'épilepsie jusqu'à cet âge ; parce que les humeurs n'étant pas

DES LOIX ROMAINES. 455
encore tranquilles , peuvent aisément être détournées ailleurs. Cet âge , que Galien marque pour le terme de la puberté , la Loi Létoria le détermine comme l'état de force de l'homme (a) ; & Constantin le nomme légitime , parce qu'il met fin à celui de mineur. (b)

Le premier article de la Loi Létoria regarde les jeunes gens livrés à la débauche & au luxe , auxquels on donnoit des curateurs quand la chose étoit constatée. Un autre alloit au secours de ceux d'entre eux , qui étoient sur le point d'être dupes. Il détruisoit les fraudes des personnes , qui cherchoient à profiter de leur foiblesse. L'Edit du

(a) Les Grecs l'appellent *ἀνύμν*.

(b) *Ubi annos Latoria legis egressus , legitimam compleverit aetatem.*

Prêteur leur fut plus favorable encore. Il alloit au secours non-seulement des jeunes gens prêts d'être séduits, mais de ceux qui l'avoient déjà été.

La Loi Létoria défendoit aussi les stipulations des adolescents, & ôtoit aux créanciers toute action contre eux : ce qui faisoit qu'on craignoit de leur prêter (a). Enfin le dernier article de cette loi établissoit un Jugement public, contre quiconque leur avoit tendu des pièges.

*De la Loi Julia ou Papia
Poppea.*

Les Loix & les Sénatus-Consultes dont j'ai parlé jusqu'ici

(a) *Perii, an non tum lex me perdit quina vicanaria,*

Metuunt credere omnes. Plaut. in *Pseudolo.*
dans

regardent l'état des particuliers. Je vais examiner ceux qui regardent le mariage. La loi la plus célèbre sur cette matiere, par le poids de ses reglemens, la multitude des chefs & la variété de l'érudition, est celle qu'on appelle Julia ou Papia Poppea. Elle donna lieu à plusieurs Sénatus-Consultes, de chacun desquels je traiterai en son lieu. Ce fut moins la raison que la nécessité, qui obligea à l'établir. La rareté des mariages & la longueur des guerres civiles avoient épuisé la République, de citoyens & d'argent (a). Le célibat étoit devenu si com-

(a) Auguste pourvut au rétablissement des finances, en supprimant en grande partie la liberté des legs, & en faisant passer au Peuple & au Prince, les droits & les profits des particuliers.

mun, que les Consuls mêmes, sous lesquels fut portée la loi qui le réprimoit (a), y vivoient. On cherchoit à leur en substituer qui eussent des enfans (ce qui, selon l'ordre établi, eût eu lieu); mais il ne se trouva point de citoyens dignes de l'être.

La loi dont il est question eut pendant long-temps tant d'autorité, qu'on l'appelloit Loi par excellence (b). Elle fut nommée Julia; soit parce que le Dictateur Jules César fut le premier qui, durant sa censure après les guerres civiles, voulant repeupler la ville, établit des récompenses pour ceux qui auroient un certain nombre d'enfans; soit parce qu'Auguste; nommé souvent Jules par les Auteurs, imita son grand on-

(a) Celle dont il s'agit.

(b) Κατ' ἐξοχήν.

cle, & alla même plus loin que lui, en établissant des peines pour les célibataires. Ce fut l'an de Rome 736. Sa loi fut d'abord rejetée par le peuple (a). Mais sur la fin de son Empire, la rigueur des peines qu'elle enjoignoit ayant été adoucie, elle fut de nouveau proposée par les Consuls Papius Mutilus & Q. Poppeus (b), & reçue. On y inséra les anciens articles, & on la nomma Julia & Papia Pop-

(a) Ce qui fait dire à Properce.

*Gavisa est certè sublatam Cynthia legem ;
Quæ quondam , edictâ , flemus uterque diu
Ne nos divideret.*

Mais Horace , dans son Ode séculaire, souhaite qu'elle ait un succès heureux. Voici l'endroit. ■

*Diva producas sobolem , patrumque
Prosperes decreta super jugandis
Fæminis , prolisque nova , seraci
Lege marita.*

(b) L'an de Rome 762.

V ij

pea. Le premier de ces noms regardoit cependant sur-tout la *contraction* du mariage , & l'autre le nombre des enfans.

Quoiqu'avant cette loi , il n'y eût aucune peine établie contre les célibataires , ils ne laissoient pas d'être notés d'infamie par les Censeurs , conformément à ce qui se pratiquoit chez les Lacédémoniens. De-là, l'oraison que Metellus Numidicus fit durant sa censure , pour exhorter au mariage , & qu'Aulugelle nous a conservée. Metellus , sachant qu'on ne pouvoit ni vivre entièrement heureux avec une femme ni s'en passer tout-à-fait , fut d'avis qu'on devoit préférer la propagation des citoyens & l'utilité publique , au repos des particuliers.

Auguste se servit de l'autorité & des termes de l'oraison de

Metellus, pour exhorter les Romains à recevoir sa loi. Le premier des chefs qu'elle renferme, permet les mariages entre les différens Ordres des citoyens : le second annulle ceux des personnes impuissantes : le troisième retranche la liberté de différer de se marier : le quatrième établit des peines contre ceux qui contractent un mariage que la Loi désapprouve : le cinquième règle les privilèges du mariage légitime : le sixième règle les récompenses , à proportion du nombre d'enfans : le septième leve les obstacles au mariage & à la génération : le huitième met des bornes au divorce : le neuvième établit des peines contre le célibat & le veuvage : le dixième augmente le droit de patronage sur les biens des affranchis, à proportion du nom-

bre des enfans des Patrons.

Le premier de ces dix chefs permettoit les mariages entre les différens Ordres des citoyens ; mais non jusqu'à vouloir que le sang des Sénateurs fût mêlé au sang vil des esclaves. Seulement, comme au temps dont il s'agit, le nombre des citoyens nés libres étoit plus grand que celui des citoyennes de la même condition, on déclara légitimes les mariages des premiers avec les affranchies.

Quant aux Sénateurs & à leurs enfans, soit naturels soit adoptifs, soit donnés en adoption, même à un Citoyen d'un Ordre inférieur au leur, soit nés après la mort de leur pere, depuis qu'il avoit été chassé du Sénat (car alors ils n'étoient point regardés comme fils de Sénateur) ; quant

DES LOIX ROMAINES. 463
aussi aux petit-fils , nés d'un pere chassé du Sénat ; (a) enfin quant aux arrieres petit-fils par les mâles ; il leur fut défendu à tous , de s'allier avec une affranchie ou avec une courtisane ou avec une Comédienne ou avec une femme née d'un pere ou d'une mere qui le fût ou l'eût été.

Il fut défendu aussi à un Citoyen devenu Sénateur , d'épouser son affranchie , quoiqu'il ne fût parvenu à ce rang , qu'après lui avoir donné la liberté en vue de l'épouser. Mais s'il l'avoit épousée , avant que d'y parvenir , quoique jusqu'alors la validité de son mariage fut douteuse , Justinien regarda comme une cruauté de le dissoudre , & le déclara légitime. De même , si un Sénateur

(a) Car la dignité de leur ayeul leur suffisoit.

qui avoit épousé une affranchie, venoit à perdre sa dignité, son mariage devenoit valable, parce que l'obstacle (a) ne subsistoit plus.

L'article des mariages fut changé de bien des manieres par Justinien. Ce Prince alla jusques à établir, qu'une Comédienne qui auroit pris un genre de vie honnête, pourroit épouser tout Citoyen, de quelque rang qu'il fût. Mais un affranchi, eût-il été adopté par un Citoyen de condition libre, ou un Comédien, ou quelqu'un descendu de parens qui l'avoient été, ne pouvoit pas épouser la fille d'un Sénateur, même de celui qui auroit été retranché du Sénat, si cette fille

(a) La distance des conditions, qui, selon la Loi, en étoit un.

DES LOIX ROMAINES. 465
menoit un genre de vie hon-
nête. Il ne pouvoit pas non plus
épouser la petite-fille ou l'arrie-
re petite-fille de Sénateur par les
mâles, dont le pere auroit eu
un pareil sort ; à moins qu'elle
ne vécût mal.

*Des Mariages illicites , an-
nullés sous Marc-Aurele.*

Les mariages dont je viens
de parler, quoiqu'illicites, n'é-
toient point annulés par la Loi
Julia Papia Poppea ; mais ils l'é-
toient par le Sénatus-Consulte,
qui suivit l'oraison de Marc-
Aurele. Ils différoient des ma-
riages nuls, en ce que, dans
les premiers, la dot ne reve-
noit point à la famille de la
femme après la mort du mari,
& que l'accusation d'adultere
y avoit lieu ; tandis qu'aucune

V v

de ces deux choses n'avoit lieu dans les autres.

La Loi Julia défendoit aussi aux Citoyens de condition libre, d'épouser une marchande d'esclaves, ou celle qui avoit été mise en liberté par une femme de cette espece ou par un homme exerçant le même métier. Elle leur défendoit enfin d'épouser une femme surprise en adultere & condamnée par un jugement public. Or, dans le nom de Citoyen de condition libre, la Loi comprenoit celui qui avoit obtenu le Droit d'anneau d'or, ou qui en avoit été reconnu digne en Justice.

Un Sénateur ne pouvoit pas garder une femme condamnée par un jugement public, quoiqu'il l'eût épousée, avant la condamnation. Cela fut réglé ainsi par un Sénatus - Consul-

te. Comme la Loi avoit moins en vûe la Sentence portée contre cette femme , que son action , elle défendoit au citoyen de condition libre, de l'épouser, quand même elle auroit reçu l'abolition de son crime ; parce que sa honte la suivoit toujours. Quant à la femme condamnée pour adultere & accusée par son propre mari , ce mari pouvoit l'épouser de nouveau, quand elle avoit obtenu l'abolition.

La Loi Julia , dont il s'agit toujours , défendoit à un homme âgé de plus de 60 ans , d'épouser une femme de plus de 50 ; à cause qu'ils étoient hors d'espérance d'avoir des enfans. C'étoit l'usage de ceux qui se marioient de déclarer qu'ils s'unissoient pour en avoir. Or l'expérience nous apprend qu'un

V vj

homme âgé de plus de soixante ans n'a d'ordinaire plus la faculté d'engendrer , & qu'une femme âgée de plus de cinquante n'a plus celle de concevoir. Ce n'est pas que nous n'ayons plusieurs exemples d'hommes qui ont engendré dans un âge beaucoup plus avancé. Je passe sous silence une foule de personnages obscurs à qui la chose est arrivée , pour citer Masinissa Roi de Numidie ; Caton le Censeur , & , dans des temps plus récents , Udislas. Le premier engendra à l'âge de 86 ans , & les deux derniers engendrèrent à l'âge de 80.

Pour ce qui est de concevoir dans un âge avancé , nous en avons un exemple éclatant dans la personne de Constance , femme de l'Empereur Henri , qui accoucha à l'âge de 50 ans.

Ces exemples, joints à ce que la raison dicte, font croire à Amitinus & à Grégoire Caloprese (a), que la faculté d'engendrer dans l'homme, & celle de concevoir dans la femme, dépendent non-seulement de l'âge, mais du tempéramment & des forces. Cependant comme la Loi a égard, non à ce qu'il y a de rare dans la conduite de la nature, mais de fréquent, elle a sagement fixé le terme de la génération à 60 ans, & celui de la conception à 50. Car c'est d'ordinaire à 60 ans, que la vigueur de l'homme commence à languir, & à 40, que tarit dans la femme, ce qui, selon l'opinion commune, sert à con-

(a) Caloprese étoit le plus grand Philosophe d'Italie, du siècle dernier. Il fut le maître de Gravina, qui l'appelle plus que son Père, à cause des bienfaits qu'il en avoit reçus.

cevoir , & à nourrir les enfans.

Si cependant les époux ont des enfans à ces âges , on veut que leur condition soit la même , que celle de ceux que les parens ont dans un âge ordinaire. La raison en est , que , la Loi doit obéir à la nature , & non lui commander.

Du Sénatus-Consulte Claudien , relativement à la Loi Julia Papia Poppea.

J'ai dit que cette loi déclaroit illégitime le mariage d'un homme âgé de plus de 60 ans , avec une femme âgée de plus de 50. Mais il fut question de savoir si cet homme pourroit épouser une femme âgée de moins de cinquante ans. L'Empereur Tibere , à qui on attribue le Sénatus-Consulte

Claudien, (a) déclara que non ; parce que , si dans le cas proposé , la terre est féconde , la semence manque , par conséquent l'espérance d'avoir des enfans. Claude abrogea ce Sénatus-Consulte ; par un autre dans lequel il déclaroit , que , si un homme âgé de plus de 60 ans épousoit une femme âgée de moins de 50 , ce seroit la même chose que s'il se fût marié avant 60 ans , & son mariage deviendrait légitime.

*Du Sénatus - Consulte
Calvisien.*

Si une femme âgée de plus de cinquante ans épousoit un homme âgé de moins de 60 ,

(a) Il y eut plusieurs Sénatus-Consultes de Tibère & de Néron , qui portèrent ce nom , lequel étoit celui de l'un & de l'autre Empereur , -- *Claudius Tiberius* , -- *Claudius Néron* ,

comme elle se privoit de toute espérance d'avoir des enfans, sa dot étoit confisquée ; & elle devenoit, ainsi que son mari, incapable d'hériter. Cela fut ainsi réglé par le Sénatus-Consulte Calvisien.

*Du Sénatus - Consulte
Pernicien.*

Ceux qui passaient l'âge marqué par la Loi pour le mariage, sans en contracter aucun, devenoient exemts de cette même Loi, & recouvroient l'avantage de la liberté primitive. Mais le Sénatus-Consulte Pernicien empêcha que le célibat pût jamais servir de rien. Ce fut en y condamnant pour toujours ceux qui passaient l'âge déterminé, sans se marier. Justinien retrancha tous ces ré-

DES LOIX ROMAINES. 473
glements odieux , & rétablit
l'ancienne liberté du mariage.

Des Eunuques.

Il y a lieu de croire que la loi Julia Papiâ Poppea défendit le mariage aux *Eunuques*, comme étant inhabiles à la génération. Au reste le mot *Eunuque* est fort étendu. Il s'entend non - seulement des hommes qui le sont naturellement, mais de ceux qui se sont rendus tels par quelque voye. C'étoit sans doute aux derniers que la Loi interdisoit le mariage, & non aux premiers; pourvû que le vice de ceux-ci ne leur eût pas ôté la faculté d'engendrer. Il y a des hommes qui ont un testicule caché; dans quelques-uns mêmes les testicules sont cachés tous les deux. Pour

cette raison, les uns & les autres sont compris sous le terme d'Eunuques. Ils ne laissent pourtant pas d'être propres à la génération. Ainsi aucune loi ne les empêche de se marier ni de jouir des prérogatives du mariage. Au reste, il ne faut point s'étonner qu'un homme ait la faculté d'engendrer, quoiqu'il ne paroisse dans lui aucun testicule ; puisque, lors même qu'ils lui ont été retranchées, si ça été par un Opérateur ignorant, qui ait manqué de vider tout à fait les vases spermatiques, leur privation n'ôte nullement l'espérance d'engendrer. La même observation a été faite dans les animaux.

Tous les empêchemens de mariage pouvoient être levés

DES LOIX ROMAINES. 475
par le peuple ; & il étoit depuis
long-temps en possession de ce
droit. Tite-Live rapporte qu'en-
tre les autres récompenses ac-
cordées à l'affranchie Hyspala
Fecenia , dont la dénonciation
avoit fait découvrir les sacri-
fices impies des Bacchanales ,
on lui permit d'épouser un ci-
toyen de condition libre. Ce
droit, que le peuple avoit d'a-
bord, les Empereurs se l'arro-
gerent dans la suite , ainsi que
tous les autres droits, distingués
auparavant de ceux du Souve-
rain.

Des Fiançailles.

Après avoir réglé ce qui re-
gardoit les personnes propres au
mariage, les Loix réglerent l'âge
où on pouvoit le contracter. Ce
second point n'étoit pas moins
nécessaire que l'autre ; parce

que l'artifice des hommes élu-
doit l'esprit de la Loi , & que
plusieurs jouissoient des ré-
compenses qu'elle avoit éta-
blies pour les maris , sans avoir
les incommodités du mariage.
Tels étoient ceux qui se fian-
çoient à une fille , avant qu'el-
le fut en âge de puberté , &
ceux qui s'étant fiancés à une
fille nubile , différoient la célé-
bration de leurs noces. Or il
n'y avoit aucun temps déter-
miné pour les fiançailles : car
elles sont permises à un hom-
me dès l'âge de raison , c'est-à-
dire celui de sept ans. Afin
donc qu'aucun citoyen ne ti-
rât profit d'un artifice inju-
rieux aux Loix , Auguste re-
trancha les récompenses des
maris à ceux qui auroient dif-
féré leurs noces au-delà de
deux ans. En conséquence il

falloit se fiancer à une fille de dix ans au moins ; parce que l'âge légitime pour la célébration des noces étoit , dans les femmes , celui de douze. Le citoyen qui en agissoit autrement , se trouvoit sujet aux peines portées contre les célibataires , durant tout le temps qui s'écouloit après les deux années de ses fiançailles. Elles étoient néanmoins valides ; mais , comme on vient de voir , elles le privoient des récompenses , sans l'exempter des peines.

Quoique, selon la Loi, un homme ne pût pas rester plus de deux ans sans se marier, après avoir été fiancé, un plus long délai ne laissoit pas d'être toléré, dans le cas de maladie du mari ou de la femme, de mort des parens, de crimes capitaux, ou de voyage de long cours,

que la nécessité avoit fait entreprendre. Hors de ces cas, l'homme étoit privé des récompenses des maris , & la fille pouvoit se pourvoir ailleurs & retenir les gages qu'elle avoit reçus de lui. Mais elle étoit obligée de les rendre au double, si c'étoit elle qui avoit empêché que le mariage ne fût célébré dans le temps requis par la Loi.

Pour ce qui est de la puberté, les Jurisconsultes de la secte des Cassiens étoient d'avis que, dans les mâles, il ne falloit pas avoir égard à l'âge, mais à la complexion. (Plusieurs en effet se sont trouvés propres à la génération avant quatorze ans.) Les Proculeiens au contraire vouloient que la puberté ne commençât qu'à la fin de la quatorzième année. Pris-

aus Javolenus soutenoit qu'il falloit même que cette année fut révolue, & le sujet robuste. De ces trois sentimens, celui des Proculeiens fut adopté, parcequ'il avoit égard à ce qui arrive communément. Ils l'empruntèrent des Stoiciens. Selon ces Philosophes, la faculté d'engendrer & la prudence avoient lieu dans l'homme, sur la fin de sa 14^e. année. Quant à ce qui fut déterminé pour l'âge des filles, il étoit déjà auparavant reçu dans les mœurs des Romains. Au reste, Plutarque écrit (a) qu'ils étoient dans l'usage d'en épouser d'extrêmement jeunes; parce qu'elles sont alors d'une grande simplicité; parce que, formées par

(a) Dans la vie de Numa.

leurs maris, elles se font plus aisément à leur caractère , & que cela contribue à la fois au repos des particuliers & à celui de la République. Lacédémone, où on ne marioit les filles que quand elles étoient adultes, étoit souvent troublée par leur licence. Les vicissitudes amoureuses , que les filles éprouvent avant leur mariage, les rendent extrêmement artificieuses. Elles font servir à dompter leurs maris , tout ce qu'un long usage de l'art d'aimer leur a appris. Ainsi peu-à-peu , l'ordre des devoirs est changé ; & celui que la Loi a établi le maître, devient esclave de l'autre. Ainsi , à la honte du genre humain, la femme est changée en homme , & l'homme est changé en femme. Ce mal, né dans les maisons des particuliers

DES LOIX ROMAINES. 481.
liers , réjaillit souvent sur la République & en trouble l'harmonie. Il n'arrive que trop que les grands malheurs ont des causes très-légères; & la faveur ou le ressentiment d'une femme à souvent causé d'affreux désastres. Leurs caresses , mises en usage auprès des Chefs de l'Etat & des grands Généraux , peuvent beaucoup plus, que les Coutumès & les Loix de la patrie.

De la dispense du Mariage.

Les femmes pouvoient rester sans se marier , les deux années qui suivoient la mort de leurs maris , & les dix-huit mois qui suivoient leur répudiation. La loi Julia, qui fut adoucie , & fondue dans la loi Papia Poppea , ne les dispensa d'a-

Tome I.

X

bord du mariage, que l'année d'après la mort de leur mari, & les six mois d'après voient leur répudiation.

Des Vestales.

Le Grand Pontife pouvoit choisir vingt filles, dont chacune eût au moins dix ans, pour les faire tirer au sort dans une assemblée du peuple, & employer au service de Vesta, celle sur qui il tomboit. Cette fille étoit appelée *Prise*; parce que le Pontife la prenoit par la main comme une prisonnière de guerre, & l'emmenoit d'auprès du parent au pouvoir duquel elle se trouvoit,

*Des peines établies pour les
époux non assortis quant
à l'âge , & des récompenses
pour ceux qui l'étoient.*

Si une femme âgée de moins de cinquante ans épousoit un homme de plus de soixante , ou que l'homme eût moins , mais elle d'avantage , les enfans qui n'aïssent de tels époux , n'étoient pas regardés comme légitimes , & ne pouvoient pas en hériter. Ils ne servoient de rien à leur pere , pour lui faire avoir part aux récompenses de la Loi , parce qu'ils n'étoient pas censés nés ou qu'ils étoient censés nés morts. Leurs parens ne pouvoient non plus accepter ni héritage ni legs. Mais ce qu'il y avoit de plus dur ,

X ij

c'étoit qu'au cas de mort de la mere , sa dot étoit confifquée.

Quant aux récompenses établies pour les époux affortis , voici ce qui devoit s'observer pour les mériter. Il falloit qu'une femme ou une fille qui n'avoit pas de tuteur légitime , en reçut un du Préteur ou du Gouverneur , qui donnât ou promit la dot , qui l'augmentât , la diminuât ou la changeât. Car ce qui avoit été promis au-delà des facultés d'une femme , étoit retracté. C'est ainfi que les donations immodérées ne font pas entierement révoquées ; mais qu'elles le font dans ce qui excède les bornes prefrites par la Loi.

*Des divorces des affranchies ,
& du droit des Patrons ,
augmenté par leur ma-
riage avec elles.*

Quoique la Loi permet le divorce , elle ne laissoit pas de défendre à une affranchie mariée à son Patron , de le quitter malgré lui , pour contracter un nouveau mariage. Si elle faisoit divorce , le mariage qu'elle avoit d'abord contracté , ne laissoit pas d'être toujours subsistant ; mais elle ne jouissoit plus du bénéfice d'épouse ; elle n'étoit point admise à l'héritage de son mari (a) ; parce qu'autant qu'il avoit dépendu d'elle , cet-

(a) Par l'Edit , *Unde Vir & Uxor.*

te femme avoit dissous son mariage. Le concubinage même avec un autre homme lui étoit interdit, parce qu'elle se trouvoit liée par la pudeur & les loix conjugales. Tout l'avantage revenoit à son Patron, qui étoit toujours marié, non-seulement par le droit, mais d'intention & de volonté. Tout ce que j'ai dit de cette affranchie, doit s'entendre de l'affranchie mariée, & non de celle qui n'étoit que fiancée. Selon Ulpien, la seconde pouvoit se remarier, après avoir fait divorce avec son Patron, malgré lui.

Si une affranchie n'étoit que la concubine de son Patron, elle pouvoit aussi s'en séparer; pourvu qu'elle ne devint que la concubine d'un autre homme & non sa femme; parce que le titre d'épouse eût augmenté sa

DES LOIX ROMAINES. 487
condition & diminué les droits
de son Patron sur elle. Cela
fait dire au même Jurisconsulte,
qu'il est plus honnête pour un
Patron d'avoir une affranchie
pour concubine, que pour me-
re de famille.

L'affranchie d'un Citoyen le
devenoit nécessairement aussi
de celui qu'elle épousoit, &
étoit une de celles que la Loi
appelloit communes. — Celle
qui avoit obtenu le droit d'an-
neau d'or n'étoit point regar-
dée ici comme affranchie. Cel-
le qui l'étoit devenue par
fidéicommiss, pouvoit faire di-
vorce avec son Patron malgré
lui & se remarier; parce que
ce Patron lui avoit accordé la
liberté, non de lui-même,
mais par l'obligation de dé-
gager sa foi. En conséquence,
elle n'étoit pas obligée par la

X iv

Loi, de lui rendre tant d'honneur. Il en étoit tout autrement de celui qui avoit acheté une personne, à condition, qu'il la mettroit en liberté. En se soumettant à la Loi lors de l'achat, il étoit censé l'avoir affranchie volontairement, dès ce moment. Quel étoit donc le patron qui donnoit la liberté malgré lui? Etoit celui la seul qui marquoit à cet acte, une opposition manifeste? nullement : mais tout autre Patron quel qu'il fût, que l'ignorance ou autre raison empêchoit d'y consentir.

*Du Droit des affranchis &
des affranchies, augmenté
par le Mariage.*

La Loi, toujours zelée pour favoriser les mariages, ne se

contenta pas d'augmenter les droits des Patrons sur les affranchies qu'ils auroient épousées ; elle voulut encore soulager la condition de celles-ci ; afin de récompenser les uns & les autres. Elle exempta les affranchies , des services qu'elles étoient tenues de rendre à leurs Patrons , soit qu'elles les épousassent , soit qu'elles se mariassent à d'autres hommes , de leur consentement. D'autant mieux que , dans le second cas , il n'eût pas convenu qu'une femme eût été détournée des devoirs du mariage , pour servir les autres. Mais dans celui de dissolution de son mariage , elle redevenoit assujettie au service de son patron.

Quant aux affranchis , quoique mariés , ils n'étoient jamais exemts du service qu'ils

devoient à leurs patrons. (a)
Il faut en excepter cependant
ceux qui ne s'étoient pas don-
nés en spectacle sur les théâ-
tres, ou dans les cirques con-
tre les bêtes, & qui avoient
deux ou plusieurs enfans.

*Des récompenses établies pour
ceux qui avoient des en-
fans, du Senatus-Consulte
Claudien, & du Droit de
trois enfans.*

Le besoin de Citoyens fit
accorder à ceux qui avoient le
plus d'enfans, les honneurs au-
paravant accordés à ceux qui
étoient les plus âgés. Les An-
ciens appellerent cela *récom-*

(a) Parce qu'ils ne se livroient point au ser-
vice de leurs épouses, comme les affranchies
à celui de leurs époux.

penſes des parens. Quelques-unes ſubſiſtoient avant la Loi Julia Papia Poppea , dont il eſt toujours queſtion. Le deſir de les obtenir donna lieu à ſe procurer des enfans par de feintes adoptions. Cela occaſionna le Sénatus-Confulte établi ſous Néron, qui portoit, qu'une adoption ſimulée ne ſerviroit de rien pour aucun emploi public. On prévint une fraude , par laquelle les hommes détournoient à leur avantage particulier , ſelon leur coutûme , les loix établies pour le bien public. Ce fut en obligeant les Citoyens à donner l'état de leurs enfans , pour être mis dans les regiſtres publics. La Loi Papia régla que chacun d'eux vaudroit à ſon pere le droit d'une année , pour les Magiſtratures. La Loi Annaria avoit marqué, pour chaque Ma-

gistrature, un certain âge, avant lequel on ne pouvoit y atteindre.

Des deux Consuls qui entroient en charge, celui qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faisceaux, quand même il auroit été en pouvoir de pere. Dans le nombre des enfans, on comprenoit ceux qui étoient morts dans la guerre; parce qu'ils vivoient toujours par leur gloire & leur vertu. Mais il falloit qu'ils eussent péri, non dans un siège, mais dans un combat; & qu'ils fussent censés avoir donné leur vie pour la République. Au cas que les deux Consuls eussent un pareil nombre d'enfans, le premier qui prenoit les faisceaux étoit celui qui se trouvoit actuellement marié, ou qui avoit obtenu les droits ac-

cordés aux maris, ou qui étoit fiancé, pourvu qu'il le fût réellement & non en apparence. Mais si les deux Consuls se trouvoient mariés, & qu'ils eussent un pareil nombre d'enfans, on préféreroit le plus âgé à l'autre. Quant aux citoyens qui n'étoient point mariés, ou qui n'avoient point d'enfans, je crois qu'on suivoit pour eux le Droit ancien.

Au théâtre, on faisoit plus d'honneur aux gens mariés qu'aux autres. Ceci se pratiquoit pour les Plébéiens mêmes. Ceux d'entre eux qui l'étoient, avoient des rangs marqués. Cela s'appelloit en général *droit d'enfans* : droit distingué sans doute de celui de trois enfans, qui est émané aussi de la Loi Papia, & dont on pourroit faire remonter l'origine jus-

qu'aux Lacédémoniens. Chez ce peuple, les peres qui avoient trois enfans, étoient exemts de faire la garde dans la ville ; & dès qu'ils en avoient quatre, ils jouissoient de toutes les sortes d'exemtions.

A Rome, depuis le combat des trois Horaces & des trois Curiaces, jumeaux les uns & les autres, il fut réglé que, quand il se trouveroit trois jumeaux dans une famille, ils seroient nourris aux dépens du Public, jusqu'à l'âge de puberté.

Les graces en faveur du nombre d'enfans, dérivées des anciennes Loix, furent augmentées par l'article de la Loi Pappia, duquel il s'agit ici. On accorda aux parens une immunité des charges personnelles, s'ils avoient trois enfans dans

Rome ou dans les édifices contigus, compris sous son nom. Hors de Rome, mais dans l'Italie, quatre enfans valaient la même immunité. Dans les Provinces, cinq, soit vivans, soit morts dans le combat, la procuroient aussi.

Les enfans du fils l'acquéroient à l'ayeul, pourvu qu'ils succédassent à leur pere. Il n'en étoit pas ainsi de ceux de la fille, parce qu'ils ne représentent pas la famille de l'ayeul, mais celle d'un autre.

Si une femme mettoit au monde un fruit monstrueux, il ne laissoit pas de lui valoir le droit d'un enfant, & de la mettre à l'abri de la rigueur de la Loi Papia; parce que cette Loi étoit regardée comme odieuse, & comme affoiblissant l'avantage du Droit humain.

Mais afin qu'il n'y eût pas de fraude , il falloit prouver par les registres publics , le nombre de ses enfans , leur âge , & tout ce qui regardoit leur état , au cas qu'il fût contesté. La chose avoit été ainsi réglée par Servius Tullius. Ce Prince , en établissant le Cens, ordonna que les peres de famille consacrerient quelque chose dans le Temple de Junon-Lucine , pour chacun de leurs enfans ; & que dans ce Cens , seroit comprise une déclaration des biens de la famille , des noms & de l'âge des parens , de même que de ceux de ces mêmes enfans. Cet usage eut beaucoup plus lieu depuis la Loi Papia , pour obtenir les honneurs & éviter les peines ; quoiqu'il eût souffert quelque petit changement.

Antoine voulut qu'on fit la

déclaration dont il vient d'être parlé, devant le Garde du Trésor; que l'extrait des registres fût gardé dans la maison du particulier; & que les registres restassent dans le Trésor même; comme cela se pratiquoit auparavant. Marc-Aurele voulut à son tour que cet usage eût lieu dans les Provinces.

Afin que le nombre d'enfans prescrit par la Loi, fût utile aux peres, il falloit qu'il se trouvât rempli avant que ceux-ci parvinssent aux charges. Au reste, il n'étoit pas rare de voir des Citoyens à qui la nature avoit refusé ce nombre, recevoir de la générosité du Prince, les récompenses qui y étoient attachées. Différentes lettres de Pline font foi, que ceux qui avoient bien mérité de la Ré-

publique ou du Souverain , & qui étoient en faveur , obtenoient souvent , pour eux ou pour d'autres , le droit de trois enfans. On accorda même aux Vestales, les récompenses qui y étoient attachées.

Ces récompenses furent non seulement pour les Romain , mais pour tout Latin , qui avoit conservé un fils ou une fille pendant un an révolu. Une Latine jouissoit du même droit, si elle avoit accouché trois fois dans le même jour ou dans deux jours , par intervalles & à termes. Mais si elle avoit accouché de trois enfans en même-temps , elle étoit censée n'avoir accouché qu'une seule fois; & elle ne participoit point au récompenses établies par la Loi. Enfin si quelqu'un de ces trois enfans

DES LOIX ROMAINES. 499
venoit au monde par l'opération césarienne, il n'étoit d'aucune utilité pour le pere.

Des récompenses que les enfans valoient aux affranchis.

Avant que de dire en quoi elles consistoient, je crois devoir faire observer que les Patrons exigeoient de leurs affranchis, tout à la fois ou par intervalles, des services purement officieux, c'est-à-dire, manuels. Ces services, qui tenoient comme lieu d'argent, étoient le fruit d'une industrie, dont tout le profit revenoit au maître, avant qu'il affranchit l'esclave dont il le retiroit. Après l'affranchissement, il ne lui en revenoit qu'une partie; & il y obligeoit par serment ou d'une autre ma-

niere, celui à qui il donnoit la liberté. Un affranchi ne devoit pas à son Patron, d'autres services. Il falloit qu'il les eût promis depuis que la liberté lui avoit été accordée. Car si un homme faisoit une promesse étant esclave, il n'étoit pas obligé de la tenir quand il devenoit libre; parce qu'il l'avoit faite dans un état où il n'avoit aucune part au Droit Civil.

On ne devoit des services à son Patron, que pour le passé, s'ils n'avoient pas été rendus, l'estime en étoit faite en Justice, & l'affranchi se voyoit condamné à en payer le prix. Si c'étoient des services manuels, la redevance en passoit aux héritiers du patron, même à ceux qui étoient étrangers à la famille, enfin à ses créanciers. Quant aux services futurs, la deman-

de en appartenoit au fils. Il pouvoit les prescrire à l'affranchi, au cas que le pere ne l'eût pas fait. Il jouissoit de ce droit, pourvû qu'il n'eût pas été deshérité, quand même il eût renoncé à l'héritage.

Un affranchi ne devoit de service, qu'à celui qui l'avoit mis en liberté volontairement. Il n'en devoit aucun à celui qui la lui avoit accordée malgré lui, c'est-à-dire, par fidéicommis; parce qu'il étoit censé n'avoir reçu aucun bienfait de sa main.

Les récompenses, que valloient les enfans aux affranchis ou aux affranchies, consistoient dans l'exemption de service à l'égard de leurs patrons. Mais il falloit que les premiers ne se fussent ni donnés en spectacle sur le

théâtre, ni loués pour combattre contre les bêtes, & qu'ils eussent eu deux enfans où un de cinq ans. Cette exemption leur étoit due, quand même ils eussent juré de faire quelque don pour reconnoître le bienfait de la liberté. Un Jurisconsulte célèbre (a) croit que la récompense pour un fils de cinq ans provenoit de l'ancien Droit, & de ce qu'on rendoit plus d'honneur aux affranchis, qui en avoient de plus avancés en âge.

Quant aux affranchies elles se trouvoient exemptes des services dûs à leurs Patrons, si elles étoient leurs concubines; ou si, de leur consentement, elles pas-

(a) Cujas.

DES LOIX ROMAINES. 503
soient au pouvoir d'un autre
homme, comme nous avons dé-
jà dit; ou si elles avoient plus
de cinquante ans.

*Femmes mises hors de Tutelle
en considération de leurs
enfans.*

Les femmes de condition li-
bre, qui avoient eu trois en-
fans, étoient mises hors de la
tutelle à laquelle nous avons ob-
servé que les femmes en géné-
ral étoient toujours assujetties.
Quatre enfans valoient aussi aux
affranchies, le privilege d'être
soustraites à la tutelle de leurs
Patrons. Les unes & les autres
pouvoient, sans l'autorité d'au-
trui, administrer leurs biens,
tester & recevoir tout ce qui
leur étoit légué,

*Des peines portées contre les
Célibataires , & de la dé-
fense de recevoir par Tes-
tament.*

Les peines portées contre les Célibataires tournoient à l'avantage du Trésor public. Les Citoyens qui négligient de contribuer à réparer les pertes que la République avoit faites en hommes , contribuoient de leurs biens à l'enrichir. La loi les privoit de tous héritages, à l'exception de ceux de leurs parens paternels & maternels; à moins qu'ils ne se mariaissent dans les cents jours, qui suivent la mort du Testateur. Quant à celui qui ayant reconnu la stérilité de sa femme , ne l'avoit pas répudiée pour en épouser une autre ,

DES LOIX ROMAINES. 505
de la moitié de ce qui leur
avoit été légué.

On ne devenoit sujet aux
peines établies contre les cé-
libataires , que lorsqu'on lais-
soit passer le tems prescrit par
la Loi pour se marier. C'étoit
pour les hommes la vingt-cin-
quieme année , & pour les fem-
mes la vingtieme. Ces peines sui-
voient jusqu'à la vieillesse ; & on
en étoit alors exempt , pourvû
qu'on eut passé dans le maria-
ge le tems qu'il falloit , &
que l'homme eut soixante ans ,
la femme cinquante.

Il y a lieu de croire qu'on
avoit aussi établi quelque pei-
ne , mais légère , pour un pere
qui n'avoit eu qu'un fils , dans
une âge avancé (a)

(a) *Solitario patri , sive cui filius esset uni-
cus , provecta aetate genitus . dictus homero
τελέγης.*

La vrai Religion & la saine pieté firent rendre au célibat par Constantin, l'honneur qu'il mérite. Ce Prince abolit toutes les peines établies contre ce même célibat, contre le veuvage, ainsi que contre le mariage duquel ne naissoit point d'enfant. Il ne laissa subsister que les Loix Décimaires, dont je vais bientôt parler. La loi Julia Papia Poppæa, qui privoit les célibataires des legs, en tout ou en partie, comprenoit les donations au cas de mort, ainsi que celles qui avoient lieu entre vivans, & qui étoient confirmées par la mort. Cela fut ainsi réglé par un Sénatus-Consulte, donné pour appuyer la Loi.

Des Testamens des Époux.

La même loi voulant empêcher que les trop grandes donations entre époux n'emportassent tout ce que la nature, l'amour & l'honnêteté devoient aux enfans, aux parens paternels, & à ceux qui ont bien mérité de nous, permit aux personnes mariées de se faire donation seulement d'un dixieme, en considération de leur mariage, & d'autant, en considération de chaque enfant, comme pour se recompenser de leur fécondité. Cette loi étant néanmoins odieuse, en ce qu'elle mettoit des bornes à la liberté des testamens, on voulut l'adoucir. Pour cet effet, on comprit dans le nombre des enfans, ceux qui étoient monf-

Y ij

trueux ; quoique cela ne soit pas reçu dans tout le Droit, surtout lorsqu'il n'est pas question de détourner un dommage, mais qu'il s'agit de recevoir un profit. Un fils qu'on avoit eu chez l'ennemi, & qui dans la suite avoit passé à Rome, procuroit le même avantage. Il en étoit ainsi du fils qui mouroit après le neuvième jour de sa naissance. Ce jour étoit celui où on donnoit aux enfans le nom qu'ils devoient porter. Jusqu'à lors, c'étoit comme s'ils ne fussent point nés. Les Grecs avoient choisi pour jour *nominal*, le septième de la naissance, de même que le huitième. Chez les Romains, deux enfans qui n'étoient morts qu'après le neuvième jour, valaient deux dixièmes à celui des deux époux qui survivoit à l'autre.

Outre les deux dixiemes quire-
venoit aux parens, ils avoient
encore l'usufruit de la troisieme
partie des biens. Tous ces avan-
tages n'empêchoient pas qu'une
femme ne recouvrât aussi sa
dot. Il faut cependant obser-
ver que les dixiemes & usu-
fruits n'étoient qu'une portion
des biens effectifs, & non de
l'héritage entier. La Loi ne s'é-
tendoit point jusques-là, quand
il y avoit des dettes. Il falloit
avant tout le reste défalquer
la falcidie (a) & les choses lais-
sées par fidéicomis. Quand mê-
me une portion des dixiemes
& de l'usufruit eut été nécessai-
re pour cela, on étoit obligé

(a) C'étoit la quatrieme partie de l'héritage. L'héritier pouvoit toujours la revendi-
quer, quelques dispositions que pût faire un
Testateur.

de la sacrifier, s'il étoit question d'acquitter une dette de créance ou une récompense ; pourvû que celui à qui elle revenoit , prouvât qu'on n'avoit nullement fraudé la Loi. Pour la même raison , l'héritier étoit obligé d'ajouter au dixieme, tout ce qui en avoit été retranché par celui auquel il revenoit , pour remplir une condition du testament.

Il étoit défendu aux époux de se faire donation de tout leur bien ; mais cette défense ne s'étendoit point aux testamens des autres personnes. Ils y avoient les droits ordinaires. Une femme substituée par son mari à son fils pupile , ne pouvoit à la vérité rien prendre au-delà de ce qui lui revenoit par la Loi. Mais s'il y avoit dans l'héritage des biens propres au pupile , elle

n'en étoit point du tout exclue; parce qu'elle étoit censée les recevoir, non de son mari, mais de son fils. Cette interprétation favorable fut imaginée pour diminuer les peines de la Loi.

De-là, si celui qui avoit été substitué à un pupille, se trouvoit marié à la mort de ce pupille, & qu'il ne le fut point à celle du pere, il étoit privé de la succession, par la peine établie pour le célibat; mais il n'étoit point privé de la substitution, parce que par elle, il étoit censé recevoir les biens, de l'amitié du pupille, à la mort duquel il se trouvoit en règle avec la Loi.

Si un dixième avoit été laissé à la femme, & le principal à un autre à condition qu'il lui donneroit cent, cette portion devoit entrer en compte du dix.

Y iv

xième ; parce qu'elle n'avoit été donnée que pour remplir la condition du legs du testateur.

La défense faite aux époux de se tout donner , ne regardoit point l'âge ou , selon la Loi , ils n'étoient point tenus d'avoir des enfans , par exemple si l'homme n'avoit que vingt-quatre ans & la femme vingt , non plus que le cas où ils avoient passé dans le mariage le temps prescrit par la Loi , & où le premier avoit plus de soixante ans & l'autre plus de cinquante. Quant aux parens du côté de la femme jusqu'au sixième degré & mariés , ils pouvoient se faire donation de tout dans toutes sortes de cas ; parce qu'ils se succédoient mutuellement selon le Droit ordinaire , même sans tester. Les époux avoient le même pri-

vilège, si le mari étoit absent pour les affaires de la République, ou si tous les deux avoient obtenu du peuple ou du Prince, le droit d'enfans, (a) c'est-à-dire, de trois; parce que la faveur ou l'indulgence du Prince en supposoit ce nombre.

La liberté de se faire donation de tout fut accordé aux époux, qui avoient un garçon ou une fille provenue de tous les deux, ou qui avoient perdu un fils agé de quatorze ans ou une fille de douze ou deux garçons de trois. La Loi se propoisoit peut être, dans le troisieme cas, de récom-

(a) Cela fait comprendre mieux que jamais, que le droit dont il s'agit, levoit les obstacles de la Loi Papia. Ce droit étoit bien différent de celui qui procuroit l'immunité des charges.

penfer la mere de ce qu'elle les avoit nourris pendant tout ce temps. (a) L'usage des anciens étoit de ne les fevrer qu'alors.

Le droit de donation entiere appartenoit auffi aux époux, qui, dans l'espace de quinze mois, avoient perdu trois enfans, dont aucun n'avoit vécu moins de neuf jours. Un enfant mort avant l'âge de puberté, celui qui étoit venu au monde dans les dix mois qui fuivoient la mort du mari, le procuroient auffi. Il étoit du encore au pere d'un feul enfant; de même qu'à la mere de condition libre qui en avoit trois, & à l'affranchie qui en avoit quatre.

Constantin laiffa fubfifter l'an-

(a) Ceci prouve que les Dames de Rome n'étoient pas meres, feulemment de nom.

DES LOIX ROMAINES. 515
cienne rigueur de la loi; (a)
mais elle fut plainement abolie
par Honorius & par Théodo-
dore.

De l'établissement de la Dot.

Un autre article de la Loi Julia Papia poppea dont il est toujours question , détruisoit les retardemens injustes apportés au mariages , par ceux qui étoient obligés d'établir la dot. Elle vouloit que le Préteur de la ville mit à la raison les parens ou autres qui négligeoient de marier les personnes qui étoient en leur pouvoir , ou qui leur refusoient leur dot , ou qui ne travailloient point à leur trouver un état afin

(a) Si ce n'est à l'égard des Navigans de l'Orient.

de retarder leur mariage , ou qui y apportoit quelque autre obstacle. Un pere étoit tenu de doter sa fille selon ses facultés, ne fût-elle simplement qu'adoptive. Il n'y étoit point tenu à l'égard de sa fille naturelle. Quant à la mere , elle en étoit entièrement dispensée dans l'un & l'autre cas. Le Préteur de la Ville & les Proconsuls & Gouverneurs des Provinces avoient ordre de tenir la main non-seulement à l'établissement des filles par leurs peres , mais à celui des garçons. Car quoi qu'un fils de famille fût parvenu à l'âge marqué par les Loix pour le mariage , il n'étoit pas obligé à s'y engager de lui-même : c'étoit au pere , au pouvoir duquel il étoit toujours assujetti , à le pourvoir.

De la décharge du Serment.

La Loi Sentia avoit ôté le droit de patronage, aux Patrons qui obligeoient par serment leurs affranchis ou leurs affranchies à s'abstenir du mariage; mais elle n'avoit pas absous ceux-ci de leur serment. D'où il arrivoit que les premiers étoient privés de leur droit, toute leur vie, & les seconds, du mariage. La Loi JuliaPapiaPoppæa remit les choses dans leur état naturel. C'étoit le Prince qui en accordoit le privilège; parce qu'il se trouvoit revêtu de la charge de grand Pontife, & & que, selon l'ancienne superstition, il dispoſoit des choses sacrées. Parmi nous, ce privilège est dévolu avec plus de raison à nos Souverains Pontifes,

dont l'Institut & le Droit sont
divins.

*De la condition qui empêchoit
le Mariage.*

Quelquefois le Pere ou le Patron n'employoit ni son autorité ou le serment ni autre obstacle pour empêcher les enfans de se marier. Mais il mettoit en usage les promesses & les récompenses ; comme par exemple s'il leur laissoit tel ou tel bien , à condition qu'ils resteroient dans le célibat ou dans le veuvage. La Loi Papia rejetta cette condition , comme contraire aux bonnes mœurs & à la propagation ; & elle ne laissa pas d'adjudger le legs ou l'héritage à celui à qui il avoit été laissé (a).

(a) On l'acceptoit lorsqu'on étoit libre de le faire ou de le refuser.

Il fut d'abord adjugé , à la mort du Testateur ; mais depuis la la Loi Papia , il ne le fut qu'à l'ouverture du Testament.

Justinien abrogea cette loi ; & fit revivre l'ancien Droit.

De la Loi Julia Miscella.

Cette Loi n'est qu'un article de la Loi Papia : article composé de l'ancien & du nouveau Droit, tiré des Sénatus-Consultes. Elle apportoit un tempérament à l'exclusion des conditions. C'étoit en adoptant la caution mucienne ; (a) laquelle s'accommodoit à toutes cel-

(a) Nommée ainsi de son Auteur Quintus Mucius Scevola , que Cicéron appelle le plus éloquent des Jurisconsultes & le plus grand Jurisconsulte d'entre les hommes éloquens. Il fut Consul avec Licinius Crassus , l'an de Rome 658.

les qui étoient conçues avec négociation, & qui ne pouvoient être remplies que par la mort de celui qu'elles regardoient : telles que celles-ci, *si vous ne passez pas la Mer, si vous ne vous mariez pas* (a).

Comme, par de pareilles conditions, l'héritier ou le légataire étoit privé de ce qui lui étoit laissé, puisqu'elles n'étoient remplies qu'à leur mort (car qui peut répondre que, de son vivant, il s'abstiendra de faire une chose qui dépend de la volonté de l'homme); & que cette absurdité empêchoit en même tems que la volonté du testateur ne fût remplie; Quintus Mucius imagina une caution, par laquelle le légataire

(a) *Si mare non transieris, si non duxeris uxorem.*

ou l'héritier recevoit ce qui lui étoit laissé, & juroit de le rendre, s'il négligeoit de satisfaire à la condition qui y étoit attachée, ou qu'il fît quelque chose contre les intentions du testateur.

Cette caution servit de temperament à la loi Papia ; & on régla cependant que si un testateur laissoit quelque chose à quelqu'un, à condition qu'il ne se marieroit pas, si ce légataire, au cas de mort de son épouse, se remarioit dans l'année, pour lors, sans égard à la condition, il recevroit ce que le testament lui assignoit ; pourvu qu'il jurât qu'il se marioit pour avoir des enfans. Mais si cet homme ne se marioit qu'après un an révolu, il ne pouvoit recevoir ce qui lui étoit laissé, qu'en jurant qu'il le restitueroit avec

les fruits, s'il convoloit à de troisiemes noces. Tout ce qui vient d'être dit regarde aussi les femmes.

Si un testateur laissoit quelque chose à la sienne & à un homme étranger à sa famille, en les joignant dans son testament & disant, par exemple, *je laisse l'usufruit à Titius & à ma femme, à condition qu'elle ne se mariera point*; si cette femme faisoit annuler la condition en se mariant dans l'année ou en donnant la caution Mucienne, la condition étoit annulée aussi pour Titius. Mais, disoit-on, si Titius meurt & que cette femme se marie dans l'année, la part de Titius lui reviendra-t-elle? Papinien répondit que non; & qu'ayant agi contre la volonté du testateur, elle ne devoit pas avoir au-delà de ce qui lui avoit

été laissé; qu'ayant de plus été soutenue par un Droit particulier contre le Droit ordinaire, elle ne devoit pas l'être de nouveau par le dernier, de peur que l'autre ne s'étendît trop loin. Le cas cité exclut donc la règle du Droit ordinaire, par laquelle la portion de celui qui meurt est adjudgée à celui qui lui étoit uni par le testament.

Quelquefois, pour se soustraire à la loi Julia Miscella, qui est celle que je traite, on faisoit tomber la condition, non sur le légataire, mais sur la personne de son pere ou sur celle de son fils, comme par exemple, *je legue à Titius cent, à condition que son pere ne se mariera point, ou bien à condition que son fils ne se mariera point.*

La loi réprouva ces conditions

artificieuses, tout de même que si elles fussent tombées sur la personne du légataire. Aures-
te, le sens de cette loi ne com-
prend ni les filles ni les gar-
çons; parce qu'ils n'ont pas en-
core rempli les devoirs conju-
gaux. Si la condition du céli-
bat leur étoit enjointe par le
testament, elle étoit aussitôt dé-
truite. (a)

*Du fonds de la Dot, du
Droit de Latium & de ce-
lui de l'Italie.*

Il y avoit peut-être un arti-
cle de la Loi Papia, touchant le
fonds de la dot, subsistant en
Italie. L'aliénation de ce fonds
étoit interdite au mari, si sa fem-
me n'y consentoit, & l'engage-

(a) Selon le premier article de la Loi Papia.

ment lui en étoit aussi interdit malgré ce consentement. On appelloit fonds d'Italie celui qui étoit sujet au Droit Italique.

Il y avoit quatre sortes de Droits. Le premier étoit celui des *Quirites*, nommé *le Droit par excellence*. Les seuls Citoyens Romains en jouissoient, conjointement avec ceux d'entre les peuples Latins, dont le territoire étoit devenu fonds de la République; qui avoient adopté les loix de Rome; & qui, avec le bon plaisir du peuple de cette capitale du monde, s'instruisoient des nouvelles Loix qui y étoient établies.

Le second Droit étoit celui du *Latium*. Il consistoit dans la faculté du suffrage, ainsi que dans la demande des emplois. La participation des Latins à la première de ces deux pré-

rogatives dépendoit de la volonté du Magistrat de Rome , qui pouvoit le leur ôter de même que de les dégrader de leur Tribu pour les faire passer dans une autre. Ainsi leur droit se réduisoit principalement à la demande des emplois. Ceux qui les avoient remplis dans leurs villes, étoient faits Citoyens Romains, & pouvoient les demander à Rome.

Le troisieme Droit savoir celui d'Italie , étoit inférieur au Droit du Latium , en ce qu'il laissoit subsister les impôts mis sur les terres; & supérieur à celui des Provinces en ce qu'il exemptoit ceux qui en jouissoient, de la capitation.

Selon le sentiment des Savans Modernes, ces différences de Droit furent entiere-ment levées par Antonin, & se-

lon le témoignage de Dion, elles le fuient par Caracalla. Le second de ces sentimens est assez vraisemblable. En effet, Caracalla voulut se rendre illustre, en prenant, par le conseil de Severe son pere, le nom d'Antonin dont il étoit tout-à-fait indigne. Or ce même Sévere dont il suivoit le conseil, avoit déjà élevé tous les habitans de l'Empire à la condition de Citoyens Romains.

Des Divorces.

Auguste crut devoir mettre des bornes aux divorces, si contraires à la propagation. Ce fut, en diminuant l'espérance d'en obtenir l'avantage. Il voulut par-là faire en sorte que les cœurs des époux se reconciliasent d'eux-mêmes, & que l'habitude de dissimuler appaisât insensiblement leurs démê-

lés. Il fit insérer pour cet effet dans la loi Papia, que, dans le cas d'un divorce où il n'y auroit pas de la faute de la part de la femme, le mari ou son héritier payeroit à cette femme tout l'argent qu'il auroit retiré de ses biens & de ceux de ses affranchis durant leur mariage. Les Interprètes du tems refererent cet article de la Loi, plutôt que de l'étendre. On demanda si au cas qu'un mari eût mis en liberté un esclave faisant partie de la dot, il devoit, après son divorce, rendre à sa femme quelque chose pour remplacer cet esclave. Les Jurisconsultes répondirent qu'il en devoit rendre le prix ainsi que tout ce que l'esclave avoit reçu à l'occasion de son affranchissement, s'il le lui avoit accordé malgré sa femme; mais qu'il

qu'il n'étoit obligé à aucune restitution, si la chose s'étoit faite de son consentement.

Dans le premier cas, si le mari étoit institué héritier par l'affranchi dont il s'agit, il falloit qu'il rendit l'héritage entier; mais dans le second, il n'étoit tenu de rendre que ce dont il avoit hérité comme Patron; parce qu'il étoit censé avoir le reste, plutôt par la générosité de son affranchi, qu'en vertu de son mariage.

Les Jurisconsultes, ne voulant pas étendre la Loi au delà du sens des termes, n'y comprirent ni le Beau-pere ni son successeur. Ils n'obligerent pas non plus à restitution l'héritier du mari, quand les biens de l'affranchi passoient au fils deshérité du second des deux.

On demandoit encore, si lors-

Tome I.

Z

que le mari s'étoit adjudgé un legs dans le testament d'un homme qu'il avoit affranchi & qui faisoit partie de la dot, ce legs revenoit à la femme après le divorce ? Les Jurisconsultes répondirent que non, pour la raison qu'il n'en revenoit même rien au mari. En effet, celui-ci s'adjugeant le legs dont il est question, avoit donné atteinte à l'édit Claudien & au S. C. Libonien ; par lesquels est censé non écrit tout ce qu'un homme, sous la dictée du Testateur, adjudge à soi ou à la personne qui est en son pouvoir.

*Des Testamens des Affranchis
& de leur Succession.*

Par les loix des XII Tables, les affranchis avoient un libre pouvoir de tester, soit qu'ils

laissent des enfans, soit qu'ils n'en laissent point. Les Patrons n'étoient appelés à leur succession, que quand, morts ab-intestat, ils ne s'étoient point donnés d'héritier. Le Préteur cependant, quelquefois favorable aux Patrons, leur assignoit la moitié des biens des affranchis s'ils avoient testé, ou si n'ayant point testé, ils s'étoient donnés pour héritier un fils adoptif. Quant à leurs fils naturels, mêmes ceux qui étoient émancipés ou donnés en adoption, désignés néanmoins héritiers pour une part, ou ceux qui n'étant point nommés dans le testament, étoient admis à l'héritage contre les Loix des XII Tables, ils excluient le Patron.

La Loi Papia affoiblit ce droit des affranchis. Elle distin-

gua l'affranchi qui avoit des biens pour la valeur de cent écus d'or , de celui qui avoit moins. Si le premier laissoit trois enfans & le second un , le Patron se trouvoit exclu de leur héritage , soit qu'ils eussent testé , soit qu'ils n'eussent pas testé. Mais si le premier laissoit moins de trois enfans , il revenoit autant au Patron , qu'à chacun de ces enfans. (a) Enfin si le fils unique d'un affranchi renonçoit à l'héritage de son pere , il passoit au Patron , quoique ce fils portât toujours le nom d'héritier.

Lorsqu'un affranchi aliénoit , de son vivant , une partie de ses biens , pour n'en avoir plus qu'au-dessous de la valeur de cent écus d'or , & frau-

(a) Chaque enfant avoit une part & demie.

der la Loi , cette aliénation étoit nulle de droit. Mais s'il la faisoit seulement pour diminuer la part qui revenoit à son Patron , elle étoit alors valable selon la Loi , quoique nulle par l'action Fabienne & par la Calvisienne. Justinien, par une constitution grecque dont les termes nous manquent, mais dont le sens reste dans les Institutes, voulut que la fille d'un Patron , jouissant du privilege de trois enfans , eût sur les biens de l'affranchi de son pere, les mêmes droits que celui-ci & ses fils avoient par l'Edit du Préteur.

Les Patronnes n'en eurent d'abord d'autres sur les biens des affranchis , que ceux qui leur revenoient par les XII Tables. Mais par la Loi Papia , celles de condition libre qui avoient

deux enfans & les affranchies qui en avoient trois obtinrent un droit égal à celui que les patrons avoient obtenu par l'Edit Préteur. La même Loi étendit ce droit aux enfans d'une Patrone de condition libre , qui en avoit trois.

Des biens qui revenoient au Fisc, & des Vingtiemes.

Par les articles de la Loi Papia qu'on a vus jusqu'ici , Auguste s'étoit appliqué à réparer cette multitude de Citoyens que les guerres avoient enlevés à Rome. Par celui dont nous allons parler , il songea à rétablir les Finances. Ce fut en mettant des impositions sur les legs & les héritages. En conséquence , quand le Droit de bourgeoisie Romaine eut été

DES LOIX ROMAINES. 535
communiqué à tout l'Empire,
il en revint un profit immense
au Trésor.

Auguste commença par mettre
une imposition considérable sur
les héritiers & les légataires
étrangers à la famille, en ex-
ceptant toujours les pauvres.
Il ordonna qu'on portât dans
la caisse militaire, le vingtième
de tout ce qui leur étoit
laissé. L'autorité de César, qui
étoit encore vivante, le déro-
ba à la haine publique. Il
seignit d'avoir trouvé une loi
sur ce sujet, dans ses commen-
taires, auxquels on rappor-
toit alors tout ce qu'il y avoit
de nouveau & d'odieux. Cicé-
ron, dans ses Philippiques, re-
proche souvent cet artifice à
Marc-Antoine.

Afin qu'on n'apportât aucun
délai au paiement du vingtième.

A iv

me dont il s'agit, un Edit d'Adrien régla que le testament seroit ouvert, le troisieme ou le cinquieme jour après la mort du Testateur, quand ceux qui y avoient part seroient sur les lieux, ou qu'ils seroient arrivés à Nerva. Trajan, Adrien, Marc-Aurèle, tantôt ôterent à cette loi sa vigueur, tantôt la lui rendirent. Enfin elle fut abrogée par les Empereurs qui suivirent ceux-là & qui précéderent Justinien, sans qu'on sache au juste par qui.

Au temps ou elle subsistoit, elle ajouta au profit du Trésor, les choses qu'un héritier ou un Légataire demandoit, moins en conséquence de la volonté du Testateur, qu'en vertu de la Loi; c'est-à-dire, celles que quelque raison empêchoit de recevoir, & qui eussent passé à un autre. Ces choses étoient de trois sortes : les

unes regardées comme non écrites dans le Testament & les autres devenant de nature à être appliquées au Fisc : d'autres, telles naturellement, & désignées par leur nom. Les choses censées non écrites sont celles qui ne sauroient rester aux personnes à qui on les laisse, par exemple aux gens incapables d'hériter, ou qui meurent du vivant du Testateur ; celles qui sont obscures ou douteuses ; celles que celui qui reçoit le testament s'adjuge ; celles qu'un homme lègue, dans l'intention de se procurer un legs, de la part de celui que le sien regarde, ou de l'engager à favoriser quelqu'autre personne ; (a) celles qu'on laisse

(a) Voici deux de ces légations artificielles. *Si Titius me heredem instituerit, vel quid ex parte Titius me heredem instituerit, mihi heres esto. Item, si Titius Caium sibi heredem instituerit, mihi heres esto.*

se aux personnes qui se trouvent chez l'ennemi sans espérance de retour, ou à un étranger, ou à un homme transporté dans une isle ou condamné aux mines^(b); celles dont le legs ayant d'abord été valide, étoit devenu nul dans la suite. Tribonien admet deux cas de cette espece. Le premier est, si l'héritier ou le légataire, après le testament fait, étoit condamné aux mines. Le second, si on rachetoit l'esclave d'un autre, à qui on avoit déjà fait un legs.

Les choses qui devenoient de nature à être appliquées au Fisc, étoient celles dont la donation se trouvoit annullée du

(b) Les Legs faits à ce dernier furent nuls de tout temps; parce qu'étant esclave de la peine, il n'avoit pas, comme l'esclave ordinaire, un maître dont la personne les rendit valides.

vivant du testateur ; comme par exemple, dans le cas où l'héritier ou le légataire mourroit avant lui, ou lorsque, de son vivant, ils étoient condamnés à une peine qui leur faisoit perdre la liberté.

Les choses applicables au Fisc de leur nature étoient celles qui le devenoient après la mort du Testateur, & jusqu'à l'ouverture du testament. Afin que le Fisc profitât davantage, la Loi défendoit à l'héritier de prendre sa part, avant cette ouverture. Si donc l'héritier venoit à mourir ou à perdre le droit de Bourgeoisie Romaine, sa part revenoit au Fisc, à l'exception d'un as : réserve, par laquelle on vouloit montrer qu'on continuoît d'observer dans sa personne l'ancien Droit.

Le Fisc s'emparoit aussi de ce

Z vj

qui avoit été laissé à un célibataire , qui ne se marioit point dans cent jours : temps après lequel on ne pouvoit plus prendre possession de ce dont on héritoit. Le Fisc s'emparoit encore de ce qui avoit été laissé à un Latin , qui n'avoit pas obtenu le droit de Bourgeoisie avant l'expiration du même terme. Enfin il s'emparoit généralement de tout ce dont la condition venoit à n'être pas remplie , après la mort du Testateur.

Au rapport de Tacite , le Peuple fut d'abord appelé à toutes les successions dont nous avons parlé jusqu'ici. Il les acceptoit avec leurs charges , comme faisoient , selon le Droit ancien , l'héritier , celui à qui elles étoient substituées , ou les alliés. Antonin les appliqua au Fisc. Le Peuple ou le Fisc y étoit ad-

mis, en premier lieu , lorsque le testateur mourroit sans enfans ou sans parens : car s'il laissoit des enfans , ou des parens jusqu'au troisieme degré , institués héritiers , ils prenoient , conformément à l'ancien Droit , ce dont la donation étoit nulle pour celui à qui il avoit été laissé.

En second lieu , le Peuple , le Fisc , les particuliers mêmes y étoient admis , lorsque les biens avoient été laissés à des indignes ; tels qu'un légataire qui eût supprimé le testament pour frauder l'héritier , ou qui eût refusé une tutele dont ce testament le chargeoit. Dans l'un & l'autre cas , on lui ôtoit ce qui lui avoit été laissé , pour le donner à l'héritier ou au pupille.

Mais quels étoient encore .

ceux qui étoient jugés indignes du bienfait du Testateur ? ses meurtriers (a) ; ceux qui avoient occasionné sa mort par leur faute ou par leur négligence ; ceux qui l'avoient laissée sans vengeance ; ceux qui avoient traité le testament de faux ou d'inofficieux ou qui lui avoient donné quelque autre qualification deshonorante (b) ; ceux qui, en jugement, avoient objecté quelque crime grief au testateur , même après sa mort , ou qui avoient contesté sa condition ; ceux qui , contre ce que le testament portoit , avoient demandé la possession actuelle des

(a) La Loi les excluait même des biens de ses descendans.

(b) A moins qu'ils ne se fussent défaits avant la sentence.

biens; ceux qui s'étoient mariés contre les Loix (leur infamie les excluait de l'héritage de leur femme); ceux qui avoient été ennemis mortels du Testateur, qui l'avoient injurié, ou qui avoient deshonoré sa femme; ceux qui avoient pillé son héritage (a); ceux qui, sur des espérances précipitées & trop avides, avoient fait donation des biens qui devoient leur revenir d'une succession légitime (b). Dans ce dernier cas, non seulement la partie aliénée appartenait au Fisc, mais tout ce qui devoit reve-

(a) La portion pillée revenoit au Fisc, sans que l'héritier en défalquât la Falcidie. On a déjà vu l'explication de ce dernier terme.

(b) La Loi regardoit comme honteux d'aliéner les biens d'un parent, qui vivoit encore.

nir encore à celui qui en avoit agi ainsi.

Au reste , le Fisc ou le Peuple n'enlevoit que ce qui eût dû rester à l'héritier , & non ce qui étoit substitué , ou qui passoit à tout autre, par fidéicommis. A ceci se rapporte le Sénatus-Consulte qui vouloit que , si un homme , après avoir fait un testament valide en faveur de quelqu'un qu'il jugeoit dans la suite indigne de son héritage , en faisoit un autre par lequel il laissoit ses biens à des personnes incapable d'hériter , le Fise les enlevât à celui à qui ils étoient d'abord destinés ; sans néanmoins que le testament qui le lui adjugeoit , fût cassé ; parce qu'un premier Tes-

(a) Par un Sénatus-Consul rendu à la suite d'une Oraison de Pertinax.

tament ne pouvoit être cassé, que par un second valide (a).

Les biens des particuliers étoient encore adjugés au Peuple ou au Fisc, lorsque l'héritier mouroit avant que d'avoir pris possession de l'héritage. Selon le Droit ancien, quand il n'y avoit pas d'héritier testamentaire, les biens passaient sans charge aux héritiers légitimes, pour la raison qu'ils leur revenoient par le bénéfice de la Loi & non par la volonté du Testateur: Mais, selon la Loi Papia, un héritage dont la possession n'avoit pas été prise, ne passoit aux successeurs légitimes de l'héritier, que dans certains cas; par exemple, si les enfans institués héritiers par

(a) Or, dans le cas dont il s'agit, le second n'étoit pas plus valide, que le premier.

leurs parens, avoient auffi des enfans , l'héritage laiffé aux parens , paffoit aux petit fils.

Si un homme étranger à la famille étoit institué héritier, & qu'il mourût dans l'année accordée par les Loix pour délibérer fur l'acceptation ou le refus de l'héritage , la Loi le laiffoit passer à son légitime fucceffeur , avec le droit de délibérer , tout le temps qui reftoit encore. De même , fi un enfant institué héritier par une perfonne étrangere à la famille , mourroit, il transmettoit l'héritage à son pere , qui pouvant en prendre poffeffion en son nom , ne l'avoit pas fait. Enfin l'héritage paffoit au l'égitime fucceffeur , fi le Senatus-Confulte Sifanien , qui différoit la priefe de poffeffion & l'ouverture du testament jufqu'à ce qu'on eut

DES LOIX ROMAINES. 547
déterminé la famille , avoit empêché l'héritier de prendre cette possession , & qu'il fût mort dans cet intervalle.

Si le légataire mouroit avant les jours valables pour les legs , lesquels ne comptoient que depuis l'ouverture du testament, ce que le Testateur lui laissoit étoit adjugé au Fisc ; l'héritage & le legs, omis ou refusés , lui étoient aussi adjugés , de même que tout ce qui passoit les bornes de la loi Papia ; par exemple , si un mari avoit laissé à sa femme au-delà de ce que la Loi Décimaire permettoit, ou si quelqu'un avoit fait un legs à un célibataire , ou à tout autre à qui cette même loi défendoit de recevoir. Les donations au cas de mort étoient aussi soumises au Droit dont il est ici question. C'est ce que

548 **ESPRIT**
nous apprend un Sénatus-Con-
sulte donné à ce sujet.

Du Droit d'augmentation.

Deux sortes de Droits don-
noient au Fisc l'exclusion: ce-
lui d'augmentation & celui de
substitution. Par le premier ,
les biens passaient de l'héritier
direct , à celui qui lui étoit af-
socié par le testament , pourvu
qu'il parût l'être d'une maniè-
re effective. Par le second ,
les biens passaient à celui à
qui ils étoient substitués. La
Loi Papia laissa subsister ce
second Droit en entier. Quant
à l'autre, elle le retrancha en
partie entre associés ordina-
ires , & tout à fait entre légai-
raires. Les Testateurs n'avoient
donc d'autre ressource pour
se soustraire à la Loi , que la

substitution. En conséquence les Jurisconsultes, qui étoient admis aux testamens & qui s'appliquoient de toutes leurs forces à modérer la Loi, imaginèrent une substitution réciproque, qui, comme un nouveau nœud, fixoit, au défaut du premier, (a) le legs ou l'héritage, perpétuoit les biens dans les familles, & donnoit plus long-temps l'exclusion au Fisc. Les Jurisconsultes avoient tant en horreur cette loi avare, que toutes les fois que l'occasion s'en présentoit, ils en affoiblissoient la force. Il en reste plusieurs exemples dans les livres de Droit. Tel est l'endroit où Ulpien dit qu'un legs n'est point confiscable, si celui à qui il a été laissé, à condi-

(a) Au défaut de la substitution ordinaire;

tion qu'il seroit Consul , a été transporté dans une Isle ; parce que , quoique cet homme soit censé mort , l'espérance de son rétablissement ne laisse pas de subsister.

Le même Jurisconsulte dit ailleurs qu'un enfant monstrueux est aussi utile à la mere pour la mettre à l'abri des peines portées par la Loi Papia , qu'un enfant ordinaire.

Le Prince n'étoit point exempt de toutes les Loix. Il demandoit au Sénat , grace de la Loi Voconia ; & dans les legs qui lui étoient faits , il supportoit la falcidie. Un Sénatus-Consulte l'exemtoit , de même que les Princesses Augustes , des Loix concernant la confiscation.

La haine pour la Loi Papia fit distinguer , dans l'arti-

DES LOIX ROMAINES. 551
cle des fidéicommiss qu'elle renferme, les legs, des fidéicommiss même : choses ailleurs confondues. C'étoit de peur, que si les fidéicommiss eussent été compris sous le nom de legs, ils n'eussent eu lieu, comme les legs, dès l'ouverture du testament.

Il y a plusieurs Sénatus-Consultes, au sujet de cette Loi. Le premier qui se présente veut que les donations faites au cas de mort à ceux à qui la Loi défend de recevoir, soient regardées comme si elles leur avoient été faites par testament. Le second établit, qu'une substitution réciproque, quoi qu'obscure, ne laissera pas de s'exécuter, au moyen de l'interprétation favorable qu'on donnera à l'intention du testateur. Par le troisième, la per-

sonne chargée du fidéicommiss étoit préférée à l'héritier. Par exemple, si un legs ayant été commis à la bonne foi de Séjus à condition qu'il le donneroit à Titus, Titus venoit à mourir avant que de l'avoir reçu, ce legs restoit à Séjus, à l'exclusion de l'héritier & du Fisc.

Quant à ce Fisc, les Romains, non contents d'avoir établi des Loix qui le favorisoient, songèrent à le mettre à l'abri des fraudes. On assigna la quatrième partie de ce à quoi elles se monteroient, à ceux qui les découvroient au Prince ou aux Magistrats. Lucius Paulus l'appelle la récompense ordinaire. Néron la fixa à cela (a). Auparavant elle étoit indéterminée. Mais

(a) Suéton. Dans Néron. Chap. 10.

pour

pour empêcher que Rome ne nourrit dans son sein une foule de délateurs, on assigna, par un Sénatus-Consulte, à ceux qui découvroient leurs propres fraudes, la moitié de ce qui constituoit ces fraudes.

Celui qui prêtoit sa foi à un autre, pour recevoir ce que la Loi défendoit d'accepter & pour le lui faire passer, étoit privé par le Fisc, de l'héritage ou du legs qui lui revenoit par le testament. Justinien abrogea presque tout à fait la Loi favorable à ce même Fisc. Il ne lui laissa que les biens sans maître & ceux qui étoient ôtés à des indignes.

Je vais rapporter le reste des Sénatus-Consultes qui regardent cette matiere. Il y en avoit un qui défendoit de confisquer les biens de celui, qui devant

Tome I.

A a

appeller du Magistrat de la Province au Magistrat de Rome, seroit mort avant que la Sentence eût été prononcée dans cette Capitale. Un autre portoit que, dans le cas où l'héritier & le Fisc se disputeroient l'héritage, & où des créanciers feroient demande, cette demande & celle de l'héritier seroient suspendues, jusqu'à ce qu'on eût examiné le droit du Fisc; mais que celle des créanciers ne seroit pas suspendue, si deux particuliers dispuetoient l'héritage.

Un troisiéme Sénatus-Consulte regardoit le fidéicommiss secret. Trajan, par sa constitution, en remit la moitié à celui qui en étant chargé, se seroit dénoncé lui-même au Fisc, avant que de l'être par d'autres, c'est-à-dire, qui auroit confessé qu'il ne pouvoit

recevoir ce qui lui avoit été
laissé. A cette constitution, le
Sénat ajouta que, si un homme,
après avoir confessé qu'il ne pou-
voit recevoir, transigeoit avec
les héritiers légitimes de ce qui
lui avoit été laissé, qu'il retirât
un profit, & qu'assigné trois fois,
il refusât de comparoître, paye-
roit autant qu'il seroit revenu
au Fisc, s'il s'étoit dénoncé vo-
lontairement. Le Sénat ajouta en-
fin, que les héritiers légitimes,
convaicûs aussi de fraude, paye-
roient autant que portoit leur
conviction. Au reste, le Sénat
voulut qu'il fût permis d'oppo-
ser au Fisc, la compensation.
Par exemple, si un homme étoit
à la fois débiteur & créancier
du Fisc, il n'étoit obligé de
payer que ce qui restoit, après
la déduction de ce qui lui étoit
dû ; pourvû néanmoins qu'il ne

556 E S P R I T
compensât point ce que lui de-
voit un bureau, avec ce qu'il de-
voit lui-même à un autre. C'é-
toit afin que les comptes ne
fussent pas embrouillés.

Fin du Tome Premier.